This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 191 177

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received NOV 1 1911

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

FRANCE 237

Digitized by Google

Digitized by Google

LES COMMUNS EN BRETAGNE

A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

(1667-1789)

ÉTUDE D'HISTOIRE DU DROIT

AVEC DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

PIERRE LEFEUVRE

DOCTEUR EN DROIT

STAGIAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE

DE RENNES

IMPRIMERIE OBERTHUR, RENNES

1907

Digitized by Google

Digitized by Google

Hommage de l'auteur.

LES

COMMUNS EN BRETAGNE

Digitized by Google

Digitized by Google

LES
COMMUNS EN BRETAGNE
A LA FIN DE
L'ANCIEN RÉGIME
(1667-1789)

ÉTUDE D'HISTOIRE DU DROIT
AVEC DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

PIERRE LEFEUVRE

DOCTEUR EN DROIT
STAGIAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
DE RENNES

IMPRIMERIE OBERTHUR, RENNES

1907

916 - BR

Digitized by Google

NOV 1 1911

Digitized by Google

PRÉFACE

Il était autrefois d'usage pour les paysans d'envoyer les bestiaux paître dans les landes, les forêts, les marais, les terres incultes. Cela s'appelait « communer ». Vint un jour où l'on voulut tirer un meilleur parti de ces terres, les défricher ou les dessécher, et supprimer ainsi plus ou moins complètement le pâturage commun. Les cultivateurs, à qui l'on enlevait cette ressource précieuse, cherchèrent à s'y opposer par tous moyens. Aussi, dans toute la France, ce furent, durant les derniers siècles de l'Ancien Régime, des contestations continuelles entre les habitants, qui jouissaient des communs, et les seigneurs, qui se prétendaient, en vertu du droit féodal et coutumier, libres d'en disposer.

Il nous a paru intéressant d'étudier cet antagonisme en Bretagne, pays qui, jusqu'en 1789, garda une physionomie à part dans le royaume, de montrer à qui, à cette époque, appartenaient en fait et en droit la jouissance et la propriété des communs, ce que l'on fit alors pour concilier, dans la mesure du possible, les divers intérêts public et particuliers, quelle fut à cet égard l'attitude de la royauté, des privilégiés bretons (seigneurs, Parlement, Etats) et des paysans.

Pour ce travail, nous avons eu recours aux œuvres des anciens juristes bretons et, en outre, à de très nombreux documents d'archives, particulièrement à ceux conservés

Digitized by Google

aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. C'est ainsi que les fonds de l'Intendance et des Etats et surtout celui du Parlement de Bretagne, avec ses arrêts pour la plupart inédits, nous ont été d'un très grand secours.

Je ne saurai trop ici témoigner ma reconnaissance à mon ami André Giffard, agrégé de l'Université de Lille, à qui je suis redevable de l'idée première de cette étude et dont les conseils me furent si utiles au début de mes recherches. Que mes anciens maîtres, M. Jarno, professeur à l'Université de Rennes, et M. Ferradou, professeur à l'Université de Bordeaux, reçoivent l'expression de ma profonde gratitude pour m'avoir initié à l'histoire du droit français et du droit breton; je dois, en outre, de particuliers remerciements à M. Jarno, qui a bien voulu prendre connaissance de ma thèse et en accepter la présidence. M. Sée, professeur d'histoire de l'Université de Rennes, a eu l'obligeance de me communiquer un certain nombre de notes qu'il avait prises, notamment sur les cahiers des paroisses du Morbihan et de la Loire-Inférieure, et M. Sacher, conseiller municipal de Rennes, a gracieusement mis à ma disposition quelques petits traités fort rares sur les communs bretons; je leur en ai infiniment de gré. Je n'oublierai pas non plus la complaisance que m'ont toujours témoignée M. Lesort, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que son regretté prédécesseur, M. Parfouru, et ses aides, MM. Le Meur et Pénard. M. Le Hir, bibliothécaire de la ville de Rennes, et M. Teulié, bibliothécaire de l'Université, ne sortiront pas non plus de mon souvenir pour les services qu'ils ont bien voulu me rendre.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

I. — ARCHIVES, DOCUMENTS INÉDITS

I. ARCHIVES D'ILLE-ET-VILAINE

I. Archives du Parlement de Bretagne (au Palais de Justice).

B 71-72, 75-80. Remontrances du Parlement de Bretagne au Roi (1578-1789 — 8 liasses).

B 86-814. Registres secrets (grand chambre et chambres assemblées). 1554 à 1790.

[3 collections : 1° collection sur parchemin; 2° collection sur papier; 3° copie collationnée. — Pour les recherches, on peut utiliser, outre les trois tables spéciales indiquées ci-après, l'Inventaire général du Greffe en chef civil.]

B 845-852. Table raisonnée des registres secrets (8 liasses).

[Cette table, par ordre de matières, renvoie aux folios des registres secrets.]

B 853. Table raisonnée sommaire des registres secrets (1 liasse).

[Identique à la précédente, mais abrégée et sans renvois aux folios des registres secrets.]

B 854. Table sommaire raisonnée des registres secrets (1 liasse).

[Renvoie aux divers articles de la table raisonnée en 8 liasses.]

B. Minutes des arrêts d'audience de grand chambre. 1554-1790.

[Par ordre chronologique, avec des erreurs. — Les recherches peuvent être facilitées par l'Inventaire général du Greffe en chef civil.]

B. Registres des audiences de viennent de grand chambre. 1668-1790.

Digitized by Google

B. Minutes des arrêts des chambres des enquêtes. 1565-1789.

[Par ordre chronologique, avec des erreurs. — Les recherches peuvent être facilitées par l'Inventaire général du Greffe en chef civil.]

B. Inventaire général du Greffe en chef civil, depuis la création jusqu'au premier Janvier 1740 (1553-1740 — 10 gros registres).

[Ordre chronologique à rebours, allant de 1740 à 1553.]

B. Dossiers de procédure civile, classés par ordre alphabétique d'après les noms des parties.

[Un répertoire sur fiches, classé de la même façon, permet les recherches dans ces dossiers.]

II. Archives d'Ille-et-Vilaine (Pavillon Arthur de La Borderie).

Série A.

A 1-38. Actes du pouvoir souverain. 1482-1722 (liasses).

Série B.

Sénéchaussée de Rennes.

Etats généraux de 1789 : cahiers de doléances des paroisses. Tableaux et résumés (A-E).

Série C.

Fonds de l'Intendance.

C 1629-1630. Défrichements et desséchements (1733-1788).

C 1631. Terres incultes : Etats des déclarations de défrichements et desséchements, faites aux greffes des justices royales de la Province, de 1768 à 1780 (1737-1781).

C 1632. Communs et landes (1768-1788).

C 1633. Affaire des communs de Varades (1729-1751).

C 1919-1947. Domaine du Roi : afféagements (1709-1789).

Fonds des Etats.

C 2640-2704. Procès-verbaux des délibérations des Etats. 1567-1789 (registres).

[Ils sont analysés sommairement dans l'inventaire et la table cités ci-après, ainsi que dans le Dictionnaire de l'Administration de Bretagne, (*infra*, fonds des Etats, Supplément).]

Digitized by Google

C 2653 : 1636-1643.
C 2659 : 1687.
C 2677 : 1736.
C 2678 : 1738.
C 2697 : 1774.
C 2698 : 1776.
C 2700 : 1780.

C 2705-2709. Table alphabétique des matières contenues dans les registres des Etats, ou Précis des délibérations des Etats (5 registres). 1567-1774.

[Les délibérations des Etats y sont classées par ordre méthodique; sous chaque v° elles se suivent dans l'ordre chronologique.]

C 2706 : 1645-1732.
C 2707 : 1734-1746.
C 2708 : 1748-1762.

C 2712-2733. Recueil des mémoires, requêtes et autres pièces concernant la gestion du procureur-général syndic et des députés en cour (registres). 1455-1786.

C 2728 : 1766-1767.
C 2731 : 1779-1780.

C 2735-2736. Précis méthodique des mémoires et pièces déposées au greffe (2 liasses). 1491-1786.

C 2735. Commission des affaires contentieuses (1760-1786) : V° Afféagements.

C 2744-2747. Inventaire des archives des Etats (4 registres). 1297-1790.

[Les documents sont classés par ordre méthodique.]

C 2744 (1297-1638). Layette K : Terres vaines et vagues, folio 85.

C 2747 (1734-1790) : AA. Afféagements, communs, terres vaines et vagues.

C 2748-2855. Minutes des délibérations des Etats et documents à l'appui (liasses). 1609-1789.

[On y trouve des renseignements qui ne sont pas aux procès-verbaux.]

C 3144-3149. Remontrances des Etats au Roi (6 liasses). 1554-1636.

[Pour les remontrances postérieures à 1636, voir les Minutes des délibérations, C 2771 et s.]

C 3150-3157. Contrats passés entre les Commissaires du Roi et les députés des Etats. 1617-1786.

Digitized by Google

C 3159-3186. **Rapports des commissions nommées pendant les tenues d'Etats pour donner leur avis sur les affaires qui leur sont renvoyées. 1760-1786.**

C 3171 : 1774 (liasse).
C 3180 : 1784 (liasse).

C 3243-3244. **Terres vaines et vagues (2 liasses). 1577-1769,** 1775-1786.

C 3733-3791. Procédures des Etats ou intervention **des Etats** dans des instances entre divers (liasses). 1562-1791.

C 3782. — Procès de écuyer Charles-Jean-Baptiste Viard, propriétaire de la seigneurie des Loges-Launay-Brulon, contre ses vassaux (1758).

Fonds de la Commission intermédiaire des Etats.

C 3913. Agriculture : Société d'Agriculture, mémoires divers, requête des Etats demandant des exemptions d'impôts pour les terres nouvellement défrichées (1764), etc. — (liasse).

Fonds des Etats (Supplément) (*Non classé*).

Dictionnaire de l'administration de Bretagne (2 registres mss. de 380 et 408 pp.).

[Extrait de l'Avertissement : « C'est le dépouillement exact et l'analyse suivie des instructions générales et particulières pour les commissaires du Roi, des procès-verbaux des assemblées des états, de la correspondance des Ministres avec les commissaires de S. M., avec les Intendants de la Province et autres... Cet ouvrage est tout à la fois un dictionnaire, une chronologie et une table des matières et des recueils insérés dans les papiers de la Bretagne ». Une table ms. sur feuille volante, rédigée par M. Quesnet en 1872, se trouve contenue dans le 1er volume. — Ce dictionnaire existe aussi aux Archives des Côtes-du-Nord (Lamare, *Invent. somm., arch. civ.*, introd., I) et à la Bibliothèque municipale de Rennes; la Bibliothèque de Nantes n'a que le 1er volume (Caron, *Et. de Bret.*, préf., p. XIV).]

Série G.

Paroisse de Sougéal : marais communs.

Digitized by Google

Série H.
Fonds de l'abbaye de Redon.

1 H 2/87. Prieuré de Bains : titres, aveux (1500-1762). Afféagements dans les frairies de ce prieuré (1552-1781) : réclamations des vassaux et procédures (1613-1781).

1 H 2/88. Prieuré de Bains : titres et aveux (1500-1742).

1 H 2/97. Fiefs de Bains et Langon (1589-1780).

1 H 2. Consultation délibérée à Rennes le 7 août 1767 par Legrand, relativement au droit des habitants des villages de Coedillo et Beaurepaire, en la paroisse de Redon, sur les communs de Coedillo.

Série L.

Département. — Mélanges : brochures et pièces politiques. Procès-verbal de l'Assemblée de la Bretagne et de l'Anjou, tenue à Pontivy les 15 et autres jours de Février 1790. — *A Paris, chez Desenne, 1790, in-4°, 53 pp.*

II. ARCHIVES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Série C.

Etats généraux de 1789 : cahiers de doléances des paroisses.

III. ARCHIVES DU MORBIHAN

Série B.

Etats généraux de 1789 : cahier de doléances des paroisses.

IV. ARCHIVES MUNICIPALES DE RENNES
(à la Bibliothèque municipale).

Cartons des affaires de Bretagne (1788-1789).

Digitized by Google

V. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE RENNES

Collection Lesbaupin.

175 E 12. Factum du sieur de Cuillé et de ses associés contre la paroisse de Paimpont.

183 D 10, n° 20. Factum pour Missire Gilles Cotherel, Prêtre, Ecuyer Noël Labbé, Sieur de Tretourné, Pierre Cotherel-Cormerais et autres Vassaux et Usagers dans la Lande de Chasné, Demandeurs et opposans. Contre Messire René Amaury de Monboucher, Chevalier, Sieur, Marquis du Bordage, Défendeur. — *In-f°, 16 pp.*.

183 D 10, n° 25. Précis des plaidés du Général des Paroissiens de Painpont, Habitans et Usagers de la Forest de Brecilien, inserés au Procès-Verbal de Messieurs les Commissaires du Roi, des 19 Septembre et jours suivans 1729. Contre Les Sieurs Propriétaires de ladite Forest. — *In-f°, 20 pp.*.

183 D 10, n° 26. Raisons et Moyens des Habitans de Painpont. Contre Les Propriétaires de la Forêt de Brecilien. — [*1726*], *in-f°, 56 pp.*.

183 D 10, n° 26. Réponse... propriétaires de la forest... Bercilien..... du prieur et des habitans de Painpont. — *In-f°, 78 pp.*.

183 F 10, n°s 20-21. Mémoire pour le Général des Paroissiens de Saint Pierre de Baignon, Intimé,.... Contre Messire Antoine-Joseph Deslaurens, Seigneur, Evêque de Saint Malo, Appellant.... — *A Rennes, Imp. Nic.-Paul Vatar, 1778.*

183 F 13, n° 1. Chaillon. — Consultation en réponse aux nouveaux systèmes sur la matière des communes, pour les habitants de la paroisse d'Avessac, frairies de Quinsignac, des Hayes-des-Rivières, les Grées, Vallée et Rorion. Délibéré à Montoir le 1er Août 1778. — *Copie ms. de 128 pp. in-4°, faite pour M. Lesbaupin.*

Digitized by Google

183 F 13, n°13. Mémoire des Habitants des trois Communes, Cordemais, Bouée et Malville, arrondissement de Savenai, département de la Loire inférieure; pour la défense de leur Marais commun de la Roche. — *Nantes, Bussenil, in-4°.*

183 F 14, n° 4. Mémoire au Roi en ses Conseils, pour les habitans des communes de Montoir, Saint-Joachim, Donges, Saint-Nazaire, Crossac, Besné, Pringuiau, Sainte-Rêne, etc., arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, Contre la compagnie dite de Bray. — *Rennes, Cousin-Danelle, in-4°, 36 pp..*

183 F 14, n° 16. Précis pour Pierre Dubois fils, Julien Goeau, et autres propriétaires de la commune de Saint-Julien de Concelles,... appelants de jugement rendu par le tribunal civil de Nantes le 14 Août 1821; Contre la commune de Saint-Julien de Concelles....

183 F 14, n° 19. Toullier, Lesbaupin, Gaillard de Kerbertin. — Première consultation pour les sieurs et dame Duboisriou, appelans de jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Brieuc, le 27 Août 1822; Contre la commune de Plourivo.... Rennes, 20 Décembre 1822.

184 F 1, n° 18. Résumé pour la commune de Paimpont, appelante de jugement rendu le 18 Août 1825 par le Tribunal civil de Montfort. Contre les propriétaires des Forges et Forêt de Brécilien....

184 F 1, n° 19 ou 20. Précis pour Messieurs les propriétaires des forges et forêt de Brécilien, intimés sous l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Montfort le 18 Août 1825....; Contre la commune de Paimpont....

184 F 5, n° 17. Réplique pour les sieurs Noblet, Janny, Poyet et quarante autres habitants de la commune de Saint-Dolay, défendeurs, appelants de deux jugements rendus par le Tribunal de Vannes, les 20 Août 1833 et 14 Février dernier. Le sieur Formon, demandeur, intimé.

Digitized by Google

II. — LIVRES

I. OUVRAGES ANCIENS

[ABEILLE]. — Voir EDITS.

[ABEILLE et MONTAUDOIN]. — Corps d'observations de la Société d'Agriculture, de Commerce et des Arts établie par les Etats de Bretagne. 1757-58, 1759-60. — *Rennes, J. Vatar, 1760; Paris, Vve Brunet, 1772, 2 vol. in-8°.*

ARGENTRÉ (BERTRAND D'). — Commentarii in patrias britonum leges seu generales consuetudines antiquissimi Ducatus Britanniæ. — 4e éd., *Paris, Nic. Buon, 1628, in-f°.*

BOULAINVILLIERS. — Etat de la France. — *Londres, 1752, in-12.*

BOURDOT DE RICHEBOURG. — Nouveau Coutumier général. — *Paris, Le Gras, 1724, 8 vol. in-f°.*

CAHIERS DE 1789 :

Cahier des plaintes, doléances et demandes du Tiers-Etat de la Sénéchaussée d'AURAY en Bretagne. — *Vannes, Imp. Galles, 1789, in-8°.*

Cahier des charges et doléances du Tiers-Etat de la sénéchaussée de PLOERMEL, arrêté dans l'Assemblée d'icelle, tenue le 7 Avril 1789, et jours suivants. — *S. l. n. d., in-8°.*

Cahier du procès-verbal des différentes séances de l'Assemblée du Tiers-Etat de la sénéchaussée de PLOERMEL, tenue le 7 Avril 1789 et jours suivants. — *S. l. n. d., in-8°.*

Cahier des charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de RENNES pour être présentés à la prochaine assemblée des Etats généraux du royaume. — *Rennes, Audran, 1789, in-8°.*

Cahier des plaintes, doléances et demandes du Tiers-Etat de la sénéchaussée de VANNES en Bretagne. — *Vannes, Imp. Galles, 1789, in-8°.*

Digitized by Google

CAMBRY. — Voyage dans le Finistère, ou état de ce département en 1794 et 1795. — 2e éd., *Paris, An VII de la République, 3 vol. in-16.*

CAMUS DE L'OZERAIE. — Code manuel ou dictionnaire portatif de droit et de jurisprudence suivant les maximes de Bretagne. — *Rennes, Ve Vatar, 1789, 2 vol. in-12.*

CARTULAIRE de l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt. Publié par l'abbé P. Anger. — Dans : *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine,* 1905 (p. 165-262), 1906 (p. 325-388).

CORPS D'OBSERVATIONS. — Voir [ABEILLE et MONTAUDOIN].

COUTUMES :

Très Ancienne Coutume.

La Très Ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales... Editée par MARCEL PLANIOL. — *Rennes, Plihon et Hervé, 1896, in-8°.*
[Bibliothèque bretonne-armoricaine, 2.]

Ancienne Coutume.

Coutumes de Bretagne revues et corrigées sur l'original signé des commissaires réformateurs. [Editées par D'ARGENTRÉ]. — *A Rennes, chez Julien Duclos, 1571, in-4°.*
[Bibl. mun. de Rennes, 45 I 16. Contient, p. 1-636, édits et ordonnances. Une autre édition, in-8°, de 1574 (*ibid.*, 45 I 17) contient de plus une collection d'arrêts avec table des matières.]

Nouvelle Coutume.

Coutumes générales du pays et duché de Bretagne. [Editées par HÉVIN]. — *Rennes, Vatar, 1674, in-4°.*

Coutumes de Bretagne et usances particulières de quelques villes et territoires de la mesme province... Editées par Monsieur... [MOTAYS, de Nantes]. — *Nantes, Nic. Verger, 1725, in-4°.*

Coutumes de Bretagne. Editées par MICHEL SAUVAGEAU. — *Rennes, Vatar, 1742, in-12.*

Coutumes générales du païs et duché de Bretagne, avec les notes de M. PIERRE HÉVIN et celles de CHARLES DU MOULIN. Revu, corrigé et augmenté par

Digitized by Google

M. A. M. POULLAIN-DUPARC. — *Rennes, Vatar, 1745-48, 3 vol. in-4°.*

[Cité : *Coutumes générales.*]

CRETTÉ DE PALLUEL. — Mémoire sur l'amélioration des biens communaux. — *Paris, 1789, in-8°.*

DENISART. — Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence. — 8e éd., *Paris, Desaint, 1773, 4 vol. in-4°.*

DEPPING. — Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV. — *Paris, Imprimerie Nationale, 1850-55, 4 vol. in-4°.*

[Documents inédits de l'histoire de France.]

DEVOLANT. — Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres avec recueil des actes de notoriété. — *Rennes, Nic. Devaux, 1722, 2 vol. in-4°.*

DU CANGE. — Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ Latinitatis. — Ed. Henschel : *Paris, 1840-50, 7 vol. in-4°.* Ed. Favre : *Niort, Favre, 1883-87, 10 vol. in-4°.*

[*Ad calcem* de l'édition Favre, tome IX: Glossaire français de Du Cange.]

DU FAIL (NOËL). — Les plus solennels arrêts et règlements du Parlement de Bretagne, avec les annotations de MATHURIN SAUVAGEAU et MICHEL SAUVAGEAU, et le recueil d'arrêts de CHAPEL. — *Nantes, Mareschal, 1715-16, 2 vol. in-4°.*

[La table du 2e volume est souvent insérée entre les pages 448 et 449, t. II. Les arrêts de Chapel ont une pagination et une table spéciales.]

EDITS :

Edits, déclarations, lettres patentes, registrées au Parlement de Bretagne et arrêts de règlement depuis 1690 jusqu'à 1790. [Recueil factice. Bib. mun. de Rennes : 174 G 16 et ss..]. — *25 vol. in-4°.*

[ABEILLE]. — Table raisonnée des ordonnances, édits, etc., registrés au Parlement de Bretagne depuis son érection jusqu'en 1750. — *Rennes, Vatar, 1757, in-4°.*

[Table chronologique et table méthodique.]

Table des édits, déclarations, lettres patentes du roi, registrées au Parlement et des arrêts de règlement

Digitized by Google

depuis 1690 jusqu'à présent [1780]. — *Rennes, Vve Vatar, s. d.*

[C'est une table chronologique. On peut la compléter au moyen du ms. 69 de la Bibl. mun. de Rennes (anc. ms. 68 : 185 A 23), qui contient une table méthodique.]

ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE. Jurisprudence. — *Paris, Panckouke, 1782-89, 8 vol. in-4°.*

[ESSUILES (COMTE D')]. — Traité politique et économique des communes, ou observations sur l'agriculture, etc.... — *Paris, Desaint, 1770, in-8°.*

FERRIÈRE — Dictionnaire de droit et de pratique. — 4e éd., *Paris, Saugrain, 1758, 2 vol. in-4°.* Autre éd. : *Paris, Leclerc, 1771, 2 vol. in-4°.*

FRÉMINVILLE (EDME DE LA POIX DE). — Dictionnaire des droits féodaux, ou les vrais principes des fiefs en forme de dictionnaire. — *Paris, Valleyre, 1769, 2 vol. in-4°.*

— La Pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux. — 2e éd., *Paris, Gissey, 1752-57, 5 vol. in-4°.*

[Le volume II de l'exemplaire, que j'ai consulté (Bibl. mun. de Rennes : 179 E 7-11), daté de 1748 et portant, à la page 1, le paraphe de l'auteur, appartient sans doute à la 1re édition.]

— Traîté de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communs ou communaux des habitants des paroisses et seigneuries. — *Paris, Valleyre, 1763, in-12.*

— Traîté gal du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, villages et paroisses du Royaume, etc... — *Paris, Gissey, 1760, in-4°.*

GAGON-DUCHENAY. — Observations relatives au droit féodal de la province de Bretagne sur les droits féodaux supprimés sans indemnité, et projet d'évaluation des rentes et droits qui ont été déclarés rachetables. Séance de l'Assemblée Constituante du 9 décembre 1789. — Dans : MAVIDAL ET LAURENT, *Arch. parlementaires, 1re série*, X, p. 473-486.

GUYOT. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. — 2e éd., *Paris, Visse, 1784-85, 17 vol. in-4°.*

Digitized by Google

HÉVIN. — Consultations et observations sur la coutume de Bretagne. — *Rennes, Vatar, 1734, in-4°.*

[Ce sont les consultations d'Hévin et quelques-unes de son fils, publiées par son petit-fils.]

— Questions et observations concernant les matières féodales. — *Rennes, Vatar, 1736, in-4°.*

[Publiées, après sa mort, par son petit-fils. On y trouve la suite des consultations de cet auteur, les actes de notoriété donnés au Parquet de 1721 à 1736 pour faire suite à ceux publiés *ad calcem* du recueil de Devolant, les constitutions des ducs Jean II et Jean III servant d'interprétation à l'Assise du comte Geffroy, et les édits de création du Parlement et des présidiaux de la province.]

JOURNAL des principales audiences du parlement, avec les arrêts qui y ont été rendus. — *Paris, Michel-Est. David, 1733-54, 7 vol. in-f°.*

[Cité : *Journal du Parlement.*]

[LE BRIGANT]. — Petit glossaire, ou manuel historique pour faciliter l'intelligence de quelques termes de la coutume de Bretagne. — *Brest, Malassis, 1774, in-12.*

M[ARLIN] (F.), connu sous l'anagramme MILRAN. — Voyage de Brest à Paris. Petits voyages aux environs de Quimper. 1775. Voyages de Cherbourg à Quimper en Armorique. 1785. — [*Paris, 1815*], *brochure in-8° de 61 pp..*

[Se compose de 2 parties distinctes formant le n° 1 et le n° 5 du t. Ier d'un ouvrage en 4 volumes : *Voyages en France de 1775 à 1807.* — Bibl. de M. Anatole Le Braz.]

MORICE (DOM). — Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne. — *Paris, Osmont, 1742-46, 3 vol. in-f°.*

NÉRON (PIERRE) et ETIENNE GIRARD. — Recueil d'Edits et d'Ordonnances royaux sur le fait de la Justice et autres matières les plus importantes.... — *Paris, Montalant, 1720, 2 vol. in-f°.*

OGÉE. — Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne. — Ed. Marteville et Varin, *Rennes, Molliex, 1843-53, 2 vol. in-4°.*

PINCZON DU SEL DES MONTS. — Considérations sur le commerce de Bretagne. — *Rennes, Vatar,* [*1756*], *in-8°.*

Digitized by Google

POTHIER DE LA GERMONDAYE. — Introduction au gouvernement des paroisses, suivant la jurisprudence du parlement de Bretagne. — 2e éd., *Rennes, Ve Vatar, 1788, in-12.*

POULLAIN-DUPARC. — Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne. — *Rennes, Vatar, 1737-1778, 5 vol. in-4°.*

— Précis méthodique des actes de notoriété du Parlement et du Barreau de Bretagne. — *Rennes, Vatar, 1779, in-12.*

— Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne. — *Rennes, Vatar, 1767-71, 12 vol. in-12.*

RAGUEAU. — Glossaire du droit français. Ed. LAURIÈRE. — *Niort, Favre, 1882, in-4°.*

ROBESPIERRE. — Motion, au nom de la province d'Artois et des provinces de Flandre, pour la restitution des biens communaux envahis par les seigneurs. Séance de l'Assemblée constituante du 9 décembre 1789. — Dans : Mavidal et Laurent, *Arch. parlementaires,* 1re sér., X, p. 486 et ss..

SAUVAGEAU. — Voir DU FAIL (NOËL).
[Cité : *Sauvageau sur Noël du Fail.*]

TURGOT. — Œuvres. — *Paris, Guillaumin, 1844, 2 vol. in-8°.*

[VARSAVAUX] (M...), avocat en Parlement. — Traité des droits des communes et des bourgeoisies.... — *Nantes, Ve Marie, 1759, in-12.*

YOUNG (ARTHUR). — Voyages en France pendant les années 1787, 88, 89 et 90, entrepris plus particulièrement pour s'assurer de l'état de l'Agriculture, des Richesses, des Ressources et de la Prospérité de cette Nation. Traduit de l'Anglais par F. S[OULÈS]. — *Paris, Buisson, 1793, 3 vol. in-8°.*

II. OUVRAGES MODERNES

ANDOUARD (E.). — Les progrès de l'agriculture dans la Loire-Inférieure depuis un siècle. — Dans : *Annales de la Société académique de Nantes,* 6e sér., X (1889), pp. 15 et ss..

Digitized by Google

ANGEBAULT, LAËNNEC et BERNARD. — Consultation en matière de communaux. A qui, des ci-devant vassaux ou des communes, les communaux appartiennent-ils ? — *Nantes, Mellinet-Malassis, 1822, in-8°.*

ARBOIS (H. D') DE JUBAINVILLE. — Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France. — *Paris, Thorin, 1890, gr. in-8°.*

ARCHIVES PARLEMENTAIRES (Les) de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, publié par MAVIDAL et LAURENT. 1re série (1787 à 1799). — 2e éd., *Paris, Dupont, 1879 et ss., 70 vol. gr. in-8° parus.*

ASSOCIATION BRETONNE. Comptes-rendus. 1876, 1895. — *St-Brieuc, Prud'homme, 1877, 1896, 2 vol. in-8°.*

AUCOC. — La question des propriétés primitives. — Dans : *Revue critique de législation et de jurisprudence,* nelle série, XIV (1885), pp. 108-120.

AVENEL (VICOMTE D'). — Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800. — *Paris, Imprimerie Nationale, 1894-98, 4 vol. gr. in-8°.*

— Les Riches depuis sept cents ans. II. En quoi consistaient les anciennes fortunes. — Dans : *Revue des deux mondes, 15* mars 1906.

BABEAU. — Le village sous l'ancien régime. — *Paris, Didier, 1877-79.*

BONCEL-RONCIÈRE. — De l'utilisation des landes communales en Bretagne et particulièrement dans les Côtes-du-Nord. — *St-Brieuc, Prud'homme, 1844, in-8°.*

BOUTHORS. — Les sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes. — *Amiens, A. Durand, 1865, in-8°.*

BRISSAUD. — Manuel d'histoire du droit français (sources-droit public-droit privé). — *Paris, Fontemoing, 1904, in-8°.*

BURGAULT ET BOURDONNAY. — Origine du domaine congéable et des communs en Bretagne. — *Vannes, Galles, 1869, in-8°.*

[Extrait du *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan,* 2e sem. 1868.]

Digitized by Google

CALAN (CH. DE). — La Bretagne agricole, industrielle et commerciale au début du XVIIIe siècle. — Dans : *Bulletin de l'Association Bretonne,* 1895, pp. 55 et ss..

CALONNE (DE). — La vie agricole sous l'ancien régime dans le Nord de la France. — *Paris, Guillaumin, 1885, in-12.*

CARON. — L'administration des Etats de Bretagne, de 1493 à 1790. Manuscrits inédits. — *Paris, Durand, 1872, in-8°.*

[C'est la publication du manuscrit de Chardel sur la Commission intermédiaire, de fragments de manuscrits du Bureau diocésain de Nantes et du premier volume du Dictionnaire de l'administration de Bretagne.]

CARRÉ. — Le Parlement de Bretagne après la Ligue. — *Paris, 1888, in-8°.*

CHAMPION. — La France d'après les cahiers de 1789. — *Paris, 1897, in-12.*

[CHARIL DES MAZURES]. — Mémoire sur la nécessité d'une nouvelle loi concernant la propriété et le partage des terres vaines et vagues de Bretagne. — *St-Brieuc, Prud'homme, 1879, in-8°.*

[Extrait du *Bulletin de l'Association Bretonne,* 1879.]

COLLECTIONNEUR BRETON (LE). I. — *Nantes, 1862.*

COLOMBEL. — Essai d'un projet de dispositions législatives et réglementaires concernant les terres vaines et vagues situées dans la ci-devant province de Bretagne. — Dans : *Annales de la Société académique de Nantes,* 1834, pp. 105-156.

— Mémoire sur les terres vaines et vagues de la ci-devant province de Bretagne. — *Nantes, Mellinet-Malassis, 1828, in-8°.*

[COLOMBEL et BARON]. — Consultation en matière de terres vaines et vagues, délibérée à Nantes le 3 avril 1822. — *Nantes, Imp. Hérault, s. d., in-8°.*

[Bibliothèque de M. Sacher.]

DARESTE DE LA CHAVANNE. — Histoire des classes agricoles en France depuis Saint Louis jusqu'à Louis XVI. — *Paris, Guillaumin, 1854, in-8°.*

DESMARS (JOS.). — Jean-Joseph-Louis Graslin (1727-1790). Essai d'une étude historique et critique sur un pré-

Digitized by Google

curseur de l'économie politique classique en France. — *Rennes, 1900, in-8°.*

[Thèse de la faculté de droit de Rennes. 1900.]

DONIOL. — La Révolution française et la féodalité. — 3e éd., *Paris, Guillaumin, 1883, in-8°.*

[DORANGE (MAGLOIRE)]. — Tribunal civil de Rennes. Mémoire pour la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon, défenderesse, contre les demandeurs en partage des communs. — *Rennes, Imp. Catel, 1864, in-8°.*

[Bibliothèque de M. Jarno.]

DU BOUËTIEZ DE KERORGUEN. — Recherches sur les Etats de Bretagne. La tenue de 1736. — *Paris, Dumoulin, 1875, 2 vol. in-8°.*

DU CELLIER. — Histoire des classes laborieuses en France depuis la conquête de la Gaule par Jules César jusqu'à nos jours. — *Paris, 1860, in-8°.*

DU CHATELLIER. — L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne. — *Paris, Guillaumin, 1863, in-8°.*

DUPONT. — La condition des paysans à la veille de la Révolution dans la sénéchaussée de Rennes, d'après les cahiers des paroisses. — Dans : *Annales de Bretagne,* XV (1899-1900), XVI (1900-01).

DUPUY. — L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne au 18e siècle. — Dans : *Annales de Bretagne,* VI (1890-91).

— Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle. — *Paris, Picard, 1891, in-8° en 2 parties (la 2e restée inachevée).*

FERRAND (JOS.). — De la propriété communale en France et de sa mise en valeur. Etude historique et administrative. — *Paris, Dupont, 1859, in-8°.*

FROTIER DE LA MESSELIÈRE (H.). — La Noblesse en Bretagne avant 1789. — *Rennes, Imp. Edoneur, 1902, in-8°.*

[Thèse de la faculté de droit de Rennes. 1902.]

FUSTEL DE COULANGES. — Le problème des origines de la propriété foncière. — Dans : *Revue des questions historiques,* 1889.

Digitized by Google

GAILLARD (H.). — La misère et l'assistance en Bretagne au XVIIIe siècle (*mémoire inédit*).

GASQUET. — Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France. — *Paris, Hachette, 1885, 2 vol. in-12.*

GESLIN DE BOURGOGNE et AN. DE BARTHÉLEMY. — Les anciens évêchés de Bretagne. Histoire et monuments. — *Paris, Dumoulin, 1855-79, 6 vol. in-8° et 1 atlas.*

GIFFARD (ANDRÉ). — Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles (1661-1791). — *Paris, Rousseau, 1902, in-8°.*

[Thèse de la faculté de droit de Paris. 1902.]

GLASSON. — Communaux et communautés dans l'ancien droit français. — Dans : *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1891.

— Les communaux et le domaine rural à l'époque franque. Réponse à M. Fustel de Coulanges. — *Paris, Pichon, 1890, in-12.*

— Histoire du droit et des institutions de la France. — *Paris, Pichon, 1887-1903, 8 vol. in-8°.*

GODEFROY (FRÉDÉRIC). — Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle. — *Paris, Vieweg, 1881-1902, 10 vol. in-4°.*

GRAFFIN (ROGER). — Les biens communaux en France, étude historique et critique. — *Paris, Guillaumin, 1899, in-8°.*

— Du domaine privé de la commune. — *Poitiers, Oudin, 1896, in-8°.*

[Thèse de la faculté de droit de Poitiers. 1896.]

GUILLOTIN DE CORSON. — Pouillé historique de l'archevêché de Rennes. — *Paris, Haton, 1880-86, 6 vol. in-8°.*

GUYOT (CH.). — Les forêts lorraines jusqu'en 1789. — *Nancy, Champion, 1886, in-8°.*

HENRION DE PANSEY. — Des biens communaux et de la police rurale et forestière. — 3e éd., *Paris, Barrois et Duprat, 1833, in-8°.*

Digitized by Google

ISAMBERT, JOURDAN et DECRUSY. — Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789. — *Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1821-33, 29 vol. in-8°.*

JOUBLEAU. — Etudes sur Colbert. — *Paris, Guillaumin, 1856, 2 vol. in-8°.*

KAREIEW. — Les paysans et la question paysanne dans le dernier quart du XVIIIe siècle (traduction française). — *Paris, Giard et Brière, 1899, in-8°.*

KERHUEL. — Les privilèges financiers de la Bretagne au XVIIIe siècle. — *Paris, 1903, in-8°.*
[Thèse de la faculté de droit de Paris. 1903-04.]

KOVALEWSKY (MAXIME). — Tableau des origines et de l'évolution de la famille et de la propriété. — *Paris, Alcan, 1890, in-8°.*

LA BORDERIE (ARTHUR LE MOYNE DE). — Histoire de Bretagne. (Continuée par Barthelémy Pocquet.) — 1re éd., *Rennes, Plihon et Hervé, 1896-1906, 4 vol. gr. in-8°.*

— Histoire de la conspiration de Pontcallec (1717-1720). — Dans : *Revue de Bretagne et de Vendée,* I-IV, VI et XXIV (1857-68).

— Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIe, XIIe, XIIIe siècles). — *Rennes, Catel, 1888, in-8°.*

— La seigneurie de Montauban (H^te-Bretagne). — Dans : *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine,* XXIV (1895), pp. 267 et ss..

LAFARGE. — L'agriculture en Limousin au XVIIIe siècle et l'Intendance de Turgot. — *Paris, Chevalier-Marescq, 1902, in-8°.*
[Thèse de la faculté de droit de Paris. 1902.]

LAFOND. — Etude sur la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne. — *Nantes, Dugas, 1902, in-8°.*
[Thèse de la faculté de droit de Rennes. 1902.]

LAMARE (JULES). — Inventaire sommaire des archives du département des Côtes-du-Nord. Archives civiles : séries A à E. Tomes I, II. — *St-Brieuc, Guyon, 1869-96, 2 vol. in-4°.*

Digitized by Google

La Morvonnais (de). — L'économie rurale en Bretagne et son agriculture dans le passé et dans le présent. — *Rennes, Simon, 1894, in-16.*

Laveleye (E. de). — De la propriété et de ses formes primitives. — 4e éd., *Paris, Alcan, 1891, in-8°.*

Le Berquier. — De la commune en France et des biens communaux. — Dans : *Revue des Deux-Mondes,* 15 janvier 1859.

Le Doux (F.). — Des terres vaines et vagues en Bretagne. — *Nantes, Guéraud, 1860, in-8°.*

Legeard de la Diriays. — Des terres vaines et vagues en Bretagne. — *Rennes, Oberthür, 1878, in-8°.*
[Thèse de la faculté de droit de Rennes. 1878.]

Lemerle (L.-L.-F.). — Essai sur un Traité des Droits des communes, des ci-devant vassaux inféodés, des afféagistes arrentataires et autres, sur les terres vaines et vagues, particulièrement en Bretagne, contenant l'examen des lois, des arrêts, des autorités, d'après l'ancien et le nouveau droit. — *Nantes, Imp. Hérault, 1822, in-8°.*
[Bibliothèque de M. Sacher.]

— Traité des franchises bretonnes sur les droits acquis aux terres vaines et vagues. — *Nantes, V. Forest, 1844, in-8°.*

Lemerle et Couprie. — Législation ancienne et nouvelle, concernant les terres vaines et vagues, suivant le droit général de la France et le droit spécial de Bretagne, solution des questions soumises aux tribunaux. — *Nantes, Merson, 1837, in-8°.*

Lesort (André). — L'origine des boix communaux de Sommeilles (1574). — Dans : *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc,* 3e série, X, pp. 363 et ss..

Letaconnoux. — Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle. Essai de monographie économique. — Dans : *Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes,* I (pp. 275-409) et ss..

Digitized by Google

LORIEUX (A.). — Du partage des landes en Bretagne. — *Nantes, Mellinet, 1840, in-8°.*

LOTH (J.). — L'émigration bretonne en Armorique, du Ve au VIIe siècle de notre ère. — *Paris, Picard, 1883, in-8°.*
[Thèse de la faculté des lettres de Paris. 1883.]

LUCAS-CHAMPIONNIÈRE. — Conseil général de la Loire-Inférieure. Rapport sur la question des terres vaines et vagues. — *Nantes, Ve Mellinet, s. d., in-8°.*

MARIE (J.). — Des droits des communes sur les terres vaines et vagues. Législation spéciale de la Bretagne à cet égard. — Dans : *Revue générale d'administration*, II et III (1894).

— Eléments de droit administratif. — *Paris, Larose et Forcel, 1890, in-8°.*

MARION (M.). — Etat des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux. — *Paris, Picard, 1902, in-8°.*
[Extrait de la *Revue des études historiques*, 1902.]

MAVIDAL et LAURENT. — Voir ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

NADAUD. — Mémoires sur les terres vaines et vagues et les biens communaux, et en particulier sur les propriétés de cette nature, situées dans l'ancienne province de Bretagne. — *Nantes, Mellinet-Malassis, 1828, in-8°.*

PAIGNON (EUGÈNE). — Commentaire de la loi sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues en Bretagne. — *Paris, Cotillon, 1851, in-8°.*

PICOT. — Histoire des Etats généraux, considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614. — *Paris, Hachette, 1872, 4 vol. in-8°.*

POULIZAC. — Résumé de la jurisprudence de la Cour impériale de Rennes en matière de partage des terres vaines et vagues. — *Paris, Cosse et Marchal, 1860, in-8°.*
[Bibliothèque de M. Sacher.]

RÉVEILLÉ DE BEAUREGARD. — Observations sur les moyens de parvenir au défrichement des landes de Bretagne. — Dans : *Lycée armoricain*, XIII (1829), pp. 105-118, 192-216.

Digitized by Google

RIOCHE (AUGUSTIN). — De l'administration des vingtièmes sous l'Ancien Régime. — *Paris, Rousseau, 1904, in-8°.*

[Thèse de la faculté de droit de Paris. 1904.]

RIOULT DE NEUVILLE. — Les origines de la propriété suivant M. Emile de Laveleye. — Dans : *Revue des questions historiques*, 1891, pp. 214-227.

RIVIÈRE. — Histoire des biens communaux en France, depuis leur origine jusqu'à la fin du XIIIe siècle. — [*Tours*], *Aug. Durand, 1856, in-8°.*

ROBERT (ELIE). — La densité de la population en Bretagne, calculée par zones d'égal éloignement de la mer. — Dans : *Bulletin de la Société scientifique et médicale de l'Ouest*, 1905, pp. 40-77 et 121-191 (A paru également dans : *Annales de géographie*, XIII (1904), pp. 296-309, et *Travaux scientifiques de l'Université de Rennes*, IV (1905), pp. 119-226).

SAGNAC (PH.). — L'agriculture et les classes rurales en France au XVIIIe siècle. I. — Dans : *Revue de synthèse historique*, XII (1906), 2, pp. 133-151.

— Quomodo jura dominii aucta fuerint Ludovico XVI regnante. — *Podii in Vallavia, Imp. Marchessou, 1898, in-8°.*

[Thèse de la faculté des lettres de Paris, 1898-99.]

SAGNAC (PH.) et P. CARON. — Les comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793). Documents publiés. — *Paris, Imp. nat., 1907, gr. in-8°.*

[Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française.]

SAULNIER DE LA PINELAIS. — Les Gens du Roi au Parlement de Bretagne. — *Rennes, Plihon et Hommay, 1902, in-8°.*

SÉE (HENRI). — L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au XVIIIe siècle : Toulgouet et Le Treff. — Dans : *Annales de Bretagne*, XIX (1903-04), pp. 285-320.

— Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution. — *Paris, Giard et Brière, 1906, in-8°.*

Digitized by Google

SÉE (HENRI). — Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age. — *Paris, Giard et Brière, 1901, in-8°.*

— Les droits d'usage et les biens communaux en France au Moyen-Age. — Dans : *Revue internationale de sociologie*, 1898, pp. 619-650.

— Les Etats de Bretagne au XVIe siècle. — *Paris, Picard, 1895, in-8°.*

[Extrait des *Annales de Bretagne*, X (1894-95).]

— Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age. — *Paris, Picard, 1896, in-8°.*

[Extrait des *Annales de Bretagne*, XI (1895-96) et XII (1896-97).]

STATISTIQUE DE LA FRANCE publiée par le ministre de l'agriculture et du commerce. 3e partie : Agriculture. — *Paris, Imp. nat., 1840-41, 4 vol. in-4°.*

TRAITÉ BRETON (Petit) sur la mise en exercice du droit breton, relatif aux terres vaines et vagues, par la loi de procédure bretonne du 9 décembre 1850. — *Rennes, Deniel, 1851, in-8°.*

TRAPENARD (CAMILLE). — Aliénations et usurpations de communaux dans le canton de Champs (Cantal) aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Dans : *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1906, pp. 277-329.

— Le paturage communal en Haute-Auvergne (XVIIe-XVIIIe siècles). — *Paris, Larose et Tenin, 1904, in-8°.*

VILLERS (L. DE). — Histoire de la Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts, établie par les Etats de Bretagne (1757). — *Saint-Brieuc, Prud'homme, 1898, in-8°.*

— La Chalotais agriculteur. — Dans : *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, XXIII (1894).

VIOLLET (PAUL). — Droit public : Histoire des institutions politiques et administratives de la France. — *Paris, Larose et Forcel, 1890-1903, 3 vol. in-16.*

— Droit privé : Histoire du droit civil français. — *Paris, Larose et Forcel, 1893, in-16.*

Digitized by Google

WOLTERS (FRITZ). — Studien über Agrarzustände und Agrarprobleme in Frankreich von 1700 bis 1790. — *Leipzig, Duncker und Humblot, 1905, in-8°.*
[*Staats- und sozialwissenschaftliche Forschungen*, XXII, 5.]

ABRÉVIATIONS :

T. A. C. — Très ancienne coutume de Bretagne.
A. C. — Ancienne coutume de Bretagne.
N. C. — Nouvelle coutume de Bretagne.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Aperçu de la question de l'origine des communs en Bretagne.

La question de l'origine des communs de Bretagne, comme toutes les questions d'origine, est délicate à résoudre. Nous ne prétendons pas la trancher d'une façon définitive. Loin de là. Nous ne ferons plutôt que l'indiquer. Car nous ne nous sommes pas servi, comme pour le reste de notre thèse, des documents de première main, mais avons pris pour guides en cette matière M. de la Borderie [1] et M. Sée [2], qui, dans leurs ouvrages, ont cherché à mettre en lumière le régime foncier de la Bretagne au Moyen-Age.

L'origine des communaux en France a donné lieu à de vives controverses entre d'éminents auteurs tels que MM. Fustel de Coulanges, d'Arbois de Jubainville, de Laveleye, Glasson, Viollet, Kovalewsky, etc... Les uns veulent voir, dans ces propriétés collectives, des vestiges de la forme primitive de la propriété, en usage chez les Celtes ou les Germains. D'autres ne les considèrent que comme des créations contemporaines ou même postérieures

1. *Histoire de Bretagne*
2. *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age.*

Digitized by Google

à l'établissement du régime féodal. Certains, enfin, admettent une pluralité d'origines.

En Bretagne, il y avait, nous le verrons, des *communaux*, c'est-à-dire des terres dont la jouissance et la propriété appartenaient à une collectivité d'habitants. Mais ils étaient très rares [1]. Dans la plupart des communs de cette province, les paysans n'étaient qu'usagers et les seigneurs étaient les propriétaires. Le problème, que nous envisageons dans cette introduction, est donc de rechercher de quelles institutions antérieures peut dériver cette situation, vers quelle époque et par quelles circonstances elle a pu prendre naissance.

Lorsque les Bretons, chassés de Grande-Bretagne par les Saxons, vinrent par petites bandes, de la seconde moitié du Ve siècle à la fin du VIIIe, s'établir en Armorique, ils trouvèrent cette péninsule, autrefois si prospère sous la domination romaine, complètement dévastée par les Barbares. Les Alains et surtout les Saxons en avaient fait un véritable désert, massacrant et brûlant tout sur leur passage. On n'y voyait plus que forêts ou terres incultes [2].

Par suite d'un tel état de choses, ce que les nouveaux arrivants pratiquèrent, surtout au début, ce fut moins la culture que l'élevage, la chasse et la pêche. M. de la Borderie fait remarquer à ce sujet que « dans les documents relatifs à l'histoire de la Bretagne armorique vers la fin du Ve siècle et le commencement du VIe, il est fort peu question de laboureurs, beaucoup de bergers, de porchers, de troupeaux [3] », et les textes, qu'il cite dans les chapitres qu'il

1. Voir ci-après, chap. II, 1re classe, p. 43-44.
2. Voir, dans le premier volume de l'*Histoire* de M. de la Borderie, les chapitres où il montre la ruine de la péninsule armoricaine (p. 207-226) et l'état de la péninsule armoricaine au moment des émigrations bretonnes (p. 257-266).
3. La Borderie, *Hist.*, I, p. 260.

Digitized by Google

consacre aux émigrations bretonnes, montrent à chaque instant des éleveurs de chevaux et de bestiaux [1].

Mais, à côté de ces pasteurs, il y avait aussi des défricheurs. Il y eut en effet deux sortes de colonies bretonnes : les unes, composées de laïques, constituaient ce qu'on appelait des *plou*; les autres, formées de moines sous la direction d'un abbé, d'un évêque ou d'un simple clerc, fondaient des *lann* ou monastères. Ces moines, astreints par leurs règles au travail manuel quotidien, entreprirent le défrichement des pays où ils s'établirent [2]. Et les laïques devaient bientôt suivre leur exemple [3].

Ainsi, du Ve au Xe siècle, la Bretagne fut surtout un pays d'élevage. Or c'est au pâturage dans les bois et les terres incultes que l'on recourait principalement à cette époque pour la nourriture du bétail [4]. Mais ce pâturage était-il commun ? On ne peut l'affirmer. Certains bois, certaines terres incultes furent l'objet d'une appropriation privée, puisqu'on les voit faire partie de *rann*, c'est-à-dire de domaines ruraux, qui se vendent, se donnent, s'échangent, etc... [5]. Mais des portions considérables de landes et de forêts paraissent aussi être restées en dehors

1. Citons, par exemple, au Ve siècle, au pays de Saint-Brieuc, Fracan, Rhigall, Conothec et les hommes de leur plou (*Ibidem*, I, p. 294, 295, 299); en Cornouaille, les paysans de la contrée où s'installa l'anachorète Ronan (*Ibid.*, I, p. 314). Au VIe siècle, ce sont des porchers qui servent de guides à saint Paul Aurélien (*Ibid.*, I, p. 259-260) et à saint Hervé (*Ibid.*, I, p. 399). Au début du VIIe siècle, saint Turiau, enfant, surveillait les troupeaux de ses parents dans la forêt de Brecilien (*Ibid.*, I, p. 490).

2. Ainsi saint Brieuc (*Ibid.*, I, p. 303), saint Gwennolé (p. 317), saint Briac (p. 361) et saint Lunaire (p. 367-369) défrichent la forêt et dessèchent des marais.

3. M. de la Borderie (I, p. 528-529) a très bien montré quel fut, dans la mise en culture de l'Armorique, le rôle respectif des laïques et des moines bretons, et pourquoi il en fut ainsi.

4. Il faut noter toutefois qu'au IXe siècle, au moins dans les régions de la province où le défrichement avait fait disparaître à peu près totalement la forêt, les prairies étaient nombreuses (La Borderie, *Hist.*, II, p. 223-225).

5. M. de la Borderie (*Hist.*, II, p. 196, note 4, et p. 226, dernières lignes) en donne plusieurs exemples extraits du *Cartulaire de Redon*.

Digitized by Google

des *rann*[1]. Il est donc très possible et même très probable qu'il y eut des communs durant cette période du Ve au Xe siècle[2]. Si l'on admet qu'il en soit ainsi, il reste encore à déterminer quelle fut la nature des droits qui s'exerçaient sur ces terrains.

Or, comment se fit l'établissement des Bretons en Armorique? Les émigrants arrivèrent par bandes isolées, en général numériquement peu importantes. Chacune de ces bandes, une fois fixée, forme un *plou*, à la tête duquel est un chef héréditaire, le *machtiern*. Quelquefois le groupe des nouveaux arrivants était assez considérable pour exiger le démembrement en plusieurs *plou*[3]; dans ce cas, il y avait création d'une principauté, car tous ces *plou* obéissaient à un souverain unique, appelé roi, comte ou duc, et qui était le directeur même de l'expédition ou un de ses descendants. Du reste, lorsque les différentes colonies se trouvèrent, par suite de leur multiplication, assez rapprochées les unes des autres, la nécessité de se réunir apparut à celles-là mêmes qui jusque-là étaient restées autonomes[4].

C'est à titre de premiers occupants ou, suivant l'opinion de M. Loth[5], par voie de conquête que les Bretons, au début des émigrations, s'approprièrent le sol armoricain[6].

1. Certaines pièces de terre sont entourées et bornées par « la forêt » (*Cartul. de Redon*, nos 39, 40, 82, p. 31, 32, 63, no 101, p. 76-77, cités par La Borderie, *Hist.*, II, p. 233, notes 3 et 4).

2. Aucun des textes du *Cartulaire de Redon* cités par M. de la Borderie ne peut cependant étayer cette hypothèse. Une étude, spéciale à ce point de vue, de ce *Cartulaire* permettrait peut-être d'élucider cette question.

3. Tel fut le cas, par exemple, pour le groupe qui, sous le commandement de Withur, occupa le Léon vers l'an 510 (La Borderie, *Hist.*, I, p. 341).

4. Pour plus de détails sur l'organisation des *plou* et la création des principautés, voir l'*Histoire* de La Borderie, I, p. 280-285, et II, p. 142-164.

5. Loth, *Emigration bretonne en Armorique*.

6. C'est ainsi qu'agissent Gwennolé et ses onze moines lorsqu'ils fondent en 485 l'abbaye de Landevenec (La Borderie, *Hist.*, I, p. 318-319), et de même, au début du IXe siècle, l'anachorète Rethworet qui bâtit un petit moutier dans le Poutrocoët, au fin fond de la grande forêt centrale (La Borderie, *ibid.*, II, p. 213).

Digitized by Google

Plus tard, lorsque les nouveaux venus débarquent dans une contrée qu'un comte breton a déjà soumise à son autorité, c'est à ce prince qu'ils s'adressent et c'est de lui qu'ils acquièrent les terres dont ils ont besoin [1]. Il en résulte que le droit de communer chez les Bretons prend sa source ou dans l'occupation ou dans la concession.

Mais à qui appartenait la propriété des communs de chaque plou? Voilà la question difficile à résoudre ici. Etait-ce à la collectivité des hommes du plou? Etait-ce au *machtiern* ou au comte? Il est, croyons-nous, à peu près impossible de le dire. On sait seulement que le comte et le *machtiern* possédaient, à raison même de leur dignité, un certain nombre de terres [2]. Parmi celles-ci, il y en avait d'incultes; comtes et *machtiern* en disposaient. En 832, par exemple, le *machtiern* Ratuili donne à Conwoion et à ses compagnons le lieu désert de Roton (aujourd'hui Redon) pour y bâtir leur monastère [3]. En 859, le comte de Vannes, Pascweten, leur fit don de toute la terre de Bron-Aril « avec sa prairie, tous ses fossés, toutes ses dépendances, tous les emplacements commodes pour bâtir des maisons, et le tiers des landes et des pâturages qui l'entouraient [4] », c'est-à-dire de tout un domaine, et, en plus, d'une partie des landes voisines. Il semble résulter de ce dernier texte que les terres sans maître appartenaient de droit au prince. S'il en était ainsi et si, d'autre part, il était vrai que les hommes de *plou* communaient dans ces landes, ces derniers n'auraient

1. Paul Aurélien se rend auprès du comte Withur et en obtient l'île de Batz et sur le continent une forteresse romaine en ruine, qui dans la suite devint le siège épiscopal de l'apôtre, Saint-Pol-de-Léon (La Borderie, *Ibid.*, I, p. 343-345).

2. M. de la Borderie (*loc. cit.*, II, p. 157) constate ce fait, en ce qui concerne le machtiern. Il devait en être de même pour le comte, car les textes font mention de nombreuses donations de terres consenties par ces princes.

3. *Cartulaire de Redon*, p. 1, n° 1.

4. « Pascweten donavit totum Bron Aril, cum prato et cum omnibus fossis et omnibus appendiciis suis et locis ad mansiones faciendas, et tertiam partem landæ et pascuæ quæ sunt in circuitu » (*Ibid.*, p. 20, n° 23).

Digitized by Google

eu qu'un droit d'usage ou même qu'une simple tolérance, situation analogue à celle que nous verrons au XVIIIe siècle. Mais ce n'est là qu'une conjecture qui demanderait confirmation.

Au commencement du Xe siècle se place une nouvelle dévastation de la Bretagne, œuvre des pirates normands, dont les incursions de plus en plus nombreuses et prolongées obligèrent les Bretons à chercher un refuge en France ou en Angleterre. Ce n'est qu'en 939 que ceux-ci, sous la conduite d'Alain Barbetorte, redeviennent maîtres de leur pays [1].

Cette date marque un changement complet dans les institutions : le régime féodal s'implante en Armorique. Au lien de la communauté d'origine se substitue le lien du vasselage formé par un engagement contractuel. Dès lors, plus de *plou*, plus de *machtiern*; à la place on trouve des fiefs, des seigneurs [2].

Dans ce bouleversement général, que devinrent les communs? Il faut noter qu'une partie seulement de la population s'était enfuie devant les Normands; c'étaient les nobles, le clergé, les riches, en un mot tous ceux qui avaient eu la possibilité de le faire. Quant aux pauvres cultivateurs, ils furent obligés de rester et de subir le joug des envahisseurs [3]. Sans doute, autant que leur permit l'état troublé d'une région mise en coupe réglée par ces conquérants avides de butin, ils continuèrent à exploiter le sol suivant la méthode accoutumée, à user notamment des communs si telle était leur habitude. Lorsque, après le triomphe d'Alain Barbetorte et le partage de la Bretagne en fiefs, le

1. La Borderie, *Hist.*, troisième époque, chapitres XIII-XVIII (tome II, p. 302-399).

2. *Ibid.*, deuxième période (tome II, p. 399 et s.).

3. Voir la *Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 81, 82, 83, et la traduction de Pierre Le Baud, *Hist. de Bret.* inéd., Bibliothèque Nat., ms. fr. 8266, f. 129 r° (La Borderie, *Hist.*, II, p. 356).

Digitized by Google

lien de vasselage se forma entre ces paysans et les seigneurs revenus de l'étranger, les titres d'investiture durent forcément reconnaître aux sujets, entre autres avantages, des droits plus ou moins étendus sur les communs. Peut-être même leur en attribuèrent-ils parfois la propriété, et, de la sorte, quelques communaux ont pu prendre naissance à cette époque.

Mais, si l'on peut faire remonter l'origine de certains communs à une époque antérieure à l'établissement de la féodalité, il n'en est pas de même pour quelques autres, ou, du moins, l'on doit dire que le droit aux communs, qui appartenait à certains vassaux, a pris réellement naissance dans une concession seigneuriale, dans le contrat constitutif de vasselage. En effet, comme le fait remarquer M. Sée [1], pour défricher les terres incultes que les invasions normandes avaient rendues si nombreuses, il fallut sur maint domaine appeler des cultivateurs étrangers et créer de nouvelles tenures. A ces hommes, à ces *hôtes* (c'est le nom qu'on leur donnait), le seigneur accordait le droit de pâturer sur les terres vagues dépendant de son fief; car, ainsi que nous le verrons [2], on considérait alors l'exercice de ce pâturage comme indispensable pour l'exploitation rurale. Ainsi, pour les *hôtes* et, d'une façon générale, pour tous les vassaux dont la tenure fut créée postérieurement aux Xe et XIe siècles, le droit aux communs résulte de la concession seigneuriale. Dans le cas précédent, au contraire, le seigneur, en admettant les tenanciers à l'usage des communs, ne faisait que reconnaître l'état de choses en présence duquel il se trouvait; il ne créait pas de droit nouveau.

1. *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, p. 42.
2. Voir ci-dessous, p. 11.

Digitized by Google

Telles sont les indications que nous pouvons donner sur l'origine des communs bretons dont la propriété appartenait au seigneur. Nous allons maintenant rechercher, pour les *communaux*, la solution du même problème.

Les communaux se constituèrent-ils en Bretagne en même temps que les autres communs? M. Sée ne le croit pas [1]. Pour lui, ils datent d'une époque tout à fait moderne; au Moyen-Age, il n'y en aurait pas eu. Sans doute, durant cette période, dit-il, « les mots *commune*, *communia* se rencontrent dans les actes, mais ils désignent visiblement des propriétés seigneuriales... *Communio*, c'est le droit de jouissance en commun ou le droit d'usage sur certaines parties du domaine [2]; *commune* ou *communia*, ce sont les parties du domaine dont on jouit en commun ». Et il cite plusieurs textes qui prouvent en effet que les noms de *commune*, *communia* se donnaient aux communs dont les habitants n'étaient qu'usagers.

Il est possible, toutefois, qu'il y ait eu, dès cette époque, de véritables communaux. Des textes des XIe et XIIe siècles, rapportés par M. de la Borderie, montrent en effet que certains groupes d'habitants possédaient des biens en commun, églises, cimetières, voire même des terres [3]. Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que certains bois, certaines terres incultes fussent la propriété de paysans d'un même lieu et leur servissent de pâturages. Mais nous ne connaissons aucun document permettant de l'affirmer [4].

1. *Classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, 4e partie, chap. IV (Les droits d'usage), p. 65-68.

2. On appelle ainsi la portion de la seigneurie que le seigneur s'est réservée, n'a pas concédée en fief. Voir plus loin, p. 20-22.

3. La Borderie, *Hist.*, III, p. 130-133.

4. Un traité du XIe siècle, rapporté par dom Morice (*Preuves*, I, col. 373) et analysé par M. de la Borderie (*Hist.*, III, 133), nous avait paru, au premier abord, devoir apporter quelque éclaircissement à cet égard. Mais, en réalité, il est ambigu et semble même contredit par la donation transcrite dans La Borderie, *Actes inéd. des ducs de Bret.*, n° V, p. 13.

Digitized by Google

Du reste, s'il y eut alors des communaux, il faut admettre, comme M. Glasson le fait pour le reste de la France[1], que leur nombre diminua dans la suite; car à la fin de l'Ancien Régime, ils sont rares.

Nous avons déjà indiqué plus haut une des origines que l'on peut attribuer aux communaux du Moyen-Age : la reconnaissance par les seigneurs de la situation de fait existant lors de la constitution du régime féodal[2]. Il y en a d'autres. M. Glasson, dans son article sur les *Communaux et communautés dans l'ancien droit français*[3], en indique quatre : origine romaine, origine franque ou germanique, origine féodale provenant de concessions seigneuriales, origine féodale provenant de l'état de communauté des colons ou serfs sur certaines terres. Dans notre province, seuls les communaux de Haute-Bretagne pourraient avoir une origine romaine ou germanique. D'autre part, les concessions seigneuriales ont dû très rarement constituer des communaux, car l'octroi du droit d'usage suffisait aux besoins des cultivateurs; il semble cependant que c'est des moines de Redon, leurs seigneurs, que les frairiens de Bains avaient acquis la propriété de leurs communs[4]. Enfin, il est, nous le verrons, une espèce particulière de communaux — les landes et bois qui faisaient partie d'un fief solidaire[5], — qui se formèrent sans doute par suite de l'association, de la réunion en communauté des colons d'un même fief pour l'exploitation de la terre et le paiement des redevances au seigneur.

Bien qu'elles ne contiennent guère qu'une série d'hypothèses, ces quelques pages suffiront, nous le pensons, à

1. *Communaux et Communautés*, p. 464-468.
2. *Supra*, p. XXXVII.
3. P. 446-448.
4. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H 2/87 et 88.
5. Voir ci-après, p. 43-44.

Digitized by Google

montrer dans ses grandes lignes la question des origines des communs de Bretagne. Et nous terminerons là notre introduction historique, sans chercher à retracer ici l'histoire des communs du XIe au XVIIIe siècle. Mais, au cours de notre étude, qui en principe ne s'applique qu'à la période 1667-1789, nous remonterons toutefois, à propos de l'attitude de la royauté, des seigneurs et des Etats de la province, jusqu'au début du XVIe siècle.

Digitized by Google

LES

COMMUNS EN BRETAGNE

CHAPITRE PREMIER

Ce qu'étaient en fait les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime.

Définition des communs. — Aperçu général des différentes ressources de cette époque pour l'élevage des bestiaux : champs cultivés, vaines pâtures, vives pâtures. — Nature des communs. — Dénominations qu'on leur donnait. — Services qu'ils rendaient en agriculture. — Statistique : immensité des communs; leur étendue relative par rapport à la superficie totale de la province. — Seigneurs et vassaux en jouissent en commun. — Rappel de la composition du territoire d'une seigneurie bretonne (domaine proche, mouvances).

Qu'est-ce exactement que les *communs*, dont l'histoire à la fin de l'Ancien Régime fait l'objet de cette étude ? Ce sont les terres, dont les habitants des environs avaient coutume de jouir en commun à toute époque de l'année, soit en vertu d'un droit, soit par suite d'une simple tolérance du propriétaire [1].

1. Varsavaux, dans son *Traité des droits des communes et des bourgeoisies* (p. 4), en donne une définition plus restrictive : « Les mots Communes ou Communs désignent... le fonds et les terres dans lesquelles quelques Communautés de ces habitants ont des droits ou d'usage ou de propriété en société et en commun ». D'après Legeard de la Diriays (*Terres vaines et vagues en Bretagne*, p. 43), « on appelle généralement *terres vaines et vagues* ou *communs* celles qui étant décloses ne fournissent que des fruits naturels, produits spontanément sans le travail de l'homme. »

Digitized by Google

Les cultivateurs en usaient surtout pour nourrir leur bétail. Aussi, pour bien délimiter notre sujet, il nous paraît intéressant d'énumérer ici les ressources que l'agriculture de cette époque fournissait aux paysans pour l'élevage de leurs troupeaux.

Tout d'abord les terres cultivées donnaient à leurs détenteurs grains et pailles de toutes sortes. Sur les prairies naturelles, on récoltait le foin et le regain, ou bien l'on menait les animaux y paître l'herbe. Quant aux prairies artificielles et aux cultures de plantes fourragères, elles furent inconnues jusqu'au moment où la Société d'Agriculture, fondée en 1757 par les Etats de Bretagne, en introduisit la pratique dans la province [1].

En second lieu, sous l'Ancien Régime, champs et prairies, après l'enlèvement des grains et des foins, étaient soumis au droit de *vaine pâture*. Tout habitant, qu'il fût propriétaire ou non, avait la permission d'envoyer son bétail pâturer sur les terres dépouillées de leurs fruits, jusqu'au moment où le pacage eut nui aux nouvelles récoltes [2].

Pour les prairies, la durée de la vaine pâture allait de la fauchaison à mars ou avril, suivant les localités [3]. Pour les

1. Voir plus loin (chap. III, p. 59-60) comment fut fondée cette société et quelle fut son influence sur l'agriculture bretonne.

2. Article 408 N. C. : « Gens de basse condition... doivent avoir guerb, c'est-à-dire avoir faculté de laisser leurs bêtes pâturer ès terres des autres voisins sans payer amende, dédommage ou assise ès temps de guerb : auquel temps qui est depuis la mi-septembre jusqu'à la mi-février, si lesdites terres ne sont ensemencées, on ne peut demander amende, assise ou dédommage ès terres de gens roturiers et de basse condition ». On appelait *dédommage* la réparation du dommage causé par le bétail, déterminée par experts. L'*assise*, c'était la même réparation fixée *a priori* par la Coutume (art. 409-415 N. C.) dans certains cas où le *dédommage* eût pu être difficile à établir; bien plus, l'*assise* pouvait être demandée sans preuve de dommage, pour la seule entrée des bêtes en temps et lieux défendus. L'*amende*, d'ordre pénal, pouvait se cumuler avec l'*assise* ou le *dédommage*; elle était infligée lorsqu'il y avait intention de nuire (Sur la signification de ces mots, voir Guyot, *Répert.*, I, addition à l'article *Assises* par Garran de Coulon; *Coutumes générales*, II, p. 742, commentaire du titre 19, et II, p. 752, commentaire de l'art. 406).

3. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête de 1768 sur le parcours*, réponse du subdélégué d'Ancenis : « ... ces prairies deviennent communes aux habitants des

Digitized by Google

parcelles cultivées. elle était plus variable : car, en principe, elle s'étendait de l'époque de la moisson au labourage suivant. Or, si la moisson se faisait toujours en août ou septembre suivant les espèces de grains, le labourage suivant pouvait avoir lieu dès l'automne de la même année, ou n'être effectué au contraire qu'au printemps ou même que durant une année ultérieure. A ce moment, en effet, on ne connaissait pas les cultures améliorantes. Aussi se voyait-on dans la nécessité de laisser le sol en repos au moins un an sur deux ou trois, souvent même deux, trois ou quatre ans de suite [1]. C'est ce qu'on appelle le système des *jachères*. Par suite de cet usage, la vaine pâture s'exerçait sur les terres cultivées, tantôt quelques mois, tantôt plusieurs années.

A ces quelques mots sur la vaine pâture, nous ajouterons qu'en Bretagne chacun pouvait, en clôturant ses champs, les soustraire à l'exercice de ce droit, mais il perdait de ce fait la faculté de pacager sur ses voisins [2]. Cependant, dans certains cas, par la nature même des choses, la vaine pâture était, en quelque sorte, forcée. C'est ce qui avait lieu dans les pièces de terre composées d'un grand nombre de petites

paroisses dont elles dépendent, qui ont la liberté d'y mettre leurs bestiaux paître depuis le huit septembre jusqu'au mois de mars ». De même réponse du subd. de Josselin. Réponse du subd. de Redon : « ... ces prairies restent vagues et communes jusqu'aux mois de mars et avril, temps auquel on les clot de nouveau pour en conserver le foin ». Dans le même sens, réponse du subd. de Pontchâteau. D'après les Coûtumes de Bretagne, la vaine pâture était permise dans les prairies de mi-septembre à mi-février (chap. 279, T. A. C., éd. Planiol; art. 408 N. C.) ou mi-avril (art. 405 N. C.).

1. *Corps d'observ. de la Soc. d'Agr. de Bret.*, I, p. 103 : « ...Dans presque toute la Province, les terres labourées ont besoin d'une, de deux et même de trois années de repos ». Le même *Corps d'obs.* parle (p. 64-65) des « cantons où les terres, après avoir rapporté des grains, se reposent pendant trois et quatre ans ».

2. Art. 408 N. C. : « Gens de basse condition, s'ils ont clos leurs terres et icelles mises en défense, ne doivent avoir guerb... » N'ayant pas l'intention de faire une étude plus complète de la vaine pâture en Bretagne, je mentionnerai seulement ici que la Nouvelle Coutume s'en occupe dans son titre XIX, *Des Assises, Amendes et Dédommages dus pour cause de Bétail* (art. 395-409), et la Très-Ancienne dans les chapitres 273-284 (éd. Planiol).

Digitized by Google

parcelles appartenant à des propriétaires différents. Par suite de l'exiguïté des portions, il n'y avait des clôtures qu'autour de leur ensemble; après l'enlèvement des récoltes, les propriétaires envoyaient leurs bêtes au pâturage dans le vaste enclos, sans chercher à les retenir sur leurs sillons respectifs[1]. *Champagnes*, *plaines*, *gagneries*, tels étaient les noms que l'on donnait à ces agglomérations de cultures[2]. Il existait de même d'immenses prairies appartenant à beaucoup d'individus, notamment sur les bords de la Loire[3].

Les communs enfin offraient en tous temps aux paysans des ressources précieuses pour la nourriture des bestiaux. Par opposition aux *vaines pâtures*, dont nous venons de parler, certains auteurs les appelaient *vives pâtures* ou *grasses pâtures*[4].

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête de 1768 sur le parcours*, réponse du subdélégué d'Ancenis : « Il se trouve dans quelques paroisses des champs qu'on nomme vulgairement champagnes ou gagneries. Ces champs contiennent un grand nombre de terres labourables, ne sont clos que dans leur circuit, quoiqu'ils soient possédés par différents particuliers qui les ensemencent, chacun connaît son canton ». Réponse du subdél. de Josselin : « Il est d'usage dans l'étendue de mon département que dans les prairies où il y a plusieurs consorts, également que dans les champs ou bandes, tous les particuliers qui y sont portionnaires y conduisent leurs bestiaux paître, après que les foins et les levées en ont été enlevées... ». Dans le même sens, réponse du subdél. de Dinan.

2. *Ibid.*, réponses des subdélégués d'Ancenis (voir ci-dessus, note 3) et de Lamballe. D'après M. de la Borderie (*Hist.*, II, p. 223, note 3), *champagne* vient du bas-latin *campania*, plaine.

3. *Ibid.*, réponse du subd. de Redon : « Il en est de même des prairies, qui... sont partables et divisées entre un grand nombre de propriétaires... ». Réponse du subd. d'Ancenis : « Le long de la rivière de Loire, ce sont des vallées et prairies sans clôtures appartenant à beaucoup de monde... ». Voir aussi les réponse des subd. de Pontchâteau, Nantes et Josselin (ci-dessus, note 3).

4. Guyot, *Rép.*, V° Vaine pâture : « Les pâtures grasses ou vives sont les landes, marais, pâtis et bruyères qui appartiennent à des communautés d'habitants, ou sont asservis envers elles à un droit d'usage... Les Vaines pâtures sont les grands chemins, les prés après la fauchaison, les guérêts et terres en friche, les bois de haute futaie, les bois taillis après le quatrième et cinquième bourgeon, et généralement tous les héritages où il n'y a ni semences ni fruits, et qui par la loi ou l'usage du pays ne sont pas en défens. » — Les dénominations de *vives* et *grasses pâtures* servaient aussi à désigner les prairies privatives, dont nous ne parlerons pas. Fréminville, *Pratique univers.*, III, p. 447 : « Qu'est-ce que Pâtures grasses qui ne sont pas vaines Pâtures? Ce sont des Pâtureaux, Pâquiers & Paquis que les Particuliers conservent pour engraisser & mettre en état leurs Bestiaux; ils sont ordinairement bien clos & bouchés, ne servent que pour le Propriétaire, & ne sont jamais assujettis au Parcours. »

Digitized by Google

C'est d'elles seules dont nous nous occuperons dans cette thèse.

Quelle était la nature des communs ? Le plus grand nombre d'entre eux étaient des terres incultes sans clôture, landes, bruyères, couvrant le sommet et le flanc des collines, le haut des plateaux, — des terres vagues, ou pâtis, situés sur le bord des routes ou au carrefour des chemins. Sur les côtes, c'étaient des rochers et des dunes [1]. Une autre espèce était constituée par des marais, des marécages ou des tourbières. Nous y joindrons aussi les forêts et les bois, bien que Merlin [2] les range parmi les vaines pâtures. Mais, d'une part, en temps de glandée, ce sont certainement des vives pâtures [3], et, d'autre part, ils donnèrent lieu aux mêmes contestations que les autres communs entre les seigneurs et les habitants. Il faut noter seulement que, dans les bois et forêts bien réglementés, pour en assurer la conservation, le pâturage était interdit dans les jeunes coupes pendant quelques années [4].

Bien des dénominations ont servi, dans l'ancien droit, à désigner les vives pâtures. Les plus ordinairement employées étaient *communs* et *communes* [5], qui s'expliquent d'eux-mêmes. A côté de ces expressions qui s'appliquaient indifféremment à tous les terrains ci-dessus désignés, en voici tout un groupe, dont le sens général est « terres

1. *Cahier* de la sénéchaussée de Brest (*Arch. parlem.*, 1re série, II, p. 465) : « Art. 17. Les dunes, galois et terres incultes des rives de la mer à la distance de quatre-vingt cordes auront nature de communes... ». Voir aussi *Cah.* de la sénéch. de Lesneven, art. 91 (*Ibid.*, III, p. 493) et *Enquête de 1768*, réponse du subdélégué de Pont-Labbé (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632).

2. Guyot, *Rép.*, Ve Vaine pâture (cité ci-dessus, note 1).

3. Fréminville, *Origine et gouvernement des communs*, chap. IX : « ... Bois de haute futaie, hors le temps de glandée, est réputé Vaine pâture ».

4. Guyot, *Rép.*, Ve Vaine pâture (ci-dessus, note 1). C'étaient les officiers des maîtrises qui déterminaient la durée de l'interdiction (voir à ce sujet lettre adressée le 26 juin 1785 par l'intendant de Bretagne à M. de Calonne, Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632).

5. Voir la définition de Varsavaux ci-dessus citée (p. 1, note 1).

Digitized by Google

incultes » et qui, par suite, visaient surtout les landes. Ce sont : *terres vaines*, *terres vagues*, *terres vaines et vagues* (très usité), — *frosts*, *frostages*, *terres frostes* ou *fraustes*, — *terres gastes* [1].

Tout autre était la signification de *gallois*, terme également assez courant pour les landes. Le *gallois*, en effet, c'est, à proprement parler, l'épave, la chose abandonnée, le bien sans maître [2].

Quant au mot *franchises*, que nous avons relevé dans l'article 10 de la loi du 28 août 1792 et dans quelques autres documents [3], nous ignorons comment on a pu l'adapter aux terres vagues. Il veut dire, dans son acception la plus fréquente, « privilèges ». Peut-être le droit d'usage concédé par le seigneur à ses sujets était-il considéré comme un privilège ? C'est ce qui semble se dégager de la définition donnée par Du Cange [4]. Hévin, dans ses *Questions féodales* [5], cite une charte du XIIe siècle, qui donne à une abbaye du pays de Galles plusieurs terres « cum omnibus libertatibus suis, pratis, pasturis et aliis aisiamentis ». Et Hévin ajoute : « Le terme de *libertatibus* en cet acte et en une infinité d'autres, signifie ce qu'on appelle en Basse-Bretagne, issües, franchises et largesses ». *Libertates* est

1. On pourrait y ajouter *terres hermes*. Mais ce terme, employé dans certaines provinces, ne l'était pas en Bretagne.

2. « *Galorium* ou *gualoër*, *galoir*, *galois*, c'est proprement la succession mobilière et immobilière de l'étranger mort sur les terres du seigneur et qui était acquise à celui-ci. *Galoir* ou *galois* avait aussi le sens générique d'épave, bien sans maître ou délaissé, par conséquent acquis au seigneur ou à l'Etat. » (La Borderie, *Hist.*, III, p. 133, note 4. — De même, p. 144).

3. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : *Enquête de 1757*, réponse du subdélégué de Saint-Pol. — *Ibid.*, C. 1632 : *Enqu. de 1768*, réponse des subdél. de Brest et de Morlaix. — Cahier de la sénéchaussée de Lesneven (*Archives parlement.*, 1re série, III, p. 493 et s.), art. 91.

4. *Glossarium*, III : « *Franchisia 2. Franquesia*. Certum territorium a domino subditis suis ad pascenda eorum animalia relictum, cæteris omnibus exclusis ». Favre, *Gloss. français* (*ad calcem* du *Glossarium* de Du Cange) : « *Franchise 2*, Lieu privilégié ».

5. *Questions féodales*, p. 172-173.

Digitized by Google

presque synonyme de *franchisiae*, auquel il est généralement accouplé dans les textes. Les *issues*, ce sont des parcelles de terrains, faisant partie des terres concédées aux vassaux, situées aux alentours de leurs maisons, au milieu ou à l'entrée des villages, laissées vagues par les vassaux pour la commodité de leur exploitation ; elles leur servent de cour, de passage, d'aire à battre le blé, de lieu de dépôt de toutes sortes de choses (meules de foin, pailles, fumiers, etc.). En un mot, ce sont les *déports* du cadastre. Sur les *largesses*, que nous n'avons vu mentionner que par Hévin, nous ne pouvons donner aucun détail.

D'autre part, les marais et les lieux marécageux sont parfois appelés *palus* [1] ou *mollières* [2].

Mais qu'étaient les *défais*? D'après Le Brigant[3], ce seraient « des terres en défense ou prohibées, c'est-à-dire où les voisins n'ont pas droit de faire paître leurs bêtes, quoique le terrain soit déclos ». Cela semble bien être en effet le sens que donnait la Très Ancienne Coutume à ce mot[4]. Hévin le dit du reste expressément dans une note sur l'article 395 N. C.[5]. Et effectivement *defois*, *defais* signifie en principe « défense, interdiction[6]. » Nous verrons que, par suite des dispositions de la Coutume qui déclare en défense le domaine seigneurial même déclos[7], le terme *défais* peut

1. C'est ainsi, par exemple, que le subdélégué de Pont-l'Abbé (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enq. de 1768*) nomme « pallues » les terrains bas et marécageux, couverts de dunes, qui bordent la baie d'Audierne de Penmarch à Plovan.

2. Notamment dans les remontrances des Etats de Bretagne du 26 septembre 1609 (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3147).

3. Le Brigant, *Glossaire*, V° Deffais.

4. Chap. 273, 274, 279, 284, 287 (éd. Planiol).

5. *Cout. génér.*, II, p. 743 : « Ce que cette Nouvelle Coûtume appelle domaines en défense et terres défensables, la Très-Anc. Coût. aux art. 272, 273, 283, 286 et les anciens titres et aveux l'appellent *deffais* ». Godefroy (*Dict.*, V° Defois) et Favre (*Gloss. français, ad calcem* de Du Cange, V° Deffais) en donnent la même définition.

6. Godefroy, *Dict.*, V° Defois.

7. Art. 395 N. C.

Digitized by Google

servir à désigner des communs. Cependant Varsavaux lui attribue une portée plus restreinte; pour lui, ce seraient des « terres non closes... dont la propriété est acquise à des particuliers par des concessions des seigneurs [1] » : rentreraient dans cette classe les issues, ainsi que les communs aliénés par les seigneurs.

Enfin le vocable moderne *communaux* doit être ajouté à cette liste, bien qu'il fut inconnu en Bretagne sous l'Ancien Régime [2]. Mais il est commode pour différencier des autres communs ceux dont la propriété appartenait à une collectivité d'habitants. Aussi l'emploierons-nous toujours dans ce cas.

Nous montrerons, dans notre chapitre VI, avec quelle violence les paysans bretons s'opposèrent à la mise en culture des communs. Pour bien s'expliquer ce fait, il faut savoir le rôle important et divers que jouaient alors ces terrains en agriculture.

Les landes servaient tout d'abord de lieux de pâturage [A, B, C, D] ; les porcs y venaient au panage [E, F]. En second lieu, on y récoltait — soit pour en faire des litières [A, D], soit pour les donner comme fourrages [G]. — landes ou

1. Varsavaux, *loc. cit.*, p. 220. De même, p. 99, 237 et table des matières.

2. Sous le nom de *communs* et de *communes*, l'intendant (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Observ. sur les landes*, f° 3) et Pothier de la Germondaye (*Gouv. des par.*, p. 398) notamment donnent une définitition des communaux. Dans d'autres provinces, au contraire, le terme *communaux* était déjà employé, par exemple par La Poix de Fréminville, Guyot (*Rép.*), Denisart.

A. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : *Enquête de 1757 sur les terres incultes*, réponse de l'intendant à M. Orry.

B. *Ibid.*, C. 1632 : *Enq. de 1768 sur le parcours*, réponse du subdélégué de Landerneau.

C. *Ibid.*, C. 1632 : *Enq. de 1768*, réponse du subdélégué de Quintin.

D. *Ibid.*, 1 H. 2/87 : Consultation de Lanjuinais fils, Etasse et Lanjuinais, du 20 novembre 1777, sur les communs de Bains.

E. *Ibid.*, 1 H. 2/87 : Consultation des mêmes avocats, du 30 janvier 1778, sur les communs de Bains.

F. *Ibid.*, 1 H. 2/87 : Consultation de Lanjuinais fils, Garnier de L'Hermitage et Glezen, du 19 avril 1781, sur les communs de Bains.

Digitized by Google

bruyères [B, C, D, E], genêts [G], ajoncs [G], fougères [H], feuilles tombées [I], etc..., ainsi que des buailles [E] pour chauffer les fours. Pour nourrir les porcs, on ramassait les glands tombés [E, F].

Parfois aussi, dans les pays où le bois faisait défaut (sur les monts d'Arrée, par exemple), on coupait des mottes de terre de bruyère, que l'on faisait sécher au soleil, pour s'en servir ensuite comme combustible [B]. Mais, le plus souvent, lorsqu'on *étrépait* un commun, c'est-à-dire, lorsqu'on en enlevait par mottes la couche superficielle, c'était pour la mélanger avec du fumier et composer ainsi de l'engrais pour les terres cultivées [J, K, A, H, L]. Cette pratique, comme le fait remarquer le subdélégué de Landerneau, rendait encore plus arides et plus improductives les terres incultes [M].

Cependant, de temps à autre, on utilisait, d'une façon plus profitable, les terres vagues de quelques contrées, en les *écobuant*. Voici en quoi consistait cette opération : « On pèle jusqu'à deux pouces environ de profondeur la surface de la terre garnie de bruyère; on brûle ensuite cette pelure : la cendre s'en répand sur la partie écobuée, et le blé se sème sur cette cendre, avec laquelle on le renferme dans la terre [N] ». On obtenait de la sorte quelques récoltes; mais, comme on ignorait la manière de rendre au sol par l'engrais

G. *Ibid.*, C. 1632 : Supplique des habitants de Crossac à l'intendant Bertrand de Molleville pour obtenir justice des usurpations sur la Brière.

H. *Ibid.*, C. 1631 : *Enq. de 1757*, réponse du subdélégué de La Guerche.

I. D'après Sée, *Classes rur. en France*, p. 502 et s.

J. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : *Enq. de 1757*, réponse du subdélégué d'Auray : « ... étrepant [les terres incultes] pour faire des marnis, mêlant les mottes qu'ils tirent de ces terres avec du marnis chaud, et par ce moyen engraissent leurs terres tous les ans pour leur produire du blé. »

K. *Ibid.*, C. 1632 : *Enq. de 1768*, réponse du subd. de Pont-l'Abbé.

L. *Ibid.*, B. : *Cahier* de Chanteloup, art. 14.

M. *Ibid.*, C. 1632 : *Enq. de 1768* : « Cette coupe de mottes est ce qui préjudicie le plus à la culture de ces terres, puisque par cette coupe on enlève la meilleure terre, la plus propre à la production; ce qui rend le paturage bien maigre; il est évident qu'une montagne continuellement tondue et écorchée ne peut présenter qu'une superficie très aride et même hideuse. »

Digitized by Google

les principes actifs qu'il avait perdus, on se trouvait obligé de laisser à la nature le soin de remédier à cet épuisement[O]. Les gallois écobués se trouvaient, de la sorte, l'objet de défrichements temporaires tous les vingt ou trente ans[B, P].

Enfin, sur les bords de la mer, les terres incultes servaient aussi de lieux de dépôt et de séchage pour les goëmons[Q].

Durant le printemps et l'été, de même que dans les landes, on menait les bestiaux paître dans les marais[R, S, G, T]. Mais, — si les cueillettes que l'on y faisait avaient également pour but la composition de fourrages et de litières[G, R], — par suite de la nature même du terrain, les produits ainsi récoltés étaient différents; c'étaient, en effet, rouches ou roseaux[G, R, S, T], joncs[S, T] et gros foins[G, S, T].

L'étrépage des marais était quelquefois pratiqué pour engraisser les terres cultivées[R]. D'autre part, les mottes à brûler des tourbières constituaient une ressource précieuse pour les riverains[U, R, T, G]. Dans certains cas, même, leur extraction, non seulement suffisait à fournir aux habitants des paroisses voisines tout le combustible nécessaire, mais aussi donnait lieu à un commerce important. C'est ainsi que la tourbe tirée de la Grande-Brière, au nord de l'embou-

N. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3243 : Requête non datée de trois afféagistes demandant des exemptions d'impôts sur les terres nouvellement défrichées. De même, *Enquête de 1737*, réponse du subdél. de Paimbœuf (*Ibid.*, C. 1631) : « ... Quand cette pelée est faite, il faut la faire dessécher dessus et dessous, ce qu'on appelle biner, et, lorsqu'elle est sèche, on la met par petits monceaux, on y met le feu pour les brûler, et les cendres servent à engraisser les terres qu'on laboure ensuite pour y ensemencer des blés. »

O. *Ibid.*, C. 3243 : Requête d'afféagistes, citée dans la note précédente : « ... Il faut ensuite abandonner le terrain brûlé; il ne reprend pas de plus de 30 ans son ancienne consistance, et si on veut le mettre en valeur, il en coûte beaucoup plus que pour un terrain qui n'a jamais été écobué. »

P. *Ibid.*, C. 1630 : Mémoire adressé au ministre par le recteur de Communa sur la déclaration du 6 juin 1768 portant exemptions d'impôts sur les terres nouvellement défrichées.

Q. *Cahier* de la sénéchaussée de Brest; cahier supplémentaire des campagnes, art. 17 (*Arch. parlementaires*, 1re série, II, p. 465 et s.). *Cahier* de la sénéchaussée de Lesneven, art. 91 (*Ibid.*, p. 493 et s.).

Digitized by Google

chure de la Loire, employée dans toute la contrée, était de plus exportée sur les côtes de Bretagne et de Vendée ; Nantes, Vannes, La Rochelle, les îles de Noirmoutier, d'Oléron, d'Yeu, etc... la consommaient [V].

Quant aux bois et aux forêts, c'étaient également des lieux de pâturage pour tous les animaux de ferme [X, Y, I], et plus particulièrement pour les porcs [X, Y, I]. Ici encore, on faisait diverses cueillettes pour confectionner des litières [X, Y, Z], ainsi que pour d'autres usages; landes [X, Y, Z], fougères [X, Z, I], genêts [Z], houx [X, Z], fragon ou petit-houx, appelé, dans certains endroits, haguin [Z], feuilles de lierre [Z], feuilles tombées [X, I], glands [I], fruits sauvages [I], etc..., étaient ramassés. En outre, mais seulement dans certaines conditions en général très strictement déterminées, on prenait le bois mort pour se chauffer, et l'on abattait des arbres pour bâtir ou réparer les maisons [X, Y, Z, I].

Les communs, on le voit, étaient bien utiles pour les riverains. Les subdélégués de l'intendant le reconnaissent [1]; la plupart les déclarent même indispensables [2]. Cependant,

R. Bibl. mun. de Rennes (coll. Lesbaupin), 183 F. 13, n° 13 : *Mémoire des habitants de Cordemais, Bouée et Malville pour la défense de leur marais commun de la Roche.*

S. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : Lettre de l'intendant à M. Ballays sur l'émeute de Couéron, du 9 novembre 1785.

T. *Ibid.*, C. 3171 : Rapport de la Commission des affaires contentieuses des Etats sur les affèagements des marais de Donges.

U. *Ibid.*, C. 3147 : *Remontrances* des Etats de Bretagne, du 26 septembre 1609.

V. Bibl. mun. de Rennes (coll. Lesbaupin), 184 F. 1, n°s 8, 9, 10 : Mémoires relatifs au dessèchement de la Brière.

X. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Observations sur les landes et terres vaines et vagues de Bretagne*, folio 5, 2e espèce (Paimpont).

Y. Arch. de la Loire-Inf., C. 569 : *Cahier* du Gavre.

Z. Du Fail, *Arrêts*, l. Ier, chap. 365 (p. 307).

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enq. de 1768*, réponse du subdélégué de Redon : « ... on ne croit pas que ces communes soient généralement et absolument inutiles... On sait que les gens de la campagne en retirent des ressources considérables... »

2. *Ibid.*, C. 1631 : *Enq. de 1757*, réponse du subdél. d'Antrain : « ... si on défrichait celles-ci [*les terres incultes*], il faudrait en abandonner d'anciennes labourables pour la nourriture des bestiaux... On serait toujours obligé d'en laisser reposer autant qu'on en lèverait, pour rapporter les herbes et litières

Digitized by Google

quelques-uns se rendent compte que néanmoins il y avait alors en Bretagne une trop grande quantité de terres incultes [1].

C'est un fait digne d'attention que cette immense superficie des landes bretonnes à la fin de l'Ancien Régime. Voici ce qu'un voyageur écrivait en 1759 : « J'ai traversé deux fois cette province dans toute sa longueur et par des routes différentes. C'est un spectacle affligeant que la quantité immense des terres incultes qu'on y rencontre. J'oserais presque assurer que tout le cœur de la Bretagne est en friche et que la partie cultivée, qui ne va pas à la moitié, n'est qu'une ceinture qui entoure la stérilité même [2]. » Arthur Young, de même, lorsqu'en 1788 il fait le tour de la péninsule, constate combien l'agriculture y est peu développée ; les mots « des landes, — des landes, — des landes » reviennent comme un refrain dans la relation qu'il nous a laissée [3]. Et cependant il n'a guère vu que ce que l'on a appelé la « ceinture dorée » de la Bretagne, c'est-à-dire la zone étroite et populeuse [4], qui, rendue fertile par l'emploi

nécessaires pour la subsistance des bestiaux et pour fumer celles qu'on défricherait ». De même, *Enq. de 1737*, réponse du subdél. d'Auray, et *Enq. de 1768* (*Ibid.*, C. 1632), réponse du subd. de Malestroit.

1. *Ibid.*, C. 1632 : *Enq. de 1768*, rép. du subdél. de Redon : « ... ces communes paraissent nécessaires dans certains endroits, mais toujours réduites à une quantité proportionnée. Car c'est cette quantité immense de terres incultes qui doit affecter tout bon citoyen, qui ne peut avoir [*sic*] qu'avec peine sa patrie privée des ressources et des richesses considérables qu'elle retirerait de la partie inculte de ces vastes communes si elles étaient cultivées et mises en valeur ». Réponse du subd. de Josselin : « ... en ne fermant que les parties de ces landes susceptibles de culture, il en resterait suffisamment pour litrer [*sic*] et pacager ». *Enq. de 1737* (*Ibid.*, C. 1631), rép. du subdél. de La Roche-Bernard : « La moitié au moins est nécessaire pour le pâturage des bestiaux et pour apporter des landes dont on fait le fumier. »

2. *Ecole d'Agriculture*, Paris, 1759, p. 68, note. J'emprunte cette citation à l'*Histoire de la Société d'Agriculture* par de Villers (p. 3-4).

3. Young, *Voyages en France*, t. I, p. 243-269.

4. Ogée, *Dict. de Bret.*, I, p. 13 (Discours préliminaire). A l'heure actuelle, sur la bande de deux kilomètres de large, qui côtoie immédiatement la mer, se trouve condensé le cinquième de la population totale (Robert, *Densité de la population en Bretagne, calculée par zones d'égal éloignement de la mer*, dans *Bull. Société scientif. et méd. de l'Ouest*, 1905, p. 40-77 et 121-191).

Digitized by Google

des engrais marins, borde le littoral en laissant au centre des montagnes arides et désertes[1].

Il faut noter, toutefois, qu'au dire même de Young, le mauvais mode d'assolement, alors en usage dans la province, la faisait paraître plus inculte qu'elle n'était en réalité[2]. Une bonne partie des terres cultivées, en effet, se trouvait en jachère, à ce point que, s'il faut en croire un auteur moderne[3], « il n'était pas rare de trouver sur une exploitation de 20 hectares, par exemple, 6 hectares seulement en culture et 14 hectares au repos »; peut-être y a-t-il là exagération, mais il est certain que, dans beaucoup de contrées, la moitié seulement des terres de labour, et quelquefois moins, étaient sous cultures[4].

Mais est-il possible de déterminer la proportion des terres incultes par rapport à la totalité du sol breton ? Nous allons essayer de le faire. M. du Chatellier avait déjà tenté d'évaluer l'étendue de la terre arable au XVIe siècle. Il trouvait qu'en 1583 elle devait être sensiblement la même qu'en 1837. Mais son calcul est basé sur des données au moins incertaines[5]. Et, du reste, il ne peut servir pour le XVIIIe siècle;

1. Cet aspect de la Bretagne l'a fait, dit-on, comparer par un moine breton à son crâne, dont le sommet rasé n'était entouré que d'une mince couronne de cheveux. Pour Du Chatellier (*Agric. et classes agric. en Bret.*), cette « ceinture dorée » suggère plutôt, par sa forme, l'image d'un fer à cheval.

2. *Voyages en France*, II, p. 359 : « Une grande partie de ces trois provinces [Bretagne, Maine et Anjou] est cultivée, même régulièrement cultivée, quelque barbare qu'en soit la culture; elle est néanmoins sous un cours de moissons si abominable qu'elle paraît absolument en friche. »

3. Kersanté, *Etude sur les assolements en agriculture*, dans *Mémoires de l'Association bretonne*, 1876, Bulletin agricole, p. 16.

4. D'après Kersanté (*loc. cit.*), le cours des moissons à cette époque était : 1, sarrazin; 2, seigle ou froment; 3, avoine; soit 3 ans de moissons. Et nous avons vu ci-dessus (p. 14, note 1) que les jachères duraient souvent 2, 3 ou 4 ans. L'assolement qu'indique Young pour l'évêché de Saint-Pol, le meilleur cependant de la province avec celui de Tréguier, confirme cette manière de voir : « 1, genêt, semé avec de l'avoine; 2, 3, 4, genêt; on le coupe la quatrième année, mais il est entretenu pendant les quatre ans; 5, bled; 6, seigle; 7, bled sarrazin; 8, avoine ou genêt. »

5. Voici, en résumé, son raisonnement : En 1583, d'après les procès-verbaux des Etats, il y avait 36.239 feux de fouage, se composant chacun de 70 journaux

Digitized by Google

car, après 1583, la surface cultivée se restreignit par suite de la dépopulation causée par les guerres de religion, par les pestes et les autres maladies épidémiques qui les suivirent[1,2], par suite aussi de la diminution du nombre des laboureurs et de l'émigration des campagnards vers les villes[2], sous l'influence de diverses causes, telles que le fardeau de la milice sous Louis XIV et Louis XV[2], la multiplication des écoles[3], le nombre trop grand des officiers de justice seigneuriaux qui ne faisaient qu'entretenir l'esprit de chicane[3], le poids écrasant des impôts[3], la surcharge des rentes féodales[4], etc... On trouve une preuve de cet abandon de terres dans le fait qu'à la fin de l'Ancien Régime on distinguait des traces de sillons dans la majeure partie des landes[5].

Si l'on consulte les documents du XVIIIe siècle, l'on voit que les contemporains étaient loin d'être d'accord sur l'estimation de la grandeur des terres incultes. Cependant deux proportions étaient plus généralement admises. Pour les uns, les landes occupaient le tiers ou plus du tiers de la Bretagne[6]; pour les autres, elles en couvraient les deux

de terre arable. Ainsi 2.536.730 journaux étaient soumis à la taxe des fouages. Mais, d'après les réformations du rôle des fouages poursuivis de 1426 à 1543, il faut estimer à un quart en plus les terres qui, par suite d'exemptions, échappaient à cette taxe. Ce qui donne un total de 3.170.860 journaux ou 1.522.012 hectares de terre arable (y compris probablement les bois). En 1837, les cultures (non compris les bois, les prairies naturelles et artificielles, les jachères) couvraient 1.201.522 hectares (Du Chatellier, *Agric. en Bret.*, p. 98-100).

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : *Enq. de 1737*, réponse du subdélégué d'Antrain. Cette diminution de la surface cultivée, produite par la dépopulation, s'est manifestée, paraît-il, à peu près par toute la France au XVIIe siècle (Lafarge, *L'Agriculture en Limousin au XVIIIe siècle*, p. 188).

2. *Ibid.*, C. 1631 : *Enq. de 1737*, réponse du subdélégué de Dinan.

3. *Ibid.*, C. 1632 : *Enq. de 1768*, réponse du subdélégué de Montauban.

4. *Ibid.*, C. 1631 : *Enq. de 1737*, réponse du subdélégué de La Guerche.

5. *Ibid.*, C. 1632 : *Observations sur les landes*, f° 9.

6. *Ibid.*, C. 3243 : *Mémoire concernant le défrichement des terres vagues* (du 25 janvier 1757) : « ... il y a comme des pays tous déserts et incultes. On en suppute plus d'un tiers dans cet Etat qui ne sont presque d'aucun produit ». *Ibid.*, C. 1632 : *Observ. sur les landes*, f° 3 : « Les Etats, dans leur Requête

Digitized by Google

tiers ou environ[1]. Young donne un grand nombre de proportions différentes, mais que, pour la plupart, on peut ramener également aux deux précédentes. Ainsi il fut informé « par des personnes, dont l'autorité est respectable, que les deux cinquièmes de la province sont incultes » (c'est-à-dire 40 %, soit un peu plus du tiers) ; « et par un seigneur fort intelligent, que de trente-neuf parties il y en avait vingt-quatre en landes, ce qui est égal aux trois cinquièmes » (exactement 61,53 %, soit près des deux tiers). « L'auteur des *Considérations sur le commerce de la Bretagne*, qui la connaissait bien, dit, page 30, qu'il y a un tiers de cette province dans cet état ». Quant à lui, il adopte le chiffre de trois cinquièmes[2] (60 %, moins des deux tiers). Cependant, dans son second volume (p. 272), il va jusqu'à prétendre que « les trois quarts de la Bretagne sont incultes, ainsi que la moitié de ces évêchés [de Saint-Pol et de Tréguier], qui sont les meilleures parties de la province » : mais, à la page suivante, il ne parle plus que des vingt-quatre trente-neuvièmes et même que de la moitié.

Comment expliquer ces divergences ?

Tout d'abord par l'extrême difficulté pour les contemporains de se faire une idée exacte du rapport des landes avec

d'opposition à l'arrêt du 25 juin 1757, rendu contre le seigneur de Mouillemuse en faveur de ses vassaux, ont partagé les landes, pâtis incultes et marais qui composent, disent-ils, le tiers de la province, en quatre classes ». *Ibid.*, C. 1632 : *Lettre d'envoi du premier projet de déclaration sur le partage des landes* (2 janvier 1778), f° 1 : « La Bretagne, qui depuis 20 ans et surtout depuis la déclaration de 1768 a fait des défrichements considérables, voit encore le tiers de ses terres en landes incultes, décloses et inutiles. »

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : *Enq. de 1757* sur la quantité des terres incultes de Bretagne, réponse de l'intendant : « J'ai appris en effet par les réponses de mes subdélégués que près des deux tiers de la province sont incultes ». *Corps d'observations de la Société d'Agriculture de Bretagne*, I, p. v, vi (Avertissement, 1760) : « Des personnes accoutumées à observer et à calculer d'après leurs observations, prétendent que les deux tiers de la Bretagne sont incultes ». Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enq. de 1768*, réponse du subdélégué de Plélan : « ... les landes, terres vaines et vagues, qui composent plus des deux tiers de la Bretagne... »

2. *Voyages en France*, III, p. 155-156.

Digitized by Google

la superficie totale de la province, en dehors de tout chiffre précis, de tout élément statistique digne de foi. Or les terres incultes étaient très inégalement réparties en Bretagne : telles subdélégations voyaient plus des deux tiers de leur territoire incultes, comme Callac (93 %), Baud (69 %) et Gourin (68 %); telles autres, au contraire, en avaient moins d'un tiers (Rennes, Fougères, Quintin, 28 % — Saint-Malo, 26 % — Saint-Nazaire, Landerneau, Machecoul, 24 % — Lesneven, Lanmeur, 23 % — Guérande, Redon, Montfort, 19 % — Chatelaudren, 18 % — Vitré, 17 % — La Guerche, 13 %) ; quelques-unes même étaient presque entièrement cultivées (Rhuis, 10 % — Ancenis, 0,75 %)[1]. Et, si l'on considère les paroisses d'une même subdélégation, on aperçoit également entre elles de grandes différences : ainsi, dans la subdélégation de Paimpol[2], Lanloup ne renferme que quelques petites issues; les terres vagues de Perros-Hamon sont évaluées à 9 journaux et demi, celles de Lannevez à 11, tandis qu'à Plourivo elles en contiennent environ 800 et à Plouha 2.000 ; à Plouezec elles couvrent un tiers de la paroisse. De même, dans la subdélégation de Paimbœuf[3], La Plaine n'a que 30 arpents incultes sur 3.000, Pornic n'en a pas; Corsept (15 à 1.800 arpents) et Saint-Michel (4.000 arpents) sont couvertes pour moitié de landes, marais ou dunes ; à Saint-Brévin (2.000 arpents) et à Sainte-Marie (6.000), les deux tiers du sol ne sont que dunes et landes ; plus de 250 arpents à Sainte-Opportune et près de 2.000

1. Les proportions que j'indique ici sont celles qui résultent du mémoire expédié en 1733 au Contrôleur général Orry par M. de la Tour, intendant de Bretagne (Voir ci-après, p. 18 et ch. IV, p. 81). Pour le chiffre des terres incultes dans les subdélégations que je n'ai pas mentionnées, je renvoie au tableau détaillé que M. Sée a dressé d'après ce mémoire (*Classes rur. en Bret. du XVIe s. à la Révolution*, p. 371-373) et qui m'a, du reste, servi à établir les proportions ci-dessus.

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : *Enquête de 1737 sur les terres incultes*, réponse du subdélégué de Paimpol.

3. *Ibid.*, C. 1631 : *Même enquête*, réponse du subdélégué de Paimbœuf.

Digitized by Google

à Saint-Père-en-Retz restent sans labour. Aussi, pour établir la grandeur de la portion de la Bretagne laissée infertile, fallait-il avoir des données sur cette même quantité considérée dans chacune des paroisses de la province, ce qui, à part deux exceptions que nous citerons tout à l'heure, ne fut réalisé pour personne au XVIIIe siècle.

Une autre raison des divergences, que l'on observe dans les appréciations statistiques de cette époque, réside dans la plus ou moins grande extension donnée au terme « terres incultes ». Rien ne nous indique en effet ce que chaque auteur fait rentrer sous ce vocable. Les marais, les prairies, les forêts et les bois y sont peut-être parfois compris. Il est possible et même probable que certains y englobent aussi les jachères, bien qu'elles fassent partie du sol soumis à une culture régulière. Du reste, la confusion était permise entre certaines jachères et les landes ou terres froides qui se cultivaient tous les 10, tous les 20 ou tous les 30 ans. Ainsi s'expliqueraient, dans une certaine mesure, les deux proportions si différentes d'un tiers et de deux tiers. Les landes seules, comme nous allons le voir, couvraient certainement plus du tiers de la province, mais moins de la moitié. Et, si l'on ajoute ensemble toutes les terres qui ne concouraient pas à la production de la récolte annuelle, on obtient, au contraire, le chiffre « deux tiers [1] ».

Ce qui nous permet d'émettre cette opinion et, en même temps, de nous faire une idée un peu plus exacte de l'étendue des communs au XVIIIe siècle, ce sont les deux essais de statistique agricole que l'on rencontre à cette époque et dont

1. Vers 1778, au dire d'Ogée (*Dict.*, discours prélimin., p. 6), 41,5 % de la province étaient en lande et 28 % seulement se trouvaient en rapport. En 1837, ces deux proportions étaient respectivement de 28,8 % et de 37,11 % (*Statistique de la France*, 1841, tome III, tableaux n°s 68, 79 et 82).

Digitized by Google

on peut juger la valeur en les comparant avec la première statistique générale du XIXe siècle, celle de 1837-41 [1].

En 1732, sur l'ordre du contrôleur général Orry, l'intendant des Galois de la Tour fit auprès de ses subdélégués une enquête sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de la Bretagne. Le mémoire, que l'intendant expédia en réponse au contrôleur général en juin 1733, donne, pour chaque évêché et pour chaque subdélégation, l'étendue des superficies totale, cultivée et inculte [2]. L'ensemble de la province y est évalué à 2.846.668 arpents, dont 1.216.300 incultes, chiffres manifestement inexacts en valeur absolue, car, — l'arpent commun étant de 42 ares 21 centiares, — 2.846.668 arpents égalent 1.201.578 hectares; or, d'après la statistique de 1837 [3], la surface totale serait près de trois fois plus grande (3.388.843 hectares). Mais le rapport des terres incultes avec cette surface, tel qu'il résulte des données de cette enquête (43 %), semble au moins approcher de la vérité.

Le deuxième essai de statistique fut tenté par Ogée, ingénieur-géographe, qui, de 1768 à 1778, parcourut la Bretagne pour en dresser la carte. Il a consigné les résultats de ses observations à cet égard dans le Discours préliminaire de son Dictionnaire [4]. S'il ne rend pas compte, comme l'enquête de 1732, de la distribution géographique des landes, par contre il ne se contente pas de la division, trop insuffisante, en terres incultes et terres cultivées; il répartit le sol, suivant sa nature, en onze catégories; il est malheu-

1. *Statistique de la France*, 3e partie : Agriculture, 1840-41, tome III, tableaux nos 68, 79 et 82.

2. Ce mémoire, aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale (*Fonds français*, n° 8153), a été étudié par M. de Calan (*La Bretagne agricole, industrielle et commerciale au début du XVIIIe siècle*) et par M. Sée (*Classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, p. 369-374).

3. *Statistique de la France*, 1841, t. III, tableaux nos 1 et 82.

4. Ogée, *Dict.*, discours prélim., p. 5-6 (éd. Marteville).

Digitized by Google

reusement difficile, pour quelques-unes d'entre elles[1], de savoir si l'on ne doit pas les ranger, au moins en partie, dans les communs. En admettant que les chiffres, donnés par Ogée pour les landes, les marais, les forêts et les bois[2] embrassent la totalité des communs, on trouve que ceux-ci occupaient 3.391.300 journaux ou 1.648.850 hectares, soit 46,83 % de la superficie totale ou près de la moitié. Il est difficile de vérifier ce calcul, d'abord à cause des modifications survenues dans les cultures de 1778 à 1837, et aussi par suite de l'impossibilité de faire correspondre les catégories de cet auteur avec celles de la statistique de 1837. Il faut reconnaître, toutefois, qu'il a mesuré avec assez d'exactitude la superficie totale (7.240.500 journaux ou 3.520.331 hectares); mais en est-il de même pour les évaluations de détail ? On ne saurait le dire.

En 1837, malgré les défrichements qui avaient été déjà effectués, il y avait encore un peu plus du tiers de la Bre-

1. Je veux parler des catégories suivantes :

8° Les fossés et haies de séparation, les buissons et terrains vagues	450.000 jx	218.790 hect.	6,21 %	du sol de la province
9° Les terres couvertes par les sables de la mer et celles qui, quoique cultivées, ne produisent presque rien, qu'un peu de seigle	850.000 jx	413.270 hect.	11,73 %	—
10° Les jardins de décorations, les parterres, les bosquets, et omissions diverses	427.200 jx environ	207.704 hect. environ.	5,9 %	—

Ogée ne donne que l'évaluation en journaux. J'y joins la conversion en hectares à raison de 48 a. 62 le journal, et le rapport avec la superficie totale indiquée par cet auteur.

2. Voici ces chiffres :

1° Landes	3.006.000 jx	1.461.517 hect.	41,51 %	du sol de la province
5° Marais	70.600 —	34.325 —	0,96 %	—
6° Forêts	164.700 —	80.077 —	2,27 %	—
7° Bois épars çà et là	150.000 —	72.930 —	2,00 %	—
Total des communs	3.391.300 jx	1.648.850 hect.	46,83 %	—

Digitized by Google

tagne en communs (34,7 %, dont 28,8 % en landes et 5,9 en bois)[1].

Aussi, comme conclusion, on peut admettre qu'au XVIIIe siècle l'ensemble des communs couvrait le sol de la province dans une proportion de 40 à 50 %, soit environ la moitié. Dans ce chiffre, les bois et forêts n'entraient que pour 4 à 6 %, les marais à peine pour 1 % ; le reste était des landes[2].

Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, que les communs étaient l'objet d'une jouissance commune entre les habitants des environs. Il faut noter qu'il n'y avait, à cet égard, aucune distinction à faire entre les différents détenteurs des terres. Les seigneurs usaient des communs de leurs seigneuries ainsi que leurs vassaux et concurremment avec eux. A ce propos, nous croyons bon de rappeler quels étaient les éléments constitutifs du territoire d'une seigneurie. On se rendra mieux compte, de la sorte, des conditions dans lesquelles se posa la question des droits relatifs aux communs.

Une seigneurie bretonne se divisait, le plus généralement, en deux parties bien distinctes : le *domaine proche* et les

1. *Statistique de la France*, 1841, t. III, tableau n° 79 :

	Pâtis, communaux, landes et bruyères.	Bois et forêts.
Ille-et-Vilaine	121.749h24	49.492h04
Côtes-du-Nord	122.373 67	40.854 »
Finistère	259.125 94	35.753 05
Morbihan	298.747 40	35.736 »
Loire-Inférieure	174.037 66	38.319 41
Bretagne	976.033h91	200.154h50

2. Sur l'étendue respective des landes, des marais et des bois, voir ci-dessus les proportions que j'ai tirées des données d'Ogée et de la *Statistique de la France*. Cette question de l'étendue des terres incultes a été également étudiée par Sée (*Cl. rur. en Bret. du XVIe siècle à la Révol.*, p. 368-374) et Letaconnoux (*Subsistances et commerce des grains en Bret.*, p. 288-291). Je suis heureux de constater que l'impression qui se dégage de ces travaux — auxquels je renvoie pour certains détails omis par moi — concorde absolument avec les résultats auxquels j'étais arrivé de mon côté.

Digitized by Google

mouvances[1]. Les mouvances, c'étaient les terres qui avaient été concédées par le seigneur et dont il gardait la suzeraineté. Parmi celles-ci, les *fiefs* proprement dits, qui comportaient parfois des *arrières-fiefs*, étaient des terres nobles. Les autres n'étaient que des tenures roturières, désignées ordinairement en France sous le nom de censives, et dont l'ensemble constituait ce que les feudistes bretons appelaient fréquemment le *fief proche* de la seigneurie, pour cette raison qu'elles relevaient toutes immédiatement du seigneur. Tenanciers de tenures roturières, aussi bien que possesseurs de fiefs nobles, portaient, suivant l'usage de la province, la qualification de *vassaux*, — remarque intéressante à faire ici, car c'est entre seigneurs et vassaux que s'élevèrent les contestations soulevées par les communs.

Le seigneur n'avait sur les mouvances que les droits que lui conférait son titre de suzerain, autrement dit le *domaine éminent* ou *direct*. Mais la véritable propriété, ou *propriété utile*, appartenait aux vassaux. La *propriété utile* du *domaine proche* de la seigneurie était, au contraire, aux mains du seigneur. C'était, en effet, la partie qu'il n'avait pas concédée à ses sujets, celle qu'il s'était réservée. On y trouvait le château et ses dépendances, des terres cultivées formant des fermes et des métairies, puis des fours, des moulins, des carrières, des landes, des bois, des marais et les cours d'eau non navigables. En Basse-Bretagne, il comprenait en outre des domaines congéables, tenures qui, quoique

1. Sur la composition des seigneuries bretonnes, voir de la Borderie, *Hist.*, III, p. 97-98; Sée, *Classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, p. 34-35 (2e partie, chap. IV), et surtout Sée, *Classes rur. en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, p. 35-48 (2e partie, chap. Ier, III). *Adde* les études de de la Borderie sur *La seigneurie de Montauban* (Haute-Bretagne) dans *Bull. Soc. archéologique d'Ille-et-Vil.*, 1895, t. XXIV, p. 267 et s., et de Sée sur l'*Administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au XVIIIe siècle, Toulgouet et Le Treff*, dans *Ann. de Bret.*, t. XIX (1903-1904), p. 285-320. On peut enfin, à titre d'exemples, voir les documents d'archives indiqués par Giffard (*Justices seigneuriales en Bret.*, p. 47, note 3).

Digitized by Google

pouvant être, à certains égards, considérées comme des fiefs anomaux[1], doivent être cependant classées dans le domaine proche et non dans le fief proche; car, si le tenancier a la propriété des édifices et des superficies, il n'a que la jouissance du fonds; c'est le seigneur qui est propriétaire de ce dernier.

Sans doute, ces divers éléments ne se présentaient pas réunis au complet dans toutes les seigneuries; mais ils existaient dans la plupart, en nombre et en importance d'ailleurs très variables.

Dans quelle catégorie de terres faut-il ranger les communs? Est-ce dans le domaine proche ou dans les mouvances? D'après ce que nous venons de voir, on peut en effet présenter sous cette forme la question de la propriété des communs. Nous la traiterons dans notre chapitre suivant, en exposant les principes du droit breton relatifs à ce sujet. Il suffit pour le moment de savoir que les landes et les bois, qui appartenaient au seigneur, faisaient partie de son domaine proche, et que les autres étaient compris dans les tenures des vassaux.

En résumé, les communs, à la fin de l'Ancien Régime, ce sont les terres dont les habitants des environs avaient coutume de jouir en commun à toute époque de l'année. Par opposition aux *vaines pâtures*, ou terres cultivées utilisées pour le pacage collectif dans l'intervalle des récoltes, on les appelait parfois *vives* ou *grasses pâtures*. Ils consistaient en bois, en marais et surtout en landes et terres incultes. Très nombreuses, du reste, furent les dénominations qu'on leur donna : communs, terres vaines et vagues, frostages, terres gastes, gallois, franchises, etc... Multiples aussi et divers étaient les services qu'ils rendaient à l'agri-

1. Notamment en ce qui concerne l'étendue des juridictions seigneuriales (Cf. Giffard, *Justices seigneuriales en Bret.*, p. 28-31).

Digitized by Google

culture : pâturage, fourrages et litières, engrais, combustibles, quelquefois même bois de construction, telles étaient les principales ressources qu'on en retirait, sans compter que le défrichement périodique de quelques-uns d'entre eux offrait encore plus de profit. Mais, bien qu'ils parussent aux cultivateurs d'alors absolument indispensables à l'exploitation rurale, il faut reconnaître qu'ils étaient en Bretagne beaucoup trop considérables : en effet, d'après ce que l'on peut induire des témoignages des contemporains, en apparence au moins assez contradictoires, ils couvraient 40 à 50 % du sol de la province, soit près de la moitié, dont 6 % au plus étaient en bois et marais et le reste en landes.

En fait, seigneurs et vassaux jouissaient également des communs. Mais, en droit, ces terres faisaient-elles partie du domaine proche de la seigneurie ou étaient-elles comprises dans les tenures des vassaux ? C'est ce que nous verrons dans le chapitre suivant.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Principes juridiques relatifs aux communs de Bretagne.

Principe général : La maxime « Nulle terre sans seigneur » et son complément, la règle de l'enclave. Conséquence qu'en tirent, en matière de communs, d'Argentré et les juristes postérieurs. — **Possession des paysans sans titres** : L'article 393 NC; droits absolus des seigneurs. — **Possession des paysans avec titres** : Enumération de ces titres; différences juridiques entre les différents droits concédés aux vassaux; exposé par catégories de titres des droits reconnus aux vassaux par les légistes bretons. — De l'application prétendue de l'usement de fief aux communs. — Du caractère individuel ou collectif des aveux; de la qualité de vassal ou d'habitant; des divisions territoriales du droit de communer. — Conclusion.

Le principe général de droit féodal d'où est sortie toute la théorie des juristes bretons sur les communs, c'est que toute terre appartient au seigneur, sauf preuve contraire. La Bretagne est en effet une des provinces où l'on admit dans toute sa rigueur la règle qu'il n'y avait nulle terre sans seigneur. On n'y trouvait pas ce qu'on appelait alors des francs-alleux, c'est-à-dire des propriétés libres de toute domination seigneuriale comme les propriétés qui existent à l'heure actuelle. On ne tenait une terre que sous la directe d'un seigneur; le propriétaire n'en avait que le domaine utile [1], le domaine éminent appartenait au seigneur de fief. C'est ce que dit l'article 328 de la coutume reproduisant

1. A ce propos, je noterai ici que, lorsque dans la suite je parlerai de la propriété des vassaux, il s'agira toujours, même si je ne précise pas, de la propriété utile.

Digitized by Google

le chapitre 225 de la Très Ancienne [1] : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans Seigneur : parce qu'il n'y a aucun franc-aleu en icelui païs. »

Cette règle avait pour complément celle de l'enclave, qui permettait à chaque seigneur de considérer toute terre enclavée dans les limites de son fief comme en faisant partie et d'y exercer les mêmes droits que sur les autres terres de sa mouvance [2]. Ainsi toute terre dépendait d'un seigneur, et ce seigneur c'était celui dans la seigneurie duquel se trouvait la terre. L'enclave déterminait aussi en Bretagne de quel seigneur relevaient les terres situées entre plusieurs seigneuries; leur domaine éminent se fractionnait entre ces seigneuries à proportion de la portion enclavée dans chacun de leurs territoires [3].

La règle « Nulle terre sans seigneur », telle que nous venons de l'exposer, ne donnait au seigneur que la directe à l'intérieur des limites de son fief. Peut-être anciennement n'eut-elle pas d'autre portée. Mais plus tard, loin de participer à l'affaiblissement graduel de la féodalité, elle acquit plus de puissance [4]. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, en effet, les feudistes en déduisaient la présomption que les seigneurs possédaient non seulement le domaine éminent, mais aussi le domaine utile des terres de leur seigneurie; si, contrairement à cette présomption, le domaine utile de certaines terres appartenait aux vassaux, c'est que ce domaine utile était passé des mains du seigneur dans celles

1. Chap. 225, T. A. C. (éd. Planiol) : « Nul ne pout ne ne doit avoir terres ou autres heritages sans avoir seigneur... »

2. Pothier de la Germondaye : *Introd. au gouvernement des paroisses*, 3e partie, section 11e, p. 398-399 : « Suivant la doctrine des Feudistes, ce qui est enclavé dans les métes d'une Seigneurie est réputé en faire partie. »

3. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1632 : *Obs. sur les landes et terres vaines et vagues de la province de Bretagne*, chap. 1 et 2 (mémoire analysé dans Charil des Mazures, *loc. cit.*, p. 20-22).

4. C'est ce que dit Karéiew, chap. Ier, p. 80-81.

Digitized by Google

de ses vassaux, soit qu'il y ait eu concession faite par le seigneur ou prescription acquise par les vassaux.

Cette présomption était générale et s'appliquait aussi bien aux terres cultivées réservées à l'usage exclusif de celui qui les exploite qu'aux terres incultes, prairies et bois, dont un grand nombre de riverains jouissaient en commun. Mais les seigneurs ne contestaient pas les droits des vassaux sur les terres cultivées. Il n'en était pas de même pour les communs, sur lesquels ils revendiquaient des droits absolus et sans limites; et en cela les juristes bretons leur donnèrent raison.

C'est d'Argentré qui semble avoir été le premier à justifier ces prétentions [1]. C'est, du moins, lui dont se prévalent tous les auteurs postérieurs et les défenseurs des seigneurs; c'est son opinion que rapportent ceux qui exposent le droit breton relatif aux communs; c'est elle que combattent les vassaux et leurs avocats. Son autorité est donc considérable en cette matière. D'aucuns disent, il est vrai, que sa doctrine ne fut pas admise par ses contemporains et ne fut adoptée que longtemps après lui [2]. Cette objection n'est pas nouvelle, car déjà Hévin, dans ses *Questions féodales*, publiées en 1736 après sa mort, la combat et cherche à

1. Dans ce sens, Burgault et Bourdonnay, *Origine du domaine congéable*, 2e partie, 1re division, p. 14 et s.

2. Burgault et Bourdonnay, *loc. cit.*, p. 14 et s. : « Ses contemporains... ne l'ont pas suivi. Si nous comprenons bien les notes de Sauvageau sur Dufail, d'Argentré, lui-même, statuant comme magistrat, aurait reculé devant les conséquences de ses doctrines. Mais le temps avait fortifié son autorité. On peut dire de lui, dans une certaine mesure, qu'il avait devancé son époque. Il s'était fait novateur, et il fut accepté lorsque les idées novatrices eurent envahi les têtes les plus froides, souvent à leur insu ». Voici la note de Michel Sauvageau citée par ces auteurs (Sauvageau sur *Noël Du Fail*, livre Ier, chap. 272, p. 225) : « Néanmoins l'Arrest de l'Auteur n'autorisa pas l'aliénation d'un commun faite par le Seigneur de Rohan, et les Arrests postérieurs donnés entre les Seigneurs de Rieux et d'Ancenis et leurs Vassaux Usagers, ont restreint leur partage et leurs droits à la tierce partie des pâturages et marais dépendant de leurs Seigneuries ». Ces arrêts, à mon avis, ne contredisent pas le système de d'Argentré.

Digitized by Google

prouver que le sentiment de d'Argentré n'est que conforme au droit commun de la province [1]. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'au XVIIIe siècle la majorité des juristes est de ce dernier avis, ainsi que la jurisprudence du Parlement de Bretagne, comme nous le verrons.

Voici ce que dit d'Argentré [2] : « ..... Domini feudorum intra metas ditionum fundati sunt in dominio terrarum incultarum, et desertarum, et vacantium, et inanium..... Necesse est... concludi... dominos quosque probatis finibus territoriorum fundatos in omnibus inclusis intra easdem metas ut partib. sui feudi... Talia sunt, quæ nos in tribunalibus nostris, verbis Consuetudinariis solemus appellare, gallois, hoc est, terræ et agri vacantes interjacentes inter agros limitatos, quos nos solemus dicere esse proprios dominorum feudi, etiam si interdū contingat eos in usu esse vicinorum et subditorū ejusdem Dominii, ideóque et tale jus sæpe professionibus inseri soleat. »

Hévin, dans ses *Questions féodales* [3], à propos de l'appel formé par la dame douairière de Perronnay, en Romillé, contre la sentence des Commissaires proposés à la Réformation du Domaine du Roi sous le ressort de la Sénéchaussée de Rennes, dit, lui aussi, « que toutes les terres vaines, vagues ou vacantes, qui sont dans les métes d'une Seigneurie, sont réputées le domaine propre du Seigneur et soumises à sa disposition. Et il se réfère au passage ci-dessus

1. *Quest. féod.*, chap. X, p. 181 : « Les adversaires n'ont pas de raison de dire que Monsieur d'Argentré ait avancé quelque chose contre le droit commun de la Province, quand il a dit que les terres vacantes sont réputées de la Seigneurie dans les entremètes de laquelle elles se trouvent... ». Ces adversaires prétendant « que l'autorité de d'Argentré n'est pas considérable, n'étant qu'un Auteur tout seul », Hévin répond que « cet Auteur n'a dit en cela que le droit commun. »

2. *Commentarii*, col. 1331 : Commentaire sur l'art. 277 A. C., V° « Entre les metes de la seigneurie », n°s 4 et 5.

3. *Questions féodales*, chap. 12, n° 4, p. 190-193.

Digitized by Google

de d'Argentré, ainsi qu'à Dumoulin et à Guy Coquille, et à la Déclaration royale de 1567 pour la Bretagne[1].

Poullain-Duparc, de même, déclare dans son *Journal du Parlement de Bretagne*[2], commentant l'arrêt rendu entre M. de Gouyon de Beaufort et ses vassaux, que « dans le droit commun de la Province, tous les domaines vagues, dont les Vassaux n'ont pas de titres particuliers de propriété, sont réputés appartenir aux Seigneurs, et qu'il ne peut y avoir, à cet égard, de contestation qu'entre les Seigneurs inférieurs et les supérieurs ». Plus tard, dans ses *Principes*[3], il constate qu' « il est de maxime en Bretagne que tout Seigneur, inféodé vers le supérieur, du droit de communs, est réputé propriétaire des terrains vagues et déclos qui joignent ses domaines ou ses fiefs, s'il n'y a titres ou possession suffisante au contraire », et que « la présomption que les terrains, qui sont dans les métes d'une Seigneurie, appartiennent au Seigneur, établit la maxime que les vassaux ne peuvent avoir le droit d'y communer, s'ils n'en sont inféodés vers le Seigneur ».

Lorsque Pothier de la Germondaye parle des communs appartenant en propriété aux habitants d'une paroisse ou d'un village, il expose également qu' « en Bretagne, la propriété de ces terrains est présumée provenir des concessions, soit onéreuses, soit gratuites des Seigneurs, qui, étant inféodés du droit de communs vers le Supérieur, sont réputés propriétaires des terrains vagues et déclos, situés dans l'étendue de leurs Seigneuries[4] ». Nous citerons encore dans le même sens une consultation de 1777 signée de Lan-

1. Cf. Déclaration du 10 janvier 1567, rendue sur les remontrances du Parlement de Bretagne qui avait refusé d'enregistrer l'édit de Moulins (février 1566), et enregistrée à ce Parlement le 18 février 1567 (Abeille, *Table méthod.*, col. 102).

2. *Journal des audiences et arrêts du Parl. de Bretagne*, t. V, chap. 219, p. 762 et s.

3. *Principes du droit français*, t. II, nos 530 et 534, p. 366 et s.

4. *Introduction au gouvernement des paroisses*, 3e partie, sect. 11e, p. 398-399.

Digitized by Google

juinais fils, Etasse et Lanjuinais[1], la requête d'opposition des Etats de Bretagne à l'arrêt du 25 juin 1757[2], deux rapports de l'Intendant[3] et un avis de l'ordre de la Noblesse aux Etats[4]; on pourrait multiplier ces citations.

Ainsi, au XVIIIe siècle, il est admis par l'unanimité des auteurs qu'en principe les terres incultes et décloses, que les riverains en jouissent ou non en commun, appartiennent au seigneur dans le fief duquel elles se trouvent. Les habitants, en maints endroits, ont, à la vérité, des droits sur les communs, droit de propriété ou servitude d'usage ou même simples droits de jouissance temporaire. Mais ils n'ont pu les acquérir que des seigneurs; aussi, lorsque ceux-ci les contestent, ils doivent prouver la transmission qui s'en est faite des mains des seigneurs à leurs mains ou à celles de leurs ayants cause[5]. Cette preuve peut seule détruire l'effet de la présomption rapportée ci-dessus.

Comment pouvait-on faire cette preuve ?

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, 1 H. 2/87 : *Consultation* du 20 novembre 1777 relative aux communs de Bains : « C'est une règle constante et générale en Bretagne que la propriété des terres vagues, landes et marais appartient au Seigneur, à moins que les vassaux ne justifient par titres que la concession leur en a été faite. »

2. *Ibid.*, C. 3782 : *Requête d'oppos. dans le procès de Launay-Brulon* : «... les seigneurs de fief, à qui la propriété des terres vaines situées dans les limites de leur seigneurie appartient comme une dépendance de leur domaine... ».

3. *Ibid.*, C. 1632 : *Observations sur les landes et terres vaines et vagues de la province de Bretagne*, f° 4 : « ... 2e classe : Lorsque les sujets de la seigneurie, soit en particulier, soit en nom collectif, ne sont inféodés d'aucun droit dans les landes de la seigneurie, le seigneur les possède en toute propriété, c'est son domaine déclos... ». — *Ibid.*, C. 1632 : *Lettre d'envoi du Premier projet de déclaration sur le partage des landes et communs en Bretagne*, f°s 2-3 : « ... les seigneurs des fiefs doivent être seuls propriétaires des landes et communs qui se trouvent dans l'étendue de leurs fiefs... Si donc les seigneurs des fiefs bretons sont propriétaires de tous les terrains vagues et déclos, landes et communs, les autres habitants de la Province ne peuvent y prétendre des droits qu'en vertu de la concession de ces seigneurs, consignée dans des titres authentiques. »

4. *Ibid.*, C. 3244 : *Avis de l'ordre de la Noblesse sur le droit d'usage* : « les seigneurs en sont toujours demeurés seuls propriétaires, comme l'atteste d'Argentré le plus célèbre jurisconsulte de la province. »

5. Voir Poullain-Duparc (*Principes*, cité ci-dessus, p. 28) et les citations des notes 1 et 3 ci-dessus.

Digitized by Google

La théorie bretonne fut que les habitants ne pouvaient se prévaloir contre les seigneurs du fait d'avoir joui des communs même de temps immémorial. Ceci est un trait particulier à la Bretagne; car, dans les autres provinces où, en vertu de la règle « Nulle terre sans seigneur », on donnait en principe la propriété des terres incultes aux seigneurs, on admettait généralement que la possession faisait acquérir, contre eux, à leurs sujets la propriété ou tout au moins le droit de communer sur ces terrains [1]. Il faut donc s'arrêter un instant sur ce point.

L'article 393 de la Coutume de Bretagne est ainsi conçu : « Si aucun veut clorre ses terres, prés, landes, ou autres terres décloses, où plusieurs aïent accoûtumé d'aller et venir, et faire pâturer, Justice doit voir borner et diviser les chemins par le conseil des sages, au mieux que faire se pourra pour l'utilité publique; et laisser au parsus clorre lesdites terres, nonobstant longue tenue, d'y aller et venir, et faire pâturer durant qu'elles étaient décloses [2]. » On en déduisit cette conséquence que les habitants, qui communaient, ne pouvaient acquérir par prescription aucun droit sur les communs : car le fait de mener paître, couper litières, et autres choses semblables, formant la jouissance commune, ne constituait qu'une possession précaire et de pure

1. Je citerai notamment les coutumes de Nivernais (titre X, art. 26 et titre XVII, art. 9 et 10), de Troyes (art. 168) et de Chaumont (art. 102), de Lorraine (titre XIV, art. 23), d'Epinal (titre X, art. 25), de Blois (art. 214), d'Orléans (art. 155), d'Auxerre (art. 114), de Romorantin (art. 11), de La Ferté-Imbault (art. 6) et de La Ferté-Auray (art. 5), dont Poullain-Duparc a rapporté le texte sous l'art. 393 N. C. (*Coutumes générales*, t. II, p. 738-739).

2. Cet article est sorti du chap. 256 T. A. C. (éd. Planiol) : « Et auxi des terres, prez, landes qui sont desclos, où pluseurs ont acoustumé à y aler et à y venir..., pour ce que les terres ne furent onques closes, se il y a aucun à qui les chouses saient qui les voulist clorre, [il les peut] clorre et y ediffier... Et ne doit nul les y empescher à clorre ne à ediffier, non obstant longue tenue ne sesine, que ils ne puissent faire des chouses comme chescun de ses autres voisins auroient acoustumé à faire des lours et à en user... ».

Digitized by Google

tolérance, incapable par suite de fonder une prescription [1]. Poullain-Duparc, dans le passage de ses *Principes* que nous avons rapporté page 28, semble dire le contraire; il n'en est rien, car il ajoute immédiatement : « La seule possession est même fort incertaine et souvent inutile, suivant l'article 393; car la possession sans titre de passer et de pâturer sur le terrain déclos est regardée comme étant de simple tolérance et incapable d'acquérir la prescription [2]. »

Donc, aucune prescription en faveur des vassaux. Cependant, dans les procès qu'ils soutiennent à cet égard contre leurs seigneurs, ils invoquent toujours leur « possession immémoriale »; c'est là un de leurs moyens de défense ordinaires. Nous signalerons à ce propos une consultation de Me Chaillon (1788) qui, contrairement à ce qu'on admettait jusqu'alors, affirme que « il n'y a guère de jurisconsultes qui aient reconnu d'une manière plus expressive que d'Argentré les droits des Vassaux sur les terres

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87 : *Consultation du 20 novembre 1777 pour Bains :* « La simple possession serait inutile, parce qu'elle est réputée précaire, suivant l'art. 393 de la Coutume ». — *Ibid.*, C. 1632 : *Lettre d'envoi* du projet de déclaration de partage : « Il y en a (des vassaux) qui n'ont aucun titre de concession, d'investiture, aucune inféodation, qui n'allèguent que la possession, l'usage même immémorial de faire paître, couper litières, etc., sur les communs; l'art. 393 de la Coutume décide formellement que tels vassaux ne peuvent rien prétendre. La jurisprudence a réglé constamment que cette espèce de possession n'était que pure tolérance du seigneur qui pouvait la faire cesser à sa volonté et qu'elle ne pouvait jamais nuire à sa propriété ». — Pothier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, 3e partie, sect. XI. n° 8, p. 402 : « ... Aux termes de l'article 393 de la Coutume, elle (la possession immémoriale) serait réputée précaire et de simple tolérance : elle ne pourrait conséquemment opérer aucune prescription. »

2. Ce texte, pour être compris, demande à être précisé. La prescription pouvait en effet s'appliquer à des communs, mais à la condition que les actes de jouissance, sur lesquels se basait la prescription, fussent l'expression d'une possession privative et non d'une possession commune. La prescription de quarante ans, qui était en Bretagne la prescription des droits réels (art. 282 N. C.; Camus de l'Ozerale, *Dict.*, Ve Prescription n° 5), était valable en ce cas. Ainsi, par exemple, un habitant qui eût clos et défriché une parcelle de communs et en eût joui pendant quarante ans sans être troublé par le seigneur, eût acquis la propriété utile de cette parcelle. Cf. Camus, *loc. cit.*, n° 6, et Poullain-Duparc, *Princ.*, t. VI, p. 350-351, nos 221 et 222 : « ... le vassal peut prescrire, par la possession de 40 ans, la propriété du domaine du Seigneur. »

Digitized by Google

Vagues et Communes de la province[1] ». Et, à l'appui de son dire, il cite le commentaire de cet auteur sur l'article 372 de l'Ancienne Coutume, article qui est devenu l'article 393 N. C., c'est-à-dire celui dont on fait état pour refuser la prescription aux vassaux : « Hic articulus intelligendus est præsupposito et confesso dominio agentis, et fundata ejus intentione. Nam si proprietatis esset controversia, *ut quia publicum solum diceretur*, non esset ferendum claudere[2]. » D'Argentré semble, en effet, par cette phrase, ne pas considérer cet article comme établissant la précarité de la possession commune des landes, mais comme ne s'appliquant que lorsque la propriété n'en est pas contestée; de plus, il semble admettre la possibilité pour les habitants d'en avoir la propriété. D'autre part, Me Chaillon fait remarquer que le fameux commentaire sur l'article 277 A. C.[3], dont tirent argument les partisans des seigneurs, a pour but (et c'est son unique but) de poser en principe qu'il n'y a pas de francs-alleux en Bretagne; que, par suite, un seigneur a la directe sur toutes les terres enclavées dans sa seigneurie; et incidemment d'Argentré constate que, lorsque le domaine utile est resté aux mains du seigneur, celui-ci possède et le domaine utile et le domaine direct : tel serait le cas le plus fréquent pour les gallois.

Comme Me Chaillon, l'intendant Bertrand de Molleville, dans une lettre qu'il adresse en 1785 à son subdélégué de Nantes, est d'avis que l'article 393 de la Coutume est ici sans application[4].

1. Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 13, n° 1 : Consultation en réponse aux nouveaux systèmes sur la matière des communes, pour les habitants de la paroisse d'Avessac, délibérée à Montoir, le 1er août 1778, p. 45-49, 66.
2. D'Argentré, *Comm.*, col. 1555.
3. Voir ci-dessus, p. 27.
4. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1632 : Lettre de l'intendant à son subdélégué, M. Ballays, du 9 novembre 1785, relative à l'émeute de Couëron.

Digitized by Google

Il faut reconnaître que ce ne sont là que des opinions dissidentes et que la doctrine prépondérante au XVIIIe siècle était que les vassaux ne pouvaient acquérir de droits sur les communs par prescription.

En conséquence, lorsque les vassaux n'avaient à opposer aux seigneurs que leur possession immémoriale des communs, ils ne pouvaient empêcher ces seigneurs d'interdire ou de rendre impossible le pâturage en commun, quand il leur plaisait. Il est à remarquer qu'il y avait bien des manières pour les seigneurs de faire cesser ce pâturage. Tout d'abord ils pouvaient afféager le terrain, puisqu'il fait partie de leur domaine[1]; et l'afféagiste le défriche ou tout au moins l'enclot; donc, plus de communage. Ou bien ils « l'assensaient », c'est-à-dire en affermaient la jouissance pour une période de courte durée généralement, moyennant une certaine redevance appelée « assens[2] ». Ou encore ils en changent l'aménagement, de sorte que les riverains ne puissent plus en user; ils le défrichent par exemple, ou le plantent de bois de taille ou de haute futaie, y établissent

1. Art. 359 N. C. : « Les Seigneurs qui ont terres de leur domaine, non cultivées, pourront sans diminuer le fief du Seigneur supérieur, les afféager, et en prendre rentes... »; de même : Constitution du duc Jean, du 8 octobre 1420, art. 21 (Planiol : *Très Anc. Cout., ad calcem*, p. 381). Voir aussi Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3782 : procès de Launay-Brûlon, requête d'opposition des Etats : « Au... cas, où les vassaux n'ont aucune sorte de titre, on ne voit personne révoquer en doute que les seigneurs de fief à qui la propriété des terres vaines situées dans les limites de leur seigneurie appartient comme une dépendance de leur domaine, ont le droit arbitraire de les afféager, clore et cultiver... ». Cf. aussi : Acte de notoriété du 6 avril 1756 (*ad calcem* du *Journal du Parlement* de Poullain-Duparc, 3e vol.). — *Ibid.*, C. 1632 : *Obs. sur les landes de Bret.*, f° 4, 2e classe, — et Hévin, *Quest. féod.*, chap. 12, n° 5, p. 193.

2. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 9. — Ne pas confondre les deux termes « assensement » et « accensement ». Ce dernier, d'un emploi très fréquent sous l'ancien régime, dérive de « cens » et désigne le bail à cens, la censive. Le premier, au contraire, que nous n'avons trouvé que dans le texte ci-dessus, vient d' « assens » (du lat. *assensus*, consentement; Varsavaux, *loc. cit.*, table des matières : « Assens ou abonnements de rente pour la faculté de faire pâturer dans les terres vagues pendant qu'il plaît au Seigneur du fief. »). Dans le contrat d'assensement, le preneur ne reçoit du bailleur qu'un droit d'usage, de jouissance (c'est une sorte de fermage), tandis que, dans l'accensement, il acquiert la propriété utile. Voir ce que nous disons de l'assensement, p. 41 et s.

Digitized by Google

des garennes ou des avenues, etc...[1]. L'article 393 N. C., comme nous le disons plus haut (p.30-31), leur permet, d'après les auteurs, de clore. Enfin il ne leur est même pas nécessaire de clore les communs pour empêcher leurs vassaux d'en jouir; car, d'après l'article 395 N. C., le domaine du seigneur, même déclos, est toujours « deffensable », c'est-à-dire qu'on ne peut jamais y laisser entrer des bestiaux sans sa permission; « et, ajoute l'article, peut le Seigneur pour le bétail qui y seroit trouvé, demander l'assise ou dédommage à son choix[2] ».

En résumé, lorsqu'aucun titre ne reconnaît aux vassaux le droit de communer, ils ne peuvent jouir des communs que par une tolérance du seigneur. Il n'accorde pas toujours cette permission[3], et il peut la retirer à tout moment, soit directement en se prévalant de la défensabilité de son domaine, soit indirectement en faisant les actes de propriétaire que nous venons d'énumérer.

La situation des vassaux, qui ont des titres à opposer aux prétentions de leur seigneur, est autrement favorable. Il n'est plus loisible au seigneur de contester que lui ou ses

1. L'acte de notoriété de 1756 (voir p. 33, note 1) leur reconnait ces droits.

2. *Ibid.*, C. 1632 : *Obs. sur les landes :* « 2e classe : Lorsque les sujets de la seigneurie, soit en particulier, soit en nom collectif, ne sont inféodés d'aucun droit dans les landes de la seigneurie, le seigneur les possède en toute propriété. c'est son domaine déclos qui se régit suivant l'article 395 de la Coutume, qui est toujours défensable et dans lequel le seigneur peut empêcher ses sujets de mener paître leurs bestiaux ». — Pour la signification des mots « assise » et « dédommage », voir ci-dessus, p. 2, note 2.

3. Dans le *Cahier de Saint-Viau* (Arch. de la Loire-Inférieure : C. 576), les paysans se plaignent « qu'il (leur seigneur) prenne pour gardes de ses terres ses domestiques qui n'ont pour gages que leurs prises et que les terres des seigneurs étant sans hayes, cela fait que les bestes des vassaux vont dedans où lesd. gardes les prennent, ainsi que dans les chemins, les conduisent en fourrière et exigent 3 livres par chevaux ou vaches ». Le *Cahier* des charges et doléances du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Ploërmel demande, dans son article 41 (p. 21), « que les Riverains ne soient pas ruinés par des amendes qui surpassent souvent la valeur des bestiaux que l'on a même la dureté de confisquer ». — Dans sa *Lettre d'envoi du* projet d'édit de partage (Arch. d'Ille-et-Vil. : C. 1632), l'intendant demandait de restreindre l'application de cet article aux forêts, bois et autres domaines proches des châteaux.

Digitized by Google

prédécesseurs ne leur aient concédé certains droits de communage; tout au plus, peuvent-ils discuter la nature et l'étendue de ces droits; et, nous le verrons, ils ne manquent pas de le faire.

Mais quels étaient les titres capables de faire reconnaître aux vassaux des droits sur les communs ? En premier lieu, c'était le titre même de concession, ce que certains textes appellent le « titre d'investiture [1] ». Mais, le plus souvent, la concession remontant à des temps très reculés (les textes parlent ordinairement de « possession *immémoriale* »), le titre d'investiture était perdu. Aussi se contentait-on d'anciens « aveux » pourvu qu'ils fussent « hors d'impunissement [2] ». On appelait ainsi des titres destinés à remplacer les titres d'investiture disparus, et dans lesquels les vassaux reconnaissaient tenir telles et telles terres sous la mouvance de leur seigneur et faisaient une nomenclature aussi exacte que possible de leurs droits et de leurs devoirs envers le seigneur. Si, dans cet aveu, il s'était glissé quelque erreur, le seigneur, pendant l'espace de trente ans, pouvait les « impunir », c'est-à-dire obliger les vassaux, après les avoir condamnés à une amende, à refaire et rectifier l'aveu inexact. Aussi ne faisaient réellement foi de leur contenu que les « aveux hors d'impunissement », c'est-à-dire datant de plus de trente ans; et, lorsque plusieurs aveux hors d'impunissement se contredisaient, c'étaient les plus anciens qui devaient décider le juge, car on admettait qu'ayant été

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87 : Consultation du 20 novembre 1777 sur les communs de Bains : « Pour faire cette preuve, ils doivent rapporter sinon l'investiture primitive, du moins des aveux non impunis et même hors d'impunissement par le laps de trente années, fixé par l'art 361 de la Coutume ». Pothier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, 3e partie, sect. XI, n° 8 (p. 402) : « Ce droit (de communer) ne peut... être établi que par la représentation du titre d'investiture ou d'anciens aveux hors d'impunissement, dans lesquels il soit exprimé. »

2. Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, t. V, chap. 219 (p. 762 ou s.) : « Il ne peut pas y avoir de titre plus légitime, de la servitude de communer, que les aveux à couvert d'impunissement... » Voir note précédente.

Digitized by Google

faits à une époque plus rapprochée de la concession, ils devaient reproduire plus exactement les termes du titre primitif. — Enfin on peut encore citer comme titres invocables par les vassaux les « rôles rentiers [1] » et probablement aussi les « terriers [2] ». Les rôles rentiers sont « de simples catalogues des vassaux et des rentes que l'on remettait aux sergents baillagers chargés de faire la cueillette [3] »; quant au terrier, « c'est un registre contenant le dénombrement des déclarations des particuliers qui relèvent d'une seigneurie et le détail des droits, cens et rentes qui y sont dus [4] ».

Munis de ces titres, les vassaux n'avaient pas à craindre de leur seigneur, semble-t-il, des actes leur rendant impossible la jouissance des communs. Il n'en est rien, ou, du moins, dans la plupart des cas, malgré les énonciations des aveux ou autres titres, le seigneur restait libre de disposer à sa guise, soit d'une partie des communs, soit même de la totalité, si bien que parfois il est arrivé que le droit d'usage des habitants, bien que constaté par les titres, fut rendu complètement illusoire. Les droits concédés par les seigneurs à leurs vassaux n'ont pas été les mêmes dans tous les cas; si certains ont été investis de la propriété utile des communs, d'autres n'ont eu que des droits très minimes. Il est donc nécessaire d'étudier les termes des aveux pour découvrir qu'elle a été la nature des droits concédés.

Il y en a eu trois espèces différentes : la propriété utile, la servitude de communer et un simple assensement à durée

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2, n° 87 : Consult. de 1777 sur Bains : « Les Rôles rentiers peuvent aussi leur servir de témoignages décisifs. »

2. Je n'ai, il est vrai, trouvé dans aucun texte mention de ces derniers, mais, comme le remarque Giffard (*Just. seign.*, p. 148, note 2), on semble avoir souvent confondu dans l'usage breton les rôles rentiers et les papiers terriers.

3. Giffard, *loc. cit.*, p. 148.

4. Guyot, *Rép.*, V° Terrier (cité par Giffard). — Pour plus de détails sur les aveux, rôles rentiers et terriers, voir Giffard, *loc. cit.*, p. 146-149.

Digitized by Google

indéterminée. La servitude de communer et l'assensement sont tous les deux des droits d'usage s'exerçant sur des terres dont la propriété appartient au seigneur. Notons en passant que tous les deux sont concédés aux vassaux à raison de leurs terres cultivées [1], n'appartiennent par suite qu'aux possesseurs de ces terres et se transmettent avec elles; ce sont des *servitudes réelles* [2].

Quelles différences au point de vue juridique y avait-il entre ces trois droits ? Pour la commodité de l'exposé, nous allons d'abord montrer les différences entre le droit de propriété et les droits d'usage.

Première différence : Les habitants ne pouvaient aliéner les communs que lorsqu'ils en étaient propriétaires. Toutefois, il faut observer que, même dans cette hypothèse, ils ne pouvaient le faire qu'avec l'autorisation de l'Administration royale [3] (la « tutelle administrative » des communes existait déjà en effet sous l'Ancien Régime). — De l'aliénation des communs, nous rapprocherons le partage entre

1. Dans ce sens, arrêt du Parlement de Bretagne du 5 juin 1776 (Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, t. V, chap. 219, p. 764 et s.) : « La Cour... maintient lesdits Jouquan et consorts, *comme possesseurs de partie des héritages* mentionnés aux trente aveux ci-après référés, dans le droit de communer... ». Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f°s 6 et 11 : « ... les droits d'usages sont bornés aux étagers du fief, et même aux habitants et propriétaires de maisons anciennes, et supposées existantes lors de la concession du droit d'usage ». Voir aussi Poulizac, *Jur. sur les terres vaines et vagues*, n° 50 (p. 44) : « Le droit de communer formait une servitude réelle. Concédée à raison du fonds, elle a naturellement été acquise aux propriétaires successifs qui l'ont possédé... ». De même Lemerle, *Ess. sur un traité des droits des comm.*, chap. VII, p. 18-19.

2. Le terme « servitude » appliqué au droit d'assensement est inexact. J'emploie cependant la locution « servitude réelle » même pour ce droit, car le mot « réel » a un sens différent dans cette autre locution, plus exacte, « droit réel ». « Droit réel » signifie « droit *ayant pour objet une chose, une terre* », et « servitude réelle » « servitude (droit ayant pour objet une terre) *au profit d'une terre* et non d'une personne. »

3. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87 : Consultation du 30 janvier 1778 pour Bains, signée Lanjuinais fils, Etasse et Lanjuinais : « ... On avertit les frairiens qu'ils n'ont pas le droit d'aliéner leurs communs..., à moins qu'ils n'observent les formalités requises ». Déclaration du 22 juin 1659 pour la Champagne (Isambert, *Anc. lois franç.*, XVII, p. 370) : « ... la plupart des communautés et villages... ont été portés à vendre et aliéner à des personnes puissantes... leurs biens,

Digitized by Google

les ayants droit eux-mêmes. Ce partage était interdit aux usagers, par cela même qu'ils n'étaient pas propriétaires. Il l'était aussi aux habitants propriétaires, mais pour un autre motif : sous l'ancien droit, on jugeait les communs indispensables à l'agriculture; aussi déclarait-on que « les biens communs des paroisses doivent rester perpétuellement indivis entre les habitants; autrement l'intérêt commun en souffrirait. Ceux qui sont destinés pour la pâture des bestiaux ne peuvent pas être défrichés : un arrêt du conseil du 29 mars 1735, qui rappelle à cet égard les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend tout défrichement, à peine de 1.000 livres d'amende, etc...[1] ». Mais, lorsqu'à la fin du XVIIIe siècle ce motif d'utilité publique fut battu en brèche par les nouvelles idées d'économie rurale, on songea à lever cette interdiction[2], de sorte que la différence, relative au droit de partage, du domaine théorique aurait pu passer dans les faits; il n'en a rien été, car la Révolution survint avant la réalisation de ce projet.

Deuxième différence : En ce qui concerne la jouissance, les droits des usagers sont limitativement fixés par leurs titres[3]. Voici l'énumération des droits d'usage que nous

usages, bois et communaux (ce qu'il ne leur était pas licite de faire sans notre permission et décret de justice)... Voulons qu'à l'avenir nos anciennes ordonnances soient observées, et que lesdites communautés ne puissent aliéner leurs usages, sinon en conséquence de nos permissions et décrets de justice, lorsque les cas le requerront. »

1. Guyot, *Rép.*, V° Biens, 7° partie. De même, Pothier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, 3° partie, section XI, n° 7 (p. 401) : « ... Le partage qu'ils feraient serait de nulle valeur. »

2. Nous faisons ici allusion à l'article 13 du projet d'édit de partage proposé par l'intendant et à l'article 16 du projet de l'ordre de la Noblesse aux États de Bretagne. Voir ci-après, chap. IV, p. 92, et chap. V, p. 125.

3. Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, t. V, chap. 219 : Le seigneur a « la faculté de disposer des bois de ce terrain, lorsqu'il n'y a, dans les aveux, qu'un simple droit de communer, sans expression du droit d'usage des bois ». Poullain-Duparc, *Princ.*, t. II, n° 536 : Le « simple droit de communer... se borne en Bretagne au pâturage et à la faculté de couper des bruyères, des herbes ou des joncs dans les terrains vagues, sans que les vassaux puissent en aucune manière empêcher le Seigneur de disposer des arbres. »

Digitized by Google

avons relevés en faisant nos recherches [1] : 1° Droit de mener paître les bestiaux dans les landes [A1, B], les forêts [C, A2] et les marais [D, E] (le droit de mener les porcs [A2, C] porte le nom spécial de droit de panage). C'est le principal, celui qui était le plus généralement concédé. 2° Droit de récolter certains fourrages et certaines litières, telles que bruyères, genêts, ajoncs, fougères, dans les landes [A1, B], — feuilles tombées [A2], feuilles de lierre [F], bruyères [C], fougères [C], genêts [F], branches de houx [F, A2], fruits sauvages, glands pour les porcs, dans les forêts [A2], — foins [E], joncs [E], roseaux [D], dans les marais. Ce droit est aussi fréquent que le précédent. 3° Droit de prendre du bois, bois de chauffage [A1], bois de construction [A1]. Ce droit, accordé moins souvent, est presque toujours resserré dans d'étroites limites; tantôt les usagers n'ont droit qu'au bois tombé sur feuilles [A2, 3], aux arbres rompus ou versés par cas fortuit [G], parfois même à condition qu'ils ne soient pas d'une trop grande taille [F], tantôt ils n'ont droit [2] qu'au bois mort [A1, C] et au « mort-bois [C] ». 4° Droit de prendre des mottes de gazon dans les landes et les marais pour servir d'engrais pour les terres cultivées [D], et des mottes de tourbe pour chauffage dans les tourbières [D]. Ce dernier droit, par suite de sa nature même, est naturel-

1. On trouvera également l'indication des principaux droits d'usage dans Sée, *Classes rur. en France au Moyen-Age*, p. 502 et s.

A. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes* : 1. Folio 4. — 2. Folio 5, 2e espèce. — 3. Folio 5, 1re espèce.

B. Poullain-Duparc, *Princ.*, t. II, n° 536.

C. Arch. de la Loire-Inf., C. 569 : *Cahier du Gavre.*

D. Bibl. mun. de Rennes : 183. F. 13, n° 13 : mémoire des habitants de Cordemais, Bouée et Malville, relatif à leur marais commun de la Roche.

E. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : Lettre de l'intendant à M. Ballays sur l'émeute de Couëron, du 9 novembre 1785.

F. Du Fail, *Arrêts*, l. Ier, chap. 365 (p. 307).

G. Bibl. mun. de Rennes : 183. F. 10, n° 20 : Mémoire pour le Général des Paroissiens de Saint-Pierre de Baignon...

H. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 11.

2. « Le mort-bois est comme aulnes, genêts, épines et autres bois ne portant pas fruits, autrement dits blancs bois; et le bois mort, c'est celui qui est sec sur bout, chu, abattu ou gissant ». (Varsavaux, *loc. cit.*, p. 74.)

Digitized by Google

lement assez rare. — Si, en Bretagne, les usagers n'avaient généralement pas le droit de prendre du bois, encore moins souvent ont-ils celui d'extraire de la pierre des communs; pour notre part, nous n'avons trouvé qu'un texte en parlant, et c'était pour dire que les habitants « ne pourront disposer des bois et des carrières qui pourraient s'y (dans les landes) trouver [H] ».

Au contraire, les habitants qui avaient la propriété utile des communs n'étaient pas limités dans leurs actes de jouissance. C'est ainsi que certains en arrentaient des parcelles [1], en affermaient d'autres à des particuliers [2, 3], amélioraient leurs terrains vagues [1] et y plantaient des arbres [1], coupaient du bois et en vendaient [1, 3], extrayaient de la tourbe pour en faire commerce [4].

Telles sont les principales différences qui existaient en droit entre la propriété utile et le droit d'usage [5]. Il est à remarquer qu'en fait ces différences durent rarement apparaître, car les paysans se contentaient ordinairement de mener leur bétail dans les communs et d'y prendre des fourrages et des litières [6]; aussi confondent-ils propriété et droit d'usage. Du reste, peu leur importait que ce fût le seigneur ou eux qui fussent déclarés propriétaires des

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87 : Supplique au Parlement par les vassaux et les frairiens de la paroisse de Bains.

2. *Ibid.* : Consult. du 20 novembre 1777 sur les communs de Bains, signée Lanjuinais fils, Etasse et Lanjuinais.

3. *Ibid.* : Autre consultation des mêmes avocats, du 30 janvier 1778, sur Bains.

4. Voir les nombreux textes sur la Brière (Loire-Inf.); on en trouvera notamment aux Arch. d'Ille-et-Vilaine dans les liasses C. 1632, 2731, 3171 et 3244.

5. On trouvera plus loin deux autres différences : 1° (p. 49-50) Le droit d'usage est concédé aux seuls vassaux de la seigneurie, la propriété à tous les habitants sauf dans le cas de fief solidaire où elle n'appartient qu'aux vassaux; 2° (chap. III, p. 64 et s.) le partage du commun entre le seigneur et ses vassaux ne se faisait pas dans les mêmes conditions : lorsqu'il y avait servitude d'usage, on faisait un cantonnement, et, propriété des habitants, un triage.

6. C'est ce qui fait dire à Lemerle (*Ess. sur un tr. des dr. des comm.*, p. 13-14) : « ... Cette prétendue servitude, étant perpétuelle, et s'appliquant aux produits utiles des terres vaines et vagues, participait tellement du droit de propriété, qu'elle était dans la réalité une copropriété... »

Digitized by Google

terres vagues, pourvu qu'ils fussent assurés de pouvoir toujours en user suivant leurs besoins. Or il en était ainsi dans le cas de la servitude de communer comme dans le cas de la propriété : le seigneur propriétaire était obligé, en effet, de ne pas porter atteinte à la servitude établie sur les communs de sa seigneurie; il ne devait faire aucun acte qui eût pour conséquence d'empêcher les vassaux d'en tirer profit autant que l'exigeaient leurs besoins [1].

Moins favorable pour les paysans était ce que nous avons appelé un *assensement à durée indéterminée* [2]. Ce droit d'usage, absolument semblable à la servitude de communer en ce qui concerne les conditions de son exercice, en différait complètement au point de vue des droits laissés au seigneur. Il y a eu, selon toute probabilité, des assensements consentis pour une durée déterminée; le seigneur affermait, moyennant une certaine redevance appelée *assens*, le pâturage dans les communs de sa seigneurie. Mais l'assensement, dont nous voulons parler, était de durée indéterminée; les habitants, dans ce cas, ne pouvaient communer dans les communs de la seigneurie que tant que ces communs resteraient en nature de communs, notamment tant que les landes resteraient décloses. Ainsi le seigneur n'avait pas sans doute le droit de révoquer *de plano* le droit de pâturage qu'il avait concédé à ses vassaux, droit constaté par leurs aveux, mais il pouvait le rendre illusoire; il lui suffisait de mettre le terrain vague en jouissance privative, par exemple de clore, de défricher cette lande, ou

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 10 : « ... il n'est plus le maître d'anéantir ni même de suspendre l'exercice... ». Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, t. V, ch. 219 : « ... il en est de cette servitude, comme de toutes les autres, qui ne peuvent être détruites, lorsqu'elles sont légitimement établies. »

2. Nous avons trouvé ce mot « assensement » dans un rapport de l'intendant (*Obs. sur les landes*, f° 9, Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632). Il vient de « assens »; il ne faut pas le confondre avec « accensement », qui vient de « cens ». Voir ci-dessus, p. 39, note 2.

Digitized by Google

encore de transformer en bois taillis un bois de haute futaie[1]; le plus souvent le seigneur ne défrichait pas lui-même, il afféageait à des particuliers[2].

Par suite du terme indéterminé de cet assensement, les droits de propriétaire du seigneur ne reçoivent pour ainsi dire pas de restrictions, et, par contre, les droits des vassaux ne sont pas assurés dans l'avenir, bien que constatés par titres. Les vassaux tirent cependant de cet assensement un avantage, avantage unique, il est vrai. C'est d'empêcher le seigneur de se prévaloir de la défensabilité de son domaine (art. 395 N. C.) et de leur garantir par suite le droit d'usage tant que les communs seront en nature de landes ou de bois[3]. Il faut remarquer d'autre part que, lorsque le seigneur change la nature du terrain, le droit des habitants n'est pas anéanti, mais seulement suspendu, « de sorte que, si ces mêmes terres, après avoir été closes et défrichées, redeviennent dans la suite vagues et incultes, comme cela est arrivé dans la plupart des landes de la province[4], le droit des vassaux reprendra son libre cours; de sorte même que, si le droit des vassaux est général dans tous les communs du fief, les vassaux pourraient exercer leur droit sur l'ancien domaine clos de la seigneurie, s'il

1. C'est ce qui eut lieu dans le canton de la forêt de Brécilien, où les habitants de Concoret avaient droits d'usage (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 5, 1re espèce).

2. *Ibid.*, *Obs. sur les landes*, f° 9 : « Il (M. le Procureur général) reconnait que le seigneur, qui a concédé le droit de pacage dans ses terres décloses en payant ou sans payer, ne peut le révoquer, ni empêcher ses vassaux d'en jouir librement tandis que les terres seront décloses. Mais qu'il peut clore ses terres, les défricher, les afféager... »

3. *Ibid.*, *Obs. sur les landes*, f° 9 : « ... un assensement qui doit durer autant que les landes sont décloses, et dont l'effet est qu'au moyen de la rente et des devoirs fixés les vassaux ont la liberté d'user des pâturages, qui sans cela seraient défensables... Les vassaux inféodés jouiront de cette faculté sans pouvoir être inquiétés par le seigneur; au lieu que les vassaux qui n'ont point de titre vers leur seigneur ne pourront en user sans s'exposer à l'assise ou dédommage ». Voir aussi l'avis de l'Ordre de la Noblesse que nous rapportons p. 45.

4. Voir ce que nous avons dit, p. 14.

Digitized by Google

devenait lande déclose à son tour[1] ». Malgré tout, les intérêts des vassaux n'étaient réellement sauvegardés que par la propriété utile ou la servitude de communer.

De ces trois droits, propriété utile, servitude d'usage ou simple assensement, quel était celui que les juristes bretons reconnaissaient aux vassaux ? Pour répondre à cette question, il nous faut distinguer trois classes de communs, suivant les expressions contenues dans les titres.

Première classe : Les titres reconnaissent aux vassaux, soit explicitement, soit implicitement, la propriété des communs. Le seigneur n'a que la directe. Ce sont les communs proprement dits. Ils sont assez rares en Bretagne[2]; dans nos recherches, nous n'avons trouvé de cette espèce que la lande d'Izé, qui appartenait au Général de cette paroisse[3], la Grande-Brière, immense tourbière située au nord de l'embouchure de la Loire, appartenant aux paroisses environnantes, au nombre de dix à quinze[4], les marais communs de Sougéal, Boucey et Aucey[5], les communs de Bains qui semblent avoir appartenu à la frairie sur le territoire de laquelle ils se trouvaient[6]. — On peut citer encore, comme communs appartenant en propriété à une collectivité de vassaux, les bois, landes et marais compris dans un fief solidaire. Voici comment se présente cette hypothèse : « Tous les vassaux d'un fief rendent collectivement un aveu à leur seigneur, dans lequel ils déclarent

1. *Ibid.*, *Obs. sur les landes*, f° 9.

2. Pothier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, 3e partie, sect. XI, n° 8 (p. 402) : « Cette propriété des communs n'appartient aux habitants que dans un petit nombre de seigneuries de la province. »

3. *Ibid.*, C. 1632 : Lettre de M. Saint-Florentin du 26 mars 1741. — C. 1633 : Lettre anonyme du 25 juin 1737. — C. 1631 : Enquête de 1737, réponse du subdélégué de Vitré.

4. Voir, ci-dessus, la note 4 de la page 40. Voir aussi, à la bibliothèque municipale de Rennes, les factums 183 F. 14, nos 4, 5 et 184 F. 1, nos 8, 9, 10 du fonds Lesbaupin.

5. Arch. d'Ille-et-Vilaine, G. Sougéal.

6. *Ibid.*, 1 H. 2/87 et 88.

Digitized by Google

tenir de leur seigneur tel fief ou tenue, contenant, tant en maisons, jardins, terres arables, préales que bois et landes, tel nombre de journaux, le tout déborné par midi, nord, orient, etc., à raison de laquelle tenue ils doivent à leur seigneur solidairement telle rente et tels autres devoirs [1]. » Ces fiefs solidaires étaient très fréquents en Bretagne [2].

Deuxième classe : D'après les aveux, les vassaux ont le droit d'envoyer leurs bestiaux, de couper de la litière, etc..., dans telles et telles landes nominativement désignées, à titre gratuit ou onéreux, c'est-à-dire à charge ou non de redevances. A la fin du XVIIIe siècle, l'opinion générale était que ces communs étaient grevés d'une servitude au profit des vassaux [3]. C'est, semble-t-il, l'opinion la plus conforme à l'équité. Cependant ce n'est pas celle qui était admise au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe : à cette époque, on n'y voyait qu'un droit d'assensement. Le long mémoire anonyme sans date, intitulé *Observations sur les landes et terres vaines et vagues de la province de Bretagne*, que nous avons déjà souvent cité [4], rapporte à ce

1. *Ibid.*, C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 3.

2. A titre d'exemple, mentionnons le *Cahier de Messac* (cahier signé par le sénéchal de Bain, arch. d'Ille-et-Vil.), art. 7 : « ... La paroisse de Messac ne renferme presque que des fiefs solidaires, dont les communes afféagées devaient par conséquent faire partie,... les seigneurs de fief... ont causé aux habitants une éviction de la propriété de ces communes qui était une partie indivisible de leur tenue solidaire... »

3. Pothier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, 3e partie, sect. XI, n° 9 : « Cette concession du droit de communer est une servitude que le Seigneur impose sur les terres vaines et vagues de la Seigneurie... ». De même, Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, t. V, chap. 219 (cité plus haut, p. 41, note 1), et la *Consultation* du 20 novembre 1777 signée Lanjuinais fils, Etasse et Lanjuinais (Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87), ainsi que la requête d'opposition des Etats à l'arrêt du 25 juin 1757 (*Ibid.*, C. 3782) : « ... l'opinion la plus générale est que les seigneurs de fief se sont à jamais interdit le droit de faire clore les landes et terres vaines pour l'usage desquelles et pour les laisser communes ils ont imposé un tribut annuel à leurs vassaux. »

4. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1632. M. Charil des Mazures, qui en a donné une analyse assez complète dans son mémoire sur la propriété des terres vaines et vagues de Bretagne (p. 20-26), y voit un rapport de l'intendant Caze de la Bove à M. de Necker et lui assigne la date du 30 décembre 1778. J'ignore ce qui peut justifier ses assertions.

Digitized by Google

sujet (f° 5) différents arrêts de la Grande Direction, des Parlements de Paris et de Rennes rendus dans ce sens de 1665 à 1751 contre les habitants de Concoret et de Paimpont, usagers dans la forêt de Brécilien[1]. En 1758, le procureur-syndic des Etats, dans sa Requête d'opposition à l'arrêt du 25 juin 1757[2], après avoir rapporté l'opinion générale, ajoute : « Cependant il y a des seigneuries qui soutiennent qu'en renonçant à la rente imposée pour droit de communer, ils ont le pouvoir de rentrer dans leur droit originaire de disposer de ces terres vaines et vagues. » Et, en 1780, l'ordre de la Noblesse aux Etats de Bretagne émet encore la prétention que « l'inféodation à titre gratuit n'...a d'autre [effet] que de dispenser le vassal de payer l'amende prononcée par l'article 395...[3] ».

Troisième classe : Elle ne comprend que des droits d'usage à titre gratuit, mentionnés dans les aveux en termes vagues et généraux. « Cette classe, dit l'intendant[4], est celle qui souffre le plus de difficulté, c'est la plus commune et celle qui met le plus d'embarras dans les afféagements et les défrichements. » Dans la majorité des cas, en effet, les aveux ne contiennent, relativement aux communs, qu'une clause comme celle-ci : « avec le droit » ou « à la charge de communer aux communs et gallois de la seigneurie comme les autres sujets, en la manière accoutumée. »

Les auteurs considèrent le droit ainsi concédé comme un simple droit d'assensement, n'apportant aucune restriction à la faculté de disposition du seigneur[5]. En voici sans doute

1. Vu la rigueur de ces arrêts, nous avions d'abord pensé que leur jurisprudence ne devait s'appliquer qu'aux usages dans les bois et forêts. Mais il n'en est rien, puisque l'intendant, qui les rapporte, l'étend à tous les usages et que cette manière de voir est confirmée par deux autres textes (ceux rapportés dans la fin de notre alinéa).

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3782.

3. *Ibid.*, C. 3244.

4. *Ibid.*, C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 6.

5. *Ibid.*, C. 3782 : Requête d'opposition à l'arrêt du 25 juin 1757 : « Au... cas, où les vassaux n'ont dans leurs aveux que des expressions vagues du prétendu

Digitized by Google

la raison : Ils pensent probablement que les seigneurs n'ont pu avoir l'intention de se dépouiller ainsi sans aucun profit, pour tous les communs à la fois de leurs seigneuries, de leur droit de disposition. Ils n'ont voulu céder que le droit d'user des communs pendant le temps qu'ils seraient déclos; sans cela, ils n'auraient pas laissé passer sans impunissement ces « expressions vagues, qui se sont glissées dans les aveux [1] » sans qu'ils leur attribuent quelque importance. Du reste, il est assez naturel qu'on n'attache pas à ces expressions vagues les mêmes droits qu'à des énonciations spéciales et rédigées en termes précis. Car ces clauses générales apparaissent comme ayant été parfois ce que les notaires appellent des *clauses de style* [2]; on constate leur présence dans certains aveux, leur absence dans d'autres aveux d'une même seigneurie, quelquefois même l'un et l'autre dans des aveux rendus à différentes époques pour les mêmes terres [3].

Nous verrons cependant, dans notre chapitre V [4], que le Parlement de Bretagne, changeant soudain de jurisprudence, est allé plus loin que les auteurs et a admis, par ses arrêts du 25 juin 1757 et du 4 août 1761, qu'il y avait servitude d'usage, même lorsque les expressions des aveux étaient vagues et générales.

droit de communer,... ces expressions ne doivent s'entendre que de l'usage précaire d'aller, venir et faire pâturer dans les terres vaines pendant qu'elles sont incultes et décloses ». De même, Varsavaux, *loc. cit.*, p. 251-252 : « ... des aveux,... qui ne portent pas précisément, mais seulement en termes vagues et génériques, sans prestations ou payement de redevances, le droit de communer,... n'y sont considérés que comme de simples expressions relatives à la possession purement précaire, qui n'empêche point que l'art. 393 ne subsiste dans toute sa force et rigueur. »

1. *Ibid.*, C. 3782 : Requête d'oppos. à l'arrêt du 25 juin 1757.

2. *Ibid.*, C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 7 : « Dans un autre bailliage, j'ai vu que cela avait dépendu uniquement des notaires, de sorte qu'aux mêmes époques il suffisait de voir le nom du notaire rapporté pour deviner si la clause de communer était comprise ou non dans l'aveu. »

3. Voir, pour plus de détails, les variations constatées par l'intendant dans ses *Obs. sur les landes*, f° 6.

4. Ci-dessous, p. 117-118.

Digitized by Google

L'étude, que nous venons de faire, de ces deux dernières clauses de communs montre très nettement, il faut le remarquer, qu'en cette matière les idées des juristes bretons ont évolué en faveur des vassaux : là où ils ne voyaient qu'un assensement, ils tendirent plus tard à admettre un droit de servitude [1]. Cette observation est très importante à noter, car l'évolution du régime féodal pris dans son ensemble, loin de s'effectuer en faveur des vassaux, a été dans le sens d'une aggravation à leur égard : plus on approche en effet de la Révolution, plus les droits des seigneurs augmentent, deviennent exorbitants et écrasent les sujets. Pour les communs, il n'en fut pas de même [2].

Ainsi les vassaux, qui peuvent invoquer des titres, ont des droits certains sur les communs. Par contre, lorsque les vassaux n'invoquent que la possession immémoriale, ils n'ont aucun droit. Mais en est-il de même lorsqu'en plus de cette possession ils font valoir que la majorité des autres vassaux de leur seigneurie ont, par leurs aveux, droit aux communs ? Certains auteurs disaient qu'il y avait alors *usement de fief*, lequel permettait aux vassaux sans titres d'user des communs de la seigneurie comme les autres vassaux. Varsavaux, notamment, consacre à cet usement de fief le dernier chapitre du traité qu'il a écrit sur les communs bretons [3]. La Coutume de Bretagne (art. 289 N. C.,

1. Ce fut l'œuvre des auteurs pour les communs de la seconde classe (voir ci-dessus, p. 44), et celle de la jurisprudence pour ceux de la troisième (voir ci-dessus, p. 46, et ci-après, p. 117-118).

2. On verra cependant, dans notre chapitre IV (p. 95-97), qu'en 1669 le roi reconnut aux seigneurs le droit de triage, c'est-à-dire le droit de partager avec les habitants les communs dont ils leur avaient concédé gratuitement la propriété, droit qu'il leur avait dénié jusque-là, notamment en 1667. Mais ce revirement en faveur des seigneurs, antérieur d'un siècle à l'évolution en faveur des vassaux, ne peut être comparé en Bretagne, au point de vue de l'importance de ses effets, à cette évolution; car rares étaient dans cette province les communs concédés en propriété aux vassaux, et innombrables ceux soumis aux droits d'usage.

3. Varsavaux, *Traité des droits des communes et des bourgeoisies*, ch. XII.

Digitized by Google

277 A. C.) reconnaît, il est vrai, l'usement de fief, en vertu duquel un seigneur, qui a coutume de lever certains subsides dans sa seigneurie, a le droit de les lever sur quiconque habite dans les métes de la seigneurie; alors même que ces vassaux n'eussent jamais auparavant payé ces subsides, ils ne pourraient s'y refuser, à moins d'en montrer un titre d'exemption. Peut-on, par analogie avec cet article 289 de la Coutume, autoriser des vassaux à communer lorsque la majorité des autres sujets de la seigneurie ont ce droit reconnu par titres? C'est ce qu'admettent Mes Brindejonc, Duplessix, Béguéret et de Martigné-Pépin dans une consultation du 20 mars 1743[1], ainsi que Me Chaillon en 1778[2]. Varsavaux, au contraire, exige que les aveux, présentés par la majorité des vassaux, « qu'on ne compte pas moins que les deux tiers », soient « relatifs à un titre commun[3] »; ainsi son système revient à dire que les vassaux d'une seigneurie, inféodés collectivement du droit de communer, peuvent l'exercer même si leurs aveux personnels ne le mentionnent pas, à condition que l'inféodation collective de ce droit soit établie par les aveux des deux tiers au moins des vassaux. D'autre part, l'intendant n'admet pas l'usement de fief en matière de communs[4], et les autres juristes (Poullain-Duparc, Pothier de la Germondaye, etc...) n'en parlent pas.

Puisque les vassaux ne peuvent prétendre des droits sur les communs qu'en vertu de titres, c'est-à-dire, en fait, qu'en

1. Varsavaux, *loc. cit.*, *ad calcem* (p. 260) : « L'usage du fief se prouve par le plus grand nombre des aveux des vassaux qui, s'ils se sont inféodés vers le Seigneur du droit de communer, relèvent de preuve ceux d'un petit nombre dont les aveux ne seraient pas chargés de ce droit. »

2. Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 13, n° 1 : *Consultation... pour les habitants de la paroisse d'Avessac.*

3. Varsavaux, *loc. cit.*, p. 248.

4. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 6 : « Si tous les vassaux ne sont pas inféodés, on ne pourra pas regarder le droit d'usage comme acquis à la généralité des vassaux. »

Digitized by Google

vertu d'aveux, il nous paraît intéressant de montrer ici sous quelles formes se présentent les inféodations de communage. Ordinairement, c'est une simple clause insérée accessoirement dans les aveux que chaque vassal rend individuellement à son seigneur pour les terres dont il jouit. Mais on trouve aussi parfois des aveux rendus collectivement soit par des vassaux solidaires, soit par des frairiens [1] ou des communautés de paroisses, aveux donnant droit aux communs. Poullain-Duparc fait, à propos des aveux collectifs rendus par les communautés d'habitants, une remarque intéressante [2] : « ... l'on voit presque toujours que, lorsque ce droit (de communer) appartient à la Communauté des Habitants d'une Paroisse ou d'un Canton, les titres, qui font la loi entr'eux et le Seigneur, ne sont pas bornés au droit de communer, et portent expressément un droit de propriété plus ou moins étendu au profit de la communauté [3]. » On peut dire qu'aux aveux individuels correspondent les droits de servitude et d'assensement, et aux aveux collectifs (rendus par des communautés, des frairies ou aussi par des vassaux tenus solidairement) le droit de propriété utile, du moins dans la majorité des cas [3].

Voici une autre question, plus importante encore que la précédente, sur ce même sujet des inféodations de communage : A qui le droit de communer est-il concédé par le seigneur ? Etait-ce à *tous les habitants*, sans distinction, de

1. Me Chaillon, dans son mémoire pour les habitants d'Avessac (Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 13, n° 1), dit que, parmi les titres que pouvaient invoquer ces habitants, il y avait un aveu rendu collectivement par les frairiens de Quinsignac, le 29 septembre 1614, à l'abbé commendataire de l'abbaye de Redon. — On peut citer aussi les aveux rendus par les Thélandays pour leurs usages en forêt de Brécilien (Cf. Guillotin de Corson : *Pouillé de Rennes*, VI, p. 367-370).

2. *Principes*, t. II, n° 536.

3. Voici une exception à cette règle : Les habitants de Marcillé-Raoul, inféodés envers le Roi du droit d'user des landes, communs et étangs de leur paroisse, n'en avaient pas la propriété (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 9).

Digitized by Google

la seigneurie ou d'une partie de cette seigneurie (paroisse, frairie) ? Ou, au contraire, *seulement aux vassaux* du seigneur dans ce territoire, c'est-à-dire aux individus qui tiennent de lui des terres qu'ils cultivent ? Le plus souvent, c'était aux seuls vassaux. Il en était ainsi lorsque le droit concédé était une servitude ou un assensement. Il en était de même pour la propriété utile des communs dans les fiefs solidaires. Mais, dans les autres cas de propriété, tous les habitants avaient droit au communage; car c'étaient la Communauté des habitants de la paroisse, la collectivité des frairiens qui en étaient inféodés vers le seigneur [1]. Enfin, rappelons qu'en fait les seigneurs laissent parfois communer dans les terres incultes de leurs fiefs; dans ce cas, tous les habitants profitent de cette tolérance.

En définitive, les deux points ci-dessus, caractère individuel ou collectif des aveux, qualité d'habitants ou de vassaux que possèdent les bénéficiaires des concessions, peuvent se résumer dans la remarque suivante : les droits de servitude et d'assensement sont des droits concédés à des individus, tandis que le droit de propriété est un droit concédé à une collectivité. D'autre part ce sont les droits individuels qui forment la règle en Bretagne.

Mais ce qui est le plus intéressant à noter, ce sont les divisions territoriales du droit de communer. Cette question des divisions territoriales se dédouble en réalité : Il s'agit en effet de savoir d'une part dans les limites de quels territoires (paroisse, frairie, fief, ressort d'une juridiction seigneuriale, etc...) habitaient les individus qui en bénéficiaient, et, d'autre part, lorsque les concessions étaient faites en

1. Certains textes emploient indifféremment les mots « paroissiens », « habitants » ou « vassaux ». Cela provient de ce que, la paroisse en question relevant tout entière d'un même seigneur, les paroissiens sont en même temps vassaux de ce seigneur (Cf. Poulizac, *Jur. sur les terres vaines et vagues*, n° 55, p. 48).

Digitized by Google

termes vagues et généraux, dans quelles limites se trouvaient les communs qui en étaient l'objet. Mais ces divisions territoriales étaient les mêmes et par rapport aux individus et par rapport à l'objet des concessions générales; aussi nous allons traiter cette question comme si elle était unique.

Dans certaines parties de la France, si l'on en croit du moins les coutumes de ces pays [1], le communage est limité à la paroisse (Labourd) ou se pratique entre paroisses voisines (Sens, Lorraine, Vitry, Châlons). Dans d'autres, au contraire, il suit la division des justices seigneuriales, justices de tous degrés (Auvergne, Saint-Sever, Péronne) ou hautes justices seulement (Senlis, Troyes, Chaumont).

En Bretagne, les concessions sont faites, dans la plupart des cas, aux vassaux d'un fief et portent sur les communs et gallois de la seigneurie. Mais il est facile d'identifier cette division par fiefs, particulière à la Bretagne, avec la division par justices seigneuriales que l'on trouve ailleurs. En effet, il ne faut pas oublier que, si « dans les autres provinces, la justice et le fief n'ont rien de commun, en Bretagne ils sont intimement unis [2] », de sorte que tout seigneur y est justicier et que la division par justices se confond avec la division par fiefs.

Cette division par fiefs est de beaucoup la plus fréquente en Bretagne; c'est elle, en effet, qui est suivie dans les concessions aux vassaux. Mais on rencontre aussi quelque-

1. Le traité de Varsavaux (chap. VII), auquel nous avons eu recours pour montrer quelles étaient dans les autres provinces les divisions du droit de communer, n'indique en effet que les dispositions des coutumes relatives aux communs, sans rechercher comment en fait se limitaient les communages. Pour pouvoir faire une comparaison exacte à ce sujet entre la Bretagne et les autres provinces, il faudrait faire ce que nous avons fait pour la Bretagne, c'est-à-dire voir, pour chaque espèce, pour chaque concession, à qui la concession était faite (habitants ou vassaux) et à quel territoire (fief, paroisse, justice seigneuriale, etc...) elle s'appliquait.

2. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 420 (cité par Giffard, p. 22). — Sur le principe de l'union de la justice et du fief en Bretagne, voir Giffard, *Justices seigneuriales*, chap. Ier

Digitized by Google

fois la division par paroisses[1]; c'est lorsque la concession a été faite à des habitants et non à des vassaux.

En résumé, au XVIIIe siècle, la maxime « Nulle terre sans seigneur » était appliquée en Bretagne dans toute sa rigueur. On en déduisait, d'après un texte de d'Argentré, la présomption que toutes les terres incultes et décloses, vaines et vagues appartenaient au seigneur dans la seigneurie duquel elles se trouvaient, alors même que les paysans eussent en fait joui de ces terres en commun. Les paysans ne pouvaient prétendre des droits sur ces communs que si des titres reconnaissaient que le seigneur leur en avait fait concession. L'article 393 de la Coutume ne leur permettait pas, en effet, d'asseoir une prescription valable sur le fait d'avoir joui en commun, même de temps immémorial. Aussi, à défaut de titres, le seigneur avait des droits absolus sur les communs, et les habitants ne pouvaient en user que lorsque celui-ci le tolérait. Les titres (investitures, rôles rentiers, terriers et surtout aveux) leur donnaient, au contraire, soit le droit de propriété, soit le plus souvent un droit d'usage : servitude de communer, lorsque le droit porte sur des communs bien déterminés, — assensement ou

1. De ce que nous employons l'expression *division par paroisses*, il ne faudrait pas conclure que les limites du droit de communer soient toujours les limites d'une paroisse; nous appliquons en effet cette expression également au cas où ce droit appartient à plusieurs paroisses voisines et au cas où il est restreint à une partie d'une paroisse (frairie).

Voici des exemples de ces trois catégories de divisions par paroisses : 1re catégorie : les landes, fonds d'eau et étangs de la paroisse de Marcillé-Raoul (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 9), la lande d'Izé (voir ci-dessus, p. 43, note 3), les communs d'Avessac (Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 13, n° 1), la lande de Saint-Julien de Concelles (*ibid.*, 183 F. 14, n° 16), les bois et terres vagues de Beignon (*ibid.*, 183 F 10. n° 20; Camus de l'Ozerale, *Dict.*, V° Communs). etc... — 2e catégorie : La Brière (Loire-Inf.) appartient à toutes les paroisses voisines [voir notamment l'arrêt du Conseil du 13 janvier 1784, rapporté dans un *Mémoire au Roi en ses Conseils pour les habitants des communes de Montoir, Saint-Joachim, etc...* (Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 14, n° 4, p. 31)]; de même les marais de Sougéal, Boucey et Aucey sont communs aux habitants de ces trois paroisses (Arch. d'Ille-et-Vil., G. Sougéal). — 3e catégorie les communs de Bains (*ibid.*, 1 H. 2/87) et ceux de la frairie de Burain en Saint-Dolay (Bibl. mun. de Rennes, 184 F. 5, n° 17).

Digitized by Google

droit d'usage limité au temps où les landes demeureront en cet état, lorsque la concession est générale et porte sur tous les communs du fief. Il est à noter qu'en ce qui concerne les droits d'usage, qui constituaient la majorité des cas en Bretagne, il y a eu une évolution en faveur des vassaux : là où l'on ne voyait qu'un assensement, on tendit plus tard à admettre un droit de servitude.

Enfin la division territoriale du communage par fiefs nous semble être particulière à la Bretagne. On peut du reste la rattacher, par l'intermédiaire du principe breton de l'union du fief et de la justice, à la division par justices que l'on trouve dans d'autres provinces comme l'Auvergne. Les concessions du droit de communer sont faites généralement à des vassaux d'une seigneurie et exprimées dans les aveux individuels que chaque vassal rend à son seigneur.

Tels furent les principes juridiques qui réglèrent en cette matière, à la fin de l'Ancien Régime, les rapports des seigneurs et des vassaux.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Application des principes juridiques. Les afféagements et les partages.

Exposé des faits : Les afféagements : ce que c'est; ils deviennent plus nombreux; motifs de cette multiplication (besoins des seigneurs et idées économiques : influence de la Société d'agriculture de Bretagne). — Contestations innombrables suscitées par les afféagements entre seigneurs et vassaux. Des partages des communs en deux portions s'ensuivirent, partages justifiés plus tard par les juristes et réglementés. — **Théorie juridique des partages** : Triage et cantonnement : définitions, motifs juridiques; conditions d'application (pour le triage, étude de l'ordonnance de 1669 — pour le cantonnement, exposé de la jurisprudence, historique et vue d'ensemble des projets d'édit discutés en Bretagne).

Ce sont les afféagements consentis par les seigneurs sur les communs qui ont suscité les innombrables contestations entre seigneurs et vassaux dont est remplie toute la fin de l'Ancien Régime. Aussi nous faut-il expliquer ce qu'on appelait alors *afféagement*. Cette expression n'était guère usitée qu'en Bretagne [1].

D'après Hévin [2], « le féage est un acte par lequel un seigneur qui a domaine noble le transporte à titre de fief à quelqu'un, qui devient par ce moyen son homme de fief, sujet ou vassal. Si l'héritage est baillé pour être tenu noblement, c'est ce qu'on appelle féage noble ; s'il est donné à charge de le tenir roturièrement, c'est le féage roturier ». « Afféager, dit Merlin (V° Féage), n'est autre chose en Bretagne que sous-inféoder, c'est-à-dire aliéner avec rétention

1. *Encycl. méthod.*, V° Afféage (t. I, p. 190); Guyot, *Rép.*, t. I, V° Afféage, Afféagement, Afféager.
2. Hévin, *Consultations*, Consult. 77.

Digitized by Google

de foi et hommage[1] ». Ainsi le féage, c'est l'acte par lequel un seigneur transforme en fief, fief noble ou roturier, une partie de son domaine et se crée de la sorte un nouveau vassal. Il aliène la propriété utile d'un terrain, dont il avait jusqu'alors la pleine propriété et dont il n'aura plus dès lors que la directe. Cette aliénation se faisait moyennant une somme portant le nom de *deniers d'entrée*[2] et une redevance annuelle assez modique. On appelait le preneur *afféagiste* et le bailleur *afféageant*[3]. L'afféagement était employé surtout pour les terres incultes[4].

Les seigneurs ont de très bonne heure fait des afféagements au détriment des pauvres habitants qui usaient des communs. Les ordonnances et déclarations des rois de France, qui défendent aux seigneurs d'usurper et d'aliéner des communs, en sont une preuve[5] ; de même, les nom-

1. Citation extraite de Ragueau, *Glossaire*, V° Afféager. On trouve encore des définitions à peu près identiques dans Ferrière, *Dict.*; Guyot, *Rép.* et *Encycl. méth.*, V°s Afféage, Afféagement, Afféager.

2. Sous peine de perdre la directe, le seigneur ne peut exiger, comme deniers d'entrée, plus de cent sols par journal (Art. 359 N. C.). Certains seigneurs, il est vrai, violaient cette prohibition.

3. Guyot, *Rép.*, t. I, V° Afféagiste.

4. *Encycl. méthod.*, V° Afféagiste (t. I, p. 191). — Ce fait s'explique aisément si l'on considère que l'afféagement, comme moyen de tirer parti d'une terre, était bien moins avantageux que le fermage, le métayage ou le domaine congéable (Voir à cet égard Sée, *Classes rur. en Bretagne du XVI° s. à la Révolution*, p. 37, 47-48). Aussi les seigneurs n'y avaient-ils recours que lorsqu'ils ne pouvaient employer un de ces autres modes, ce qui n'était généralement pas le cas pour les terres cultivées (V° d'Avenel, *Hist. économique*, I, p. 238-239).

5. Déclaration du 10 janvier 1567, modifiant l'édit de Moulins, de février 1566, sur les remontrances du Parlement de Bretagne (*Coutumes de Bretagne*, éditées en 1574, *ad calcem*), enregistrée à ce Parlement le 18 février 1567 (Abeille, *loc. cit.*, *Table méth.*, col. 102). Déclaration du 25 avril 1567, donnée à Saint-Maur-des-Fossés, faisant défense à toute personne « de prendre et s'attribuer les terres vagues, pâtis ou communaux quels ont ci devant été possédés par les communautés des villages, bourgs et bourgades », enjoignant au Parlement de Bretagne de faire remettre le tout comme il était avant l'édit de Moulins (Isambert, *Anc. lois franç.*, XIV, p. 220), enregistrée à ce Parlement le 8 août d'après Abeille (*loc. cit.*, *Table méth.*, col. 102), le 11 août d'après Isambert. A ces deux déclarations spéciales à la Bretagne, ajoutons l'article 284 de l'ordonnance de Blois de mai 1579 (Isambert, XIV, p. 444), enregistrée le 30 avril 1580 (Abeille, *Table méth.*, col. 207), et l'article 206 du Code Michaud de janvier 1629 (Isambert, XVI, p. 281), enregistrée le 30 juillet (Abeille, *Table méth.*, col. 207).

Digitized by Google

breux arrêts rendus par le Parlement de Bretagne témoignent des contestations soulevées par ces afféagements entre seigneurs et vassaux.

Il y eut peut-être bien des afféagements de communs dès le XIIIe siècle [1]. Mais il semble que le nombre de ces afféagements soit allé en croissant jusqu'à la Révolution ; car, si nous en jugeons par le nombre des arrêts que nous avons relevés au cours de nos recherches, les contestations survenues à ce propos entre seigneurs et vassaux ont été de plus en plus fréquentes au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle [2]. Il est vrai que l'on peut donner de ce fait une autre explication : par suite des afféagements successivement consentis, les communs voyaient leur étendue se restreindre de plus en plus. Il en résultait que les afféagements postérieurs causaient plus de gêne aux paysans et menaçaient même parfois de les priver complètement de l'exercice du communage. Aussi comprend-on aisément que ce soit au XVIIIe siècle que les paysans se sont parfois laissé aller à des excès, à des violences [3].

Néanmoins il faut admettre qu'au XVIIIe siècle les afféagements ont été plus nombreux; les contemporains en font foi [4]. Et même il paraît que ce mouvement de multiplication

1. Voir Sée, *Classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, p. 103-106.

2. Contre trois arrêts seulement du XVIe siècle (30 septembre 1568, 29 octobre 1568, 1er avril 1572), nous en avons trouvé en effet quatorze du XVIIe et dix-huit du XVIIIe. Ces arrêts émanent pour la plupart du Parlement de Bretagne. Dans le calcul ci-dessus, nous avons laissé de côté, pour avoir le nombre des procès, certains arrêts qui ne faisaient que confirmer ou infirmer ou appliquer des arrêts précédents.

3. Les voies de fait des paysans, que nous citons dans notre chapitre VI (p. 130-135), sont en effet des années 1730-1740 (Varades), 1759, 1762 (Saint-Nicolas-de-Redon), 1785 (Couëron, Saint-Jean-de-Boizeau). De même les arrêts de règlement du Parlement de Bretagne, qui ont pour but de mettre fin aux bris de clôture, sont du 1er décembre 1724 et du 10 décembre 1736.

4. *Encycl. méth.*, Ve Afféage (t. I, p. 190) (1782) : « L'afféagement est très usité en Bretagne... Depuis quelques années le nombre s'en est accru considérablement, et on en a retiré de grands avantages : une grande quantité de terres incultes, qui faisaient partie des fiefs, a été afféagée et cultivée ». En

Digitized by Google

des afféagements s'est accentué durant la seconde moitié de ce siècle. Il n'est pas rare en effet de trouver dans des documents de cette époque, notamment dans les cahiers de 1789, que les afféagements se sont multipliés depuis vingt, trente ou quarante ans, c'est-à-dire à partir de 1738, 1750, 1768[1].

Comment expliquer ce fait ?

Rappelons tout d'abord l'étendue considérable, l'immensité des landes de Bretagne par rapport aux terres cultivées[2]. Ces landes, qui, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, appartenaient pour la plupart aux seigneurs, laissées à la jouissance des riverains, rapportaient peu ou rien à leurs propriétaires. Il est naturel que, lorsque d'Argentré eut proclamé leurs droits absolus sur les communs, ils aient cherché à en tirer un meilleur parti. Ils n'hésitèrent pas alors à afféager, même lorsqu'ils avaient concédé le droit d'usage à leurs vassaux. Car les landes étaient manifestement beaucoup plus grandes qu'il n'était nécessaire pour assurer le pâturage et les autres usages des vassaux; et les seigneurs ne crurent pas porter atteinte de la sorte aux concessions qu'ils leur avaient faites.

Ils furent d'autant plus incités à consentir des afféagements, qu'à cette époque ils durent s'efforcer d'accroître par

1778, l'intendant, dans sa lettre d'envoi du premier projet de déclaration sur le partage des communs (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632), parle aussi des « entreprises des seigneurs devenues plus fréquentes » (f° 5).

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête de 1768 sur le parcours*, réponse du subdélégué de La Roche-Bernard : « Depuis trente ans ou environ que les afféagements se sont plus qu'auparavant multipliés dans la Bretagne... ». *Ibid.*, B. sénéchaussée de Rennes, *Cahier* de Châtillon-en-Vendelais : « 3mement les dits habitants se plaignent et avec justice de la multitude des afféagements faits depuis vingt à trente ans... ». Arch. Loire-Inf., C. 572, *Cahier* de Nivillac : « Que depuis environ 40 ans les seigneurs de fiefs prétendent que tous les communs en général leur appartiennent... ». La supplique des frairiens de Bain au Parlement (Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87) date cette recrudescence d'afféagements édictait des exemptions d'impôts pendant un certain délai en faveur des terres de la déclaration de 1768, qui, comme nous le verrons chap. IV (p. 94 et s.), nouvellement défrichées.

2. Voir notre chap. Ier, p. 12 et s.

Digitized by Google

tous les moyens possibles les revenus de leurs seigneuries. C'est un fait, en effet, universellement reconnu aujourd'hui [1], que durant les derniers siècles de la monarchie, alors que le régime féodal allait en s'affaiblissant graduellement, l'exploitation seigneuriale se faisait de plus en plus dure et rigoureuse. Il y avait à cela deux raisons : d'une part les seigneurs, pour paraître à la cour, avaient besoin de sommes considérables, et d'autre part les rentes féodales, qui avaient été fixées dans un temps où les choses avaient peu de valeur, étant restées immuables, se trouvaient être de plus en plus modiques par suite de la dépréciation de la monnaie et de l'augmentation correspondante du coût de la vie. L'afféagement des landes n'était pas à dédaigner comme remède à cette situation, puisqu'au dire de Varsavaux [2], il donnait aux seigneurs « la faculté d'augmenter le revenu de leurs fiefs souvent d'un tiers et d'une moitié, tant les terres vagues ont d'étendue en Bretagne ».

Ainsi, les besoins pécuniaires des seigneurs, telle est l'une des raisons de l'essor que prirent alors les afféagements. Le revirement de l'opinion en faveur de l'agriculture en est une autre. Durant tout le XVIIe siècle, elle avait été délaissée, par suite de la doctrine mercantile. On s'était imaginé en effet que la richesse pour un pays consistait dans l'abondance du numéraire ; aussi s'efforçait-on de développer surtout l'industrie manufacturière dont les produits alimentaient le commerce extérieur et faisaient ainsi affluer en France l'argent des autres nations. Mais, au XVIIIe siècle, une nouvelle école s'était formée : les physiocrates estimaient que seule la terre était productive de

1. Cf. notamment Sagnac, *Quomodo jura dominii aucta fuerint Ludovico XVI regnante;* Marion, *Les classes rurales en Bordelais*, p. 74 et s., 82 (*Revue des études historiques*, 1902, p. 339); Champion, *La France en 1789*, p. 149-154, et Sée, *Classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, 3e partie, chap. XIV.
2. Varsavaux, *loc. cit.*, p. 229.

Digitized by Google

richesses; l'agriculture devait donc être encouragée, de préférence au commerce et à l'industrie qui, croyaient-ils, n'augmentaient pas la somme des richesses du pays et par suite leur semblaient stériles.

Sous l'influence de ces idées, un mouvement vers l'extension et le perfectionnement des cultures se produisit. C'est ainsi que les Etats de Bretagne créèrent, au début de 1757, une société ayant pour but, dit l'article VI du projet de règlement, « d'examiner l'état de l'agriculture, du commerce et des arts, de chercher avec soin les causes de leurs progrès ou de leur décadence, les obstacles qui peuvent les arrêter et les moyens d'y remédier[1] ». Cette société, qui prit le nom de *Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts*, fut la première de celles de ce genre qui furent fondées en France à cette époque. Le plan en avait été dressé par M. de Montaudoin, négociant à Nantes, et sa proposition fut très appuyée auprès des Etats par l'un des chefs même de l'école physiocratique, de Gournay, alors intendant du commerce; Turgot dit même, dans son *Eloge de Gournay*[2], que « c'est en partie à ses insinuations et au zèle qu'il avait inspiré aux Etats de Bretagne pendant son séjour à Rennes, en 1756, qu'on doit l'existence de la Société établie en Bretagne... pour la perfection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ». Les membres de cette société, parmi lesquels on comptait quelques-uns des hommes les plus considérables de la province (le procureur général de La Chalotais[3], par exemple), ne se contentaient pas de faire des études générales et théoriques sur l'état de l'agriculture et

1. Pour plus amples détails sur cette société, voir De Villers, *Histoire de la Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts*. Voir aussi, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, la liasse C. 3913, dans le fonds de la Commission intermédiaire des Etats. — Le projet de règlement se trouve au début du t. Ier du *Corps d'observations* de la société.

2. Turgot, *Œuvres complètes*, I, p. 283.

3. Cf. De Villers, *La Chalotais agriculteur*

Digitized by Google

les causes de sa décadence. Ils faisaient aussi des recherches pratiques, transformaient leurs terres en champs d'expériences et donnaient de la sorte l'exemple aux cultivateurs des environs. C'est ainsi, notamment, qu'ils préconisèrent et parvinrent à introduire en Bretagne l'usage des prairies artificielles [1] : La Chalotais, après plusieurs essais malheureux, était arrivé en effet à obtenir de belles récoltes de trèfle et de luzerne; la Société fit également venir, pour en faire l'essai, de la graine de sainfoin et de ray-grass [2].

Cette Société a dû avoir, par suite, une certaine influence sur l'extension des terres cultivées et le nombre des afféagements, car la pratique des prairies artificielles allait permettre de renoncer à l'usage des communs. Dès lors, il était possible de défricher toutes les terres susceptibles de culture ; et, comme l'intérêt de l'agriculture était de les rendre ainsi plus productives, il est donc en effet probable, comme le constatent les cahiers de 1789, que le nombre des afféagements ait augmenté durant la seconde moitié du XVIIIe siècle [3]. Il y eut à cette époque de grands travaux de défrichement ou de desséchement de marais, entrepris même par des hommes qui ne partageaient pas les idées physiocratiques alors en faveur. Graslin, de Nantes, par

1. De Villers, *Hist. de la Soc. d'Agric.*, p. 27, et *Corps d'observations*, t. I et II.

2. Après 1772, date de la publication du second tome de son *Corps d'observations*, la société ne fit que péricliter. En 1785, lorsqu'il y eut disette de fourrages, M. Georgelin, correspondant de la Commission intermédiaire à Corlay, essaya, avec le concours de Buffon et de La Chalotais, de la reconstituer par la création de comités de trente personnes dans chaque diocèse, qui eussent correspondu avec la *Société patriotique de Bretagne établie en l'honneur de Mgr. le Dauphin* (Voir, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3913, deux lettres de M. Georgelin, de décembre 1785 et janvier 1786, avec les réponses de la Commission intermédiaire). La tentative échoua, et, cette même année 1785, la société fut réunie à celle de Paris, dont son secrétaire général, l'avocat Abeille, devint associé pensionnaire. La Convention la supprima.

3. Il faut reconnaître toutefois que les idées économiques eurent en Bretagne une bien moindre influence que les besoins pécuniaires des seigneurs sur l'extension des terres afféagées. Elles n'agirent guère en effet que sur le gouvernement et un très petit nombre de seigneurs.

Digitized by Google

exemple, qui était un mercantiliste modéré, opéra en 1772 le desséchement des marais de Lavau (Loire-Inférieure) et entreprit en 1775 celui des marais de Dol [1].

Ceci dit, on peut se représenter comment prirent naissance les contestations relatives aux communs et comment elles conduisirent à effectuer un partage, entre les seigneurs et leurs vassaux, des terres laissées jusqu'alors à la libre jouissance de tous. Les seigneurs, sous l'impulsion de leurs besoins pécuniaires et des idées agricoles du temps, se mirent à afféager certaines parties, parfois considérables, des communs de leurs seigneuries. Mais les paysans, qui, comme nous l'avons vu dans notre chapitre Ier [2], jouissaient des communs concurremment avec les seigneurs, se trouvèrent de ce fait gênés dans leur jouissance, lorsque les afféagements portaient sur les parties des communs voisines de leurs terres. Pour pouvoir continuer à user des communs restants, il leur fallait faire un plus long trajet, parfois considérable, ce qui rendait beaucoup plus difficile la gestion de leurs exploitations. Et, lorsque les afféagements absorbaient la totalité des terres vagues, ces cultivateurs, ignorants qu'ils étaient encore de l'emploi des prairies artificielles, durent se croire dans l'impossibilité d'assurer la nourriture de leur bétail et de continuer, par suite, leur culture.

Aussi firent-ils tout pour empêcher les seigneurs d'afféager. Ils leur contestèrent le droit de les dépouiller ainsi de la jouissance de terrains qu'ils possédaient depuis des temps immémoriaux. Les seigneurs, au contraire, prétendaient pouvoir en disposer librement malgré l'usage des vassaux. Ces querelles donnaient lieu à des procès interminables et, par là même, très coûteux pour les deux parties.

1. Desmars, *Graslin*, p. 9, et Ogée, *Dict.*, v° Dol (texte et note de Marteville).
2. Voir p. 20.

Digitized by Google

En conséquence, le plus souvent, après de longues discussions où chacun soutenait énergiquement ses droits, il intervenait entre les plaideurs une transaction en vertu de laquelle l'on partageait les communs en deux portions. L'une d'elles était attribuée au seigneur, qui était maître dès lors d'en disposer librement, car les paysans n'y avaient plus aucun droit, même de jouissance. La seconde restait soumise à l'usage commun des vassaux; désormais le seigneur ne peut plus valablement l'afféager.

Ces partages, facultatifs à l'origine pour les parties, leur furent dans la suite imposés. Ils ne furent plus, en effet, le résultat de transactions, mais l'œuvre même des jugements et arrêts rendus par les tribunaux. Cette pratique devint une règle de droit. Et c'est cette théorie juridique des partages, telle qu'elle était admise au XVIIIe siècle, que nous allons exposer maintenant.

Les vassaux, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, avaient soit la propriété des communs, soit un droit de servitude ou un simple droit d'assensement. Dans ce dernier cas, le seigneur consent valablement des afféagements, et les vassaux ne sont pas fondés à s'y opposer. Il n'y avait donc pas lieu à partage. Les vassaux, lorsque le droit d'assensement était à titre onéreux, étaient seulement déchargés des redevances qu'ils payaient à raison de ce droit et qui, par suite de l'afféagement du terrain, ne se justifiaient plus [1]. Ainsi nous n'aurons à envisager dans ce chapitre que les hypothèses de la propriété commune et du droit de servitude.

Comment les feudistes arrivaient-ils à justifier par des motifs juridiques ces partages entre seigneur et vassaux ?

1. Dans ce sens, arrêt du Parlement de Paris du 12 juillet 1681 contre les habitants de Concoret pour leurs usages en forêt de Brécilien, rapporté dans le mémoire intitulé *Observations sur les landes* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1632), f° 5.

Digitized by Google

Cela semble difficile, au moins lorsque les habitants sont propriétaires des gallois[1]. Ils disaient qu'il y avait alors indivision entre le seigneur et les habitants, car il conservait « la faculté d'user de la chose comme le reste de la communauté... Mais personne n'est tenu de demeurer dans l'indivision; le seigneur peut donc en sortir lorsqu'il le juge à propos[2] ». Et le partage se trouve ainsi justifié. Le seigneur est considéré comme étant le « premier habitant », et, en cette qualité, « comme son droit dans la chose commune est plus éminent », on lui attribue la plus forte part, le tiers du commun[3].

Lorsqu'il n'y avait qu'une servitude d'usage, les juristes bretons donnaient une justification plus satisfaisante du partage. Le seigneur est propriétaire des terres vaines. S'il a concédé des droits d'usage sur ses frostages, c'est pour obéir à une nécessité économique. Les paysans, à cette époque, ne sauraient, sans ces droits, cultiver leurs domaines ; car ils ignorent la manière d'élever des bestiaux sans recourir aux communs. Le seigneur a donc concédé à chaque vassal, en même temps qu'une tenure, le droit d'user des terres vagues de la seigneurie dans la mesure où l'exigerait l'exploitation de la tenure. Mais le seigneur entend rester propriétaire de ces terres vagues ; et, « ne pouvant pas être privé des avantages de son droit de pro-

1. Le partage était en effet possible, même quand les habitants avaient la propriété utile, pourvu que cette propriété leur eut été gratuitement concédée par le seigneur. Voir ci-après, p. 65.

2. Guyot, *Rép.*, V° Usage, § IV (article de Merlin). Il semble résulter de ce texte qu'il n'y avait pas indivision, lorsque la propriété avait été acquise à titre onéreux. C'est ce qui expliquerait la différence de solution entre la propriété à titre gratuit et la propriété à titre onéreux. D'autre part, l'indivision, au cas de concession gratuite, se trouve confirmée par le fait que l'édit du 20 avril 1667 sur les communes et communaux, art. 9 (Isambert, t. XVIII, p. 187) et l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, titre XXV, art. 6 (Isambert, t. XVIII, p. 219) dénient aux seigneurs, après le partage, tout droit de jouissance sur les communs restants.

3. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 5, et Guyot, *Rép.*, *loc. cit.*

Digitized by Google

priété, il est juste qu'il puisse disposer de tout le terrain qui n'est pas nécessaire pour l'exercice de la servitude [1] ». C'est pourquoi, lorsque les vassaux contestent au seigneur le droit d'afféager partie des communs, les tribunaux ont-ils raison d'en attribuer aux vassaux une portion en propriété, portion dont l'étendue sera déterminée d'après leurs besoins, et d'assurer au seigneur la libre disposition du reste.

Les partages se présentent donc sous deux formes différentes suivant que les habitants ont la propriété ou une servitude d'usage. Les mêmes motifs juridiques ne peuvent servir à les justifier. De plus, nous allons voir que les conditions d'application ne sont pas non plus les mêmes. Aussi employait-on deux noms distincts pour désigner ces deux formes. Le *triage*, c'est le partage des communs appartenant aux habitants; et le *cantonnement*, c'est celui des terres vaines soumises à une servitude [2].

Le triage a été réglementé d'une façon très stricte par l'ordonnance royale d'août 1669 portant règlement général pour les eaux et forêts, dans son titre XXV, articles 4, 5 et 6 [3]. Voici dans quelles conditions le triage était permis (art. 4) :

1. Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, t. V, chap. 219, p. 762. De même, Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Lettre d'envoi du projet de déclaration de partage*, f° 5 : « ... la concession faite par le seigneur à des vassaux de faire paître leurs bestiaux sur les communs de la seigneurie ne doit grever sa propriété que dans une étendue proportionnée à leurs besoins pour l'exercice de leur droit ». Citons également dans ce sens, Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87 : *Consultation* du 20 novembre 1777 sur les communs de Bains, et Pothier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, 3e partie, sect. XI, n° 10, p. 404.

2. Les auteurs bretons ne distinguaient pas d'une façon aussi nette le triage du cantonnement. Le Parlement de Bretagne, dans ses arrêts, alors même qu'il ordonne un cantonnement, parle de triage. Cette confusion doit tenir à ce qu'en Bretagne on ne connaissait guère que le cantonnement, par suite de l'extrême rareté des communs appartenant aux habitants.

Le *Répertoire* de Guyot, Ves Marais, Biens, et surtout l'*Encyclopédie méthodique*, V° Triage, § 1, montrent très bien les différences qui existaient entre le triage et le cantonnement.

3. Isambert, t. XVIII, p. 219.

Digitized by Google

1° La propriété du commun doit appartenir aux habitants; sinon, l'ordonnance de 1669 ne s'applique pas. Rappelons à ce propos que ce cas était peu fréquent en Bretagne. Aussi, dans nos recherches, n'avons-nous trouvé qu'un triage proposé par l'abbé de Redon au Général de la paroisse de Bains[1] et un autre ordonné par arrêt du Parlement de Bretagne du 10 juillet 1651 ; les autres espèces étaient, sauf erreur, des cantonnements.

2° La propriété a dû être concédée à titre gratuit par le seigneur. Lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux, le seigneur ne peut demander le partage[2]. L'article 5 de l'ordonnance fixe la manière d'établir le caractère gratuit ou onéreux de la concession. Elle est à titre onéreux, si les habitants paient des redevances, sont tenus de corvées ou d'autres charges semblables. Mais « il ne leur suffirait pas d'alléguer qu'ils paient des rentes et redevances, s'ils ne prouvaient pas qu'elles seraient spécifiquement attachées au droit de communer. Ces rentes et redevances seraient réputées être le prix de la concession des héritages qui leur auraient été afféagés, et le droit de communer serait censé avoir été gratuitement accordé[3] », « à moins que les vassaux ne pussent prouver, par le titre d'acquisition, qu'ils avaient acquis la propriété du commun à prix d'argent ou à quelqu'autre titre onéreux[4] ». Lorsqu'ils ne payaient pas de redevances pour leurs droits sur les communs, ils pouvaient en effet démontrer le caractère onéreux de la concession par la production de leur titre. Mais cette production était alors obligatoire; les vassaux en étaient au contraire dispensés, quand ils payaient des redevances pour leurs terres fraustes.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/88 : Moyens proposés au général de la paroisse de Bains.
2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 4.
3. Pothier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, 3e partie, sect. XI, n° 9, p. 403.
4. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 ; *Obs. sur les landes*, f° 4.

Digitized by Google

3° Le triage doit être demandé en justice et accordé au seigneur par un jugement (art. 4). Nous ne nous arrêterons pas sur cette condition qui ne soulevait aucune difficulté. Nous verrons qu'il n'en fut pas de même, lorsqu'on voulut l'appliquer au cantonnement.

4° Le commun, dont le seigneur demande le triage, doit être assez grand pour que la portion restant aux habitants après le triage fut suffisante pour leurs besoins.

Cette dernière condition nous amène à parler de la quotité de chacune des portions. Elle est fixée d'une façon invariable par l'ordonnance (art. 4), sans tenir compte de la grandeur du commun, ni du nombre des habitants, ni de l'étendue de leurs exploitations. Dans tous les cas, lorsque les conditions ci-dessus se trouvent remplies et que, par suite, le triage peut être ordonné, le seigneur se voit attribuer le tiers du commun. La portion qui reste aux habitants est donc des deux tiers. C'est cette portion qui doit suffire aux besoins des paysans pour permettre le triage ; sinon, le partage n'a pas lieu, et le commun reste en totalité la propriété des habitants; le seigneur garde seulement le droit d'user du gallois comme le reste de la communauté [1].

Avant comme après le triage, la propriété des communs appartient aux vassaux. Le partage ne change rien à la nature de leur droit; seul l'objet s'en trouve restreint, par suite de la cession du tiers au seigneur. Le cantonnement, au contraire, en plus d'une diminution dans l'étendue du terrain commun, opère une transformation dans la nature même du droit des vassaux. Auparavant, c'est une servitude portant sur la totalité des gallois; après, c'est un droit de propriété limité à une portion de ces mêmes terrains [2].

1. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87 : *Consultation* du 20 novembre 1777 pour Bains.
2. Guyot, *Rép.*, V° Usage, § IV : « Le cantonnement consiste à convertir l'usage en un droit de propriété sur une partie des fonds usagers. C'est une interversion du titre primitif, c'est l'établissement d'un nouvel ordre de choses... ».

Digitized by Google

A la différence encore du triage, le cantonnement peut être effectué aussi bien dans le cas d'une servitude à titre onéreux que dans celui d'une servitude à titre gratuit. Lorsqu'il est dû des redevances pour le droit d'usage, ces redevances, à l'inverse de ce qui se passe dans l'assensement à terme indéterminé, continuent, après le cantonnement, à être exigibles [1]. Car le droit des vassaux n'est pas anéanti, même temporairement, comme dans l'hypothèse d'un assensement. La servitude sur la totalité des communs est remplacée par un droit équivalent, la propriété d'une portion suffisante pour les besoins des vassaux.

La transmutation de la servitude en droit de propriété, qui caractérise le cantonnement, ne devait pas venir tout d'abord à l'esprit des seigneurs désireux de tirer parti de leurs terres usagères. Pendant longtemps, ils se contentèrent en effet de restreindre à une partie déterminée des gallois l'exercice de la servitude. Cette opération portait le nom d'*aménagement-règlement* ou de *réserve*. Elle était basée sur les mêmes motifs juridiques que le cantonnement. La propriété, conservée par les seigneurs, ne devait pas leur être inutile; c'est pourquoi ils étaient autorisés à limiter à un canton, suffisant pour les besoins des vassaux, l'exercice du droit d'usage.

Ce n'est qu'après 1669, au commencement du XVIIIe siècle, que s'établit l'habitude de faire des cantonnements au lieu de simples aménagements-règlements [2]. Comment expliquer

1. Guyot, *Rép.*, Ve Marais, article additionnel de Merlin : « Bien loin que les redevances, que les usagers lui payent, y forment obstacle, elles subsistent au contraire à leur charge, même après le prélèvement de la part du seigneur. »

2. Dalloz (*Rép.*, Ve Usage, n° 475) cite cependant un arrêt de la Table de Marbre du 2 juillet 1572 ordonnant déjà un cantonnement. Mais ce dut être un cas isolé; car il est généralement admis que la pratique des cantonnements est postérieure à 1669 (Voir notamment Guyot, *Rép.*, Ve Usage, § IV, et Charil des Mazures, *loc. cit.*, p. 5). — Il eut été intéressant de connaître d'une façon précise pour la Bretagne l'époque où le cantonnement devint opération courante; par suite de la rareté d'application du triage, cette date marque en effet le

Digitized by Google

cette préférence pour le cantonnement, alors que l'aménagement-règlement suffisait pour permettre au seigneur d'afféager ses landes sans priver les vassaux des avantages qu'ils pouvaient retirer des communs ? C'est sans doute une raison d'analogie qui détermina ici la conduite des magistrats bretons. Nous avons vu, en effet, dans notre précédent chapitre[1], qu'en fait, le plus souvent, il n'y avait pas de différence appréciable entre le droit d'usage et le droit de propriété des vassaux. Or, dans l'hypothèse d'un droit de propriété acquis à titre gratuit, par application de l'ordonnance de 1669, les tribunaux bretons devaient attribuer en propriété une partie des communs au seigneur, une autre à ses vassaux. Aussi devaient-ils être conduits à ordonner également, dans le cas de la servitude d'usage, un partage des communs entre le seigneur et ses vassaux, d'autant plus que, dans certains procès, il était difficile de déterminer si l'on se trouvait en présence d'une véritable propriété des vassaux ou d'une servitude.

D'autre part, le gouvernement vit d'un œil favorable et encouragea de tout son pouvoir l'adoption du cantonnement, au moins en ce qui concerne les forêts[2]. Car il complétait d'une façon heureuse l'ordonnance de 1669 dont le but était la conservation des bois. L'article 2 du titre XXV prescrivait aux communautés d'habitants de laisser en futaie le quart au moins de leurs bois; c'est ce qu'on appela l'obligation du « quart en réserve ». Or le cantonnement, en transformant en propriété communale une partie des bois usagers, augmentait l'étendue des bois communaux.

début des partages des communs en deux portions. Aussi avions-nous commencé, dans ce but, à examiner tous les arrêts rendus par le Parlement de Bretagne en matière de communs. Mais, les minutes de ces arrêts n'étant pas encore classées, nous avons dû renoncer à cette recherche qui eut exigé beaucoup trop de temps.

1. Voir ci-dessus, p. 40-41.

2. Cf. Guyot, *Rép.*, V° Usage, § IV.

Digitized by Google

et, par là même, celle des quarts en réserve, autrement dit de la futaie. Et il est à noter que très probablement le cantonnement a été tout d'abord ordonné pour des usages en forêt. Un arrêt du Conseil du 22 mai 1764 semble même limiter le cantonnement aux bois[1]. Mais c'est inexact; on y recourut aussi pour les landes et les marais.

Le cantonnement est l'œuvre de la jurisprudence. Il n'a pas été réglementé par une ordonnance royale, comme le triage. Aussi les conditions d'application n'en sont-elles pas fixées d'une façon absolument précise. Ce sont les suivantes :

1° Le seigneur doit avoir la propriété du commun et les vassaux une servitude d'usage sur ce commun.

2° Il doit être demandé par le seigneur ; les vassaux ne peuvent le faire. Voici l'explication qu'en donne Merlin[2] : « Le seigneur ne peut y être forcé, parce que personne ne peut être contraint de renoncer à sa propriété; mais il peut le requérir, parce que c'est un moyen de faire sortir sa propriété de l'espèce d'inertie dans laquelle le droit d'usage la tient... »

3° Il doit être demandé en justice et ordonné par jugement. « Le cantonnement doit être ordonné contradictoirement avec les vassaux... Il ne dépend pas du Seigneur d'assigner un cantonnement de son autorité privée[3] ». En conséquence, tout afféagement consenti par le seigneur avant le cantonnement doit être déclaré nul, à moins qu'il ne remonte à plus de quarante ans (dans ce cas, il est cou-

1. Arch. d'Ille-et-Vil., G. Sougéal : arrêt du Conseil du 22 mai 1764 sur les marais communs de Sougéal, Boucey et Aucey : « ... Le Roi en son Conseil... a déclaré et déclare qu'il n'y a lieu au cantonnement sur des prés, marais, landes, pâtis et grasses pâtures. »

2. Guyot, *Rép.*, V° Usage, § IV.

3. Arch. d'Ille-et-Vilaine, 1 H. 2/87 : *Consultation* du 20 novembre 1777, sur les communs de Bains, signée Lanjuinais fils, Etasse et Lanjuinais.

Digitized by Google

vert par la prescription des droits réels de l'art. 282 N. C.)[1]. Si l'afféagiste a enclos son terrain, les clôtures doivent être abattues, lorsqu'on procède au cantonnement, et le terrain remis en état de commun. Voilà ce que les vassaux ont toujours prétendu. Car ils ne voulaient pas que les seigneurs puissent, en faisant des afféagements antérieurement au cantonnement, se faire attribuer les parties des communs qu'il leur conviendrait et laisser aux vassaux des portions dont la situation rendait incommode l'usage. — Mais cette prétention des vassaux n'était pas admise par tous les juristes. Dans une consultation de 1746[2], à la question : « Le Seigneur ne peut-il pas opter de sorte que les afféagements qu'il a faits puissent se trouver dans son lot et être par là à couvert de nullité ? » les avocats Pépin de Martigné, Frey de Neuville et Boudoux répondaient : « ... Les afféagements étant aujourd'hui regardés comme une chose fort avantageuse au public, il ne faut pas croire qu'on impute à faute au Seigneur d'avoir fait des afféagements auparavant d'avoir fait procéder à un triage ». Nous verrons, en étudiant la jurisprudence du Parlement[3], que ce fut toutefois la thèse des vassaux qui prévalut devant les tribunaux.

4° Le commun doit avoir une étendue supérieure à celle qui est nécessaire pour les besoins des vassaux. S'il en était autrement, le cantonnement ne pouvait être ordonné. Aucune portion n'était laissée à la disposition du seigneur, et le commun restait tout entier en son état primitif; car les

1. *Ibid.* : *Consultation* du 19 avril 1781, sur les communs de Bains, signée Lanjuinais fils, Garnier de l'Hermitage et Glezen : Les vassaux « ... seraient toujours en droit de faire annuller les afféagements postérieurs aux 40 ans derniers, à l'effet d'obtenir un cantonnement suffisant à leurs besoins. »

2. Rapportée dans Varsavaux, *loc. cit.*, p. 262 et s.

3. Voir *infra*, p. 118-119.

Digitized by Google

vassaux avaient le droit d'en user autant que l'exigeaient leurs exploitations [1].

Quelle était la quotité de la partie donnée aux vassaux? Elle n'était pas, comme pour le triage, fixée *a priori* d'une façon immuable. La juridiction, qui ordonnait le cantonnement, avait toute latitude pour la déterminer, en prenant pour base les besoins des vassaux. Ce sont en effet ces besoins qui constituent la mesure de cette portion, de même qu'ils étaient la raison d'être de la servitude d'usage. Pour opérer un cantonnement, on les appréciait donc, et, pour ce, on dressait « un procès-verbal du nombre des usages, de leurs bestiaux, de l'état de leur ménage, de l'étendue de leurs domaines dans la seigneurie [2] ». Il faut noter, du reste, que, au dire de Pothier de la Germondaye [3], « il n'est point dans le pouvoir de chaque vassal de faire paître dans les communs tel nombre de bestiaux qu'il lui plaît : ce nombre doit être proportionné à la quantité des héritages qu'il possède ». L'intendant [4] reconnaît également « que les habitants des maisons usagères ne peuvent jouir du droit de pâturage et panage que pour les bestiaux de leur nourriture seulement et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce », et il ajoute que « quelques-uns des avocats consultants n'ont point trouvé de règle plus sûre pour fixer le nombre des bestiaux que celle établie par quelques cou-

1. Le Parlement de Paris, par arrêt du 24 mai 1658 (*Journal du Parlement*, t. I, p. 733), se refusa à ordonner le cantonnement d'un petit commun de 40 arpents. Il ne faut pas y voir, comme l'auteur de l'article *Communauté d'habitants* du *Répertoire* de Guyot, une interdiction de partager tout commun ayant moins de cinquante arpents. Cet arrêt a seulement jugé qu'en l'espèce la totalité du commun était nécessaire aux vassaux.

2. Arch. d'Ille-et-Vil., 1 H. 2/87 : *Consultation* du 20 novembre 1777 sur les communs de Bains. Un arrêt du Conseil du 23 août 1757, rapporté par Poullain-Duparc, *Princ.*, t. 2, p. 387, et cité dans *Obs. sur les landes* (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632), f° 11, ordonne « qu'il serait fait un procès-verbal du nombre des usagers, du nombre de leurs bestiaux, de l'état de leurs maisons, feux et ménages, etc. »

3. Pothier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, 3e partie, sect. XI, n° 10, p. 404.

4. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 11.

Digitized by Google

tumes, surtout l'article 11 du titre 28 de la Coutume d'Auvergne, qui porte qu'on ne peut faire pâturer bétail ès pâturages communs ou particuliers d'aucune justice à plus grand nombre que l'on n'a hiverné et nourri des foins et pailles provenant des héritages que l'on tient en ladite justice ». Cette règle fut adoptée par l'arrêt du Parlement de Bretagne du 5 juin 1776, rendu au profit des vassaux de M. de Goyon de Beaufort [1].

Comme la portion des vassaux était déterminée d'après leurs besoins, il est évident que, suivant les espèces, son étendue, par rapport à celle du commun entier, était très différente. Cela dépendait de la grandeur du commun d'une part, et, d'autre part, du nombre des usagers et de leurs bestiaux, etc... Quelquefois seigneur et vassaux avaient respectivement la moitié du gallois. Le plus souvent, le partage était fait dans la proportion du tiers aux deux tiers; mais, contrairement au triage, les deux tiers étaient généralement attribués au seigneur et le tiers aux vassaux [2]. Quelquefois la disproportion entre les deux parts était plus grande [3]. Et, dans la majorité des cas, c'était le seigneur qui obtenait le plus gros lot.

1. En vertu de cet arrêt (rapporté en entier dans Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, t. V, chap. 219, p. 764 et s.), M. de Goyon de Beaufort peut désigner à dire d'experts, dans le marais commun de la Grande-Rozière, en Plerguer, « l'étendue nécessaire de terrain pour pacage aux bestiaux qui pourraient être nourris pendant l'hiver, sur les pailles et foins provenants des terres dont ils sont possesseurs. »

2. C'est ce qui eut lieu, par exemple, pour les marais de la Roche situés dans l'arrondissement de Savenay, par sentence du présidial de Nantes du 29 juillet 1777 (Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 13, n° 13 : Mémoire des habitants des trois communes, Cordemais, Bouée et Malville... pour la défense de leur marais commun de la Roche). — Cependant la répartition inverse se rencontre quelquefois. Ainsi l'arrêt du 5 juin 1776 permettait au seigneur, au lieu de recourir à une expertise comme il est dit ci-dessus (note 1), de s'attribuer le tiers du commun, laissant aux vassaux les deux autres tiers.

3. En 1775, par partage avec leur seigneur, les habitants de la frairie de Burain se trouvèrent dépouillés de la presque totalité des landes qu'ils possédaient dans l'enclave du fief de la Bretesche dépendant de la haute baronnie de la Roche-Bernard (Bibl. mun. de Rennes, 184 F. 5, n° 17 : Réplique pour les...

Digitized by Google

Telles étaient, au XVIIIe siècle, les règles juridiques relatives aux communs. Elles donnaient lieu à bien des divergences d'opinions parmi les juristes, et la jurisprudence présentait également beaucoup d'incertitude, surtout en ce qui concerne le cantonnement. Il en résultait une gêne considérable pour les progrès de l'agriculture. Car nombre de personnes en état d'entreprendre des défrichements n'osaient le faire dans la crainte de se voir susciter, soit par les vassaux du fief, soit par les seigneurs voisins, des procès, dont l'issue, par suite de l'indécision du droit, n'était pas toujours favorable aux afféagistes [1].

Aussi le gouvernement résolut de mettre un terme à cette situation en publiant un édit sur les communs de Bretagne. Cet édit fut l'objet de longues études. Les Etats de la province s'en occupèrent de 1775 à 1781. Un premier projet fut examiné par la Commission des affaires contentieuses durant la session de 1774, et par une commission spéciale durant celle de 1776 [2]. La Commission intermédiaire fut, à deux reprises, dans l'intervalle des sessions de 1774, 1776 et 1778, chargée de communiquer ledit projet, avec les observations des commissions, aux Bureaux diocésains, au Parlement de Bretagne et même à toute personne qui aurait quelques réflexions utiles à faire à ce sujet, et d'en recueillir les avis pour les transmettre aux Etats [3]. Le 9 décembre 1780, un projet fut présenté aux Etats par les commissaires

habitants de la commune de Saint-Dolay). — Merlin (dans Guyot, *Rép.*, V° Marais, article additionnel) dit également que le cantonnement « emporte presque toujours la plus grande partie des fonds ».

1. Voir aux Archives d'Ille-et-Vilaine (C. 1632) la *Lettre d'envoi du premier projet de déclaration sur le partage des landes et communs en Bretagne*, adressée le 2 janvier 1778 par l'Intendant au Garde des Sceaux.

2. Voir, dans les procès-verbaux des délibérations des Etats, les délibérations des 4 janvier et 6 février 1775 (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2697), des 19 novembre et 21 décembre 1776 (C. 2698).

3. *Ibid.*, délibérations des 6 février 1775 (C. 2697) et 19 novembre 1776 (C. 2698), des 21 décembre 1776 (C. 2698) et 4 décembre 1778 (C. 2699).

Digitized by Google

du Roi. Une nouvelle commission l'examina et en rédigea un autre[1]. Enfin, le 18 janvier 1781, après quatre jours entiers de délibérations[2], on proclama les projets définitivement adoptés par chacun des trois Ordres. Ceux de la Noblesse et du Clergé étaient identiques ; mais celui du Tiers différait des deux autres sur quelques points.

De son côté, l'intendant Caze de la Bove avait rédigé, en 1778, un projet de déclaration, qui, comme ceux adoptés par les Etats, était général et s'appliquait à toutes les landes de la province[3]. Ce fut très probablement ce projet que les commissaires du Roi présentèrent aux Etats le 9 décembre 1780. Auparavant, le même intendant avait proposé un autre édit, lequel ne visait que les terres vaines et vagues comprises dans le Domaine royal, pour obtenir plus rapidement quelque résultat. Mais on préféra faire une loi générale, sauf au Roi à donner l'exemple en l'appliquant d'abord à son Domaine[4]. Cependant, en 1785, voyant qu'après tant d'années un édit n'était pas encore publié, le nouvel intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, refit un projet restreint aux gallois du Domaine[5].

De tous ces projets, aucun ne fut promulgué, et la Révolution arriva sans que le régime des communs, tel que nous l'avons exposé, eut été modifié en quelque manière. Aussi

1. *Ibid.*, délibérations des 9 décembre 1780 et 2 janvier 1781 (C. 2700).
2. *Ibid.*, délibérations des 14, 15, 16, 17 et 18 janvier 1781 (C. 2700).
3. Voir, aux Arch. d'Ille-et-Vil. (C. 1632 : *Lettre d'envoi du premier projet de déclaration*), le mémoire justificatif qui l'accompagnait (daté du 2 janvier 1778).
4. Sur tous ces points, voir la correspondance échangée à ce propos entre l'Intendant et le Garde des Sceaux (*Ibid.*, C. 1632).
5. On trouvera, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, dans les procès-verbaux des Etats (C. 2700, p. 291-308, délibération du 18 janvier 1781) le texte du projet des Etats, et, dans la liasse C. 1632, plusieurs copies, dont certaines avec nombreuses corrections et modifications, du projet de M. de Molleville. On les trouvera également à la fin du *Mémoire* de Chartl des Mazures. Le fonds de l'abbaye de Redon (*Ibid.*, 1 H. 2/87) contient un autre projet en vingt-deux articles qui, dans sa première partie, est identique ou à peu près au projet du Tiers Etat, mais en diffère complètement dans la dernière partie. — Voir nos pièces justificatives, nos 1 et 2.

Digitized by Google

nous n'étudierons que dans son ensemble cette réforme avortée. Cependant, dans les chapitres suivants[1], nous en indiquerons quelques détails pour montrer le rôle joué en cette matière par les Etats et l'intendant.

L'édit avait pour but d'assurer le défrichement des terres incultes de la Bretagne. Pour obtenir ce résultat, les différents projets tendent en premier lieu à conserver aux afféagistes la propriété des terrains à eux régulièrement concédés, même depuis moins de quarante ans, par les seigneurs, ou tout au moins à les indemniser complètement des dépenses qu'ils ont faites pour le défrichement[2]; et, en second lieu, à faire disparaître toute incertitude relative au droit de propriété des communs, à tarir de la sorte la source de toute contestation à ce sujet et éviter ainsi tout procès à l'avenir entre seigneurs et vassaux ou entre seigneurs voisins. Il faut noter en effet que la question de propriété des terres vaines provoquait des litiges, non seulement entre seigneurs et vassaux, mais aussi entre les seigneurs dont les fiefs entouraient un même gallois ; ce qui contribuait encore à conserver incultes les landes situées entre fiefs différents; car très souvent le cultivateur, qui avait afféagé avec l'un des seigneurs, voyait contester par un des autres seigneurs riverains la validité de son contrat[3].

Sans entrer dans plus de détails, nous dirons que les projets d'édits ordonnent qu'à défaut de titres ou d'indices suffisants de délimitation, le débornement entre seigneurs voisins se fera selon la règle de l'enclave : chaque seigneur

1. Ci-après, p. 84-92 et 125-126.

2. Projets des Etats : Tiers, art. 13, Noblesse, art. 10; projet de l'Intendant, art. 5, 6 et 19.

3. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1632 : *Lettre d'envoi du premier projet de partage*, f° 3 : Un commun situé entre les fiefs de plusieurs seigneurs « est perdu à jamais pour l'agriculture; il restera éternellement inutile si les prétentions de ces voisins jaloux ne sont réglées d'une manière décisive, chacun d'eux s'opposant toujours aux tentatives que fait son voisin pour s'en emparer, pour le cultiver et le céder à des cultivateurs. »

Digitized by Google

aura une part du commun proportionnelle à l'étendue dont son fief joint le commun [1].

Après avoir rappelé que, suivant les principes admis en Bretagne, les vassaux inféodés du droit de communer ne peuvent prétendre aucun droit de propriété sur les communs, les projets sont cependant d'accord pour ordonner qu'un partage aura lieu entre lesdits vassaux et leur seigneur suivant une proportion qu'ils déterminent [2]. En cela, l'édit imitait l'ordonnance de 1669 et la complétait; il faisait pour le cantonnement ce qu'elle avait fait pour le triage : il le consacrait et le réglementait.

La proportion variait suivant les projets, et aussi d'après le rapport existant entre l'étendue respective des communs de la seigneurie et des terres des vassaux. De ces différentes quotités, nous n'en indiquerons qu'une, adoptée à la fois par l'intendant et les Etats. C'est lorsque les terres des vassaux avaient même superficie que les gallois : dans ce cas, les habitants s'en voyaient attribuer le tiers et le seigneur gardait le reste. C'est la proportion inverse de celle du triage et qui, comme nous l'avons déjà dit [3], fut souvent admise par la jurisprudence.

Le projet des Etats, d'autre part, contrairement à la solution adoptée par la jurisprudence, prescrivait qu'il serait procédé au cantonnement à première réquisition de tout intéressé, vassal aussi bien que seigneur [4]. Il en était de même pour le partage entre seigneurs voisins [5]. Le projet

1. Article 1er du projet des Etats et de celui de l'Intendant. — Pour plus amples renseignements, voir (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632) la *Lettre d'envoi du projet de partage*, fos 3 et 4, et surtout les *Observations sur les landes*, fos 1 et 2; ces mémoires examinent d'abord l'hypothèse de seigneurs indépendants et ensuite l'hypothèse de seigneurs supérieur et inférieur.

2. Projets des Etats : Tiers, art. 6, 9, 10 et 11, Noblesse, art. 5 et 6; projet de l'Intendant, art. 5.

3. Ci-dessus, p. 72.

4. Art. 7.

5. Art. 2, 3.

Digitized by Google

de Bertrand de Molleville, au contraire, ne contient rien de semblable. Mais il édictait une mesure plus radicale. Il ordonnait en effet que toutes les terres vaines et vagues et communs de toutes sortes, entourés en tout ou en partie par les terres du Domaine, seraient, dans le délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement de l'édit [1], partagés entre le Domaine, les seigneurs riverains et les vassaux ayant servitude d'usage. Il est certain que ce partage général, appliqué à toute la Bretagne, était le plus sûr moyen d'arriver le plus rapidement possible à la mise en culture de tous les terrains susceptibles d'une amélioration quelconque; il est à regretter qu'on ne l'ait pas effectué.

En résumé, la fin de l'Ancien Régime a été marquée par un mouvement d'afféagement de plus en plus grandissant, très prononcé surtout durant la seconde moititié du XVIIIe siècle, mouvement que l'on peut expliquer à la fois par les besoins pécuniaires des seigneurs, les progrès de l'agriculture et les idées économiques de l'époque. Par suite de l'opposition entre les principes du droit breton, propriété des seigneurs, et l'état de fait, jouissance des vassaux, les afféagements firent naître d'innombrables contestations entre seigneurs et vassaux, qui se terminèrent généralement par un partage des communs en deux portions attribuées en propriété, l'une au seigneur, l'autre aux vassaux. Ce partage devint de règle dans la suite; il porta les noms de triage et de cantonnement suivant que le droit des vassaux au commun était propriété ou servitude d'usage. Le triage, que les juristes justifièrent par l'indivision existant entre le seigneur et les habitants, eut ses conditions d'application réglementées par l'ordonnance de 1669. Le cantonnement trouvait sa raison d'être dans le fait que le seigneur n'avait

1. Art. 2.

Digitized by Google

concédé de servitude à ses vassaux que dans la limite de leurs besoins. Mais, contrairement au triage, ses conditions d'application ne furent pas fixées par édit ; cependant, à partir de 1774, on en rédigea plusieurs projets spéciaux à la Bretagne, projets qui n'aboutirent pas.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Les communs et la royauté.

---

§ 1. **Conduite du Roi comme souverain** : Les enquêtes de 1732 à 1768. Les projets d'édit sur les terres vagues; rôle de l'intendant et motifs qui font agir la Royauté. Les édits de 1667 et 1669 sur le triage; leurs motifs. — La déclaration du 6 juin 1768 accorde des exemptions d'impôts sur les terres nouvellement défrichées; motif et résultats. Le droit de nouvel acquêt et les méprises auquel donna lieu le rachat qu'en firent les Etats en 1691. — § 2. **Conduite du Roi comme seigneur** : Les afféagements des landes du Domaine, de 1538 à 1789. — Afféagements abusifs. — Abandon par le Roi de son droit de triage en 1667. — Permission accordée pendant quelques mois, durant la disette de 1785, de faire paître les bestiaux dans les bois du Domaine. — Conclusion.

Le Roi a eu à intervenir en matière de communs à un double point de vue. Comme souverain, il devait agir suivant l'intérêt général et l'intérêt du gouvernement. Mais, d'autre part, à la qualité de souverain, il ajoutait celle de seigneur particulier vis-à-vis du Domaine royal, et, comme tel, il avait les mêmes intérêts que les autres seigneurs.

Il nous faut donc étudier séparément la conduite du Roi en tant que souverain et sa conduite en tant que seigneur.

Cette étude mettra également en lumière le rôle de l'intendant de Bretagne, qui, en sa qualité de représentant du pouvoir central, renseignait le Roi sur les besoins de la province, donnait des avis sur la conduite à suivre et rédigeait même des projets d'édits.

Digitized by Google

§ 1.

Conduite du Roi comme souverain.

Comme souverain, l'intervention du Roi dans la transformation des communs s'est manifestée en matière d'impôts et en matière de partages par des déclarations et des édits ou projets d'édit. Et, pour éclairer sa religion, avant de prendre des décisions, il faisait faire par l'intendant de Bretagne des enquêtes auprès de ses subdélégués.

C'est ainsi qu'en 1737, le cardinal de Fleury ayant reçu un mémoire « concernant les terres qui restent incultes et que l'on prétend être en assez grande quantité en Basse-Bretagne », le contrôleur général des finances Orry renvoya ledit mémoire à l'intendant Pontcarré de Viarme et le pria de s'informer près de ses subdélégués « de la quantité de terres incultes qui sont dans leur subdélégation et des causes de cet abandon », puis de lui indiquer les moyens qui lui paraîtraient le plus convenables pour y remédier[1]. Dans sa réponse du 3 juillet 1737, l'intendant lui confirme qu'en effet « près des deux tiers de la province sont incultes ». Il ajoute que « la plupart des landes ne sont que des terres froides et ingrates qui ne produiraient rien ou si peu de chose qu'il ne s'y recueillerait jamais de quoi satisfaire les travaux du laboureur »; quelques-unes seraient d'un bon rapport, mais les frais qu'il conviendrait de faire et le travail long et pénible qu'elles demanderaient pour être mises en valeur rebutent « ceux qui seraient les plus à portée de faire ces entreprises et les plus en état d'en sou-

1. Cette demande d'enquête datée du 30 mars 1737, la réponse de l'intendant au ministre, ainsi que les réponses de seize des subdélégués, se trouvent aux archives d'Ille-et-Vilaine dans la liasse C. 1631.

Digitized by Google

tenir la dépense ». Du reste, fait-il remarquer, « beaucoup de communs... appartiennent aux seigneurs », et « il est certain que, s'ils trouvaient du profit à les défricher, ils ne manqueraient pas d'accroître par là leurs revenus, mais, quelques-uns en ayant fait l'essai qui ne leur a pas réussi, ils se contentent tous d'en retirer quelques petites rentes des particuliers qui y font pâturer leurs bestiaux ». D'autre part, « il serait nécessaire que cette province fut plus peuplée; à peine l'est-elle assez pour les terres qu'on y cultive, et qui produisent des blés beaucoup plus qu'il ne leur en faut pour leur nourriture ».

Et l'intendant termine cette réponse assez brève au Ministre en lui disant qu'il ne peut lui indiquer aucun remède à ce mal qu'il ne connût déjà. Car, en 1732, son prédécesseur à l'intendance, M. des Galois de La Tour, avait, sur l'ordre du Ministre, fait, auprès des mêmes subdélégués, une enquête à peu près identique, « tant pour ce qui concernait l'agriculture que le commerce de la province [1] ».

La plus importante de ces enquêtes est celle effectuée en 1768-1769 [2]. Voici à quelle occasion elle fut ordonnée et quel en fut l'objet. Le Roi venait « de rendre aux habi-

1. Nous n'avons trouvé aux archives d'Ille-et-Vilaine que cette seule mention de l'enquête de 1732, mais non cette enquête elle-même. Le mémoire de l'intendant de La Tour, que nous avons déjà cité, p. 24, 25, 26, est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale (*Fonds français*, n° 8153).

2. Les documents, dont se compose cette enquête (lettre du ministre de L'Averdy à M. d'Agay, du 24 juin 1768, réponses des soixante-quatre subdélégués à l'intendant et réponse de l'intendant au ministre, du 10 avril 1769), sont au complet aux archives d'Ille-et-Vilaine (C. 1632), à l'exception toutefois des réponses des subdélégués de Fougères, Quimper, Rennes (2e subdélégation) et de Saint-Pol-de-Léon. — Il y a aussi, aux mêmes archives, dans la liasse C. 1629, un mémoire de trente cinq pages grand format, qui, s'il ne fait peut-être pas partie de cette enquête, doit y être rattaché. Ce mémoire, non daté ni signé, est intitulé *Mémoire sur les obstacles qui s'opposent aux progrès de l'Agriculture en Bretagne, et sur les moyens qu'on propose pour lever ces obstacles, et pour encourager les Agriculteurs*. L'auteur ne fait que résumer les réponses des subdélégués en suivant un plan différent de celui de l'intendant.

Digitized by Google

tants de plusieurs Provinces du Royaume la liberté de clore leurs héritages, qui leur avait été interdite par les Coutumes, dans l'espérance de favoriser le pâturage des bestiaux », et d'abolir « en même temps le Parcours qui avait eu le même objet ». Son intention est « d'étendre cette grâce à toutes les Provinces de son Royaume où de pareilles gênes subsistent encore; mais, avant de donner une Loi à ce sujet, Sa Majesté désire d'être instruite des Loix et des usages qui s'observent à cet égard » dans chaque province. C'est pourquoi, dans sa lettre du 24 juin 1768, le contrôleur général de L'Averdy prie M. d'Agay, intendant de Bretagne, « d'examiner avec la plus grande attention les Loix et les usages suivis dans [sa] Généralité relativement au pâturage des Bestiaux et à la Clôture des héritages, quels sont les avantages et les inconvénients des Lois contraires en ce point à la liberté que doit avoir naturellement tout propriétaire de disposer de ses possessions de la manière la plus conforme à ses intérêts », et de lui faire part des moyens qu'il croira « les plus propres à seconder les vues de Sa Majesté pour l'accroissement de l'agriculture dans son Royaume. »

Les réponses des subdélégués sont assez différentes entre elles. Les uns exposent plus ou moins complètement le régime juridique des communs; d'autres montrent les avantages du pâturage commun ou ses inconvénients et la plus grande productivité d'un sol cultivé par rapport au même sol à l'état inculte; d'autres indiquent quels sont dans leurs cantons les obstacles aux progrès de l'agriculture (usements particuliers, incertitude sur le droit de propriété, droits seigneuriaux trop élevés, etc...). D'autres, enfin, donnent connaissance de certains modes de jouissance spéciaux à leur région (*champagnes* ou *gagneries*, vastes champs divisés entre un grand nombre d'individus par portions non

Digitized by Google

closes — prairies soumises à la vaine pâture, de la récolte au 1er mars ou 1er avril suivants — *pallues*, terres sablonneuses sur le bord de la baie d'Audierne, de Tréoultré-Penmarch à Plovan).

Le 10 avril 1769, l'intendant rendait réponse au contrôleur général par un assez long rapport où il traitait successivement de la clôture des héritages, du pâturage des bestiaux, des moyens généraux d'encourager l'agriculture, et des obstacles qui arrêtent l'agriculture en Bretagne. Il constate que la Coutume de la province n'apporte aucune entrave à la liberté de clore les propriétés, mais que cependant, dans plusieurs cantons, il existe des terres possédées en commun par un grand nombre de propriétaires. A ce propos, il montre quelques-uns des avantages et des inconvénients de cette possession commune pour les terres labourables, les prairies et les vignes [1].

Quant aux landes, malheureusement trop considérables, elles fournissent, dit-il, de bons pâturages pendant une grande partie de l'année, et permettent à des paysans qui n'ont pas un pouce de terre d'élever plusieurs bestiaux. Néanmoins, dans l'intérêt même du pâturage, il est préférable de ne pas laisser incultes de si grandes étendues de terrain; car on ne voit des bestiaux qu'en proportion des hommes, et les hommes ne seront multipliés que par une plus grande culture, par les défrichements qui seuls peuvent multiplier les moyens de leurs subsistances [2]. L'intendant juge les afféagements des landes si utiles aux progrès de l'agriculture qu'il considère comme une « complaisance » le fait pour le Roi de ne pas les déclarer obligatoires, et croit qu'il serait bon que les gens de mainmorte fussent forcés d'afféager [3].

1. Réponse de l'intendant, I, Clôture des héritages.
2. *Ibid.*, II, Pâturage des bestiaux.
3. *Ibid.*, III, Moyens généraux d'encourager l'agriculture : « ... Si l'on ne doit pas forcer les propriétaires des communs sur l'afféagement, je crois que

Digitized by Google

Comme obstacles à l'extension de la culture, il signale d'abord les usements de la Basse-Bretagne (droits de motte, de quevaize, bail à domaine congéable), et en second lieu l'incertitude qui existe entre seigneurs voisins et entre seigneurs et vassaux au sujet de leurs droits sur les communs. Cette incertitude empêche en effet les seigneurs d'afféager, car « ils craignent avec raison de s'exposer à des procès trop communs en Bretagne sur cette matière, dans laquelle il n'y a point de règle générale [1] ».

La conclusion de ce rapport est que le Roi devrait promulguer un règlement général sur la clôture des landes et des communs de Bretagne. Mais, comme la rédaction d'un tel règlement présente de très grandes difficultés et portera sans nul doute atteinte à certains intérêts particuliers, il serait sage de se concerter à ce sujet avec les Etats de la province, « et il serait encore plus avantageux qu'ils fussent excités à le demander par MM. les Procureurs Généraux Syndics; sans cette précaution, le Règlement le plus utile pourrait trouver des oppositions, et il serait dangereux que les plaintes de quelques propriétaires ne fissent plus d'impression que le bien public et général que l'on n'aperçoit pas toujours dans une assemblée nombreuse [2] ». Cette entente avec les Etats paraît si nécessaire à l'intendant, qu'il termine son rapport en attirant de nouveau l'attention du Ministre sur ce point [3].

Le résultat de cette enquête fut donc, en renseignant le gouvernement sur la situation juridique des communs de

les gens de mainmorte peuvent être exceptés de cette complaisance, parce qu'ils connaissent moins leurs biens, les négligent davantage et ont moins d'intérêts à les augmenter. Sa Majesté pourrait donc leur fixer un délai pour faire l'afféagement de tous leurs communs, après lequel Sa Majesté se chargerait de les faire faire elle-même aux frais des afféagistes. »

1. *Ibid.*, IV, Obstacles qui arrêtent l'agriculture en Bretagne.

2. *Loc. cit.*, II, Pâturage des bestiaux.

3. *Ibid.*, IV, Obstacles qui arrêtent l'agriculture en Bretagne : « Je finis, M, en répétant que je ne crois rien de praticable sur ces grands objets, que par un règlement proposé ou adopté par les Etats. »

Digitized by Google

Bretagne et les inconvénients qui en résultaient pour le développement de l'agriculture, de lui faire sentir la nécessité de promulguer un édit capable d'empêcher à l'avenir toute contestation relative aux landes et terres incultes. Aussi, à l'encontre des précédentes [1], cette enquête eut-elle une conséquence pratique : l'étude par les Etats de la province d'une réforme du droit breton sur cette matière. Nous avons vu, en effet, dans le chapitre précédent [2], que les Etats examinèrent cette question de 1775 à 1781. Le gouvernement royal avait adopté complètement les vues de l'intendant. Dans une lettre du 21 avril 1769, M. d'Ormesson, accusant à l'intendant réception de son rapport, reconnaissait avec lui, en parlant de l'agriculture en Bretagne, que « c'est avec les Etats qu'il faut concerter les moyens de lever les obstacles qui s'opposent à ses progrès [3] ». Il lui proposait donc de le mettre en relations avec le comte de la Bourdonnaie, l'un des procureurs généraux syndics des Etats. Et, le 7 mai 1769, M. d'Agay répondait qu'il comptait avoir des conférences avec M. de la Bourdonnaie, dès que cela serait possible [3]. Il semble, d'autre part, résulter de la délibération des Etats du 6 février 1775 que ce furent, conformément à l'avis de l'intendant, les procureurs généraux

1. Je dois citer ici une enquête faite en 1767, dont je n'ai pas fait mention dans mon texte, car elle est privée et non administrative. M. Carbonnel, avocat au Parlement de Paris, chargé par le Contrôleur général d'écrire pour la composition du *Journal d'Agriculture, Commerce et Finances* (ce journal, dont les premiers numéros datent de 1765, était sous le patronage du Contrôleur général qui avait demandé aux subdélégués des intendants d'y collaborer. Voir, aux Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3913, des copies imprimées de la lettre écrite par le Contrôleur général à M. Lebret, le 6 avril 1765, pour lui en annoncer la création), eut besoin de connaître la situation et l'étendue des landes du royaume appartenant au Domaine, pour répondre aux personnes qui s'adressaient à la Compagnie de Paris dans le but d'entreprendre le défrichement de ces terres. Il pria en conséquence l'intendant de Bretagne de demander à ses subdélégués un mémoire sur la situation et l'étendue des landes du Domaine situées dans leur subdélégation. On trouvera, aux Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1629, un grand nombre de ces mémoires.

2. Voir ci-dessus, p. 73 et 74.

3. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632.

Digitized by Google

syndics et non les commissaires du Roi qui ouvrirent le débat devant cette assemblée [1].

De tout ceci, il ressort que l'initiative du mouvement de réforme appartient à l'intendant. Mais il ne s'en tint pas là : il présenta à plusieurs reprises aux Etats des projets d'édit [2]. Le projet présenté en 1788 par M. de Molleville, le seul dont nous connaissions le texte, va, ainsi que le mémoire qui accompagnait en 1778 le projet de M. de La Bove [3], nous permettre de montrer quel motif détermina l'Administration royale à réglementer ainsi le cantonnement.

C'est un motif d'utilité publique [4]. Développer l'agriculture en incitant au défrichement des terres incultes, après avoir supprimé les obstacles qui s'y opposaient, tel est le but poursuivi [5]. Le gouvernement agit en effet manifestement ici sous l'influence des Economistes. La date même de cette tentative de réglementation suffirait à le faire supposer : car c'est l'époque où les idées de l'école physiocratique sont le plus généralement admises. Mais la phraséologie employée par les intendants ne laisse aucun doute à

1. *Ibid.*, C. 2697 : délibération du 6 février 1775 : « M. l'Evêque de Quimper, pour lui et MM. ses codéputés à la Commission des affaires contencieuses, a fait rapport de l'examen, qui leur avait été renvoyé le 4 janvier dernier, de l'article dix du Rapport de M. Le Chapellier, substitut de MM. les Procureurs généraux syndics, afin d'indiquer aux Etats les moyens de prévenir, s'il était possible, les contestations qui naissent journellement entre les seigneurs et les afféagistes et les vassaux au sujet des landes, communs, terres vaines et vagues de cette province. »

2. Voir ci-dessus, p. 74.

3. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1632. Voir ci-dessus, p. 74, notes 3 et 5.

4. Mémoire de La Bove, f° 7 : « ... je me décide par un motif général; et je crois que le repos et la tranquillité publique, et surtout l'avantage précieux de l'agriculture, peuvent autoriser que la loi... »

5. *Ibid.*, f° 6 : « Le partage si désiré est un avantage que le législateur peut procurer, dans une matière où le droit n'est pas évident, à la portion la plus faible sur celle qui est la plus forte, *guidé par le véritable avantage de l'Etat, qui est le défrichement et la culture* ». Voir aussi tout le début de ce mémoire et le préambule du projet de Molleville.

Digitized by Google

ce sujet [1] : c'est la même que celle des disciples de Quesnay et de Gournay.

Sans doute, à côté du développement de l'agriculture, on peut indiquer un autre but : assurer la paix et la tranquillité dans la province, alors troublée par l'incertitude des droits sur les terres incultes et les innombrables procès qui en résultaient [2]. Mais il n'est considéré par les intendants que comme un but auxiliaire [3], un moyen d'arriver au défrichement des landes [4].

La sécurité dans la propriété est en effet la première condition que réclame une telle entreprise. Aussi le projet de Molleville, dans ses premiers articles, cherche à couper court à toutes contestations relatives aux communs : contestations entre seigneurs voisins [5], contestations entre seigneurs et vassaux [6]. Pour y arriver, il édicte un partage des terres vaines entre les ayants droit. A chacun des seigneurs riverains, il accorde une portion dont l'étendue est déterminée d'après la règle de l'enclave. Aux vassaux usagers est donnée en propriété collective une partie du gallois,

1. Préambule du projet de Molleville : « Le feu Roi, notre très-honoré seigneur et ayeul, occupé du soin de ranimer et d'étendre l'agriculture qu'il regardait avec raison comme la source première de la population et de la prospérité de son Royaume,... ». De même le début du mémoire de M. de La Bove, et particulièrement le passage suivant : « Cependant l'agriculture, le premier et le plus utile de tous les arts, est la base de la prospérité des empires, et les souverains lui doivent toute la protection et tous les encouragements qui sont en leur pouvoir. »

2. Mémoire de La Bove, f° 8 : « L'avantage, que doit retirer la Bretagne du partage de ses landes et communs, effectué d'une manière équitable, et de la conservation des nouveaux afféagements, sera très sensible pour le public et pour les particuliers, en assurant la paix et en les délivrant d'un fléau qui croît tous les jours; je parle des procès qu'ils occasionnent, et des suites funestes qui en résultent ». De même, le passage cité ci-dessus, p. 86, note 4.

3. Voir ci-dessus, p. 86, note 4.

4. Mémoire de La Bove, f° 1 : « Les procès sont le plus terrible fléau de l'agriculture, il faut aux laboureurs confiance et sûreté; on cultive mal un domaine qu'on craint de perdre chaque jour, et avant d'étudier la manière de l'améliorer on veut être sûr de le conserver et de travailler pour soi. »

5. Projet de Molleville, art. 1 à 4. — Voir pièce justificative n° 2.

6. *Ibid.*, art. 5.

Digitized by Google

objet du droit d'usage; l'autre partie reste au seigneur, dégagée de toute servitude [1]. Une délimitation de toutes ces portions, nettement établie, consignée dans un procès-verbal d'expert-arpenteur et marquée sur le terrain par bornes apparentes, devait achever d'ôter toute incertitude sur l'étendue des droits de chacun.

La sécurité ainsi assurée, l'intendant cherche à favoriser par diverses mesures la division de chaque portion en parcelles. Sans doute, lorsqu'ils n'auront plus de difficultés à redouter de leurs vassaux et de leurs voisins, la plupart des seigneurs chercheront à afféager leurs landes. Mais un grand nombre d'entre eux « mettent un prix si exorbitant aux concessions qu'on leur demande, que toute la portion qui leur appartiendra restera longtemps inculte [2] ». M. de La Bove propose de restreindre aux « forêts, bois et autres domaines proches des châteaux » l'application de l'article 395 de la Coutume, qui déclare défensable de domaine, même déclos, des seigneuries, et d'ordonner que tout terrain, autre que les précédents, qui après trois ans resterait vague et déclos, serait commun pour le pâturage tant qu'il serait déclos. L'intendant espère de la sorte pousser les seigneurs à afféager leurs terrains, ou assurer, à défaut, un pâturage aux vassaux, en remplacement des communs qu'ils auraient partagés [3]. Le projet de M. de Molleville ne contient pas de dispositions de ce genre : car le seigneur du Domaine, c'est le Roi. Seulement les derniers articles [4] prescrivent d'afféager aux habitants non vassaux, à des conditions très avantageuses déterminées par ces articles. la portion qui sera assignée au Domaine.

1. C'est un cantonnement.
2. Mémoire de La Bove, f° 10.
3. *Ibid.*, f° 11.
4. Projet de Molleville, art. 16 et suivants.

Digitized by Google

Le désir de l'intendant serait également de voir les vassaux subdiviser entre eux la partie qui leur sera attribuée [1]. Caze de La Bove, cependant, croit qu'il suffit « de permettre la clôture des portions particulières, sans l'ordonner en général [2] ». Il reconnaît en effet qu' « il est quelques cantons où la simple pâture de la commune pourrait être plus avantageuse que la culture [2] »; certains communs, du reste, par suite de leur nature, ne pouvaient être partagés. Mais, si la subdivision entre vassaux n'est pas rendue obligatoire, elle est singulièrement favorisée. D'après le projet de Molleville, pour qu'elle soit effectuée, il suffit qu'un seul des vassaux l'exige [3], innovation considérable, puisque auparavant tout partage de communaux était interdit, fût-il même consenti par l'unanimité des habitants [4]. D'autre part, ce partage bénéficie d'importantes exemptions d'impôts, tant pour l'acte même de partage [5] que pour les terres partagées [6].

Le bornage des portions et des parcelles ne suffit pas pour encourager les défrichements; leur clôture est nécessaire [7]. C'est le moyen d'éviter les contestations qui surviennent forcément dans la jouissance de terres bornées, mais non séparées [8]. Et, d'un autre côté, le propriétaire, qui a fait les frais d'une clôture, cherchera à tirer de sa terre tout le profit qu'elle peut alors lui donner. Aussi les

1. Mémoire de La Bove, f° 8, portion des vassaux
2. *Ibid.*, f° 10.
3. Projet de Molleville, art. 13.
4. Voir ci-dessus, p. 38.
5. Projet, art. 13 : Exemption des droits de contrôle, insinuation, sol pour livre, etc...
6. *Ibid.*, art. 15 : Exemption de tout impôt, même de la dîme, pendant vingt ans.
7. Mémoire de La Bove, f° 8 : « ... l'époque d'un bien nouveau, de l'avantage général, de l'accroissement de l'agriculture dépendra des clôtures qui suivront le partage. »
8. *Ibid.*, f° 8 : « Si ces deux parties ne sont pas distinguées par des clôtures, il restera une source de division entre le seigneur et les vassaux, à cause du pillage de leurs portions réciproques. »

Digitized by Google

intendants veulent-ils qu'il y ait obligation pour les copartageants d'enclore leurs parcelles [1].

Un autre ordre de dispositions proposées par l'intendant montre, avec plus de netteté encore que les précédents, que le but poursuivi par l'Administration royale est la mise en culture des landes de Bretagne. Il arrivait assez fréquemment, paraît-il, en cette province, que des landes restaient incultes, bien qu'elles eussent été afféagées [2]. C'était une perte pour l'agriculture : car ces terres ne pouvaient, par suite de l'afféagement consenti, être concédées par le seigneur à une autre personne capable d'en entreprendre le défrichement [3], et, lorsqu'elles avaient été closes, se trouvaient, de plus, soustraites au pâturage commun. Les intendants s'en plaignent et proposent deux remèdes à cette situation [4]. Ils demandent que la non-clôture et le non-défrichement dans un délai fixé soient déclarés conditions résolutoires des afféagements, et que, d'autre part, on fixe d'une façon invariable les deniers d'entrée pour empêcher les seigneurs de ruiner ainsi leurs afféagistes et de les mettre

1. Les articles 12 et 14 du projet de Molleville obligent les vassaux à enclore avec « des hayes plantées en bois ». Voir aussi le mémoire de La Bove, f° 8 : « Je crois indispensable d'en ordonner aussitôt après le partage la séparation générale par des clôtures solides...; les portions closes seront bientôt cultivées. »

2. Mémoire de La Bove, f° 11 : « ... les exemples ne sont pas rares en Bretagne de landes afféagées et laissées depuis un temps immémorial dans le même état de stérilité et d'abandon où elles étaient avant l'afféagement. »

3. *Ibid.*, f° 11 : « Cette perte pour l'Etat, pour l'agriculture et pour les particuliers, qui ne peuvent plus prétendre à un terrain qu'un autre s'est approprié, est occasionnée ou par la négligence de l'afféagiste ou par l'insuffisance de ses moyens souvent épuisés par les sommes excessives qu'on a exigées de lui. »

4. *Ibid.*, f° 11 : « Je crois très intéressant de régler que tout afféagement, qui, dans un délai fixe, ne sera pas clos et défriché, sera perdu pour l'afféagiste, et impétrable par tout autre; et de fixer invariablement les droits ou deniers d'entrée que pourront percevoir les seigneurs, même de révoquer tous privilèges accordés à cet égard à certaines seigneuries; le bien public exige absolument ces sacrifices particuliers ». De même, art. 17 du projet de Molleville : « Faute par ledit afféagiste de clore et cultiver le terrain qui lui aura été afféagé dans l'espace de cinq ans à compter du jour de la date dudit afféagement, il en demeurera déchu ». Art. 18 : « Ne pourront, dans aucun cas, être pris desdits afféagistes aucuns deniers d'entrée. »

Digitized by Google

par suite dans l'impossibilité d'entreprendre le défrichement de leurs parcelles [1].

L'intérêt de l'agriculture, enfin, fait confirmer par les intendants les afféagements consentis dans les quarante ans qui précèdent la promulgation de l'édit [2]. Pour procéder au partage, on ne remettrait pas le commun dans son état primitif; les terres afféagées seraient seulement comprises dans le lot du Roi ou du seigneur. C'était, dans une question jusque-là incertaine en doctrine [3], trancher, pour des considérations d'ordre économique, dans le sens défavorable aux vassaux, contrairement à la jurisprudence. Les afféagements dépassaient quelquefois l'étendue des terres qui revenaient au seigneur. L'intendant les confirmait encore dans ce cas, pourvu toutefois qu'ils fussent clos et en pleine culture; les vassaux recevraient du seigneur, en lieu et place, une indemnité [4]. Et non seulement l'intendant confirme les afféagements clos qui ne soulèvent plus de contestations [5], mais même il valide ceux qui sont contentieux [6]. Car, dit-il [7], « il en résulterait un préjudice immense pour l'agriculture, et pour les particuliers un bouleversement prodi-

1. Voir ci-dessus, p. 90, note 3.

2. Les afféagements consentis antérieurement étaient couverts par la prescription acquisitive de quarante ans (art. 282 N. C.).

3. Voir *supra*, p. 69 et 70.

4. Projet de Molleville, art. 5 et 6.

5. Mémoire de La Bove, f° 7 : « ... je crois que le repos et la tranquillité publique, et surtout l'avantage précieux de l'agriculture, peuvent autoriser que la loi valide irrévocablement tous les afféagements clos avant la promulgation de la loi, et contre lesquels il n'y aura point d'action subsistante; sauf aux seigneurs qui en retirent la rente, à dédommager en cas de besoin leurs vassaux sur d'autres communs ou même à prix d'argent, s'ils se sont appropriés la totalité des communs. »

6. *Ibid.*, f° 7-8 : « Je pense par les mêmes motifs que la loi peut encore assurer irrévocablement à tous les possesseurs actuels tous les afféagements clos avant sa promulgation, contre lesquels il y aurait action intentée et procès subsistant, en décidant que tous lesdits possesseurs ou les seigneurs qui ont promis garantie, ne pourront être soumis par les jugements, qui interviendront, qu'à des dédommagements pécuniaires à dire d'experts, vers les parties opposantes, si mieux n'aiment les possesseurs abandonner les afféagements. »

7. *Ibid.*, f° 7.

Digitized by Google

gieux dans les partages et arrangements intérieurs d'un grand nombre de familles; des embarras sérieux pour les seigneurs qui doivent garantie aux afféagistes de bonne foi; s'il fallait faire rentrer dans le partage général tous les terrains clos et défrichés qui sont l'objet des procès actuels; et il est au contraire infiniment avantageux au bien public de profiter des travaux faits sur ces terrains et très juste d'en laisser jouir ceux qui en ont fait la dépense de bonne foi. » Le souci de conserver les afféagements cultivés conduit même M. de La Bove jusqu'à ordonner le partage des petits communs dont l'étendue suffisait à peine à la satisfaction des besoins des vassaux. Il accorde au seigneur le tiers du gallois, quelle qu'en soit la petitesse par rapport aux terres des vassaux, parce que « cette réserve en faveur des seigneurs... leur sera... du plus grand secours pour les afféagements contentieux existant sur les petits communs, qu'ils pourront laisser subsister par ce moyen; effet très heureux pour l'agriculture et pour le bien de la paix [1] ». Il déroge ainsi complètement à la jurisprudence antérieure, qui interdisait le cantonnement lorsque la totalité de la lande était nécessaire aux vassaux [2].

En résumé, c'est bien le développement de l'agriculture que recherche l'Administration royale en élaborant une réglementation du cantonnement. Fût-ce le même mobile qui lui fit, un siècle auparavant, reconnaître aux seigneurs le droit de demander le triage, et, en même temps, en réglementer l'exercice? Non, assurément. A cette époque, on croyait encore que l'intérêt de l'agriculture, loin de demander le défrichement des terres incultes, exigeait leur conservation à l'état de communs. Aussi, le 20 avril 1667, le Roi, dans un édit portant règlement général sur les com-

1. Mémoire de La Bove, f°s 6-7.
2. Voir *supra*, p. 70.

Digitized by Google

muns et communaux des paroisses et communautés d'habitants[1], ordonne que les habitants des paroisses et communautés soient réintégrés dans la propriété des communaux par eux aliénés depuis l'année 1620 pour quelque cause que ce soit[2], annule les triages consentis depuis 1630 et défend d'en consentir à l'avenir[3], soumet les triages antérieurs à cette époque à la vérification de commissaires à ce députés, et, au cas où le partage serait maintenu, interdit au seigneur, sous peine de la perte de sa portion, d'user, lui et ses fermiers, du reste du commun[4]; enfin, « très expresses inhibitions et défenses » étaient faites « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler, ni inquiéter les habitants desdites communautés dans la pleine et entière possession de leurs biens communaux[5] », « et auxdits habitants, de plus aliéner leurs usages et communes, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, nonobstant toutes permissions qu'ils pourraient obtenir à cet effet... [6] ». Cet édit fut promulgué à la suite d'une enquête que Colbert fit faire sur la situation des communes[7], vers les années 1663-1666, par les intendants, qu'il venait de rétablir à la tête des provinces. Cette enquête avait montré que la dissipation des biens des communautés était grande, et qu'elle était due en partie à des abus de puissance commis par des seigneurs[8], en partie

1. Isambert, t. XVIII, p. 187; ou Fréminville, *Traité général du gouvernement des biens et aff. des communautés d'habitants*, p. 16 et s.
2. Art. 1, 2.
3. Art. 7.
4. Art. 8 et 9.
5. Art. 10.
6. Art. 11.
7. Voir *Manuscrit de Colbert* (Bibliothèque nationale : Supplément français, n° 3695, f° 9); ce manuscrit a été publié en entier dans Joubleau, *Etudes sur Colbert*, Paris, 1856, t. II, p. 313. Pour les détails, voir : Depping, *Correspondance admin. sous Louis XIV* (t. I, p. 688 et 758 : lettres du 29 octobre 1663 et du 2 septembre 1665).
8. Voir le préambule de l'édit de 1667.

Digitized by Google

aussi aux misères du temps (guerres civiles, guerres étrangères).

L'édit de 1667, en ordonnant le rachat de communaux aliénés, ne faisait que reproduire d'autres édits antérieurs [1]. Mais, de plus, il refusait aux seigneurs le droit de demander triage. Aussi ceux-ci firent-ils entendre de telles réclamations que, dans l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, le Roi reconnut le droit de triage; mais en même temps il le réglementa. Ainsi s'expliquerait la contradiction qui existe entre les deux ordonnances de 1667 et 1669. C'est du moins ce que semble admettre Fréminville, lorsqu'il dit [2] : « Une chose certaine dans le fait, c'est que ce n'a pas été *motu proprio* de Louis XIV que le droit de triage a été inséré dans l'ordonnance de 1669. »

L'attitude de la royauté au XVIIIe siècle en faveur du défrichement des communs s'est affirmée non seulement dans la réglementation des partages entre seigneurs et vassaux, mais aussi en matière d'impôts. Une déclaration du 6 juin 1768 [3], en effet, exonéra presque complètement de toute imposition, pour une période de quinze, vingt ou quarante ans, suivant les cas, les terres nouvellement défrichées ou desséchées en Bretagne. Elle portait notamment exemption des dimes, fouages, vingtièmes, du droit de terrage perçu par le seigneur dans certains cantons, et généralement de toutes taxes et impositions, de tous droits locaux et particuliers à l'exception de la rente féodale, pendant un délai de quinze ans pour les terres défrichées et de vingt pour les terres desséchées [4]. Il y avait de même

1. Notamment l'édit de mars 1600 (art. 37) et la déclaration du 22 juin 1659 (spéciale à la Champagne).

2. La Poix de Fréminville, *Dict. des droits féodaux*, t. II, p. 232.

3. Enregistrée au Parlement de Bretagne le 23 juin 1768; la liasse C. 1630 (aux Arch. d'Ille-et-Vil.) contient plusieurs exemplaires de cette déclaration. — Voir pièce justificative n° 3.

4. Art. 6.

Digitized by Google

exemption du droit de franc-fief pendant quarante ans[1], réduction pendant quarante ans des droits de contrôle, d'insinuations, centième et demi-centième denier pour les actes passés à raison des défrichements et desséchements[2], etc... Pour jouir de ces avantages, il fallait faire, au greffe de la justice royale, dont dépendait la terre à mettre en valeur, une déclaration de la situation et de l'étendue du défrichement ou desséchement que l'on voulait entreprendre[3]; une copie de cette déclaration était affichée à la porte de l'église de la paroisse[4].

Des édits antérieurs avaient concédé, dans d'autres provinces, des exonérations analogues pour favoriser l'extension de la culture[5]. Et, à plusieurs reprises, les Etats de Bretagne sollicitèrent du Roi les mêmes faveurs pour la Bretagne[6]. Eux-mêmes, dès le 10 février 1757, accordaient l'exemption pendant vingt ans de toutes impositions réelles et demandaient au Roi d'en ordonner pareillement en ce qui concerne la dime[7].

1. Art. 10.
2. Art. 11.
3. Art. 3.
4. Art. 4.
5. Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, du 16 août 1761 et du 8 avril 1762, accordant des exemptions d'impôts sur les terres nouvellement défrichées dans les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, La Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Champagne, Rouen, Caen et Alençon. Citons encore la déclaration du 14 juin 1764 exemptant pour vingt ans les terres desséchées, et celle du 13 août 1766 exemptant pour quinze ans les terres défrichées (interprétée par arrêt du Conseil du 2 octobre 1766). Ces deux déclarations étaient applicables dans tout le royaume; cependant, n'étant pas enregistrées au Parlement de Bretagne, elles ne furent pas exécutées dans cette province. La déclaration de 1768 ne fut que la combinaison et l'adaptation de leurs dispositions à la Bretagne.
6. Délibérations du 17 février 1759, du 27 octobre 1760, du 8 septembre 1762, du 29 octobre 1764.
7. Dans l'enquête de 1737 sur les terres incultes, quelques-uns des subdélégués proposaient déjà, à titre d'encouragement, les exemptions temporaires d'impôts. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : Réponse du subdélégué de Dinan : « Sa M. peut néant' encourager le laboureur en l'exemptant pend' quelques années de fouages et tailles pour les terres incultes q' défrichera, lorsque le féage sera en roture, et l'exempter du droit de franc-fief pour seig'' mutation, lorsque le féage sera noble ». Voir aussi la réponse du subdélégué de Quimperlé.

Digitized by Google

Quel motif détermina la royauté à promulguer cette déclaration de 1768 ? Ce fut, comme pour la réglementation du cantonnement, le désir d'encourager le défrichement des terres incultes. Les entreprises de cette nature exigent par elles-mêmes une grande dépense de capitaux et ne donnent des bénéfices qu'au bout d'un certain nombre d'années. Aussi, dans l'intérêt de l'agriculture, le gouvernement royal chercha-t-il à empêcher qu'aux frais de défrichement proprement dit s'ajoutassent d'autres frais par trop considérables. C'est ainsi que, comme nous l'avons vu plus haut [1], certaines dispositions des projets d'édit sur le cantonnement proposés par les intendants ont pour but d'engager les seigneurs à consentir à des prix raisonnables l'afféagement de leurs terres [2]. Mais, en plus de ce qui constituait le prix même de la concession (*deniers d'entrée*, et rente féodale, *cens*, *féage*), l'afféagiste avait à acquitter chaque année les impôts dus au Roi et certaines redevances dues à l'Eglise (dime) et quelquefois au seigneur (droit de terrage, etc...). La déclaration de 1768 l'en exempta temporairement, pour lui permettre de défricher.

D'autre part, l'intendant et plusieurs de ses subdélégués constataient, dans l'enquête de 1737, que le nombre des laboureurs de la province était à peine suffisant pour l'exploitation des terres cultivées et voyaient là un obstacle à la mise en valeur d'autres terrains [3]. De même, en 1766,

1. *Supra*, p. 88 et 90-91.

2. Aux termes des articles 16 et 18 du projet de Molleville, il ne serait pris des afféagistes, pour les afféagements des landes du Domaine, aucun denier d'entrée, mais seulement une redevance annuelle d'une livre de blé par journal, à partir de la vingtième année après la déclaration faite par l'afféagiste qu'il entend cultiver le terrain à lui concédé.

3. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : *Enq. de 1737*, rapport de l'intendant : « ... il serait nécessaire que cette province fut plus peuplée; à peine l'est-elle assez pour les terres qu'on y cultive...; à plus forte raison ne le serait-elle pas à beaucoup près suffisamment, si l'on cultivait de nouvelles terres ». Réponse du subdélégué de Quimperlé : « ... il serait avantageux pour l'Etat et pour la Bretagne que le nombre d'habitants laboureurs y fut doublé ». Réponse du

Digitized by Google

dans un des mémoires où ils demandent au Roi de promulguer une déclaration d'exonérations d'impôts [1], une des raisons invoquées par les députés et le procureur général syndic des Etats, c'est que, pour entreprendre des défrichements en Bretagne, « il serait nécessaire d'y appeler des étrangers, et que les exemptions qu'ils sollicitent peuvent seuls les déterminer à y chercher des établissements ou engager les propriétaires des terres à défricher à les y appeler ». Cette pénurie d'agriculteurs est encore constatée, en 1768 même, par le subdélégué de Montauban [2], bien que cependant, au dire de deux de ses collègues, la population eût augmenté [3]. La déclaration de 1768 y remédie en décidant que les étrangers employés aux défrichements et desséchements jouiraient de tous les avantages dont jouissent les sujets du royaume [4].

Cette déclaration ne fut pas sans produire quelque résultat. En effet, malgré les contestations de toutes sortes que soulevaient les afféagements et auxquelles on songea à remédier par un édit de partage, une certaine étendue de landes fut défrichée à cette époque. Les déclarations exigées pour obtenir les exemptions nous donnent à cet égard des indications précises. Il existe encore, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, dans le fonds de l'Intendance, plusieurs

subdélégué de Dinan : « ... le labourage est abandonné ou négligé. Il y a des lieux où on trouve à peine des fermiers de terres cultivées ». De même, réponse du subdélégué de Paimbœuf.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3243.

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête de 1768*, réponse du subdélégué de Montauban : « Tout le mal vient de ce qu'il n'y a point assez de cultivateurs en Bretagne et que le peu qu'il y en a n'aime point son état ».

3. *Ibid.*, réponse du subdélégué de Derval : « Depuis 1669 les habitants ont considérablement augmenté,... on voit plus de baptêmes d'une moitié en 1741 qu'en 1669... ». Et réponse du subdélégué de Montfort : « Les levées de milices ayant beaucoup augmenté la population par les mariages qui se font pour ne point tirer au sort... »

4. Art. 14-16.

Digitized by Google

états de ces déclarations[1]. Du plus complet, il résulte que, de 1768 à 1780 compris, on fit des déclarations portant sur 130.895 arpents 45 perches 60 pieds carrés, ce qui fait, l'arpent étant de 100 perches de 400 pieds chacune et le pied carré équivalant à 0 cent. 1055, un total de 55.250 ha. 97, c'est-à-dire un peu moins de la soixante-et-unième partie de la province[2] pour un intervalle de vingt-trois années[3].

Il faut toutefois observer que, durant ces vingt-trois années, il n'y eut pas une extension réelle de 55.250 hectares en terres cultivées. D'abord il s'agit là de déclarations préalables à tout défrichement ou desséchement; aussi une partie seulement de cette étendue était-elle mise en valeur en 1780. D'autre part, il est très probable que plusieurs des afféagistes, qui firent ces déclarations, ne purent, pour diverses raisons, mener à bout leur entreprise; c'est ce qui semble résulter d'un certain nombre de factums de la collection Lesbaupin[4], d'après lesquels certaines landes et certains marais seraient restés, malgré les afféagements, dans le même état qu'auparavant[5]. Enfin une note, portée

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631. Cette liasse, en plus d'états détaillés pour chaque juridiction, contient deux états récapitulatifs pour toute la Bretagne, l'un pour l'année 1779, l'autre pour 1780, et donnant les totaux des années antérieures. C'est au dernier auquel je me réfère.

2. D'après la *Statistique de la France*, 3e partie, t. III, tableaux nos 1 et 82, la superficie de la Bretagne est de 3,388,843 hect. 80.

3. De 1758 à 1780 inclus. L'article 5 de la déclaration de 1768, complété par les lettres-patentes du 8 avril 1769, accordait en effet les exemptions d'impôts également aux défrichements entrepris à la suite de la délibération des Etats du 11 février 1758, à la condition d'en faire déclaration dans un certain délai. Aussi les totaux de 1768 et de 1769 comprennent-ils des terres déjà défrichées à cette époque. Voir à ce sujet une note sur feuille volante contenue dans la liasse C. 1630 (Arch. d'Ille-et-Vil.).

4. Bibl. municipale de Rennes. M. Lesbaupin était avocat à Rennes sous le Premier Empire. Il a laissé une importante collection de factums, mémoires, consultations d'avocats, etc..., devenue la propriété de la bibliothèque de Rennes. On y trouve beaucoup de documents relatifs aux terres vaines et vagues, car à cette époque nombreux étaient les procès entre communes, anciens vassaux, anciens seigneurs et afféagistes, au sujet de la propriété des communs.

5. Voir, dans le même sens, le passage du *Mémoire de La Bove* cité ci-dessus, p. 90, note 2.

Digitized by Google

sur l'état des déclarations de 1780, prétend que, dans le ressort des juridictions d'Antrain et de Bazouges, « il n'est pas résulté jusqu'ici... de grands avantages des défrichements, parce qu'on a abandonné bien de bonnes terres pour en cultiver de mauvaises »; peut-être en a-t-il été de même dans d'autres juridictions, et cependant ce cas de l'abandon des terres anciennes avait été prévu par la déclaration de 1768, qui (art. 6) prononçait dans cette hypothèse la déchéance des exemptions. Quoi qu'il en soit, il y eut une augmentation très sensible dans le nombre des essais de défrichement [1], et ainsi se trouvèrent justifiées les exemptions accordées par la déclaration de 1768.

Cette déclaration n'a-t-elle pas aussi été inspirée par un motif d'ordre purement fiscal? On peut se poser cette question, car, au XVIIIe siècle, il existait un impôt foncier de quotité. A cette époque, en effet, trois impôts directs se percevaient en Bretagne : les fouages [2], la capitation et les vingtièmes. Les deux premiers étaient des impôts personnels de répartition dont le montant, fixé à l'avance, était réparti entre les contribuables à proportion de leur aisance présumée. Les vingtièmes, au contraire, du moins d'après les édits qui les créaient, prélevaient sur chaque terre une

1. En outre du témoignage des contemporains (voir ci-dessus, p. 56, note 4), ce fait peut être mis en évidence par le calcul suivant : Les déclarations de défrichements portent, de 1770 à 1780, sur une moyenne de 2,791 hect. 60 par an. L'excédent des chiffres des années 1768 et 1769 sur cette moyenne représente approximativement le nombre des hectares défrichés depuis la délibération des Etats qui accordaient des exemptions, mais antérieurement à la déclaration de 1768 (Cf. *supra*, p. 98, note 3). Pour cette période 1757-1768, une augmentation une moyenne de 1896 hect., ce qui donne, à partir de 1768, une augmentation de 895 hect., c'est-à-dire de moitié. Bien entendu, il ne faut pas demander à ce calcul plus qu'il ne peut donner, mais n'y voir qu'une indication de l'augmentation du nombre des défrichements.

2. C'est l'ancien impôt ducal; c'était lui qui remplaçait la taille en Bretagne. Sur les impôts directs en Bretagne au XVIIIe siècle, consulter : Dupuy, *Admin. municipale en Bretagne*, chap. II (p. 143-271); Lafond, *Commission intermédiaire des Etats de Bretagne*, chap. II (p. 53-92); Kerhuel, *Privilèges financiers de la Bretagne au XVIIIe siècle*; Sée, *Classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, 5e partie (la fiscalité royale, p. 315-346).

Digitized by Google

quote-part déterminée de son revenu [1]. Aussi le Roi avait-il intérêt à favoriser l'extension de la culture : le défrichement augmentait en même temps et le rendement des terres incultes et celui des vingtièmes. Mais, en Bretagne, il n'en était pas ainsi, parce que les vingtièmes y constituaient ce qu'on appelait une « imposition abonnée » : à chacune de leurs sessions, les Etats de la province consentaient à payer au Roi une certaine somme, dont ils débattaient le montant avec les commissaires du Roi; moyennant quoi, ils pouvaient répartir et recouvrer l'impôt abonné comme ils l'entendaient. Les vingtièmes, impôt de quotité en principe, se transformaient ainsi en impôt de répartition. De la sorte, l'augmentation du revenu des terres ne pouvait guère influer sur le rendement des vingtièmes : car, si le gouvernement cherchait à obtenir un abonnement de plus en plus élevé, les Etats, d'autre part, luttaient de toutes leurs forces contre cette prétention.

Il ne faudrait pas croire, du reste, que les communs échappaient à tout impôt. Ils étaient soumis au *droit de nouvel acquêt*, dû par les communautés d'habitants pour leurs usages dans les forêts, landes, terres vaines et vagues, etc... [2]. Ce droit fut établi par déclaration du 5 juillet 1689 [3]. Les Etats, n'ayant pu en obtenir la sup-

1. Cette quote-part varia avec les époques (1/10 en 1710, 1/50 en 1725, 1/10 en 1733, 1/20 en 1749, 2/20 en 1756, 3/20 en 1782, etc...). Pour plus de détails, voir Aug. Rioche, *De l'administration des vingtièmes sous l'Ancien Régime*, Paris, thèse de droit, 1904.

2. La déclaration du 9 mars 1700 (Arch. d'Ille-et-Vil., A. 14), registrée au Parlement de Bretagne le 9 juin 1700 (Abeille, *loc. cit.*, table méthodique, col. 163), dit, dans son article 9, que ce droit est dû par les « Villes, Bourgs, Bourgades, Paroisses, Villages et Hameaux qui possèdent des Droits de Glandages, Pacages, Chauffages, Pâturages et tous autres droits d'usages généralement quelconques, soit à charge de cens, redevance annuelle ou autrement, tant sur des Brandes, Bruyères, Landes et Communaux, que sur des Bois taillis ou de haute futaie, Prés, Herbages et Pâtis, Terres vaines et vagues, et tous autres fonds généralement quelconques... »

3. Enregistrée au Parlement de Bretagne le 12 août 1689 (Abeille, *loc. cit.*, *Table méth.*, col. 8).

Digitized by Google

pression, le rachetèrent à perpétuité pour une somme de 150.000 livres, par contrat passé avec les commissaires du Roi le 23 septembre 1691 [1]. Cela ne devait pas empêcher Louis XIV, dès l'année 1700 [2], d'exiger de nouveau le paiement de cette taxe qui, depuis lors, fut perçue sur les contribuables aux fouages au marc la livre de cette imposition [3].

L'établissement du nouvel acquêt ainsi que son rachat devaient donner lieu à une méprise. Pour nombre d'habitants des campagnes, le fait du Roi de les mettre à contribution à raison de leurs usages parut être la reconnaissance solennelle des droits qu'ils prétendaient sur les communs. Bien plus, ils crurent voir dans le rachat, que firent les Etats de cette nouvelle taxe, un titre onéreux d'acquisition de la servitude de communer, pour ceux d'entre eux qui reconnaissaient n'avoir pas ce droit [4]; ils se fondaient sur ce que les 150.000 livres consenties pour le rachat avaient été réparties entre tous les contribuables aux fouages, sans aucune distinction ou limitation [5]. Varsavaux, lui-même [6], admet que la déclaration de 1689 et le rachat de 1691 ont donné aux habitants le droit de communer, voire même la propriété des communs; mais il en restreint l'effet aux fiefs du Domaine, parce que le Roi avait déclaré à plusieurs

1. Voir notamment à cet égard : Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3243, *Mémoire concernant ce qui s'est passé depuis l'avènement du feu Roi Louis 14...*, et Bibl. mun. de Rennes (collection Lesbaupin), 183 F. 13 n° 1, p. 61-62.

2. Par déclaration du 9 mars 1700 (Voir ci-dessous, p. 100, note 2.

3. Le montant annuel du nouvel acquêt fut fixé à 7,300 livres (Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 13, n° 1, p. 61-62).

4. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête de 1768*, réponse du subdélégué de Montfort : « Quelques généraux de paroisses prétendaient que l'imposition du fouage extraordinaire leur donnait le droit de communer et faire pâturer leurs bestiaux, sans rien payer aux seigneurs, dans toutes les landes, gallois, pâtis et terres vagues de leurs paroisses et que par cette raison les seigneurs n'étaient pas libres d'en afféager, faire clore ni cultiver. »

5. De ce chef, il y eut augmentation du montant des fouages, depuis 1692 jusqu'en 1724 (Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 13, n° 1, p. 61-62).

6. Varsavaux, *loc. cit.*, p. 222-237.

Digitized by Google

reprises ne pas vouloir préjudicier aux droits des seigneurs. Comment expliquer ces opinions singulières ? Il faut y voir le résultat de la confusion que l'on faisait encore à cette époque entre l'impôt et les droits féodaux. La notion moderne de l'impôt — contribution de tous les citoyens aux dépenses publiques à proportion de leurs revenus — n'était pas encore devenue familière aux esprits [1]; on en était toujours à l'idée qu'on ne devait finances, outre les rentes récognitives de seigneurie, que contre une reconnaissance de droits en sa faveur.

Ainsi, en tant que souverain, le Roi favorisa le défrichement des communs dans un but d'utilité publique, en vue des progrès de l'agriculture.

§ 2.

Conduite du Roi comme seigneur.

Si maintenant on envisage l'attitude du Roi non plus vis-à-vis des communs de Bretagne en général, mais seulement vis-à-vis de ceux qui dépendaient de son Domaine, il y a lieu de se demander s'il n'agit pas alors comme les autres seigneurs. Le Domaine royal, en effet, n'est autre chose qu'une réunion de diverses seigneuries disséminées çà et là dans la province, dans lesquelles le Roi jouit des prérogatives des possesseurs de fief.

En Bretagne, il avait donc, d'après les principes juridiques que nous avons précédemment exposés, le droit de disposer des landes et gallois de son Domaine, quand il n'en

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3243 : *Mémoire concernant ce qui s'est passé depuis l'avènement du feu Roi Louis 14...* : « Si en 1689 le Roi ordonna une imposition à cet égard, ce fut moins parce qu'elle était due que par les besoins pressants de l'Etat pour soutenir la guerre, et ce fut dans cette vue que les Etats accordèrent la somme de 150,000 livres par forme de rachat perpétuel. »

Digitized by Google

avait pas concédé à des vassaux la propriété ou la servitude de communer. Aussi, comme l'afféagement était, avec le bail à domaine congéable, le meilleur moyen de tirer parti des terres incultes, la Royauté, à peine fut-elle en possession des fiefs des ducs de Bretagne, chercha à donner à cens celles qui étaient comprises dans les limites de leur territoire [1]. Ainsi, dès le 15 février 1538, François Ier, agissant en qualité de tuteur et garde naturel du dauphin Henri, duc de Bretagne, charge ses commissaires d'afféager les terres vaines et vagues dépendant du Domaine [2]. Par édit de février 1566 [3], Charles IX enjoint de nouveau de les bailler à cens et rentes. Dans le même sens, Henri III promulgua un édit le 4 janvier 1577 [4] et des lettres-patentes le 16 janvier 1577 [4], le 15 septembre 1577 [4] et en 1578 [5].

Sous Henri IV, le 22 septembre 1604, autres lettres concernant les terres vaines et vagues appartenant au Roi en Bretagne [6]. Puis, sous Louis XIII, édit en 1636, vérifié en

1. Chacun des édits royaux, qui ordonnèrent l'afféagement des landes du Domaine, suscita des remontrances soit du Parlement, soit des Etats de Bretagne. Aussi furent-ils suivis, pour la plupart, de déclarations qui les interprétaient, les rectifiaient ou même en suspendaient l'exécution. Je les indiquerai ici avec les édits, qu'elles modifient.

2. Cité par un *Mémoire pour la commune de Bouguenais* (Bibl. mun. de Rennes, recueil de factums 184 G. 8, n° 22). Cet édit fut interprété par une déclaration du 18 décembre 1538 (mentionnée notamment dans le Mémoire pour la commune de Bouguenais).

3. *Coutumes de Bretagne* de d'Argentré, édition de 1574, et Isambert, *Anc. l. fr.*, XIV, p. 189. — Enregistrée au Parlement de Bretagne le 25 février 1567 (Abeille, *Table méthodique*, col. 102, et Du Fail, *Arrêts*, l. Ier, chap. 156, p. 127), et modifié par déclaration du 10 janvier 1567 (*Coutumes* de d'Argentré, éd. de 1574), enregistrée au Parlement de Bretagne le 18 février 1567 (Abeille, *Table méth.*, col. 102).

4. Enregistrés au Parlement de Bretagne le 21 février 1578 (Abeille, *Table méth.*, col. 103).

5. Enregistrées le 19 ou 20 septembre 1578 (Abeille, *Table méth.*, col. 103, et Du Fail, *Arrêts*, l. III, chap. 375, p. 382) et le 24 octobre 1578 (Du Fail, l. III, chap. 409, p. 415). L'exécution en fut suspendue par des lettres patentes en forme d'édit de juin 1579, article XI (Varsavaux, *loc. cit.*, p. 290; Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1445), enregistrées le 20 août (Abeille, *Tabl. méth.*, V° *Etats de Bretagne*, n° 1, p. 139).

6. Registrées le 23 décembre 1605 (Abeille, *Table méth.*, col. 104).

Digitized by Google

1638 au Parlement et à la Chambre des Comptes de Bretagne, complété par arrêt du Conseil du 8 août 1640, en vertu duquel il fut fait en 1639, 1640 et 1641 des afféagements des frostages situés dans les bois du Domaine, ainsi que des triages des usages concédés dans ces bois[1]. Un édit du 6 avril 1658 ordonne également d'afféager[2].

Mais, bien qu'une clause du contrat passé à Nantes le 26 septembre 1663 entre les commissaires du Roi et les députés des Etats[3] eût renouvelé la confirmation de l'édit de 1655, tous les triages et afféagements consentis depuis cent ans dans les bois du Domaine furent néanmoins soumis en 1664 à l'examen d'une Chambre souveraine de réformation des bois et forêts de Bretagne[4]; et, paraît-il, un nombre considérable de ces aliénations, datant de 1571, 1639, 1640, 1641 et 1659, furent de la sorte révoquées[5].

Pour subvenir aux dépenses des guerres qu'il entreprit, Louis XIV prescrivit, à plusieurs reprises, de procéder à l'aliénation de ses Domaines[6]; mais chacun des édits, qu'il rendit à ce sujet en mars 1695, avril 1702[7], août 1708[8] et juillet 1722[9], fut suivi à quelques années de distance d'un arrêt du Conseil en suspendant l'exécution[10].

1. Cela résulte d'un édit du 22 août 1655 (Arch. d'Ille-et-Vil., A. 1), qui, moyennant un supplément de prix, confirma ces afféagements et triages, qu'en 1647 le Parlement avait annulés.

2. Arch. d'Ille-et-Vil., A. 1.

3. *Ibid.*, C. 3151, f° 15, v°.

4. Instituée pour deux ans par édit de janvier 1664 enregistré à Rennes le 20 février (Abeille, *Table méth.*, col. 125).

5. Charil des Mazures, *loc. cit.*, p. 12. Je n'ai pu vérifier les dires de cet auteur, n'ayant pas trouvé à la Bibliothèque municipale de Rennes, comme il l'indique, le registre des procès-verbaux de la Chambre de réformation.

6. Par aliénation, il faut entendre ici engagement avec faculté de rachat, mais aussi afféagement. C'est ainsi qu'en vertu de l'édit d'août 1708 il y eut en 1709 et 1713 des afféagements de bois taillis à Taden (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1938).

7. Arch. d'Ille-et-Vil., A. 16. — Registré au Parlement de Bretagne, le 12 juin 1702.

8. Arch. d'Ille-et-Vil., A. 23. — Registré le 20 novembre 1708.

9. Arrêt du Conseil du 14 juillet 1722 (*Ibid.*, A. 38).

10. Arrêts du Conseil du 13 juillet 1700, du 27 avril 1706, du 17 octobre 1713.

Digitized by Google

Au XVIIIe siècle, l'afféagement des terres vagues dépendant du Roi devint une pratique courante. On peut s'en rendre compte en compulsant les nombreux actes de cette nature conservés aux Archives nationales [1] et aux Archives d'Ille-et-Vilaine [2]. Sous le règne de Louis XVI surtout, ils se sont multipliés [3].

Ainsi la Royauté ne se fit pas faute, pour accroître ses revenus, d'afféager les communs enclavés dans ses fiefs. Parfois même elle se rendit, de la sorte, coupable d'abus vis-à-vis de ses sujets et se vit contrainte de reconnaître leurs droits qu'elle avait méconnus. C'est ce qui se produisit, notamment, pour les marais de Sougéal : en 1640 et 1641, les commissaires du Roi les avaient afféagées à différents particuliers, bien que la propriété en appartint aux habitants de la paroisse. Ceux-ci, qui payaient, à raison de ce droit, une rente annuelle de 26 livres 17 sous 8 deniers au sergent féodé du Roi à Fougères, attaquèrent ces contrats devant le Conseil, qui, par arrêts du 28 mai 1643 et du 23 mars 1645, les annula [4].

L'histoire des landes de Saint-Pierre-de-Bouguenais est encore plus curieuse : en octobre 1640, le Roi en afféagea 390 journaux au seigneur de Bougon. Mais les habitants firent annuler cette aliénation par un arrêt du Parlement du 10 janvier 1650, qui les maintint en possession de ces communs « pour en jouir comme ils en avaient fait au passé, sous condition de payer les rentes dues au Roi, à

1. Arch. nat., Q1 306-309, 312, 313, 518-520, 522-524, 527, 529-531 (cités par Sée, *Cl. rur. en Bret. du XVIe siècle à la Révolution*, p. 222).

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1919-1947.

3. Si on trouve, par exemple, aux Arch. d'Ille-et-Vil. (C. 1919-1947) des actes d'afféagements datés de toutes les années de la période 1739-1788 (exception faite toutefois des années 1759 à 1771, pendant lesquelles l'administration du Domaine fut aux mains des Etats de la province), on constate aussi que leur nombre est plus grand à partir de 1750 et surtout de 1774 à 1780.

4. Arch. d'Ille-et-Vil., G. Sougéal : Consultation des avocats Boudoux, Arot et Le Chapelier, du 22 septembre 1739.

Digitized by Google

raison de deux sous six deniers par chacun bœuf et vache, et un sou trois deniers pour les génisses ». Néanmoins, en 1737 et 1739, Dupont de Ville, commissaire de la réformation du Domaine, consentit des afféagements qui furent également cassés par arrêts du Conseil du 22 mars 1740 et du 28 avril 1744. En 1766, 1771 et 1774, nouveaux afféagements, suivis, le 20 octobre 1778, d'un nouvel arrêt du Conseil identique aux précédents. Enfin, en 1782, il y a encore afféagement au profit du sieur d'Aux et du seigneur de Bougon [1].

Mais, à côté de ces abus, qui étaient peut-être le fait d'agents trop zélés, il faut noter qu'à d'autres points de vue la Royauté se montra plus soucieuse des intérêts de ses sujets que des siens propres. En effet, l'édit d'avril 1667 sur les communes et communaux, dont nous avons déjà parlé plus haut [2], porte, dans ses articles 12 et 13, renonciation du Roi pour l'avenir au droit de réclamer triage à son profit [3]. Il y a, toutefois, lieu de se demander si cette disposition présentait de l'intérêt en Bretagne : car l'édit parle de « droit de tiers » et de « triage ». Or, d'après ce que nous avons vu dans le chapitre précédent, si ces mots désignent uniquement le triage proprement dit et non le cantonnement, la renonciation royale de 1667 était de peu d'importance pour la province.

En 1785, il y eut disette de fourrages. Pour y porter remède, un arrêt du Conseil du 17 mai 1785 permit à tous

1. Bibl. mun. de Rennes, 184 G. 8, n° 22 : Mémoire pour la commune de Bouguenais contre les héritiers d'Aux et de Bougon.

2. *Supra*, p. 92-94.

3. Article 12 : « Et pour traiter d'autant plus favorablement les Communautés, nous avons confirmé et confirmons par les Présentes, dans la possession et jouissance des usages et communes qui leur ont été concédés par les Rois nos prédécesseurs, et par nous-même leur remettons le droit de tiers qui nous pourrait appartenir dans lesdits usages et communes ». — Art. 13 : « Et en conséquence défendons aux Officiers et à tous autres, de demander, poursuivre, ni faire faire aucun triage à notre profit, pour raison de ce... »

Digitized by Google

les habitants des campagnes de faire paître, jusqu'au 1er octobre suivant, les chevaux et bêtes à cornes dans les bois du domaine et dans ceux des communautés séculières et régulières, « à la réserve néanmoins des taillis dont les recrues ne seraient pas encore défensables[1] ». C'était là une mesure tout à fait contraire à la conservation des forêts. Aussi M. du Couëdic, grand-maître des eaux et forêts de Bretagne, fit une ordonnance le 8 juin, qui, au dire de l'intendant[2], restreignit « si fort les dispositions de l'arrêt du Conseil du 17 mai..., que cet arrêt n'offre plus aucun avantage à ceux qui se trouvent dans le cas de profiter de la faveur que Sa Majesté avait bien voulu leur accorder[3] »; l'intendant demande en conséquence au Ministre « si c'est à l'ordonnance du Grand-Maître ou à l'arrêt du Conseil qu'on doit se conformer ». Heureusement, les pluies survinrent, ce qui permit au Roi, pour « prévenir la dégradation entière des forêts », de limiter au 15 août la permission qu'il avait accordée (arrêt du Conseil du 29 juillet 1785).

En résumé, l'attitude de la Royauté à l'égard des communs bretons a été favorable au progrès agricole. En tant que souverain, le Roi a cherché, dans un intérêt d'utilité publique, à assurer le défrichement des terres incultes et subsidiairement à empêcher le retour de toutes contestations sur les communs. Renseigné par l'intendant sur leur étendue, le parti qu'on en pourrait tirer et le régime juri-

1. En Bretagne, la plupart des fermiers et laboureurs se crurent autorisés par cet arrêt à « envoyer paître leurs bestiaux dans les forêts et bois des seigneurs laïques et des particuliers ». Une ordonnance de l'intendant de Molleville, du 30 mai 1785, le leur interdit (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632).

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : Lettre de Bertrand de Molleville à M. de Calonne, du 26 juin 1785.

3. Par le premier article, notamment, il défendait « d'envoyer les Bestiaux dans les parties qui s'exploitent ordinairement en futaie, lorsque les recrues n'auront pas 20 ans, et dans les parties qui s'exploitent en taillis lorsqu'elles n'en auront pas dix » (Voir la lettre citée note 2).

Digitized by Google

dique auquel ils étaient soumis, le gouvernement royal fit étudier, après 1768, un projet d'édit de réglementation du cantonnement, qui n'aboutit pas avant la Révolution; d'autre part, par déclaration du 6 juin 1768, il accorda de nombreuses exemptions d'impôts sur les terres nouvellement défrichées. — En tant que seigneur, au contraire, le Roi agit suivant son intérêt, en afféageant dès le XVIe siècle les landes du Domaine pour en tirer parti. Mais, si parfois ces afféagements vont jusqu'à l'abus, par contre il renonce, en 1667, à son droit de triage, et, lorsqu'en 1785 il y eut manque de fourrages, il permit temporairement à tous les habitants de faire pâturer leurs bestiaux dans ses forêts : ainsi, même pour le Domaine, il agit quelquefois en souverain.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Les communs et les privilégiés bretons. (Seigneurs — Parlement — États).

---

§ 1. **Les seigneurs** : Motifs qui les font agir. Abus commis par eux et leurs agents dans l'afféagement des landes. — § 2. **Le Parlement** : Sa composition. Ses remontrances. Ses arrêts de règlement. Sa jurisprudence. — § 3. **Les Etats** : Leur composition. Leurs remontrances et leurs contrats passés avec le Roi. Leurs interventions dans des procès relatifs aux communs. Leurs projets d'édit de partage des terres vaines et vagues. Les exemptions d'impôts des landes nouvellement défrichées. — Conclusion.

§ 1.

Les seigneurs.

Ce sont les seigneurs de fief, autrement dit les privilégiés bretons, qui, comme nous l'avons vu, par l'afféagement des terres restées jusqu'alors communes, soulevèrent les mécontentements de leurs sujets et donnèrent ainsi naissance aux contestations que nous étudions. Les landes afféagées étaient, le plus généralement, défrichées et mises en valeur par leurs nouveaux propriétaires. Aussi peut-on dire qu'en concédant de la sorte leurs terres vagues, les seigneurs servaient la cause du progrès agricole.

Mais était-ce, comme le Roi, un motif d'utilité publique qui les faisait agir ? Il est certain que quelques-uns d'entre eux se laissèrent guider en ceci par des vues d'intérêt général; ils cherchaient à augmenter la production de la

Digitized by Google

terre pour accroître la somme des richesses du pays et empêcher le retour des disettes alors si fréquentes. Ce fut le cas, notamment, des membres de la Société d'agriculture de Bretagne.

Les autres privilégiés, au contraire, n'eurent, semble-t-il, pour but unique que de se procurer de nouvelles ressources, en tirant un plus grand parti de leur patrimoine. Il faut reconnaître que cette préoccupation s'explique chez le plus grand nombre d'entre eux. Car, si on laisse de côté les grands seigneurs qui jouissaient d'une importante fortune, mais qui, en revanche, par suite de la vie fastueuse qu'ils menaient à la cour, faisaient aussi de grosses dépenses, la plupart des nobles bretons ne disposaient que de médiocres revenus; certains même étaient misérables [1]. Or les redevances, qu'ils tiraient de leurs mouvances, allaient en s'affaiblissant. Les rentes en nature, il est vrai, conservaient la même valeur qu'au XVe ou XVIe siècle; mais, par contre, celles en argent, par suite de leur fixité même, étaient devenues infimes : car d'une part le numéraire en usage correspondait à un poids d'argent de plus en plus minime, et d'autre part le pouvoir acquisitif de ce métal allait en diminuant [2].

Les terres incultes fournissaient aux seigneurs, dans le fief desquels elles se trouvaient, un moyen de se créer de nouveaux vassaux, par suite, de nouvelles redevances. Aussi se refusaient-ils à reconnaître à leurs sujets des droits qui, comme la propriété ou la servitude d'usage, se fussent opposés à l'afféagement de la totalité ou d'une grande partie

1. Sur la condition économique de la noblesse bretonne, voir Sée, *Classes rur. en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, p. 27 et s., et Frotier de la Messelière, *La Noblesse en Bretagne avant 1789*, p. 75 et s.

2. Dans ce sens, Vte d'Avenel, *Hist. économique*, livre I, chap. I (Le pouvoir de l'argent).

Digitized by Google

des communs. Pour cette raison, ils voulaient n'admettre au profit de leurs hommes que le simple assensement [1].

Dans leur désir de profiter de toutes les ressources que pouvait leur procurer la mise en valeur des landes, certains seigneurs vont jusqu'à afféager les issues et déports situés à l'intérieur ou à l'entrée des villages [2]; ou bien, par leurs concessions, ils interceptent des chemins, font obstacle au libre accès des parcelles cultivées [3]; parfois aussi le public se trouve dépouillé, par ces nouvelles clôtures, de l'usage de puits, de fontaines, de lavoirs, d'abreuvoirs, dont il avait joui jusqu'alors [4]. Quelquefois même, les seigneurs poussaient plus loin leurs abus : les cahiers de Saint-Gildas-des-Bois, de Nivillac, de Messac se plaignent, en effet, de

1. Voir, à cet égard, un avis de l'ordre de la noblesse aux Etats (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3244) : « L'ordre de la Noblesse délibérant aux chambres sur le projet de déclaration du Roi — Dit qu'il suffit de conférer les articles 359, 393 et 395 de la coutume, pour se convaincre que l'inféodation du droit de communer à titre gratuit ne devant son origine qu'à la tolérance des seigneurs de fief, elle a été par elle-même incapable d'acquérir aux vassaux un droit quelconque sur les terres vaines et vagues; ... en les afféageant, [les seigneurs] ont usé de leur droit... Que la disposition de l'art° 361 de la coutume ne doit pas être appliquée à des aveux simplement énonciatifs d'une possession précaire dont l'art° 393 détruit l'effet. L'inféodation à titre gratuit n'en a d'autre que de dispenser le vassal de payer l'amende prononcée par l'art° 395. »

2. *Cahier* de Saint-Viau (Arch. de la Loire-Inf., C. 576) : le seigneur a afféagé tous les communs « même ceux situés dans les villages et aux portes des maisons ». *Cahier* de Bruz (Arch. d'Ille-et-Vil., B) : « ... les seigneurs ont enclos soit par afféagement ou par leurs mains jusqu'aux déports qui étaient voisins ou au devant des maisons et les patis situés au milieu des villages ». De même, *Cahier* de la sénéchaussée de Rennes, art. 145 (Mavidal, *Arch. parlementaires*, V, p. 538 et s.; — ou mieux *Cahier* imprimé à Rennes, 1789, chez Audran, Bibl. munic. de Rennes, 47 D. 83 et 48 F. 23, n° 23; Arch. Nat., B^a 26, liasse 107 *bis*), réponse du subdélégué d'Hennebont dans l'enquête de 1768 sur le parcours (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632), motion des députés de Redon à l'Assemblée de la Bretagne et de l'Anjou de 1790 (*Procès-verbal* de cette assemblée, p. 40, Arch. d'Ille-et-Vil., L.), et mémoire pour le Général de Saint-Pierre-de-Beignon (Bibl. munic. de Rennes, 183 F. 10, n°s 20 et 21).

3. *Cahier* de La Rouxière (Arch. de la Loire-Inf.), art. 12 : « ... n'ayant même pas laissé les chemins viables; et même dans des endroits ils n'ont laissé aucuns chemins pour la sortie des pièces ». De même, *Cah.* de Saint-Marcan (Arch. d'Ille-et-Vil.), art. 11, *Cah.* de Saint-Viau, la motion des députés de Redon et le mémoire pour Beignon cités note 2.

4. Voir *Cah.* de Messac signé du maire syndic (Arch. d'Ille-et-Vil.), le *Cah.* de Saint-Viau, la motion de Redon et le mémoire pour Beignon déjà cités.

Digitized by Google

ce que des terrains, qui faisaient partie des tenures des vassaux, mais qui avaient été laissés vagues pour la commodité de l'exploitation, avaient été l'objet de nouveaux afféagements [1].

Il faut reconnaître toutefois que ces pratiques, dont souffrent les cultivateurs, ne sont pas toujours le fait des seigneurs, mais celui aussi de leurs officiers lorsqu'un zèle trop vif les anime, ou plutôt lorsqu'ils se montrent trop attentifs à leurs propres intérêts [2]. C'est ainsi que l'on pourrait expliquer, par exemple, la rareté des aveux collectifs par le soin que mettent les procureurs fiscaux et les sénéchaux à les écarter. Car, là où un seul aveu collectif eût suffi, il faut autant d'aveux particuliers qu'il y a de vassaux; et, comme conséquence, les instances en reddition, de même que les cas d'impunissement, se trouvent considérablement multipliés, au grand avantage des hommes d'affaires [3].

Mais l'atteinte la plus grave aux droits des vassaux, que l'on ait reprochée aux privilégiés, a été la soustraction des

1. *Cahier* de St-Gildas (Arch. de la Loire-Inf., C. 575) : les moines de l'abbaye ont usurpé « douze pieds de large sur les possessions de trois vassaux ». *Cah.* de Nivillac (*Ibid.*, C. 572) : « Que M. le comte de Boigelin et feu M. son père, seigneur de cette paroisse... ont... afféagé... tous les vagues des enciennes tenues et qui y étoient enclavés et délaissés vagues, pour le services et utilités des possesseurs... ». *Cah.* de Messac signé du sénéchal de Bain (Arch. d'Ille-et-Vil., B), art. 7 : « Les députés seront surtout chargés de demander la restitution des communes enclavées dans des fiefs solidaires et en faisant une partie indivisible, lesquels les seigneurs de fiefs auraient distrait et démembré de ces fiefs par voie d'afféagement. »

2. Hévin, *Questions féodales*, p. 55 : « C'est un malheur trop ordinaire aux hommes de fief des grands seigneurs d'être exposés aux vexations de leurs gens d'affaires, qui songent plus à leur utilité qu'à celle de leurs maîtres ». Notons cependant que, contrairement à cette assertion d'Hévin, les abus des officiers seigneuriaux seraient, d'après Giffard (*Just. seign.*, p. 97 et s.) moins fréquents dans les grands fiefs que dans les petits.

3. C'est la thèse que soutient Me Chaillon dans sa *Consultation pour les habitants d'Avessac* (Bibl. munic. de Rennes, 183 F. 13, n° 1, p. 69 et s.). — De même qu'à Avessac, cette substitution d'aveux particuliers aux aveux généraux s'est produite aussi à Brain, à Langon et à Sion (Sée, *Cl. rur. en Br. du XVIe siècle à la Rév.*, p. 82 et 188).

Digitized by Google

titres qui permettaient d'établir le bien-fondé de leurs réclamations. S'il faut en croire les députés de Redon à l'Assemblée des municipalités de Bretagne et d'Anjou tenue à Pontivy en février 1790, des actes de cette nature auraient été accomplis à la veille même de la Révolution [1]. Semblable accusation avait déjà été formulée, au XVIe siècle, par les cahiers du Tiers aux Etats de Blois de 1576 (art. 322) [2]. Aussi l'ordonnance rendue par Henri III à la suite de cette tenue ordonna, dans son article 284, la poursuite de tous « ceux qui de leur propre autorité ont ôté et soustrait les lettres, titres et autres enseignements de leurs sujets, pour s'accommoder des communes dont ils jouissaient auparavant, ou sous prétexte d'accord les ont forcés de se soumettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé... : déclarant dès à présent telles soumissions, compromis, transactions, ou sentences arbitrales ainsi faites de nul effet [3] ».

Quelques années auparavant, l'article 106 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, pour mettre des entraves à l'usurpation des communs, avait ôté aux justices seigneu-

1. *Procès-verbal* de l'Assemblée, p. 40 et s. : « Voici un fait qu'on pourrait citer entre beaucoup d'autres. Les archives des cinq paroisses dépendantes d'une seigneurie, que l'Assemblée voudra bien me dispenser de nommer, furent pillées dans l'espace d'une même année. Les sacristies qui renfermaient les dépôts furent forcées; l'argent, les vases sacrés, les ornements respectés; les papiers seuls enlevés; la nature, les circonstances du vol ne semblent-elles pas en indiquer naturellement les auteurs ? Depuis cette époque les terrains de cette seigneurie ont été successivement afféagés. Ajoutant à ce moyen violent l'infâme collusion des seigneurs avec les officiers publics, chargés de la confection des inventaires, pour soustraire les papiers des vasseaux, vous vous formerez, Messieurs, une faible idée des perfidies dont nos honnêtes frères des campagnes ont été la victime. »

2. « Autres sont, qui, de leur propre volonté, se faisant juges en leurs propres causes, ont pris et appréhendé les usages, places vagues, landes et communes dont les pauvres sujets jouissent, et même leur ont ôté les lettres par lesquelles il apparaissait de leur bon droit, et icelles prises, dérobées ou brûlées, dont on n'oserait faire plainte » (Cité par Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. III, p. 52).

3. Ordonnance de mai 1579 (Isambert, *loc. cit.*, XIV, p. 444), registrée au Parlement de Bretagne le 30 avril 1580 (Abeille, *Table méth.*, col. 207).

Digitized by Google

riales la connaissance des procès relatifs aux droits d'usage et de pâturage [1]; mais, d'après ce que nous venons de voir, ce moyen réussit peu. Du reste, les juridictions royales — ou tout au moins la principale d'entre elles, le Parlement de Bretagne, — si elles n'étaient pas à la discrétion des seigneurs, présentaient, il faut le reconnaître, beaucoup de partialité à leur égard.

§ 2.

Le Parlement.

Pour comprendre l'attitude du Parlement de Bretagne en matière de communs, il faut considérer quelle en était la composition.

A l'origine, la qualité de gentilhomme ne constituait pas une condition nécessaire pour entrer en cette compagnie; il suffisait de vivre noblement. Mais, au XVIIIe siècle, les magistrats de cette Cour étaient, en fait, tous nobles d'extraction ou se prétendaient tels; ils affectaient même la plus profonde indifférence vis-à-vis des questions d'acquisition ou de transmission de la noblesse attachée à l'exercice de leur charge [2].

Ainsi donc le Parlement de Bretagne, à l'égal des autres Cours souveraines du royaume, mais peut-être plus

1. Isambert, *loc. cit.*, XIV, p. 90 (registrée au Parlement de Bretagne, le 30 avril 1562. — Abeille, *Table méth.*, col. 206) : « ... Et avons dès à présent révoqué toutes lettres de commission et délégation accordées et expédiées ci-devant à plusieurs seigneurs de ce royaume, et à quelques juges qu'elles aient été adressées, pour juger en souveraineté les procès intentés pour raison des droits d'usage, pâturage, et autres prétendus, tant par lesdits seigneurs que par leurs sujets, manants et habitants des lieux, et renvoyé la connaissance et jugement desdits procès à nos baillis et sénéchaux, ou à leurs lieutenants, et par appel à nos cours de parlement chacun en son ressort. »

2. Sur la noblesse des membres du Parlement de Bretagne, on peut consulter Frotier de la Messelière, *La Noblesse en Bretagne avant 1789*, p. 46, et surtout Saulnier de la Pinelais, *Les Gens du Roi au Parlement de Bretagne*, p. 45-48 et 97-103.

Digitized by Google

qu'elles[1], était une assemblée de nobles, dont la plupart, sinon tous, avaient des vassaux, comme seigneurs de fief. On devine aisément que, lorsqu'il y avait à prendre parti entre seigneurs et vassaux, ce n'était généralement pas à l'avantage de ces derniers que se prononçait le Parlement. C'est ce dont se rendaient très bien compte les paysans, et ils s'en plaignent vivement[2].

Mais en fut-il toujours ainsi en matière de communs? Pour répondre à cette question, il faut examiner les trois sortes de documents qu'a laissés à cet égard le grand corps judiciaire breton : arrêts ordinaires, arrêts de règlement, remontrances.

Les Cours souveraines de l'Ancien Régime avaient, en effet, en plus de leurs attributions de juges, certains pouvoirs en matière législative. C'est ainsi que les édits, ordonnances et déclarations du Roi n'avaient force exécutoire dans le ressort de chaque Parlement qu'après avoir été enregistrés par lui[3]. Cette obligation de l'enregistrement permit même aux magistrats de se faire attribuer le droit d'adresser au Roi des observations, autrement dit des

1. Un mémoire présenté en 1760, au nom des Etats, par leurs députés en cour, expose « que le Parlement de Bretagne a toujours été distingué des autres Parlements du royaume, parce qu'on n'y admet que la noblesse reconnue » (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2708 : Précis des Etats, V° *Parlement*, p. 362-363).

2. Voir notamment les cahiers cités par Dupont (*Ann. Bret.*, XVI, p. 212). De même, *Cahier* de Nivillac (Arch. de la Loire-Inf., C. 572) et réponse du subdélégué de Saint-Pol à l'enquête de 1737 (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631). Cf. également Sée, *Les Classes rur. en Bret. du XVIe siècle à la Rév.*, p. 182-183, 197, 216 et 228.

3. Sur la nécessité de l'enregistrement des édits au Parlement de Bretagne, voir Saulnier de la Pinelais, *Gens du Roi*, p. 257-283. Voir aussi les articles que l'on trouve dans tous les contrats passés à chaque tenue entre les Etats et les commissaires du Roi, l'un à partir de 1624, proclamant cette nécessité pour toute levée de deniers, et l'autre, à partir de 1647, pour tout édit, arrêt du conseil, etc... contraire aux privilèges de la province (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3150-3157). De même, les arrêts du Parlement de Bretagne des 26 juin et 9 juillet 1598 (*Ibid.*, B. 175, f°s 60-61, 66), 19 janvier 1607 (B. 192, f°s 61-62), 2 octobre 1643 (B. 266, f° 20, v°), 23 mai 1672 (B. 323, f°s 56-59), 7 juillet 1725 (B. 429, f° 63). — Je ferai remarquer, à ce propos, que, pour tous les édits cités par moi, j'ai soin d'indiquer l'enregistrement au Parlement de Bretagne.

Digitized by Google

remontrances, sur ses édits [1]. En 1566, on vit, de la sorte, le Parlement de Bretagne députer à Charles IX un de ses présidents aux enquêtes, Me Eustache de la Porte, et en obtenir la déclaration du 10 janvier 1567, qui modifia l'édit rendu à Moulins en février 1566 [2].

Les anciens Parlements avaient également le droit de rendre des *arrêts de règlement*, qui, au lieu de statuer, comme les autres, sur des contestations survenues, édictaient pour l'avenir des mesures impératives ou prohibitives, et constituaient, dans le ressort de la Cour, de véritables lois. Ils étaient le plus souvent prononcés sur les remontrances du procureur général. Les communs bretons furent l'objet de deux de ces règlements. Le 1er décembre 1724, pour prévenir les bris de clôtures, dont les paysans se rendaient alors fréquemment coupables sur les communs nouvellement afféagés, le Parlement prescrivit la recherche et la poursuite par la voie extraordinaire, c'est-à-dire au criminel, de tous ceux qui commettraient un tel délit [3]. Mais ce fut insuffisant. On n'arrivait jamais à découvrir les auteurs de ces méfaits; car les cultivateurs des hameaux

1. Cette prérogative ne fut pas toujours reconnue aux Cours souveraines par la Royauté. Après une éclipse sous Louis XIV, elle leur fut rendue par le Régent (Gasquet, *Précis des institutions de l'anc. France*, I, p. 290). Voir l'ordonnance de février 1566, art. 1 et 2 (Isambert, *Anc. l. fr.*, XIV, p. 189-191), registrée au Parlement de Bretagne le 30 avril 1566 (Abeille, *Table méthod.*, col. 206), — l'ordonnance de janvier 1629, art. 1er (Isambert, XVI, p. 225-226), registrée les 30 juillet et 29 novembre 1629 (Abeille, col. 207), — l'ordonnance d'avril 1667, titre Ier, art. 2-5 (Isambert, XVIII, p. 105-106), registrée le 16 novembre 1667 (Abeille, col. 207), — l'édit du 24 février 1673 (Isambert, XIX, p. 70-73), registrée le 7 juin 1673 (Abeille, col. 133-134), — et la déclaration du 15 septembre 1715 (Néron, II, p. 499-500), registrée le 29 octobre 1715 (Abeille, col. 330-331).

2. Déclaration du 10 janvier 1567 (d'Argentré, *Coutumes de Bret.*, éd. de 1571, p. 102-104, — éd. de 1574, p. 77-79), registrée le 18 février 1567 (Abeille, col. 102) : « Charles par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaux les gens tenans nostre court de Parlement de Bretagne, Salut. Aians entendu les remonstrances à nous faictes de vostre part, par nostre amé & féal conseiller & presidêt es enquestes de nostre court de Parlement de Bretagne, maistre Eustache de la Porte, sur nostre Edict donné à Moulins... »

3. Arch. d'Ille-et-Vil., *Registres secrets du P. B.*, B. 429, fos 8 vo-9 ro, et *Minutes d'arrêts de Grand'Chambre sur remontrances*.

Digitized by Google

d'alentour, intéressés à la conservation du pâturage commun, se refusaient à les dénoncer. Aussi un nouveau règlement du 10 décembre 1736, après avoir renouvelé les prescriptions du précédent, ordonna « que les Généraux des Paroisses, ou au moins les habitants des villages voisins des landes, galois et terrains vagues où les fossés auront été démolis ou les arbres coupés, demeureront civilement responsables solidairement des dommages et intérêts résultant de la démolition des fossés et abattis des bois, en cas qu'ils ne dénoncent pas les coupables, sans qu'il soit besoin d'autres preuves[1]. »

Ainsi donc, en matière législative, le Parlement breton se montra, au début du XVIIIe siècle, défavorable aux paysans. De même, à cette époque, la jurisprudence, qui résultait de ses arrêts judiciaires, tendait à assurer le défrichement des landes, en reconnaissant aux seigneurs de fief le droit d'afféager, malgré que les habitants fussent dans l'usage de communer depuis nombre d'années. Lorsque les aveux ne contenaient à ce sujet que des termes vagues et généraux, le Parlement confirmait aux seigneurs la propriété et la libre disposition des terres vagues[2]. Certains même de ses arrêts, relatifs à la forêt de Brécilien, allèrent jusqu'à adopter une solution identique dans le cas où les

1. Arch. d'Ille-et-Vil., *Registres secrets du P. B.*, B. 441, f°s 5-7 (reproduit dans Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. II, chap. 28, p. 256-259), et *Minutes des arrêts de Grand'Chambre sur remontrances*.

2. Arrêt du 18 août 1738, réformant une sentence des présidiaux de Rennes du 11 mai 1731, qui déclarait nul l'afféagement consenti par la comtesse de Mornay, et maintenant ses vassaux de Poligné dans le droit de communer (Arch. d'Ille-et-Vil., B. *Minutes des arrêts de Grand'Chambre du P. B.*), et arrêt du 23 juillet 1751 relatif aux communs de Guiscriff (*Ibid.*). Voir aussi l'arrêt rendu le 18 mars 1697 entre M. de Châteaurenaud et Me Charles Bougis, commissaire de la Réformation du domaine, qui, corrigeant une sentence de ce commissaire, maintint ledit seigneur, pour ses terres de Porroi, Crozon et Rosmadec, « en la propriété des Terres vaines et vagues [é]tant dans l'enclave desd^e paroisses et isles d'icelles pour raison du panage desquelles les vassaux ne payent aucunes rentes seigneuriales » (*Ibid.*).

Digitized by Google

énonciations des titres portaient sur des terrains bien déterminés [1].

Mais, au milieu du XVIIIe siècle, il y eut un revirement de la jurisprudence au profit des habitants. Un arrêt du 25 juin 1757 décida en effet que les vassaux de Launay-Brulon avaient un droit de servitude sur les galois de ce fief, droit que leur seigneur, Charles-Jean-Baptiste Viard, était obligé de respecter; et cependant les clauses de leurs aveux étaient vagues et générales [2]. Aussi le procureur général du Roi et les Etats de Bretagne firent-ils opposition à cet arrêt, qui allait à l'encontre de ce qu'on avait jusqu'alors admis en droit breton [3]. Ce fut, d'ailleurs, inutilement [4]. Cette jurisprudence semble même avoir été confirmée par un autre arrêt du 4 août 1761 [5].

Enfin, dans tous les cas où il reconnut qu'il y avait lieu à partage entre seigneur et vassaux, soit par cantonnement, soit par triage, le Parlement de Bretagne admit que, sous peine de nullité, aucun afféagement ne pouvait être consenti antérieurement à cette opération; et, lorsque ce fait se présentait, on devait, avant de procéder au partage,

1. Arrêts du 21 janvier 1665 et du 12 mars 1710 entre les habitants de Paimpont et leur seigneur, arrêts confirmés par la Grande Direction le 19 juillet 1751. Le Parlement de Paris jugea également ainsi, le 12 juillet 1681, pour la paroisse de Concoret (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Observ. sur les landes*, f° 5, 1re et 2e espèces).

2. Arch. d'Ille-et-Vil., B. *Minutes des arr. de Grand'Chambre du P. B.*

3. L'opposition du procureur général du Parlement se trouve aux Archives Nat. (Q^1 517 — citée par Sée, *Cl. rur. en Br. du XVIe siècle à la Rév.*, p. 218), et la requête d'intervention des Etats, aux Arch. d'Ille-et-Vil. (C. 3782).

4. Me Chaillon, en 1778, déclare, en effet, que l'opposition du procureur général est restée sans suite, et que, par conséquent, l'arrêt de 1757 fait autorité (Bibl. mun. de Rennes, 183 F. 13, n° 1 : *Consultation pour les habitants d'Avessac*, p. 26).

5. Arrêt rendu entre Michel de Rosmadec, marquis de Goulaine, et trois de ses vassaux (Arch. d'Ille-et-Vil., B. Minutes des arr. des Chambres des enquêtes du P. B.). — Ce revirement de jurisprudence du Parlement de Bretagne mérite d'autant plus d'être noté, que le Conseil du roi continua de considérer ce droit de communer comme un simple assensement : arrêt du Conseil, du 14 mars 1775, confirmant les afféagements consentis au s^r Deffeiz dans les landes de Marcillé-Raoul (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Obs. sur les landes*, f° 9 *in margine*).

Digitized by Google

abattre les clôtures déjà édifiées et remettre les communs en leur état primitif[1]. C'était, comme le demandaient les paysans, refuser aux seigneurs le droit de choisir ainsi librement et par anticipation la partie des terres vagues dont ils seraient désormais propriétaires[2].

On voit donc que si, au XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle, le Parlement de Bretagne prit toujours, comme les intérêts de ses membres l'y engageaient, la défense des droits seigneuriaux en matière de communs, il adopta, sur deux points, à partir de 1750, la thèse soutenue par les vassaux.

Par contre, il est à remarquer que le procureur général ne changea pas d'attitude et continua, jusqu'à la Révolution, de conclure contre les demandes des vassaux[3].

1. Arrêt sur commissaires de juin 1679, ordonnant la démolition des fossés commencés, dans les marais de Sérent, par Olivier Chaillou, afféagiste de la duchesse de Rohan, « sauf aux seigneurs de fief à se pourvoir suivant l'ordonnance » (Arch. d'Ille-et-Vil., B. *Minutes des arr. de Grand'Chambre du P. B.*), — arr. du 25 juin 1757 relatif aux communes de Launay-Brulon (*Ibid.*), — arr. du 23 juillet 1785 entre l'évêque de Saint-Malo et le Général de Beignon, sur les communs de cette paroisse (*Ibid.*), — arr. du 20 août 1785 contre Pantin de Landemont, pour des communs situés dans la paroisse de Loroux-Bottreau (*Ibid.*). Dans le même sens, également, les arrêts provisoires du 27 juillet 1768 contre Deffeiz, afféagiste de landes de Marcillé-Raoul (Arch. d'Ille-et-Vil., B. Registre des arr. des viennent de Grand'Chambre du P. B., du mercredi, 1767) et du Conseil du 23 août 1757, contre M. de Besné, seigneur de Rougeul (Poullain-Duparc, *Princ.*, II, p. 387), ce dernier arrêt appliqué par arr. du P. B. du 14 août 1761 (Poullain-Duparc, II, p. 386). — Par contre, deux arrêts du Parlement de Bretagne valident les afféagements consentis avant le partage et les font rentrer dans le lot à attribuer au seigneur; mais il faut remarquer que l'un d'eux (du 16 juin 1717 — Arch. d'Ille-et-Vil., B. *Min. des arr. de Gr.-Ch.*) ne fait en cela que reproduire les conclusions présentées par le Général de Saint-Julien-de-Concelles appelant contre la duchesse douairière de Mortemart; quant à l'autre (du 5 juin 1776 — Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, V, p. 764 et s.), il donne à M. de Goyon de Beaufort une option entre attribuer à ses vassaux une étendue du marais de Pierguer suffisante pour leurs besoins « dans l'endroit... le plus à leur portée », ou en « distraire, à son profit, le tiers..., dans lequel... seront compris les afféagements » consentis depuis 40 ans.

2. Car ce que les afféagistes prenaient, c'étaient, naturellement, les meilleures parties des communs; le Général de Beignon, notamment, affirme « que les terrains cernés de talus... sont les plus unis, les plus gras et les mieux situés; que le surplus est, presque partout, montueux et aride » (Arr. du P. B. du 23 juillet 1785, f°s 4 r° et 7 v°, cité ci-dessus, note 1).

3. En plus de l'opposition à l'arrêt de Launay-Brulon, citée ci-dessus, p. 118, note 3, je signalerai à ce sujet les conclusions insérées dans les minutes des

Digitized by Google

§ 3.

Les Etats.

A côté du Parlement, il y avait en Bretagne un autre corps privilégié : les Etats de la province. Il comprenait, comme les Etats généraux du royaume, trois ordres : clergé, noblesse, tiers état [1]. Les évêques, les abbés et les députés des chapitres des églises cathédrales représentaient le clergé. Le tiers état était constitué par les mandataires des communautés d'une quarantaine de villes. Mais l'élément le plus nombreux de l'assemblée, celui qui lui donnait un caractère particulier et la différenciait des autres Etats du royaume, c'était la noblesse [2]; tout gentilhomme avait le droit d'y siéger [3], à condition toutefois, à partir de 1722 et de 1736, d'être soumis aux règles du partage noble [4], d'avoir cent ans de noblesse, être âgé d'au moins vingt-cinq ans et ne pas exercer de métier entraînant dérogance [5]. Malgré ces dernières restrictions, l'ordre de la noblesse aux Etats

arrêts du 16 juin 1717 (Saint-Julien-de-Concelles), du 23 juillet 1751 (Guiscriff) et du 23 juillet 1785 (Beignon).

1. Pour la composition des Etats au XVIIIe siècle, voir le « Règlement général fait par les Etats de Bretagne pour être gardé et observé inviolablement, du XI octobre MDCLXXXVII », chap. Ier (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2659, f° 274 r°, et C. 2677, f°s 329-336), la déclaration du Roi du 26 juin 1736, enregistrée par les Etats le 13 novembre, art. 1-4 (*Ibid.*, C. 2677, f°s 29-31), et le Règlement des Etats du 4 décembre 1770 (*Ibid.*, C. 2837, f°s 197 r°-201 v°). Cf. aussi Boulainvilliers, *Etat de la France* (t. V, p. 222-233), de la Borderie, *Hist. de la conspiration de Pontcallec* (*Rev. de Bret. et de Vendée*, I, p. 223-232), Lamare, introduction de l'*Inventaire des arch. des Côtes-du-Nord, séries A-E*, t. I; Du Bouëtiez de Kerorguen, *loc. cit.*, I, p. 3-122, et Sée, *Et. de Bret. au XVIe siècle*, 1re part., chap. Ier (p. 12-17).

2. Frotier de la Messelière, *Noblesse en Bret.*, p. 44.

3. Règlement d'octobre 1687, chap. Ier, art. 3 : « Dans l'Ordre de la Noblesse, Messieurs les Barons représenteront les titres justificatifs de la propriété et possession de leurs Baronnies, et les Gentils Hommes feront inscrire au Greffe des Etats leurs noms et leurs qualités. »

4. Règlement des Etats du 19 décembre 1722 (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2706, p. 636).

5. Déclaration de 1736, art. 1-4.

Digitized by Google

de Bretagne opposa toujours, au XVIIIe siècle, aux deux autres ordres, dont la quotité n'était, pour le clergé, que de 20 à 30, et de 40 environ pour le tiers état, un chiffre de membres variant entre 400 et 900 [1].

Il faut remarquer, d'autre part, que les députés du tiers n'étaient élus que par les communautés des villes et, par suite, ne défendaient que les intérêts de la bourgeoisie urbaine. Pour parler au nom des campagnes, seuls les seigneurs laïques ou ecclésiastiques avaient pouvoir, et ils n'eussent pas supporté que le tiers entreprit d'élever la voix en faveur de leurs vassaux [2]. Aussi, en matière de communs, les Etats ne devaient-ils que soutenir les droits des seigneurs.

Cependant, à lire les très humbles remontrances qu'ils présentèrent au Roi durant le XVIe et le commencement du XVIIe siècle, il semblerait que les Etats de Bretagne avaient pour but unique, lorsqu'ils s'opposaient aux édits d'afféagement des gallois du Domaine, d'éviter la misère du pauvre peuple rural. « Les d^s des Estats auvoient cydevant, par réitérées fois, très humblement requis à Vred. ma^te Qu'il lui plust revocquer son Edict concernant l'allienaōn des terres vaines et vagues en vrd. pais,... et ce pour éviter l'extreme callamité que souffriroient vosd^s sujets si led^t Edict sortoit a effect, Naiant le simple peuple de vred^t pais meilleur

1. A la tenue de 1736, il y avait 553 gentilshommes (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2677, f°s 1-18); en 1738, 435 (*Ibid.*, C. 2678, f°s 1-12); en 1774, 851 (*Ibid.*, C. 2697, f°s 8-24). Voir aussi du Bouëtiez de Kerorguen et Lamare, *loc. cit.* — L'égalité entre les trois Ordres était, il est vrai, rétablie, au moins en partie, par le système du vote par Ordres, qui n'accordait à chacun d'eux qu'une voix, quel que fût le nombre de leurs membres.

2. Dans une lettre adressée le 28 juillet 1788 au Contrôleur général Lambert, l'intendant Bertrand de Molleville dit que, dans les Etats, « la Noblesse et l'Eglise regardent l'avis du Tiers comme absolument nul et sans conséquence, parce qu'ils ont pour système que les membres du Tiers Etat ne représentent que les villes dont ils sont députés et que les ordres de la Noblesse et de l'Eglise stipulent non seulement l'intérêt personnel de chacun de leurs membres, mais celui de leurs vassaux » (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632).

Digitized by Google

moyen de se nourrir et entretenir eux et leurs familles qu'en faisant paistre et pasturer leur bestail sur lesd^s terres vaines et vagues. Tellement que le privant d'icelle commodité ce seroit le réduire à une paoureté extreme et luy oster tout moien de vivre [1] ». En réalité, alarmés par les termes assez généraux employés par le Roi dans ses édits d'arrentements, ils ne cherchaient qu'à sauvegarder les droits que les juristes bretons attribuaient aux seigneurs, et à les protéger contre tout empiètement royal. Et c'était pour atteindre plus sûrement leur but qu'ils exposaient au monarque les souffrances que l'afféagement des terres vagues causerait aux pauvres gens. L'aveu en est fait, en termes formels, par le préambule d'un avis de l'ordre de la noblesse de 1780 [2].

Dans les contrats passés par les Etats avec les commissaires du roi en 1641, 1643, 1645 et 1647, un article est également consacré à l'annulation des afféagements consentis induement par les réformateurs du Domaine et autres offi-

1. Remontrances du 12 août 1585 (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3146). Voir de même les remontrances de 1577 (*Ibid.*, C. 3145 : « ... afféagement... qui causerait la perte et ruyne entière d'une Infinité de pauvre et miserable peuple, qui n'a moien autre de nourrir et substanter son bestail, que par le mettre et envoier paistre aux terres vagues et communs ») celles de 1578 (C. 2641, p. 516), 1579 (C. 3145), 1580 (C. 2642, p. 140), 1581 (C. 2642, p. 189 : « ... La vente desd^es Terres pretendues vaines et vagues, qu'est L'evidente et Totale ruine du pauvre peuple de votred. pays... »), 1584 (C. 2642, p. 429 : « ... et Tout Le Simple Peuple de votred. pays reduit a une extreme pauvreté, qui seroit contraint de mourir de Cruelle faim etant privé de La Commodité et Liberté de faire nourrir, paistre et pasturer son Bestial sur Les Terres vaines, vagues et Communs. », 1609 (C. 3243 et 3147) et 1641 (C. 2772). Il faut noter aussi que la déclaration du 18 décembre 1538, modifiant l'édit du 15 février 1538, avait été provoquée par des remontrances des Etats. — Rapprocher ces remontrances des édits d'afféagement signalés plus haut, p. 103-105.

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3244 : *Avis de l'ordre de la Noblesse sur le droit d'usage* (inachevé) : « L'ordre de la Noblesse délibérant aux chambres sur le projet de déclaration du Roi, Dit... Que les vues de bienfaisance et de justice, qui dans tous les temps ont dicté les Remontrances des Etats, ne leur auraient pas permis d'attribuer aux vassaux aucun droit destructif de celui des seigneurs. Ils n'ont réclamé qu'en faveur des propriétés; si quelquefois ils ont parlé de l'usage de pacager, comme d'un motif propre à émouvoir le cœur de nos Rois, jamais ils n'ont entendu préjudicier aux vrais propriétaires. »

Digitized by Google

ciers royaux[1]. En 1657, 1659 et 1663, les Etats prennent, dans leurs contrats, la défense des afféagistes du Domaine et leur font assurer, contre toute nouvelle adjudication, la propriété incommutable des terrains qu'on leur avait concédés[2].

A différentes reprises, les Etats intervinrent dans des procès relatifs aux terres vagues[3]. Ce fut parfois simplement pour faire respecter les contrats qu'ils avaient passés avec les commissaires du Roi, comme par exemple en 1645 et 1647[4]. Ou bien ils cherchaient à repousser les prétentions de l'Administration royale du Domaine dans l'intérêt des habitants riverains et principalement de leurs seigneurs[5].

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3150, f° 113 r° : Contrat du 7 janvier 1641 : « ... Plus accordent que les Commissaires qui seront emploiés par le Roy pour aranter et afféager les terres vaines & vagues des forrests et autres dommaines de Sa Mat^té ne pouront proceder aux arentemans et afféagemans qu'ils n'aient préalabl. Assigné les triages aux Usagers... ». Contrat du 20 février 1643 (*Ibid.*, C. 3150, f° 121 v°) : « ... Accordent semblablement Nosd. Seigneurs les Comm^res la revocaõn des afféagements des communs et Marais communs faits par les Comm^res du Roy hors les bords des forrests et rive d'icelles en cette province, Mesme que les Emplacemens afféagés ou assensés par les délégués dont Ils sont en possession leur demeureront et que les Saisies sur Iceux demeureront nulles... ». Les contrats de 1645 et de 1647 (*Ibid.*, C. 3150, f°s 127 v°-128 r° et 136 v°) sont rédigés en termes presque identiques.

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3150, f° 176 v° et C. 3151, f° 15 v°. Comme je l'ai déjà indiqué p. 104, note 1, certains afféagements avaient été annulés en 1647 par le Parlement, puis confirmés par un édit de 1655 moyennant un supplément de prix. Les Contrats, dont il s'agit ici, eurent pour but d'empêcher le retour de semblables faits.

3. Je ne parlerai pas ici des affaires où les Etats n'eurent en vue que d'assurer, conformément aux privilèges de la province, leurs instruction et jugement devant les tribunaux bretons. On en trouvera notamment deux, aux Arch. d'Ille-et-Vil., dans C. 2653, p. 520-521 (communs de Grandchamp, etc...) et C. 4932 (commun de Langle, en Sainte-Luce, près Nantes).

4. Intervention pour les paroissiens de Sougéal et de Pleine-Fougères (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2654, p. 73), de Basse-Goulaine (*Ibid.*, p. 284-285).

5. Le Domaine voulut, à diverses reprises après 1750, vendre par adjudication les îles qui se formaient dans la Vilaine entre Messac et Redon. Les Etats y firent toujours opposition, prétendant : 1° que, la Vilaine n'étant navigable qu'artificiellement à l'aide d'écluses, les îles qui s'y formaient devaient appartenir au seigneur du fief (en l'espèce, à l'abbaye de Redon); 2° que l'adjudication de ces îles serait préjudiciable aux riverains à qui on enlèverait ainsi des pâturages nécessaires à leurs cultures (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2747, f°s 73 r° et 156 r°, — C. 2735, comm. des aff. content., f°s 9 v°, 10 r° et 3 r°, — C. 2700, p. 139).

Digitized by Google

Mais c'est surtout dans les interventions qu'ils formèrent au cours des litiges entre seigneurs et vassaux qu'on les voit, avec le plus de netteté, prendre parti en faveur des premiers. Lorsque, par exemple, les habitants de Concoret attaquèrent en cassation l'arrêt du 12 mars 1710 par lequel le Parlement de Bretagne ne leur reconnaissait, malgré leurs aveux, qu'un droit d'assensement, les Etats, intervenant, conclurent « à ce que en conséquence de la déclaration faite par les propriétaires de la forêt, de renoncer aux sommes qu'ils retiraient ci-devant chaque année à titre d'assens pour le pâturage des bêtes des habitants, il fut fait défense auxdits habitants de mener à l'avenir leurs troupeaux paître dans ladite forêt[1] ».

A plus forte raison, comme nous l'avons vu[2], unirent-ils leur voix à celle du procureur général du Parlement contre l'arrêt du 25 juin 1757, qui modifia la jurisprudence de cette Cour en faveur des vassaux de Launay-Brulon.

Dans l'affaire de la Brière, c'est, semblerait-il, un motif d'utilité publique — empêcher le desséchement du marais de priver les habitants des paroisses voisines de la quantité de roseaux qui leur était nécessaire pour leur usage, — qui avait incité les Etats à charger leur procureur général syndic d'intervenir au besoin; cependant, en même temps, ils font leurs réserves relativement à l'arrêt du Conseil du 13 janvier 1784 qui proclamait le droit des paroisses voisines : car ils craignent que les expressions de cet arrêt ne portent atteinte aux principes juridiques bretons sur la

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Observ. sur les landes*, 2e espèce, f° 5. — Par délibérations des 12 novembre 1734, 19 novembre 1736, 10 octobre 1738, 6 octobre 1740, 6 octobre 1742, 31 octobre 1744, 3 décembre 1746, 31 octobre 1748 et 5 novembre 1750, les Etats chargèrent « leur P. G. S. de continuer leur intervention en faveur des propriétaires de la forêt de Brécilien contre les usagers » (*Ibid.*, C. 2707 et 2708, V° Forest de Brécilien).

2. Voir plus haut p. 118.

Digitized by Google

propriété des terres vaines et vagues, et par suite ne nuisent aux seigneurs [1].

Les projets d'édit pour le partage des terres vaines et vagues, qu'ils adoptèrent en 1781, procèdent du même esprit. Ce qu'ils voulurent en les proposant, ce fut de faire reconnaître les droits des seigneurs sur une partie tout au moins des communs, de leur permettre ainsi de consentir sans entrave des afféagements nouveaux, en mettant une fin aux contestations des vassaux et en empêchant qu'il ne s'en produise d'autres à l'avenir.

Aussi, à l'inverse de l'intendant, se contentent-ils de demander le partage des communs en deux portions : l'une pour les seigneurs, l'autre pour les vassaux [2]. De même, pour pouvoir librement afféager, il n'est pas nécessaire que les landes attribuées aux seigneurs soient séparées des autres par de bonnes clôtures. Il suffit que la délimitation soit nettement fixée, sans conteste, par des bornes apparentes. Les Etats, pour cette raison, ne demandaient pas davantage [3].

Comme l'intendant, ils confirment les afféagements non litigieux de moins de quarante ans [4]. Car faire respecter

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2735, rapports de commission, et C. 3180 : « Charge à M. le P. G. S. de prendre communication des procès-verbaux ordonnés par le présidial de Nantes pour constater si le dessèchement du marais peut nuire aux habitants des paroisses voisines et priver lesd. habitants de la quantité de rox qui leur est nécessaire pour leur usage et dans ce cas le P. G. S. interviendra partout où besoin sera. — Et relativement à l'arrêt du Conseil inscrit sur les registres des Etats le 12 novembre 1784, concernant la Bruyère, les Etats ont arrêté que les expressions dud. arrêt du Conseil et Lettres patentes ne pourront nuire ni préjudicier à la propriété des terres vaines et vagues tant vis-à-vis des seigneurs que vis-à-vis des vassaux. »

2. Projets des Etats : Tiers, art. 6, — Noblesse et Eglise, art. 5 et 6. — Voir pièce justificative n° 1.

3. Projet du Tiers, art. 16, et projets de la Noblesse et de l'Eglise, art. 12. — Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Lettre d'envoi du premier projet de partage*, f° 8 : « Les Etats de cette Province... ont semblé vouloir s'arrêter à ce partage général des communs en deux grandes portions entre les seigneurs et les vassaux, selon leurs titres et droits respectifs; et il leur paraît suffisant d'en ordonner la désignation par des bornes. »

4. Projet du Tiers, art. 13, et projets de la Noblesse et de l'Eglise, art. 10.

Digitized by Google

les contrats passés entre afféagistes et seigneurs était absolument nécessaire pour que ces derniers puissent tirer parti des landes dont la propriété leur serait reconnue. Il faut noter ici une différence entre le projet du tiers et celui des deux autres ordres. Tandis que ces derniers confirmaient tous les afféagements qui n'étaient pas l'objet de contestations, le premier limitait cette disposition à ceux qui seraient « totalement clos avant la promulgation de la présente loi[1] ».

En ce qui concerne la portion réservée aux vassaux, le projet du tiers, dans son article 15, stipule que ceux-ci « en jouiront en commun à perpétuité, sans qu'il puisse en être fait de partage, ni division entre eux, sous quelque prétexte que ce soit ». On retrouve là la trace de l'idée, admise généralement jusqu'alors, de l'absolue nécessité des communs en agriculture. Au contraire, non seulement la noblesse et le clergé n'introduisent pas dans leurs projets cette interdiction pour leurs vassaux de partager leur portion, mais ils prévoient expressément, dans leur article 16, à propos d'exemptions d'impôts et pour les en faire bénéficier, « toutes les subdivisions qui pourraient être faites à l'avenir du cantonnement des vassaux[2] ».

Enfin, pour achever de montrer l'attitude des Etats vis-à-vis des communs, il suffit de rappeler qu'à plusieurs reprises ils prièrent le Roi d'exempter les terres nouvellement défrichées de toutes impositions réelles et même de

1. Voir note 4, p. 125.

2. Une dernière remarque curieuse à faire sur les projets des Etats, c'est que les quotités calculées d'après les données de la Noblesse et du Clergé eussent été, en fait, plus avantageuses pour les paysans que celles proposées par le Tiers. Car, si le projet du Tiers était préférable pour eux lorsque les communs avaient une étendue inférieure à celle des terres cultivées, il n'en était plus de même lorsque la superficie des communs l'emportait sur celle des terres cultivées. Or, d'après ce que nous avons vu dans le chapitre I (p. 15-20), ce devait être le cas le plus fréquent.

Digitized by Google

la dime pendant vingt ans [1]. Le 10 février 1757, ils avaient eux-mêmes accordé cette exemption des impositions réelles [1]. Le but de ces mesures était d'encourager les défrichements, de favoriser les afféagements. Les Etats servaient donc encore, par ce moyen, les intérêts des seigneurs. Ils obéissaient aussi, il est vrai, à l'influence des nouvelles doctrines agricoles et économiques qui, à cette même époque, leur firent créer la Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts.

En résumé, on peut dire que ce qui détermina la conduite des privilégiés bretons à l'égard des communs, ce fut surtout le souci de conserver la possibilité d'accroître leurs ressources personnelles par l'afféagement des landes de leurs fiefs. Le désir de tirer le meilleur parti possible des terres laissées jusque-là incultes donna même naissance à de nombreux abus de la part soit des seigneurs, soit de leurs agents.

Le Parlement et les Etats de Bretagne se composaient, au moins en majeure partie, de nobles. Aussi n'est-il pas étonnant de les voir généralement agir suivant les intérêts des seigneurs. C'est ce que fait le Parlement dans ses remontrances et ses arrêts de règlement durant le XVIIe et le début du XVIIIe siècle. Mais, à partir de 1750, sa jurisprudence devient favorable aux vassaux sur deux points. Les Etats, au contraire, ne cessèrent de prendre parti pour les seigneurs, que ce fut dans leurs remontrances, les contrats passés avec le Roi, leurs interventions dans des procès sur des communs, leurs projets d'édit de partage ou leurs demandes d'exemptions d'impôts.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3243. — Voir plus haut, chap. IV, p. 95.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Les communs et les paysans bretons (Actes et revendications).

---

§ 1. Les actes : Division des paysans en deux catégories d'intérêts opposés. — Leur extrême sensibilité vis-à-vis du mouvement d'afféagement. Les nombreux procès longs et coûteux qu'ils engagent. Les voies de fait qu'ils commettent : continuation de jouissance commune, bris de clôture, menaces, émeutes. — Comment expliquer cette animosité? Disette, gêne momentanée ou durable occasionnée par la mise en culture des landes. — **§ 2. Les revendications** : I. Les cahiers des sénéchaussées : vœux et doléances. — II. Les doléances des cahiers des paroisses. — III. Les vœux des cahiers des paroisses. — Conclusion.

Après avoir montré les efforts de la Royauté et des privilégiés vers la réduction et la mise en culture des communs, il nous faut examiner comment les paysans, qui tiraient profit de la jouissance de ces terres, se comportèrent vis-à-vis du mouvement d'afféagement. Mais ici les ouvrages de Sée et de Dupont[1], auxquels je ferai de nombreux renvois, me permettront d'être plus bref que sur les autres points.

§ 1.

Les actes.

Tout d'abord il est nécessaire de bien préciser de qui il sera question dans ce chapitre sous la dénomination de

1. Sée, *Classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, et particulièrement le chapitre XV de la 3e partie (Les droits d'usage et les usurpations seigneuriales). — Dupont, *Condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*.

Digitized by Google

paysans. Ce sont tous ceux qui, n'étant pas seigneurs de fief, vivent du travail de la terre ou de l'élevage de quelques animaux.

Seulement il est à remarquer, comme l'ont déjà bien fait voir Karéiew pour la généralité de la France et Sée pour la Bretagne [1], que les intérêts de tous ces individus n'étaient pas les mêmes et que leur conduite à l'égard de l'afféagement des communs fut, par suite de cette divergence, très différente. Les uns, possédant des ressources suffisantes, acquirent des seigneurs des portions de landes plus ou moins vastes [2]. C'étaient, outre de nombreux bourgeois, et particulièrement des hommes de loi, qui tentaient des défrichements [3], soit de riches cultivateurs qui désiraient agrandir leur exploitation [4], soit aussi des laboureurs moins fortunés qui jouissaient de ces terres de temps immémorial mais qui préférèrent en afféager des parcelles pour éviter toute contestation ou par crainte d'en perdre l'usage [5]. Les autres, au contraire, et c'étaient les plus nombreux, n'avaient rien à gagner à la mise en valeur des landes; car leur faible

1. Karéiew, *loc. cit.*, p. 150-155. — Sée, p. 72-73 et 235-238.

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Lettre d'envoi du premier projet de partage*, f° 7 : « c'est... à des riverains pour l'ordinaire que sont accordés les afféagements. »

3. On relève, parmi les afféagistes, des noms tels que : Besson de la Vieuxville, gendarme de la garde du Roi, — Me Foyneau, procureur au présidial de Nantes, — Fr. de la Vieuxville, conseiller et maître ordinaire en la Chambre des comptes de Bretagne (Varades, — Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1633); Hochet, pr fl des Régaires de Saint-Malo-de-Baignon, — Bigaré, prêtre, — Le Breton, sieur de Ranzegat (Beignon, — Arrêt de Gr.-Chambre du P. B., 23 juillet 1785); Deffeiz, subl du Pr Gl du Roi au Siège royal de Fougères (Marcillé-Raoul, — arrêt de viennent de Gr.-Chambre du P. B., 27 juillet 1768); Bidé, sr de la Bidière, Me des Requêtes ordinaires de Sa Majesté (Grandchamp, — Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 520-521), etc... De même Sée, p. 235.

4. Sée, p. 72-73 et p. 235.

5. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Lettre d'envoi du premier projet de partage*, f° 5 : « Il s'est trouvé beaucoup de ces derniers [vassaux] qui, pour jouir paisiblement des terrains qui leur appartenaient déjà, mais qu'on leur contesterait chaque jour, ou que le seigneur allait livrer à des étrangers, ont préféré de les afféager de nouveau, et pour une nouvelle rente plutôt que d'attendre l'événement et les périls d'un long procès. »

Digitized by Google

avoir ne leur permettait pas de s'en faire attribuer la plus infime partie, tandis que, grâce à l'usage des communs, ils pouvaient élever quelques maigres bestiaux qui les aidaient à vivre [1].

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de l'extrême sensibilité dont ils font preuve dès que l'on touche à leurs terres vagues. En 1768, le subdélégué de Redon parle des « recherches et... tracasseries que les gens de la campagne sont très sujets à faire au sujet des arrentements ou afféagements ». « On ne croit pas, dit-il, que dans aucun pays il paraisse un zèle aussi impétueux et une sensibilité aussi outrée que dans les paysans de cette province pour la défense des communs; ils se sont souvent portés, et dans plus d'un endroit, aux excès les plus violents, à l'occasion de quelques afféagements faits de parties des communs [2] ».

Jusqu'où pût aller leur exaspération dans certaines contrées, rien ne le montre mieux comme le fait cité par le procureur général du Parlement de Bretagne dans les remontrances qu'il présenta à cette cour en 1736 et qui

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête* de 1768, réponse du subd. de Montfort : « La liberté de communer dans les landes et gallois sans rien payer n'était avantageuse qu'à une partie du peuple fainéant, ou simples journaliers qui faisaient vivre leurs enfants du lait et du beurre des vaches qu'on leur donnait à beurrage ». Arch. du Morbihan, *Cahier* de Concoret, art. 7 : « ... de sorte que le pauvre vassal qui n'a que 2 ou 3 jours de terre labourable pour soutenir sa petite famille et qui n'a qu'une ou deux vaches qu'il faisait paître dans ses communs afin de lui donner du fumier pour engresser ses terres, vivoit à l'abris de ses soings; aujourd'hui se voit privé de ses communs par leur closture, obligé par cette raison de se deffaire de ses vaches, n'ayant pas où les faire paistre ». Voir également les réponses des subdélégués de Rennes 1er et de Malestroit à l'enquête de 1768 (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632), les *Cahiers* de Villepôt, de Bruz (*Ibid.*, B), d'Abbaretz (supplément) et de Nivillac (Arch. de la Loire-Inf., C. 565 et 572).

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête* de 1768. Il écrit encore : « Ils ne peuvent voir, sans une sensation considérable, afféager et clore la moindre partie des communs de leur paroisse; les plus modérés se contentent d'intenter un procès aux seigneurs et aux afféagistes, procès qui leur coûte considérablement et qui demeure toujours à la charge de leurs héritiers, parce que l'instruction et les suites de ces sortes d'affaires sont toujours fort longues et très dispendieuses. »

Digitized by Google

devaient aboutir à l'arrêt de règlement du 10 décembre : « Le sieur de Coetmen, ayant afféagé quelques cantons de la Lande de Plourivaux, les fit clore de fossés qui furent abattus; il fit publier des monitoires dans les paroisses de Plourivaux et de Plounez, afin de découvrir et de faire punir les coupables ; mais, pour épouvanter ceux qui pouvaient déposer, ils plantèrent une potence dans un lieu limitrophe de ces deux paroisses, et creusèrent une fosse au pied avec cette inscription : « C'est ici qu'on enterrera ceux qui déposeront. » Les témoins, intimidés par ces menaces, ne se présentèrent point, et le crime demeura impuni[1]. »

Cette surexcitation des esprits se retrouve en nombre d'endroits, à Redon par exemple. Le procureur fiscal de l'abbaye rapporte[2] « que... quantité de vassaux de l'un et l'autre sexe du prieuré de Saint-Nicolas s'assemblèrent pour voir entreux les moyens les plus efficaces pour faire échouer le projet d'afféager le domaine inculte de la seigneurie et prieuré de Saint-Nicolas... Que, parmi cette troupe de confédérés, il s'en trouva d'assez violents pour, en pleine assemblée du Général de ladite trêve, dire hautement que les moines de Redon étaient des gens à eux inconnus et qu'il ne leur convenait pas de faire aucun afféagement, les traitant d'invectives les plus insolentes également que leurs officiers... Qu'un des plus qualifiés de ce général de Saint-Nicolas s'étant trouvé en une maison du faubourg Notre-Dame de Redon, il y déclama en termes véhéments contre les afféagements et ceux qui les faisaient et les appuyaient. »

Le mécontentement provoqué chez les paysans par la mise en culture des landes se manifesta, du reste, de plusieurs

1. Arch. d'Ille-et-Vil., B., *Min. des arr. de Gr.-Chambre du P. B.* sur remontrances, arr. du 10 décembre 1736 (rapporté dans Poullain-Duparc, *Journ. des Aud.*, t. II, chap. XXVIII, p. 258).
2. *Ibid.*, 1 H. 2/70.

Digitized by Google

façons. Comme le remarque le subdélégué de Redon [1], son moindre effet fut l'éclosion d'innombrables procès dans toutes les parties de la province. Ce fait est attesté non seulement par une infinité de documents [2], mais aussi par les multiples arrêts et pièces de procédure qui subsistent encore à cet égard dans les archives du Parlement de Bretagne et des autres juridictions.

Si ces procès étaient extrêmement fréquents, ils étaient de plus très longs, interminables [3]. Certains d'entre eux durèrent plus de trente ans [4], voire même plus de quatre-vingts [5]. Il est vrai qu'alors généralement c'était, plutôt qu'une seule et unique instance, une suite de procès qui prenaient naissance les uns dans les autres. Ce fut le cas notamment pour Varades.

Voici comment les choses se passaient : Le seigneur afféageait des communs dépendant de son fief. Les vassaux cherchaient par tous moyens à empêcher cette opération. D'où procès, qui, comme nous l'avons vu, se terminait ordinairement par un arrêt ordonnant le partage du commun en deux portions. Le seigneur pouvait alors disposer libre-

1. Voir ci-dessus, p. 130, note 2.

2. Par exemple, aux Arch. d'Ille-et-Vil. (C. 1631) : *Enquête* de 1737, réponse du subd. d'Antrain, — (C. 1632) : *Enq.* de 1768, rép. du subd. de Redon et mémoire de l'Intendant (4e partie) : « Les seigneurs... craignent avec raison de s'exposer à des procès trop communs en Bretagne sur cette matière » — et (C. 1632) : *Lettre d'envoi du premier projet de partage, passim.*

3. *Ibid.*, C. 1632 : *Lettre d'envoi du premier projet de partage*, f° 2 v° : « La multiplicité prodigieuse des procès en Bretagne pour la propriété ou les droits sur les landes et communs, leur renaissance continuelle, leur longueur interminable sont des faits publics qu'une notoriété aussi générale que malheureuse dispense de prouver ». Et ci-dessus, p. 130, note 2.

4. Arch. de la Loire-Inf., C. 566 : *Cahier* de Bouvron.

5. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1633 : Lettre de M. François de la Vieuxville à l'Intendant, du 5 juillet 1735 : « Il me suffira de vous dire, Monsieur, que l'origine des dettes du Général de Varades vient d'un procès intenté contre leur seigneur le Duc de Vendôme, que l'instance dure depuis plus de 80 ans, que plusieurs arrêts du Parlement, ordonnances de Messieurs les Intendants, et cinq arrêts du Conseil d'Etat n'ont point été capables de fixer l'opiniâtreté de ces paysans mutins. Enfin, Monsieur, vous êtes le cinquième intendant de Bretagne qui ait pris connaissance de cette affaire. »

Digitized by Google

ment de celle qui lui avait été attribuée. Mais, comme, à raison même de leur longueur, les procès étaient très coûteux, il arrivait que les vassaux se trouvaient incapables de payer les frais qui incombaient à leur charge. Ils se voyaient donc contraints de vendre, d'eux-mêmes [1] ou de vive force [2], une partie des landes dont la propriété leur avait été reconnue. Et, soit parce qu'ils contestaient la légitimité ou la validité de cette vente, soit simplement parce qu'ils ne pouvaient s'habituer à être privés de communs, ils troublaient les nouveaux possesseurs dans leur jouissance : ce qui donnait lieu à d'autres procès.

Les habitants continuaient, par exemple, malgré les afféagements, à mener paître leurs bestiaux dans les gallois aliénés [3]. Bien plus, pour supprimer toute marque extérieure de propriété, ils arrachaient les bornes plantées par les afféagistes, comblaient leurs fossés et abattaient haies et talus. Dès le début du XVIIIe siècle, ces abus étaient devenus si fréquents que le Parlement de Bretagne, comme nous l'avons vu [4], rendit, pour y remédier, les deux arrêts de règlement du 1er décembre 1724 et du 10 décembre 1736. Il ne put du reste empêcher ces bris de clôture qui, jusqu'à

1. Le 13 octobre 1764, pour payer les frais du procès qu'ils avaient intenté à leurs seigneurs, les vassaux de Couëron durent vendre, par l'intermédiaire de « procurateurs », le terrain qui leur avait été attribué (voir lettres adressées par M. Ballays, subdélégué de Nantes, à l'Intendant, les 4 et 11 août 1785. — Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632).

2. En vertu d'un arrêt du Conseil du 19 août 1727, le subdélégué de Nantes adjugea 99 journaux des communs de Varades, pour le paiement des dettes restées à la charge de cette paroisse à la suite de son procès avec le duc de Vendôme (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1633. — Sur le procès avec le duc de Vendôme, voir *Journal du Parlement de Paris*, I, p. 733).

3. Le subdélégué de Nantes se plaint de ce que les habitants de Couëron « continuent de mettre leurs bestiaux dans des terrains clos et acquis de bonne foi » (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : Lettre à l'Intendant, du 4 août 1785). Voir aussi dans l'arrêt du Conseil du 26 avril 1740 la mention de plusieurs saisies de moutons opérées en 1731 et 1734 sur les communs afféagés de Varades (*Ibid.*, C. 1633).

4. Ci-dessus, chap. V, p. 116-117.

Digitized by Google

la Révolution, furent commis, comme précédemment, soit de nuit, soit même de jour[1].

Parfois même, des menaces, suivies ou non de tentatives d'exécution, accompagnaient ces atteintes à la propriété. C'est ainsi que les 23 et 25 janvier, le 14 février et le 3 mars 1732, il fut constaté par procès-verbal que les bornes, qui avaient été plantées sur les communs de Varades après un premier enlèvement, furent de nouveau arrachées « et les fossés comblés nuitamment, que les ouvriers étaient insultés et menacés, qu'ils avaient même été maltraités et forcés de passer un bras d'eau à la nage par des gens deguisés qui tiraient des coups de fusil sur eux et ledit Besson [l'un des afféagistes][2] ». Et, le 20 mars 1732, l'arpenteur du sieur François écrit à son mandant « qu'il ne veut pas rapporter le procès-verbal qu'il lui demande de l'enlief de ses bornes et de celles dudit Foyneau [troisième afféagiste], parce qu'il serait en risque d'y perdre la vie, en étant menacé journellement par les habitants de ladite paroisse qui lui veulent déjà du mal et lui reprochaient hautement d'avoir rapporté les deux procès-verbaux d'arpentage et de plantation de

1. De semblables voies de fait se produisirent à Basse-Goulaine (*Ibid.*, C. 2654 : Intervention des Etats décidée par délibération du 27 mars 1647), Varades (*loc. cit.*, ci-dessus, p. 133, note 3), Plourivo (voir ci-dessus, p. 131), Plouha (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1631 : *Enquête* 1737, rép. du subdél. de Paimpol), Maxent (*Ibid. : Enq.* 1737, rép. du subdél. de Plélan : « En la paroisse de Maxent dont je suis juge et où il y a une infinité de bonnes landes, les fossés ont été tous abattus »), Penvenan (entre 1742 et 1754 — *Ibid.*, C. 1939), Saint-Nicolas-de-Redon (en 1759 à plusieurs reprises et en 1762 — *Ibid.*, 1 H. 2/70, et *Procès-verbal de l'Assemblée de Bret. et d'Anjou*, p. 40), Sené (entre 1772 et 1785 — Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632), Saint-Herblain (Arch. Nat., D, XIV, 5 : Adresse des propriétaires afféagistes dans la paroisse Saint-Herblain, près Nantes, en Bretagne, à l'Assemblée Nationale. — Publié dans Sagnac et Caron, *Les Comités des droits féodaux et de législation*, p. 539-541).

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1633 : Motifs de l'arrêt du Conseil du 26 avril 1740. — C'est peut-être à ce fait que se réfère le subdélégué de Dinan lorsqu'il parle de « ces téméraires abatteurs de fossés, lesquels en quelque lieux ont poussé leur fureur jusqu'à attenter à la vie des afféagistes » (*Ibid.*, C. 1631 : *Enquête* de 1737).

Digitized by Google

bornes du 25 février 1732[1] ». — Cette affaire de Varades devait se terminer par l'arrêt du Conseil du 26 avril 1740, qui, sur l'avis de l'intendant, condamna le Général de la paroisse à rétablir les clôtures à ses frais, et, de plus, en cas de nouveaux bris, l'en rendit responsable. C'est le seul cas, que je connaisse, où il y eut application du règlement de 1736[2].

Dans la région de Nantes, en 1785, l'hostilité contre les afféagements alla plus loin et prit l'apparence d'émeutes. Les habitants de deux paroisses différentes, Couëron et Saint-Jean-de-Boizeau, entrèrent en foule dans les terrains afféagés et y coupèrent les récoltes; les petits détachements de maréchaussée et d'invalides, qui avaient été chargés de rétablir l'ordre, durent rebrousser chemin après avoir été quelque peu maltraités. Il est vrai que, dans ces deux endroits, l'effervescence, dont l'importance avait, du reste, été exagérée dans le premier rapport adressé à l'intendant, fut vite calmée grâce à des procédés conciliants joints à l'envoi d'un certain nombre de troupes[3].

Tous ces faits, que nous venons de rapporter, montrent à quel point était poussée l'animosité des paysans peu for-

1. *Ibid.*, C. 1633 : arrêt de 1740. — Il y a lieu aussi de rappeler ici les menaces des habitants de Plourivo, ci-dessus rapportées (p. 131).

2. Voir, à ce sujet, outre l'arrêt de 1740 (*Ibid.*, C. 1633) une lettre de l'intendant, M. de Viarme, à M. de la Houssaye (du 17 juin 1739), où il expose les raisons qui lui semblent justifier cette décision : « Il est certain dans le fait, que les adjud^ts ont été troublés dans leurs jouissances, qu'on a abattus leurs fossés, arraché les bornes qui avaient été plantées, maltraité leurs ouvriers et que depuis leurs adjudications il ne leur a pas été possible de tirer le moindre avantage des communs. A qui s'en prendre de tous ces désordres, si ce n'est aux paroissiens de Varades ? Ils ne peuvent pas encore cacher aujourd'hui leur mécontentem^t de ne plus jouir des communs, et se livrera-t-on à croire qu'ils n'y ont point participé ? Les preuves ne sont pas concluantes contre eux, il est vrai, mais on ne peut pas en espérer de plus fortes dans une affaire qui intéresse égalem^t toute la p^sse et où les témoins, qui pourraient se trouver, ont eux-mêmes été acteurs. Dans ces sortes de cas, les présomptions suffisent et doivent déterminer. »

3. On trouvera tous les détails désirables sur ces deux échauffourées dans Sée, *Classes rur. en Bret. du XVIe siècle à la Révolution*, p. 232-233.

Digitized by Google

tunés contre la mise en valeur des communs bretons. Or, il est aisé de trouver des excuses à leur conduite.

Les révoltes de Couëron et de Saint-Jean-de-Boizeau, tout d'abord, s'expliquent spécialement par l'extrême disette qui marqua en Bretagne l'année 1785, tout particulièrement en ce qui concernait les fourrages[1]. Mais, à côté de cette cause occasionnelle, il en est une plus générale.

Le défrichement des landes, qui allait procurer un grand bien-être dans l'avenir, détermina tout d'abord une gêne momentanée chez les petits cultivateurs[2]. Les contemporains y virent même la cause de la diminution qui se produisit alors dans le nombre du bétail[3], dont la Bretagne avait fait grand commerce jusqu'à ce moment[4].

Il est certain, en tout cas, que la transformation des landes enleva aux pauvres gens une importante ressource.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : Lettre de l'Intendant au maréchal de Ségur, du 20 juillet 1785 : « Dans le fait, cette révolte, si on veut la qualifier ainsi, a été occasionnée par le chagrin que ces malheureux habitants ressentaient de voir périr tous leurs bestiaux par la disette des fourrages ». — Sur l'état déplorable des récoltes de 1785, voir (*Ibidem*) une lettre de l'Intendant à M. de Calonne, du 10 juillet 1785 : « Je reçois de toutes les parties de la Bretagne les détails les plus affligeants sur les funestes effets de la sécheresse... Il y a lieu de craindre une disette d'autant plus funeste qu'il n'y a pas d'espoir de conserver la moitié des bestiaux; déjà plusieurs paroisses n'ont plus de bêtes de labour. » Cf. également Sée, *Cl. rur. en Bret. du XVIe siècle à la Rév.*, p. 476; Letaconnoux, *Subsist. et commerce des grains*, et Gaillard, *Misère et assistance*.

2. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête* de 1768, réponse du subdél. de Malestroit : « Ces landes, si elles étaient en valeur, pourraient bien augmenter les pâturages et l'agriculture; mais, si on privait les hameaux du droit de communer, ce serait ôter à plusieurs la faculté et l'aisance, particulièrement aux pauvres qui, n'ayant point en propre de quantités assez considérables pour en subsister, vivent à l'abri de leurs bestiaux qu'ils nourrissent suivant leur droit dans les communs ». Réponse du subdél. de Lannion : « Je ne contesterai pas qu'il en puisse résulter un bien avenir, mais je vois que les pauvres en ressentent un mal présent, et je crois devoir y attribuer, au moins en partie, la diminution actuelle dans l'espèce des bêtes à cornes. »

3. Voir note ci-dessus et *Cahier* de Chanteloup (Arch. d'Ille-et-Vil., B), art. 14 : « Ces afféagements augmentent la cherté des vivres en diminuant le nombre des bestiaux ». — D'Avenel (*Hist. écon.*, III, p. 80) émet des doutes sur la justesse de telles appréciations.

4. *Corps d'observations de la Soc. d'agric. de Bretagne* (1760), I, p. 73 : « La Bretagne assez riche en bétail pour en peupler les Provinces voisines, trop peu riche en Prairies pour pouvoir élever la moitié de celui qu'elle fournit... »

Digitized by Google

Car, tant qu'elles restaient à l'état de terres vaines, on laissait les riverains les utiliser comme lieux de pâturage [1]. Les simples artisans pouvaient ainsi, comme nous l'avons vu [2], sans posséder la moindre parcelle de sol cultivé, élever quelques bestiaux, qui, ne leur coûtant rien à nourrir, leur procuraient à bon compte quelques maigres profits et les aidaient à subsister. Comme l'a remarqué fort justement d'Avenel [3], ils jouissaient en cela d'une sorte de « subvention sociale ».

Nous avons dit, à propos des partages [4], que la plupart des cultivateurs cherchèrent à faire obstacle à l'afféagement des communs, parce qu'il apportait des entraves ou même s'opposait entièrement à l'exploitation de leurs domaines telle qu'ils avaient l'habitude de la pratiquer, et que, d'autre part, ils ne connaissaient pas d'autres modes de culture que celui qu'ils employaient. Mais, à côté des cultivateurs, propriétaires ou fermiers, il y avait des artisans et des journaliers dont le nombre égalait à peu près ou même surpassait, dans certaines régions, celui des précédents [5]. Or cette classe d'individus avait encore plus à souffrir de la disparition des gallois. Car les afféagements, en restreignant l'étendue des terres vaines et vagues, portaient atteinte à leurs intérêts comme à ceux des laboureurs, et, en outre, il en était de même pour eux dans le cas de cantonnement. La portion, en effet, qui était alors enlevée au droit de disposition du seigneur, était attribuée à ses vassaux, c'est-à-dire aux laboureurs de sa seigneurie, et l'étendue en était

1. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Enquête* de 1768, réponse du subd. de Carhaix : « Pendant que les terres sont décloses et en la main des seigneurs de fiefs, les vassaux des villages riverains sont autorisés à y communer ou à les faire paturer par leurs chevaux et bestiaux. »

2. Ci-dessus, p. 129-130.

3. *Hist. écon.*, III, p. 50.

4. Ci-dessus, chap. III, p. 61-62.

5. Voir, à ce sujet, Sée, *Cl. rur. en Bret. du XVIe siècle à la Rév.*, p. 306-308, 312-313, et Letaconnoux, *Subsist. et commerce des grains*, p. 319-321.

Digitized by Google

réglée d'après les besoins de leurs exploitations. Le pauvre peuple, qui n'avait que ses bras, en était exclu [1].

Aussi peut-on dire que la mise en culture des landes, qui réalisait un progrès agricole certain, occasionna chez les paysans une crise, passagère chez ceux qui cultivaient la terre et jouissaient d'une certaine aisance, durable, au contraire, chez les malheureux sans avoir [2].

§ 2.

Les revendications.

Telle était la situation à la veille de la Révolution. Aussi, lorsqu'en 1789 le peuple fut appelé à élire des députés aux Etats Généraux et à présenter ses doléances ainsi que ses vœux, il ne manqua pas d'agiter, dans la plupart de ses *cahiers*, cette question des communs, qui était pour lui si intéressante [3]. Du reste, déjà, quelques-unes des « charges pour les députés du Tiers aux Etats de Bretagne », votées à la fin de l'année 1788 par les Généraux de paroisses, s'en étaient occupés [4].

I. — Ces doléances de 1788 et 1789 nous indiquent quels étaient les sentiments des paysans à cette époque au sujet

1. L'intendant Caze de la Bove, tout en le regrettant, constate que le partage des landes amenait nécessairement cette conséquence en Bretagne : « Il est vrai que par cet arrangement les seuls propriétaires anciens auront droit à la commune, où les pauvres habitants sans propriétés pouvaient nourrir quelques bestiaux. Je sens cet inconvénient; mais il est fondé sur la loi en Bretagne » (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1632 : *Lettre d'envoi du premier projet de partage*, f° 10).

2. Ce fut d'autant plus regrettable qu'à cette époque quelques autres causes tendaient également à aggraver la condition des pauvres. Voir Sée, *Cl. rur. en Bret. du XVI° siècle à la Révol.*, p. 306-313, et Letaconnoux, *Subsist. et commerce des grains*, p. 325-329.

3. Dupont, *loc. cit.*, p. 43, 446-450.

4. Ces charges se trouvent à la Bibliothèque municipale de Rennes (Voir, à ce sujet, Giffard, *Just. seign.*, p. 297, note 1).

Digitized by Google

des terres vaines et vagues[1]. De plus, les cahiers des sénéchaussées laissaient apparaître nettement la division signalée plus haut[2] parmi les membres du Tiers, dont les uns étaient favorables, les autres hostiles aux défrichements.

C'est ainsi que les cahiers des sénéchaussées de Rennes, de Saint-Brieuc et Jugon demandent qu'on encourage « de plus en plus les défrichements et les desséchements[3] », « la concession et le partage des communes, terrains vagues et incultes[4] ». A Lesneven, on désire « que tous ceux qui feront des défrichements et des desséchements soient maintenus dans les exemptions pécuniaires qui leur sont déjà acquises, et qu'il en soit pareillement accordé à ceux qui feront des plantations[5] ». L'article 90 de ce même cahier contient le vœu exprimé par la paroisse de Taulé[6] « que toutes les terres incultes soient défrichées dans un délai fixé, faute de quoi il serait permis aux riverains et autres personnes de bonne volonté d'en profiter irrévocablement, à la charge d'une redevance annuelle de 5 sous par journal de 80 cordes, suivant la coutume, observant ce qui est prescrit en pareil cas[7] ».

Le cahier d'Auray ne se prononce pas aussi expressément

1. Je rappellerai qu'il y a deux espèces de Cahiers bretons de 1789 (pour plus de détails, voir Giffard, *loc. cit.*, p. 267, note 1) : 1° les Cahiers des sénéchaussées qui furent envoyés aux Etats généraux (ils ont été publiés dans les *Archives parlementaires* de Mavidal et Laurent, 1re série, t. I-VII, et dans les *Archives de l'Ouest* de Proust); 2° les Cahiers des paroisses, qui ont servi à rédiger les Cahiers des sénéchaussées (ils sont conservés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et du Finistère).

2. Ci-dessus, p. 129-130.

3. *Cahier des charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de Rennes* (Bibl. mun. de Rennes, 48 F. 23, n° 23), article 145.

4. *Cahier* des sénéchaussées de Saint-Brieuc et Jugon (*Arch. parl.*, 1re s., V, p. 629), art. 13.

5. Art. 22 (*Arch. parl.*, 1re s., III, p. 493 et s.).

6. Dans un certain nombre de Cahiers des sénéchaussées, on trouve, en effet, à la suite des doléances communes à toute la sénéchaussée, quelques-unes particulières à certaines paroisses et que les rédacteurs du Cahier ont jugé utile toutefois de présenter aux Etats généraux.

7. C'est ce que veut également le Tiers de la sénéchaussée de Dinan, art. 13 (*Arch. parl.*, 1re s., III, p. 149).

Digitized by Google

en faveur de la mise en culture des landes; mais il souhaite (art. 44) « que les généraux de paroisses où il y a des terrains vagues soient préférés en cas d'afféagement d'iceux et autorisés à retirer ceux qui l'auraient déjà été et non mis en valeur, remboursant toutefois les frais de clôture et autres raisonnables faits par l'afféagiste ; et, en cas que les généraux de paroisses ne demandassent point ces afféagements, que les privilèges en soient donnés aux riverains des différents villages ». Par contre, il réclame « que les pâtis et issues naturelles des bourgs, villages et hameaux ne puissent être afféagés [1] ».

D'autres sénéchaussées se plaignent encore des usurpations commises par les seigneurs sur leurs landes. « Depuis vingt ans surtout les vassaux ont été dépouillés de leurs droits les plus certains aux terres vagues et communes. On a envahi jusqu'aux déports ou issues des maisons [2] ». « Les habitants de Tehillac exposent que depuis longtemps ils gémissent sous toute espèce de fardeaux injustes; qu'on leur a enlevé un canton de marais et landes duquel ils payent rente à leur seigneur [3] ». Pour réprimer ces abus, on demande qu'il soit fait une loi générale [4], qu'il soit, par exemple, décidé, à l'imitation de l'ordonnance de 1669, qu'un tiers des communs serait attribué au seigneur et les deux tiers aux vassaux [5].

1. *Arch. parl.*, 1re s., VI, p. 115.
2. *Cahier* de la sénéchaussée de Rennes, art. 145.
3. *Cahier* de Nantes, art. 171. — Même plainte dans l'article 11 de Guérande.
4. *Cahier* de Guérande, art. 11 : « De plus, une loi sur les communes, qui en assure la propriété aux riverains, sauf le partage entre eux, et ordonne la restitution de ceux que les seigneurs ont envahis ». *Cah.* de Rennes, art. 145 : « Qu'il soit fait pour réprimer ces désordres une loi générale, dont l'obstination des nobles nous a privés, depuis huit années, en se refusant aux sages vues du gouvernement ?... Qu'il soit fait une recherche exacte et rigoureuse de toutes les usurpations et des clôtures injustes qui en ont été faites au préjudice des droits des communautés, et au grand détriment des habitants des campagnes. »
5. *Cahier* de Ploërmel, art. 31 (*Arch. parl.*, 1re s., V, p. 380-381). Ce même article se retrouve, mais moins développé, sous le n° 41 dans le *Cahier du procès-verbal... de Ploërmel* (Bibl. mun. de Rennes, 48 J. 98, p. 37).

Digitized by Google

La conservation à l'état de gallois est même représentée, par les cahiers de Brest [1] et de Lesneven [2], comme étant ce qui conviendrait le mieux aux terres incultes qui bordent la côte; car ils servent non seulement à pâturer, mais aussi à déposer et faire sécher les goëmons.

Enfin la défensabilité du domaine seigneurial non clos, telle qu'elle résultait de l'article 395 de la Coutume, est vivement combattue par le Tiers de Ploërmel [3], et la suppression de la responsabilité des riverains, en cas de bris de clôture, réclamée dans le cahier de Nantes [4].

Les sénéchaussées bretonnes se sont donc, dans leur ensemble, prononcées plutôt en faveur de la mise en culture des communs que pour le maintien de l'état antérieur. Cela se conçoit du reste : car ce sont des membres de la bourgeoisie et particulièrement des hommes de loi qui rédigèrent les cahiers des sénéchaussées, et l'on sait qu'un certain nombre d'afféagistes appartenaient à cette classe [5].

II. — Si l'on examine maintenant les *doléances* des cahiers des paroisses, on reconnaît, au contraire, que ce sont surtout les réclamations des gens peu fortunés. La plupart, en effet, font ressortir la misère qui résulte nécessairement, pour le pauvre peuple, de la suppression des

1. Art. 17 (*Arch. parl.*, 1re s., II, p. 465 et s.).

2. C'est le vœu de la paroisse de Tréflez (art. 91 du *Cah.* de Lesneven).

3. Art. 41 du *Cahier* de la sénéchaussée de Ploërmel (Bibl. mun. de Rennes, 48 F. 23, n° 25, p. 21) : « Que les forêts, bois, grandes propriétés et domaines tant des Seigneurs que des Particuliers, ne seront censés clos, que lorsqu'ils seront cernés de fossés, même sur les bords des routes qui traversent les forêts et bois, pour que les bestiaux qui en trouvent journellement les entrées faciles, ne soient plus exposés à causer des dommages, et que les Riverains ne soient pas ruinés par des amendes qui surpassent souvent la valeur des bestiaux que l'on a même la dureté de confisquer. »

4. Cette abrogation du règlement de 1736 fut sans doute demandée par les paroissiens de Varades (Voir plus haut, p. 135).

5. Voir ci-dessus, p. 129. — Pour terminer, il faut noter que les doléances des sénéchaussées de Carhaix, Gourin, Quimperlé, Lannion, Morlaix et Vannes ne s'occupent pas des communs. Quant aux autres, je n'ai pu me les procurer.

Digitized by Google

communs[1]. D'autres insistent particulièrement sur l'injustice que l'on commet en les privant de l'usage des landes, alors qu'ils payent des rentes aux seigneurs[2]. A Bruz, on se plaint « de ce qu'on a confondu la mouvance qui est attribuée aux seigneurs avec la propriété des communs et landes qui appartenait aux habitants, et qu'à la faveur de cette confusion les seigneurs se soient emparés de tout[3] ».

La rapacité des seigneurs, qui ne craignent pas d'afféager jusqu'aux issues et pâtis situés au milieu des villages, jusqu'aux chemins d'exploitation, de priver les habitants de leurs puits et fontaine, est dénoncée dans nombre d'endroits[4]. Les usurpations de terres vagues, dont la propriété avait déjà été concédée à des vassaux, notamment dans les fiefs solidaires, sont aussi dévoilées à Messac et Nivillac[5].

Quelques cahiers réclament contre le taux excessif des rentes et deniers d'entrée exigées par les seigneurs comme prix des afféagements[6]. Les petits cultivateurs se sont trouvés incapables d'acquérir la moindre portion des landes dont ils jouissaient auparavant et qui étaient nécessaires à l'exploitation de leurs domaines: « il n'y a eut que le riche qui a pu avoir de bon morceaux,... le pauvre en souffre et gémis encore davantage[7] ».

1. Je citerai, par exemple, les *Cahiers de Cugnen*, art. 2, *Messac*, *Miniac-Morvan*, art. 20, *Monterfil*, 6e, *Pierguer*, art. 15, *Ros-Landrieux* (Délibération du 15 mars 1789), *Saint-Marcan*, art. 11, *Tressé*, art. 20 (Arch. d'Ille-et-Vil., B), *Abbaretz* (Feuille supplémentaire écrite par des paysans — Arch. de la Loire-Inf., C. 565), *Concoret*, art. 7, *Paimpont* (Arch. du Morbihan), etc.

2. Arch. d'Ille-et-Vil. : *Cah. de Châtillon-en-Vendelais*, *Chevaigné*, *Montevert*, *Vendel*.

3. De même à Goven (Arch. d'Ille-et-Vil.).

4. Arch. d'Ille-et-Vil. : *Cahier de Bruz*, *Messac* (cahier signé du maire syndic), *Saint-Marcan*, art. 11; — Arch. de la Loire-Inf. : *Cah. de Nivillac*, *La Rouxière*, art. 12; *Saint-Viau*.

5. *Cah. de Messac* (cah. signé du sénéchal de Bain), art. 7 (Arch. d'Ille-et-Vil.), — *Cah. de Nivillac* (Arch. de la Loire-Inf., C. 572).

6. *Cah. de Messac* (cah. signé du sénéchal de Bain), art. 5, *Monterfil*, 6e (Arch. d'Ille-et-Vil.), *Saint-Viau* (Arch. de la Loire-Inf., C. 576).

7. *Cah. de Nivillac* (*Ibid.*, C. 572).

Digitized by Google

Parfois même, les laboureurs se voient enlever leurs pâturages pour d'autres motifs. Jusqu'en 1705, les habitants du Gâvre jouirent de vastes marais et étangs ; mais, à cette date, « un particulier avide et étranger surprit au gouvernement l'engagement de tous ces terrains vagues... pour une modique rente [1] ». A Bouvron, les seigneurs de Quehillac « ont disposé à leur profit... des communs, vagues, bois, chenaye et buissons... pour former les dehors et dépendances du château de Quehillac consistant aujourd'hui en terres labourables, prairies, bois taillis, patures et étang [2] ».

Pour pouvoir se défendre utilement contre les empiètements seigneuriaux, il fallait que les vassaux fussent assurés de voir leurs droits reconnus par les tribunaux. Or le Général de Bourg-des-Comptes ne put acquérir cette certitude. Aussi voici ce qu'il demande le 1er janvier 1789 : « Nous prions bien instamment MM. les députés de solliciter une loi claire et juste sur les landes et communs. Les seigneurs s'emparent de tous ceux qui nous appartiennent et quand nous allons consulter des avocats, ils ne savent que nous dire parce qu'ils prétendent que le parlement juge tantôt d'une façon et tantôt d'une autre; il serait bien à propos de savoir une fois à quoi s'en tenir; d'ordonner au parlement de suivre la loi qui serait faite; si on n'avait point tant gené la liberté des paysans et qu'on les eût laissé faire, il y a longtemps que nous n'aurions plus de landes [3] ».

III. — Les *vœux* des cahiers des paroisses sont aussi à peu près tous en faveur du maintien des communs.

1. *Cah. du Gavre* (*Ibid.*, C. 569).
2. *Cah. de Bouvron* (*Ibid.*, C. 566).
3. Procès-verbal d'une délibération du Général de Bourg-des-Comptes, envoyé à la municipalité de Rennes pour appuyer les revendications du Tiers Etat à l'Assemblée des Etats de Bretagne, 13ment (Bibl. mun. de Rennes. — Publié par Dupont, *loc. cit.*, appendice, *in Ann. Br.*, 1900-01, p. 429).

Digitized by Google

Quelques-uns en font ressortir toute l'utilité[1]. Et la très grande majorité ne se contentent pas de demander la conservation de ceux qui existaient encore[2]; ils réclament l'annulation des afféagements consentis depuis les quarante ans derniers et la remise du terrain en l'état vague antérieur[3].

Les habitants de Messac sollicitent même des Etats Généraux l'abandon à leur profit de la propriété des communs de leur paroisse[4]. Vildé-Bidon souhaite de voir consacrer législativement la jurisprudence établie par l'arrêt du Parlement du 25 juin 1757. Saint-Servan (partie : Campagne) veut faire soumettre à un examen les « titres de possession de quantité de landes, gallois et communs incultes, dont différens seigneurs s'arrogent la propriété et dont les riverains sont privés du pacage, à moins d'une somme par bête qui les vexe et ruine, et contribuent à la disette des bestiaux[5] ». Redon et Langon, comme Bourg-des-Comptes[6], désirent « qu'il y ait une loi fixe et invariable sur les communes », et, de plus, « qu'elles soient [ad]jugées aux vassaux si le seigneur ne justifie pas lui appartenir[7] ».

Quelques rares cahiers, cependant, ne se montrent pas aussi contraires à l'afféagement des landes que les précé-

1. *Cah. de Villepot*, 8e (Arch. d'Ille-et-Vil.), *Avessac* (Arch. de la Loire-Inf., C. 565).

2. Les désirs des paysans de Villepot ne vont cependant pas au delà.

3. Dans ce sens sont notamment les *Cahiers de Bourg-des-Comptes*, 21e; *Chanteloup*, art. 14; *Châtillon-en-Vendelais*, 3ment; *Chevaigné*, art. 34; *Cugnen*, art. 2; *Messac* (cah. signé par le sénéchal de Bain), art. 5 et 7; *Messac* (cah. signé par le maire syndic); *Miniac-Morvan*, art. 20; *Pierguer*, art. 15; *Plesder*, 6e; *Ros-Landrieux* (Délibération du 15 mars 1789); *Saint-Marcan*, art. 11; *Tressé*, art. 20; *Vildé-Bidon*, 6ment (Arch. d'Ille-et-Vil.); — *Nivillac* (Arch. de la Loire-Inf., C. 572); *Saint-Gildas-des-Bois* (*Ibid.*, C. 575). Ce dernier cahier demande même à pouvoir pacager provisoirement dans les marais de Saint-Gildas, en attendant la décision des Etats généraux.

4. Cahier signé par le sénéchal de Bain, art. 5.

5. *Saint-Servan* (partie : *Campagne*), 12e (Arch. d'Ille-et-Vil.).

6. Voir ci-dessus, p. 143.

7. *Cahier de Redon*, 17e, *Langon*, 2e (Arch. d'Ille-et-Vil.).

Digitized by Google

dents. Ainsi, voici ce que propose le cahier d'Essé : « Art. 12 : Qu'il soit défendu à tout seigneur de fief d'afféager landes ou communs au dessus de deux sols tournois par journal, qu'il leur soit pareillement défendu d'afféager ou enclore les landes et communs à la distance de deux cents pieds de la plus proche maison adjacent la lande ou commun. — Art. 13 : Que, sur le refus des seigneurs de fief d'enclore et labourer à leur profit dans un bref délai qui leur sera fixé, ou d'afféager à raison de deux sols par journal, il soit permis à tout domicilié ou naturalisé en Bretagne de faire enclore et labourer les portions de lande qu'il jugera bon, sans pouvoir en être opposé ni inquiété..., à charge seulement de payer au seigneur, qui se fera adjuger la mouvance du terrain..., deux sols de rente par journal ». L'article 14 défend aux seigneurs « de planter ou semer des bois dans les endroits propres à la production des grains », et décide « que, pour s'assurer la propriété et jouissance des terrains clos, il ne suffira pas de les avoir clos, n'étant point labourés ils resteront communs... [1] ».

Le cahier de Messac charge, lui aussi, les députés d'obtenir la réduction de la rente à une mesure d'avoine par journal, mais seulement à défaut de la restitution des communs [2]. De même, les paysans d'Abbaretz écrivent : « Nous demandons que si les affeagement ont lieux que nous en desirons aux prorata de nos rentes même dans les afféagement fait ous il ny a pas de commun de reste en remboursant les frais des aféagements fait, ous que le tous soit anullé [3] ». Ceux de Goven, après s'être plaint « que les seigneurs se sont emparés de tout », souhaitent « que les terrains qui pourraient se trouver dans la province suscep-

1. Arch. d'Ille-et-Vil.
2. Cahier signé par le sénéchal de Bain, art. 5.
3. Feuille supplémentaire (Arch. de la Loire-Inf., C. 565).

Digitized by Google

tibles d'afféagements sans nuire aux paroisses, ne puissent être afféagés, qu'au profit de la province ou du Gouvernement[1] ». Quant aux paroissiens d'Izé, ils se contenteraient « qu'on supprime certaines rentes seigneuriales, attendu qu'on les payait pour la plupart pour des terrains vains et vagues où l'on avait droit de communer et qui sont maintenant afféagés[2] ».

En somme, l'attitude des paysans bretons vis-à-vis des communs a été très différente, suivant qu'il s'agissait d'individus aisés ou de pauvres gens. Les premiers devinrent afféagistes. Les seconds s'opposèrent, par tous les moyens possibles (procès, voies de fait, voire même émeutes), à cette mise en valeur des landes tentée par les seigneurs. Car elle devait forcément engendrer une gène, momentanée chez les petits cultivateurs, mais durable chez les artisans et journaliers, très nombreux en Bretagne. Cette division des paysans en deux catégories d'intérêts opposés apparaît également dans les cahiers de 1788 et 1789 : les cahiers des sénéchaussées, qui furent rédigés généralement par des bourgeois, sont plutôt favorables au défrichement des landes; ils dénoncent seulement les abus pour en éviter le retour. Les cahiers des paroisses, au contraire, s'élèvent contre la suppression des communs et en demandent le rétablissement.

1. *Cahier de Goven* (Arch. d'Ille-et-Vil.).
2. *Cahier d'Izé* (2e cahier), 9e (*Ibid.*).

Digitized by Google

CONCLUSION

I. Transformation agricole dans toute la France et ardentes oppositions qu'elle rencontre. Ce qui fait l'originalité de la Bretagne en matière de communs. — II. Evolution économique et juridique des communs, du Moyen-Age à la Révolution. — III. Esquisse rapide des législations révolutionnaire et moderne relatives aux communs.

I. — L'étude des communs à la fin de l'Ancien Régime fait assister à un très important changement dans la pratique agricole. Par toute la France, on chercha, à cette époque, à défricher les terres restées incultes ; les ressources, qu'offrait pour l'élevage des bestiaux l'antique pâturage en commun, furent suppléées par l'introduction des prairies artificielles et leur substitution aux jachères dans un meilleur assolement des terres.

Cette transformation ne devait pas s'effectuer sans provoquer d'ardentes oppositions ; car non seulement elle s'attaquait à des habitudes très anciennes, mais elle mettait aussi en jeu la question des droits relatifs à ces landes stériles, question jusqu'alors de peu d'intérêt.

Ce fut surtout sensible en Bretagne, parce que les communs y revêtaient un aspect particulier. En fait, immensité de leur superficie (près de la moitié du sol de la province), — en droit, inefficacité de la possession, même immémoriale, de communer comme base d'une prescription acquisitive, — propriété des terres vaines appartenant le plus généralement aux seigneurs et rareté des communaux, — division

Digitized by Google

territoriale du communage par fiefs, que l'on peut, il est vrai, rattacher, par l'intermédiaire du principe breton de l'union du fief et de la justice, à la division par justices que l'on rencontre ailleurs, — tel est, en effet, ce qui, en dernière analyse, nous paraît être spécial à la Bretagne.

II. — Propriétaires des communs, les seigneurs avaient, au Moyen-Age, sous l'empire des nécessités économiques, concédé à leurs vassaux le droit d'en user suivant les besoins de leurs exploitations [1]. Plus tard, l'afféagement des landes leur permit de tirer un meilleur parti de ces terrains; aussi cherchèrent-ils, surtout au XVIIIe siècle, à y recourir. Mais ils dépouillaient, par ce moyen, de ressources, qui leur étaient précieuses, d'une part, les cultivateurs, qui ignoraient encore la manière de faire de l'élevage sans recourir aux communs, et, d'autre part, les très nombreux artisans et journaliers, qui se voyaient ainsi priver d'une sorte de subvention sociale.

En conséquence, d'innombrables contestations se produisirent entre seigneurs et vassaux, qui, portées en justice, aboutirent le plus souvent à un partage des communs : le droit d'usage des vassaux sur la totalité des gallois était transformé en un droit de propriété sur une portion déterminée (*cantonnement*). Pour généraliser cette division des communs entre seigneurs et vassaux et rendre ainsi la paix à la province tout en permettant de mettre en valeur une grande partie des landes, on fit même des projets d'édits, qui ne furent jamais réalisés.

III. — Lorsque la Révolution arriva, les difficultés, soulevées par le défrichement des terres vaines et vagues, étaient loin d'être complètement aplanies. Mais l'abolition

1. Sée, *Cl. rur. en France au Moyen-Age*, p. 501-502, et *Cl. rur. en Bret. du XVIe siècle à la Révol.*, p. 215-217.

Digitized by Google

du régime féodal, qui marque cette époque, donna un nouvel aspect à la condition juridique du sol. Ce fut la loi du 28 août 1792, qui, dans son article 9, établit le régime désormais applicable aux communs[1]. Ils étaient présumés appartenir aux communautés, mais celles-ci devaient se les faire adjuger par action en justice introduite dans un délai de cinq ans; d'autre part, les seigneurs, en prouvant leurs droits par titre ou prescription de quarante ans, pouvaient se faire maintenir dans leur propriété. Or, à raison de l'originalité de l'ancien droit breton en cette matière, cette même loi d'août 1792 introduisit, dans son article 10, une législation spéciale à la Bretagne. Dans cette province, les terres vaines et vagues furent attribuées soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui étaient, au moment de la promulgation de la loi, en possession du droit de communer. De plus, les seigneurs furent ainsi dépouillés de leurs prérogatives par l'effet même de la loi, sans qu'une intervention préalable de la justice soit nécessaire ; et leur dépossession fut irrévocable, aucune preuve ne leur permettant de s'y soustraire.

En vertu de cette loi du 28 août 1792 et de la jurisprudence, qui, après quelques indécisions, finit par se fixer entre les années 1840 et 1850, les anciens vassaux virent changer leur droit d'usage primitif en un droit de propriété, mais limité, comme le premier, à l'étendue de commun, qui, en 1792, était nécessaire à l'exploitation de leurs terres cultivées. Le surplus des gallois était donné aux communes, qui héritèrent, de la sorte, des droits des anciens seigneurs. Cette limitation de la propriété des anciens vassaux et cette

1. Je ne ferai ici qu'esquisser rapidement la législation révolutionnaire et moderne relative aux communs de Bretagne. Pour plus de détail, voir les nombreux traités du XIXe siècle que j'ai cités dans ma bibliographie, et particulièrement l'article de Marie sur les *Droits des communes sur les terres vaines et vagues*.

Digitized by Google

attribution aux communes du reste des terres vagues sont connues sous le nom de *cantonnement breton* [1].

La plupart des landes de Bretagne devinrent ainsi la propriété indivise d'un très grand nombre de personnes. Pour assurer leur mise en valeur, une loi du 6 décembre 1850 vint simplifier les formalités requises pour leur partage, qui, d'après le droit commun, eussent été trop longues et trop coûteuses. Cette loi, qui ne devait avoir d'effet que jusqu'en 1870, a été prorogée, par périodes successives de dix ans, jusqu'à ce jour.

Néanmoins, malgré les nombreux défrichements effectues au XIXe siècle, il reste encore en Bretagne un certain nombre de terres incultes et communes. Elles sont une source de procès. Pour y remédier, M. Charil des Mazures, en 1879, formula un projet de loi sur la propriété et le partage des terres vaines et vagues de Bretagne, qui n'a jamais être pris en considération [2].

1. Cette désignation a l'inconvénient de prêter à confusion avec le *cantonnement* de l'ancien régime, qui constituait tout autre chose que ce dont il est ici question.

2. [Charil des Mazures] : *Mémoire sur la nécessité d'une nouvelle loi concernant la propriété et le partage des terres vaines et vagues de Bretagne*, p. 59-79.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Projet de déclaration concernant le partage des communs, marais, pâtis, landes, terres vaines et vagues arrêté par les États de Bretagne dans leur séance du 18 janvier 1781 [1].

(Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2700, p. 291-308).

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut.

Occupés sans cesse des moyens d'étendre et de perfectionner l'Agriculture, le feu Roi notre très honoré Seigneur et Ayeul aurait, par une déclaration du mois de Juin 1768, accordé des encouragemens à ceux qui feraient des défrichemens dans les Landes immenses qui restent encore incultes dans notre Province de Bretagne; animés du même désir, nous nous sommes fait rendre compte des effets de la promulgation de cette loi, et si, par l'examen que nous en avons fait, nous avons vû avec satisfaction que cette Province s'était d'abord portée avec un zêle purement patriotique à des défrichemens utiles dans ces Landes, nous aurions en même temps remarqué avec peine qu'il y avait lieu de craindre que les Travaux et le Zêle de ses Cultivateurs ne vinssent à se ralentir : persuadés que les progrès de l'Agriculture sont intimement liés au bonheur de nos peuples et à la prospérité de notre Royaume, nous nous sommes empressés de faire rechercher les causes de ce découragement;

1. C'est le texte du projet arrêté par l'ordre du Tiers. Les projets des deux autres ordres ne diffèrent de celui-ci que sur quelques points, que nous publierons en note.

Digitized by Google

nous avons reconnu que les principales dérivent de l'incertitude des droits des Seigneurs de fiefs sur les Landes et Communs; du défaut de confiance qui naît toujours d'une possession précaire et du nombre considérable de procès auxquels les défrichemens commencés ont donné lieu; nous avons jugé devoir porter nos regards sur un objet aussi intéressant pour notre Province de Bretagne et pour rendre tout à la fois aux Cultivateurs la tranquillité et la confiance qui seules peuvent ranimer et soutenir leur industrie et favoriser l'Agriculture, tarir la source des procès et donner à notre d. Province de Bretagne de nouvelles preuves de notre attention sur tout ce qui peut contribuer à sa prospérité, nous nous sommes déterminés à fixer d'une manière certaine et inviolable les droits des Seigneurs et des Habitans sur les Landes et Communs, afin d'assurer immuablement leur propriété sur ces Landes et Communs et d'accélerer, par les moyens les plus efficaces leur partage, leur clôture et leur défrichement. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit.

Art. 1er.

Toutes Landes, Communs, Marais et Pâtis, Terrains vains et vagues, déclos ou abandonnés, dont la propriété ne sera constatée par titres ou débornemens suffisans et qui seront entourés ou débornés par les fiefs de plusieurs Seigneurs duement inféodés vers leur supérieur du droit de communs ou gallois dans leur fief, seront partagés entr'eux proportionnellement à l'étendue seulement dans laquelle chaque fief se trouvera joindre les d. Communs et Terrains vains et vagues.

Art. 2.

Pourra chacun des Propriétaires des d. fiefs, soit servans, soit dominans, aboutissant aux d. Communs et Terrains vains et vagues, provoquer, en toute circonstance, le partage ordonné

Digitized by Google

ci dessus par sommation juridique faite à chacun des autres Seigneurs ses Copartageans, à l'effet de convenir, de gré à gré d'Experts et Arpenteurs pour y procéder et en dresser procès verbal dans la forme ci après et seront les frais du d. partage et ceux faits pour y parvenir, supportés par tous les Copartageans en proportion de la part que chacun d'eux aura dans le Terrain partagé ; n'entendons néanmoins, par les dispositions du présent article, ôter aux Seigneurs la faculté de procéder au d. partage à l'amiable et sans frais [1].

Art. 3.

En cas de refus ou retardement de quelqu'un des co-intéressés au d. partage, permettons à celui qui l'aura provoqué de se pourvoir six mois après la sommation portée par l'article précédent devant le Juge de la seigneurie supérieure ; et dans le cas où les Seigneurs partageans reléveraient de différentes Jurisdictions, les parties se pourvoieront devant ceux de nos Juges dans l'arrondissement desquelles les Communs seront situés pour faire procèder juridiquement au d. partage aux frais des Refusans ou délayans.

Art. 4.

Le partage ordonné par l'article 1er sera fait et exécuté par Experts et Arpenteurs convenus ou nommés d'office, en présence de toutes les parties, ou elles duement appelées, et les divisions d'icelui seront marquées sur le Terrain par Bornes apparentes et du tout sera dressé procès verbal, lequel sera signé de toutes les parties ou à leur requête et sera déposé, savoir, la minute au greffe de la Jurisdiction, une grosse au greffe de la Jurisdiction Royale du Ressort et une autre grosse aux archives de la paroisse ou des paroisses où les d. Terrains

1. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* « ... n'entendons néanmoins, par les dispositions du présent article, ôter aux Seigneurs la liberté de procéder au d. partage à l'amiable et sans frais, à la charge que les partages faits à l'amiable seront déposés aux archives des paroisses intéressées. »

Digitized by Google

sont situés, pour en être délivrés à chacune des parties et à leurs frais, tous extraits et expéditions dont elles auront besoin. les d. Experts pourront être roturiers, comme les arpenteurs, dérogeant, pour ce regard, à l'art. 244 de la Coutume de notre Province de Bretagne.

Art. 5.

Le demandeur fera assigner les Propriétaires des autres fiefs à leur personne ou domicile, et en cas qu'ils soient absens et n'ayent pas leur domicile dans l'étendue de leur Seigneurie, ils seront valablement assignés dans la personne ou au domicile de leurs Procureurs fiscaux [1].

Art. 6.

Avant le cantonnement, dont il sera parlé ci après, les Vassaux duement inféodés envers leurs Seigneurs à titre onéreux, ou à titre gratuit, du droit d'usage sur quelque partie ou sur la totalité des Communs d'un fief ne pourront, en vertu de ce droit, prétendre aucune propriété sur les d. Communs, lesquels Communs nous voulons néanmoins être partagés entre le Seigneur de fief et les d. Vassaux dans la proportion ci après fixée [2].

Art. 7.

Le partage ordonné ci dessus sera exécuté entre les d. Seigneurs de fiefs et leurs Vassaux à la première réquisition des d. Seigneurs ou des d. Vassaux, ou même d'un seul Vassal aux

1. Cet article forme le second paragraphe de l'article 4 proposé par la Noblesse et l'Eglise. Voici leur article 5 : « Les Vassaux duement inféodés envers leurs Seigneurs à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit de communer, auront la tierce partie des susd. Terrains en étendue, laquelle ils posséderont en toute propriété, les deux autres Tiers resteront aux Seigneurs. »

2. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* « Voulons néanmoins que dans le cas où la tierce partie ci-dessus excéderait l'étendue des Terres dont les d. Vassaux sont duement inféodés, ils ne puissent avoir en partage qu'une quantité de Lande égale à l'étendue des d. Terres, et dans ledit cas le Seigneur aura le Surplus à quelque quantité qu'il se monte. »

Digitized by Google

charges, clauses et conditions et avec toutes les formalités ordonnées par les articles 2, 3 et 4 du présent Edit, qui auront, à l'égard des d. Seigneurs et leurs Vassaux leur pleine et entière exécution.

Art. 8.

Dans tous les cas d'assignation donnée par les Seigneurs à leurs Vassaux, afin de parvenir au cantonnement, pour éviter la longueur et la multiplication des frais, les Seigneurs suivront la forme prescrite par l'art. 74 de la Coutume de Bretagne, sans assigner chaque Vassal en particulier. ils seront assigner par trois Bannies consécutives de trois Dimanches à l'issue de la Grand'Messe paroissiale, ou des paroisses de la situation du Commun, par un huissier ou Sergent et deux Records à un jour fixe d'audience, après un mois de délai, pour se réunir dans la convention d'un Expert pour tous les d. Vassaux, et en cas de contrariété d'avis, l'Expert qui aura le plus de voix, relativement à l'étendue des anciennes possessions des Vassaux, être nommé par le Juge, lequel sera tenu de nommer l'expert d'office en cas de défaut, ou de refus de tous les d. Vassaux avec un tiers [1].

Art. 9.

Le cantonnement sera assigné aux Vassaux de chaque Seigneurie proportionnellement à l'étendue des terres anciennes de toute nature auxquelles le droit d'usage était originairement attaché, et ne seront réputées Terres anciennes que celles dont les titres de propriété sont antérieurs ou du temps de la concession, ou antérieurs à l'inféodation du droit d'usage et celles closes avant quarante ans, dont le titre ne serait pas connu [2].

1. Le texte de la Noblesse et de l'Eglise ne porte pas à la fin : « ... avec un tiers. »

2. Ces articles ne se trouvent pas dans le texte proposé par la Noblesse et l'Eglise.

Digitized by Google

Art. 10.

Dans les Communs aussi ou plus étendus que les Terres anciennes, le cantonnement en propriété des Vassaux sera borné définitivement au tiers des d. Terres anciennes, et le Surplus restera en toute propriété au Seigneur du fief, pour en disposer librement et quitte de tout usage, comme de chose lui appartenant [1].

Art. 11.

Dans les Communs moins étendus que les Terres anciennes des Vassaux ayant droit d'y communer, il sera fait, au profit du Seigneur, prélévement d'un Tiers au total des d. Communs, dans lequel Tiers seront néanmoins compris tous les affégemens faits par le d. Seigneur dans les d. Communs et même toutes les d. portions d'icelui par lui réunis à son Domaine depuis le premier Janvier 1741, et le restant du d. Commun sera abandonné pour cantonnement aux d. Vassaux jusqu'à concurrence de leurs Terres anciennes, et les frais du Cantonnement seront payés les deux tiers par le Seigneur et l'autre tiers par les Vassaux, et le Surplus ajugé au Seigneur de fief en accroissement de son partage à quelque quantité que le Surplus puisse monter [1].

Art. 12.

Dans tous les cas, soit de partage entre les Seigneurs, soit de cantonnement entre les Seigneurs et leurs Vassaux, lorsqu'il ne sera question que de mesurage, de partage et d'assiette du cantonnement et qu'il n'y aura pas de contestations sur le fonds du droit de commun ou gallois, ou du droit de communer, il ne pourra y avoir d'appointement en droit ni à mettre et toutes les condamnafions de dépens seront liquidées par le jugement ou arrêt, sans pouvoir être taxés, ni exécutoires décernés, même dans nos Cours [2].

1. Voir note 2, page précédente.
2. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* article 9.

Digitized by Google

Art. 13.

Tous les Terrains afféagés antérieurement au premier Janv^er 1781, par actes revêtus de toutes les formalités requises qui se [trouveront] totalement clos avant la promulgation de la présente loi et contre lesquels il n'y aura pas d'action intentée ou subsistante, seront conservés aux possesseurs actuels, sauf l'exécution de l'article précéd^t [1].

Art. 14.

Le Seigneur de fief sera tenu de fixer le cantonnement de chaque bourg ou Village dans la partie la plus voisine des habitations des Vassaux y ayant droit, en observant toutes fois de ne nuire ni préjudicier aux propriétés et clôtures antérieurs au présent Edit [2].

Art. 15.

Après le cantonnement exécuté, les Vassaux en jouiront en commun à perpétuité, sans qu'il puisse en être fait de partage ni division entr'eux, sous quelque prétexte que ce soit [3].

Art. 16.

Lors du procès verbal de Partage général entre les Seigneurs, ou d'assiette du cantonnement, il sera planté des Bornes solides et apparentes entre la portion générale destinée pour la totalité du d. Cantonnement et la portion qui restera au Seigneur, de toutes lesquelles Bornes, ainsi que de l'étendue

1. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* « Article 10 : Tous les Terrains afféagés antérieurement au 1er janvier 1781 par actes revêtus de toutes formalités requises et contre lesquels il n'y aura point d'action intentée ou subsistante, seront conservés aux possesseurs actuels sans aucun recours, indemnité ni effet rétroactif contre qui que ce soit. »

2. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* article 11.

3. Cet article ne se trouve pas dans le texte de la Noblesse et de l'Eglise.

Digitized by Google

de chaque portion, il sera fait mention expresse et détaillée dans le susd. Procès verbal de partage général qui sera déposé au Greffe de la Jurisdiction seigneuriale du Ressort, et il en sera deposé de plus deux grosses, l'une au Greffe de la Jurisdiction Royale supérieure, et l'autre aux archives de la paroisse ou des paroisses dans lesquelles les d. Terrains sont situés [1].

Art. 17.

Il sera observé avec la plus grande attention, tant lors du partage général des Communs, qu'en plaçant les bornes, ou en formant les clôtures, de laisser libres et publics les fontaines, puits, abreuvoirs, Lavoirs, et autres eaux dont le public a accoutumé de se servir, ainsi que tous les chemins, Routes et passages pour y arriver, de même que ceux pour le service des Bourgs et Villages, Moulins & Terres particulières, le tout dans les Directions anciennes et accoutumées [2].

Art. 18.

Sans déroger aux Rêglemens de notre Cour de Parlement de Rennes concernant la largeur des anciens Chemins de traverse, voulons que les largeurs et Directions anciennes nécessaires et accoutumées des Chemins, Routes et passages soient observées dans toutes les nouvelles clôtures autant qu'il sera possible pour l'utilité du public et des particuliers; en conséquence que, suivant l'art. 393 de la Coutume de notre Province de Bretagne, il soit nommé d'office par le Juge, sur les conclusions de notre Procureur, ou du Procureur fiscal, trois Experts,

1. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* « Art. 12 : Lors du partage entre le Seigneur et les Vassaux, il sera planté des Bornes solides et apparentes entre la partie qui sera donnée aux Vassaux et celle qui restera au Seigneur, de laquelle opération il sera dressé procès-verbal, lequel sera signé de toutes les parties ou à leur requête et sera déposé, savoir la minute au Greffe de la Jurisdiction, une grosse au Greffe de la Jurisdiction royale du Ressort, et une autre grosse aux archives de la paroisse ou des paroisses intéressées; et les frais des d. opérations seront payés par les d. Seigneurs et Vassaux proportionnellement à la portion qui leur reviendra. »

2. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* article 13.

Digitized by Google

pour voir, borner et diviser les d. Chemins, Routes et passages, lesquels fixeront la largeur des Chemins publics savoir, à vingt pieds ceux qui conduiront à un Bourg ou grand chemin, le tout franc de fossés, lesquels experts placeront des bornes de chaque côté et à chaque bout du Chemin, lesquelles Bornes seront conservées jusqu'à ce que les propriétaires ayent fait des fossés de clôtures de leur Terrain [1].

Art. 19.

Toutes les dispositions de la présente déclaration seront exécutées dans l'étendue de nos Domaines situés en notre dite Province de Bretagne, tant par rapport aux Seigneurs inféodés vers nous du droit de Communs dans leurs fiefs, que par rapport à ceux de nos Vassaux qui seraient inféodés du droit d'usage sur les Terrains vagues de nos Domaines, soit que les d. Domaines soient dans nos mains, soit qu'ils soient engagés : enjoignons à nos Cours de Parlement et Chambre des Comptes en Bretagne, à nos Procureurs généraux des d. Cours et à tous autres nos Juges ayant connaissance et Jurisdiction de nos Domaines de tenir la main à l'exécution du présent Edit dans l'étendue d'iceux, de la même manière, dans les mêmes délais et avec les mêmes formalités prescrites pour les fiefs particuliers de [la d^e Province] [2].

1. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* « Art. 14 : Et néanmoins sans déroger aux Réglemens de notre Cour de Parlement de Rennes concernant la largeur des anciens Chemins de traverse, voulons que les Directions anciennes et accoutumées des Chemins, Routes et passages soient observées dans toutes les nouvelles clôtures pour l'utilité du public et des particuliers : la largeur des nouveaux Chemins qui ne sont que de Village à Village sera fixée à vingt pieds et celle des Chemins qui conduisent de Bourg à Bourg, ou d'un Bourg au grand Chemin sera fixée à trente pieds, le tout franc de fossés. »

2. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* « Art. 15 : Toutes les dispositions du présent Edit seront exécutées dans l'étendue de nos Domaines situés en notre d. Province de Bretagne tant par rapport aux Seigneurs inféodés vers nous du droit de commun dans leurs fiefs que par rapport à ceux de nos Vassaux qui seraient inféodés du droit d'usage sur les Terrains vagues de nos Domaines, et le d. partage ordonné par le présent Edit aura son plein et entier effet, *même à l'égard des uns et des autres nos Vassaux non inféodés envers nous des d. droits*, soit que les d. Domaines soient dans nos mains, soit qu'ils soient engagés : enjoignons à nos Cours... ».

Digitized by Google

Art. 20.

Dispensons pendant quinze ans, à compter de la déclaration qui sera faite en exécution de notre déclaration du mois de Juin 1768, tous les Terrains dont il sera disposé par le partage ou autres opérations ordonnées ci dessus, de toutes impositions quelconques, même de la dixme, conformément à la d. déclaration et autres Rêglemens intervenus depuis concernant les défrichemens; voulons aussi que les actes de partage de Seigneur à Seigneur et de Seigneur aux Vassaux soient et demeurent pareillement exempts du droit de francfief, Sous p[our] L[ivre] à perpétuité, comme féage roturier, du contrôle et centième denier et de tous autres généralement quelconques, nonobstant toutes loix générales et particulières auxquelles nous dérogeons expressément, en ce qui serait contraire aux dispositions ci dessus : déclarons aussi que les cantonnemens ou partages, qui, en exécution du présent Edit, tomberont ou seront dévolus aux Gens de main-morte, ne peuvent être considérés comme propriétés nouvelles ou accroissement en héritages, à eux prohibés par notre Edit du mois d'août 1749 et déclarations subséquentes, pour ce regard seulement [1].

1. *Texte proposé par les ordres de la Noblesse et de l'Eglise :* « Art. 16 : Dispensons, pendant quinze ans à compter du jour de la déclaration qui sera faite, tous les Terrains dont il sera disposé par le partage ou autres opérations ordonnées ci-dessus, de toutes impositions quelconques même de la dixme, conformément à notre déclaration du mois de juin 1768 donnée spécialement pour notre d. Province de Bretagne et autres Règlemens intervenus depuis concernant les défrichemens; voulons aussi que les actes de partage de Seigneur à Seigneur et de Seigneur à Vassaux, ainsi que toutes les subdivisions qui pourraient être faites à l'avenir du cantonnement des Vassaux, soient et demeurent pareillement exempts des droits de francfiefs, Sous p[our] L[ivre] à perpétuité comme féage roturier, du Contrôle, 100e d. *et de tous autres généralement quelconques*, nonobstant toutes loix générales et particulières auxquelles nous dérogeons expressément pour ce qui serait contraire aux dispositions ci-dessus; déclarons également que les cantonnements ou partages qui, en exécution du présent Edit, tomberont ou seront dévolus aux Gens de mainmorte, ne peuvent être considérés comme propriétés nouvelles ou accroissemens en héritages à eux prohibés par l'Edit d'août 1749 et déclarations subséquentes, dérogeant en tant que besoin aux d. Edit de 1749 et déclarations subséquentes, pour ce regard seulement. »

Digitized by Google

N° 2.

Projet de déclaration concernant le partage des landes du Domaine, proposé par l'intendant Bertrand de Molleville. [1785].

(Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1632).

Le feu Roi, notre très honoré Seigneur et ayeul, occupé du soin de ranimer et d'étendre l'agriculture qu'il regardait avec raison comme la source première de la population et de la prospérité de son Royaume, fixa en particulier ses regards sur la Bretagne : la déclaration du mois de juin 1768 encouragea les défrichemens et porta dans toutes les parties de la province une activité nouvelle. Mais de vastes landes, des Communs très étendus, y appellent encore la culture et n'attendent que des bras cultivateurs; l'incertitude des droits qui appartiennent aux Seigneurs et aux Vassaux sur les landes et communs, la difficulté de déterminer et de régler l'exercice de ces droits, l'indivision des terrains vagues entre les Seigneurs, et les prétentions des Vassaux, ont opposé jusqu'à présent et opposeront toujours de grands obstacles aux progrès des défrichemens, il en est déjà résulté des contestations qui ont énervé les ressources et découragé l'ardeur de la plupart de ceux qui les avaient entrepris. Les trois ordres de notre province de Bretagne frappés de cet inconvénient et convaincus qu'il ne pouvait cesser que par une loi nouvelle, l'ont sollicitée avec le Zêle qu'ils portent sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée. Notre vigilance avait prévenu leurs désirs et nous nous hâtames d'ordonner qu'un projet d'édit déjà dressé par nos ordres sur cette matière fut communiqué à l'assemblée des Etats ainsi qu'aux Magistrats et aux jurisconsultes les plus instruits afin que du concours de leurs lumières se format une loi dont toutes les dispositions fussent appropriées aux circonstances locales, et combinées autant

Digitized by Google

qu'il serait possible avec les vuës et les principes que nous avons adoptés pour le reste de notre Royaume. Mais les observations des divers ordres, celles des Magistrats et des jurisconsultes, quoique tous d'accord sur la nécessité de cette loi, se sont trouvés en contradiction sur plusieurs des articles qui la composent. Dans cet état au lieu de trancher par notre autorité des difficultés que l'intérêt général mieux senti doit faire évanouir un jour, nous avons crû qu'il fallait hâter la réunion des opinions par des expériences particulières, et nous nous sommes déterminés à faire d'abord à notre Domaine l'application des principes dont nous avions fait la base de la loi que nous méditions. Si ce premier essai répond à nos vues, bientôt les particuliers et les différents Ordres s'empresseront de l'étendre, et il ne nous restera plus qu'à consacrer par notre autorité des opérations que le succès aura couronnés.

A ces causes, etc., etc.

Article 1er.

Toutes landes, Communs, Marais, Patis, terrains *vains et vagues, déclos, ou abandonnés*, situés dans l'étendue des terres de notre Domaine, engagées ou non engagées, qui seraient entourés en partie, ou débornés par les fiefs d'autres seigneurs duement inféodés envers nous du droit de communs, seront partagés entre nous et les dits Seigneurs proportionnellement à l'étendue dans laquelle chaque fief se trouvera joindre en face et immédiatement les dits communs, landes et terrains vains et vagues.

Art. 2e.

Ledit partage sera fait à la requête de nos procureurs, poursuite et diligence des administrateurs de notre Domaine, et à nos frais dans le délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement et publication de notre présent Edit.

Art. 3e.

Pour procéder audit partage, il sera nommé un Expert arpenteur par l'administrateur de nos domaines, et un autre

Digitized by Google

par les propriétaires des Seigneuries limitrophes desdits communs et dans le cas où plusieurs Seigneurs se trouveraient intéressés au même partage ils seront tenus de s'accorder pour la nomination dudit Expert, sinon il en sera nommé un d'office.

Art. 4e.

Les limites et divisions seront désignées sur le terrain par des bornes apparentes, et sera du tout dressé procès-verbal dont la minute restera déposée au Greffe de la jurisdiction Royale dans l'étendue de laquelle ledit terrain se trouvera situé, il en sera délivré une grosse à l'administrateur de nos Domaines, et une grosse à chacun des Seigneurs intéressés mais à leurs frais.

Art. 5e.

Les Vassaux duement inféodés vers nous soit à titre onéreux soit à titre gratuit du droit d'usage sur quelques parties ou sur la totalité des landes, communs, marais, etc., etc., dépendans de nos fiefs ne pourront conformément aux maximes établies en notre province de Bretagne prétendre aucun droit de propriété sur lesdits terrains à cause dudit usage, mais pour l'assiette et l'exercice dudit droit nous leur assignons et concédons sur lesdits terrains, le tiers de ce qu'ils possèdent de terres anciennes de toute nature auxquelles ledit droit d'usage est attaché pourvu toutes fois que ledit tiers prélevé il nous reste au moins un autre tiers de la totalité dudit terrain ; sinon l'assignation leur sera faite dans une proportion telle que ledit tiers nous soit réservé. Seront néanmoins compris audit cas dans le tiers à nous réservé, les afféagemens faits par nos officiers ainsi que ceux qui seront validés ci après quoique faits par autres que nos officiers depuis l'année 1745.

Art. 6e.

Si lesdits afféagemens avaient été portés depuis ladite Epoque au point d'absorber le tout ou partie de ce que nous avons assigné et concédé auxdits Vassaux pour l'exercice et la

Digitized by Google

représentation de leur droit d'usage, voulons qu'ils soient indemnisés en argent à dire d'experts, si les terrains afféagés sont clos et en pleine culture; s'ils ne sont point clos, ou si quoique clos, ils ne sont point cultivés, nous voulons qu'ils soient retirés des mains des afféagistes pour être rendus à nos dits vassaux au prorata de la portion que nous leur assignons sauf aux afféagistes à se pourvoir par devers nous pour l'indemnité de leurs dépenses légitimes et raisonnables.

Art. 7e.

Le cantonnement des vassaux sera assigné séparément pour chaque Bourg, village ou communauté de Vassaux et dans la partie du commun la plus voisine de leur habitation.

Art. 8e.

Les Seigneurs qui se trouveront fondés en titres pour participer aux communs, et les Vassaux pour prétendre un droit d'usage, seront assignés à la requête de nos Procureurs, poursuite et diligence des Administrateurs de notre Domaine par des bannies faites par trois dimanches consécutifs à l'issue de la grand messe de chacune des paroisses où lesdits communs sont situés, par un huissier ou Sergent et deux records et seront lesdites bannies certifiées en l'audience de nos Sièges suivant leur situation, et ce au jour marqué par la dernière desdites bannies sans autre assignation ni procédure.

Art. 9e.

Les Seigneurs düement inféodés du droit de commune seront tenus dans le mois de la certification desdites bannies, de communiquer leurs titres au receveur de notre Domaine en chaque département, qui leur en donnera son récépissé, et sur lesquels il fera un mémoire d'observations qui leur sera également communiqué sous leur récépissé, pour y être par

Digitized by Google

eux répondu dans le mois à compter du jour de ladite communication et ledit délai passé, le tout sera remis à notre procureur, pour sur ses conclusions être statué par les juges de chaque siège, ce qui sera vû de justice appartenir sans autre formalité ni procédure.

Art. 10e.

Les sentences qui interviendront pour ou contre lesdits seigneurs leur seront signifiées à la diligence des préposés de l'administration de nos domaines. Ceux qui ne voudront pas y acquiescer seront tenus d'en relever appel en notre Cour de Parlement dans le mois qui suivra la signification faite à leur domicile ou à leurs procureurs fiscaux, passé lequel délai ils n'y seront plus recevables. Ceux qui acquiesceront auxdites sentences seront tenus dans le même délai de nommer leur Expert, pour avec celui qui sera nommé par l'administrateur de nos Domaines, et le tiers qui sera nommé d'office par le juge s'il y a lieu, procéder au partage, et apposition des Bornes conformément à ce qui est prescrit par les articles 1er, 3e et 4e de notre présent Edit.

Art. 11e.

Les formalités et les délais prescrits par les deux articles précédens auront pareillement lieu à l'égard des Vassaux qui prétendront des droits d'usage sur lesdits Communs, pour fixer l'assiette du Cantonnement ordonné par l'article 5.

Art. 12e.

Seront tenus lesdits Vassaux de séparer la portion qui leur sera assignée, de celle qui nous restera par des haies plantées en bois, et seront lesdites haies et plantations faites par eux à frais communs au prorata de ce qui reviendra à chacun dans lesdits communs, eu égard à ce qu'ils possèdent d'anciennes terres auxquelles ledit droit d'usage est attaché.

Digitized by Google

Art. 13e.

Les portions assignées auxdits Vassaux pourront être subdivisées entr'eux soit d'un consentement unanime, soit à la réquisition de plusieurs, et même d'un seul. Ne seront lesdits actes de subdivision et de partage sujets à aucuns droits de contrôle, insinuation, sol pour livre, etc., etc.

Art. 14e.

La subdivision faite, les vassaux qui auront pris leur portion dans ledit partage seront tenus de la clore par des haies plantées comme il est dit ci-dessus, en observant soit lors des clôtures particulières soit lors des clôtures générales prescrites par l'article 12e de ne nuire ni aux chemins ni à l'accès des sources, des puits, lavoirs, abreuvoirs et autres lieux à l'usage du Public.

Art. 15e.

Lesdites terres ainsi closes et mises en culture seront affranchies pendant vingt ans de toutes impositions, même de la dixme à compter du jour des déclarations faites par le propriétaire qu'il entend les défricher, à la charge par ceux dont la portion excédera cinq journaux de contenance, d'en planter au moins la dixième partie en bois dans six années au plus tard à compter du jour de leur prise de possession, nous réservant au surplus de faire connaître nos intentions sur la quotité de la dixme à laquelle lesdits terrains défrichés seront assujettis après les vingt ans révolus.

Art. 16e.

Voulons que, sur la portion qui nous restera, il soit afféagé, aux habitants qui ne sont pas vassaux, une étendue de terrain proportionnée à leur nombre, suivant les formalités d'usage

Digitized by Google

pour les afféagements aux mêmes conditions et avantages portés par les deux articles précédents, et sous la redevance annuelle, au profit de notre Domaine, d'une livre de blé par journal, laquelle redevance ne commencera à courir que vingt ans après la date de la déclaration que l'afféagiste aura faite qu'il entend cultiver lesdits terrains.

Art. 17e.

Faute par ledit afféagiste de clore et cultiver le terrain qui lui aura été afféagé dans l'espace de cinq ans à compter du jour de la date dudit afféagement, il en demeurera déchû.

Art. 18e.

Ne pourront dans aucuns cas être pris desdits afféagistes aucuns deniers d'entrée.

Art. 19e.

Les terrains à nous appartenant qui auraient été afféagés par un autre seigneur et clos sans aucune réclamation de nos officiers demeureront bien et düement afféagés, à la charge par l'afféagiste de représenter à nos officiers son contrat d'afféagement, et de payer annuellement à notre Domaine la prestation portée audit contrat, à la charge en outre par le seigneur de restituer audit afféagiste les deniers d'entrée qu'il pourra avoir perçus, lesquels seront convertis en une rente au denier vingt du capital desdits deniers d'entrée.

Digitized by Google

N° 3.

« Déclaration du Roi concernant les Défrichemens & Desséchemens des Terres incultes & inondées.

Donnée a Versailles le sixième jour du mois de Juin 1768. Enregistrée en Parlement le 23 Juin 1768. »

(Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1630).

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Prédécesseurs persuadés que la culture des terres abandonnées, incultes ou inondées serait une grande ressource pour l'Etat, ont cherché souvent à l'encourager en accordant des exemptions et privilèges à ceux qui entreprendraient des desséchemens ou défrichemens; particulièrement occupés d'un objet aussi intéressant, et désirant procurer à nos Sujets tous les avantages qui naissent de l'agriculture, nous leur aurions proposé, ainsi qu'aux Etrangers qui viendraient s'établir dans notre Royaume, divers encouragemens dont nous avons la satisfaction de voir de jour en jour les plus heureux succès; mais voulant pourvoir avec une attention particulière aux défrichemens et desséchemens à faire dans notre Province de Bretagne, qui renferme une étendue considérable de terrains incultes ou inondés; bien informés d'ailleurs du zèle qu'Elle a témoigné en diverses occasions pour en faciliter la culture, soit par les enseignemens publics, soit par les privilèges accordés sous notre bon plaisir dans les diverses Assemblées de ses Etats, nous avons jugé à-propos de réunir dans une seule Loi particulière à cette Province, tout ce qui peut avoir rapport aux défrichemens et aux desséchemens, de fixer les privilèges et exemptions qu'il nous plaira d'accorder à ceux qui les entreprendront, et les conditions auxquelles ils pourront les obtenir, d'abroger ou de suspendre pour un temps les

Digitized by Google

dispositions particulières de la Coutume de cette Province, ainsi que les droits des particuliers et les usages locaux qui pourraient contrarier nos vues en gênant ou retardant le progrès des desséchemens ou des défrichemens, et enfin d'assurer des avantages certains à tous ceux qui en auront entrepris depuis un certain temps, ou qui voudront en entreprendre à l'avenir, Régnicoles ou Etrangers, voulant que ces derniers soit reçus et traités comme nos propres Sujets. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article premier.

Les terres, de quelque qualité et espèce qu'elles soient, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputés terres incultes, sans que de la présente qualification de terres incultes il puisse être tiré aucune conséquence relativement aux contestations sur la nature et qualité des dîmes qui pourront s'élever après l'expiration de l'exemption de dîmes que nous pourrions accorder par notre présente Déclaration.

II.

Il ne pourra être entrepris aucun défrichement ou desséchement, dans quelques terrains que ce soit, que par les propriétaires desdits terrains; par les Seigneurs à l'égard des terres abandonnées ou du gré, consentement et concession desdits Seigneurs et Propriétaires.

III.

Tous Entrepreneurs de défrichemens ou desséchemens quelconques, qui voudront jouir des exemptions et privilèges ci après accordés, seront tenus de déclarer au Greffe de la

Digitized by Google

Justice Royale des lieux, la quantité, et autant qu'il sera possible l'état actuel et la qualité des terres qu'ils désirent mettre en valeur avec les tenans et aboutissans; pour l'enregistrement de laquelle Déclaration, et pour l'expédition dudit enregistrement, il sera par eux payé dix sols aux Greffiers. Enjoignons auxdits Greffiers de délivrer tant auxdits Entrepreneurs qu'aux Décimateurs, Curés, Habitans et tous prétendans droit des copies de ces Déclarations, en payant par celui qui les retirera deux sols six deniers par rôle ordinaire; et défendons expressément auxdits Greffiers de percevoir autre et plus grand droit, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV.

Pour mettre les Décimateurs, Curés, Habitans et tous Intéressés à portée de vérifier lesdites Déclarations et se pourvoir, s'il y a lieu, tous les Entrepreneurs de desséchemens ou de défrichemens quelconques, seront tenus, avant de prétendre aux privilèges de faire afficher une copie de leur Déclaration à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, à l'issue de la Messe de Paroisse un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huissier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il sera dressé Procès-verbal.

V.

Voulant favoriser les défrichemens considérables qui ont déjà été entrepris dans notredite Province de Bretagne, en exécution de la Délibération des Etats de ladite Province, du onze Février mil sept cent cinquante-huit, et en considération des encouragemens proposés sous notre bon plaisir, par cette Délibération, nous permettons à tous les Entrepreneurs desdits défrichemens, Habitans de notredite Province, ou Etrangers qui y sont établis, de faire les déclarations et publications expliquées aux deux Articles précédens, dans le délai de trois mois, à compter de l'enregistrement de notre présente Déclaration, à l'effet de jouir par eux à l'avenir de tous les privilèges ci-après accordés.

Digitized by Google

VI.

En observant les formalités prescrites par les Art. II, III et IV, lesdits Entrepreneurs des défrichemens ou desséchemens, leurs successeurs ou ayant cause jouiront pour raison de ces terrains, de l'exemption des dîmes, des fouages, des vingtièmes, tant qu'ils auront cours, du droit de franc-fief, même du droit de terrage que les Seigneurs sont en possession de percevoir dans quelques cantons de notredite Province, et généralement de toutes taxes et impositions quelconques et de tous droits locaux et particuliers, à l'exception de la rente féodale desquels nous les dispensons pendant l'espace de quinze années pour les défrichemens, et de vingt années pour les desséchemens, à compter du premier Octobre qui suivra la déclaration faite par eux, en exécution de l'Article III, et les Colons fermiers en chef, ou autres personnes uniquement employées auxdits desséchemens et défrichemens, ne pourront être taxés à plus de vingt sols chacun; défendons en conséquence à tous Taxateurs, Collecteurs et Asseyeurs de les augmenter aux Fouages, Vingtièmes, Capitation et autres impositions, et à tous Seigneurs d'exiger d'eux tant ledit droit de terrage que tous autres droits locaux et particuliers autres que la rente féodale, pour raison du produit de l'exploitation desdits défrichemens et desséchemens pendant ledit espace de temps, nous réservant au surplus de proroger au-delà desdits termes lesdites exemptions, si après avoir entendu les Décimateurs, Curés et Habitans, la nature et l'importance de ces desséchemens et défrichemens paraissent l'exiger.

VII.

Ne pourront néanmoins lesdits Entrepreneurs de desséchemens et défrichemens, jouir des exemptions et privilèges ci-dessus accordés, qu'à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils seraient Propriétaires, Usufruitiers ou Fermiers, sous peine de déchéance desdites exemptions et privilèges, sans que l'on

Digitized by Google

puisse cependant regarder comme terres abandonnées par eux, celles qu'ils laisseront reposer pendant quelques années, suivant que l'usage des lieux, ou selon que les circonstances l'exigeront.

VIII.

L'exemption de la dîme ci-dessus accordée ne pourra avoir lieu plus longtemps que celle des Fouages, Vingtièmes et autres Impositions, tant pour les défrichemens que pour les desséchemens, en sorte qu'après l'expiration des quinze années pour les défrichemens et des vingt années pour les desséchemens, ou après celle du terme pendant lequel Nous aurions cru devoir proroger lesdites exemptions, Nous voulons que lesdites terres, nouvellement défrichées ou desséchées, soient assujetties au payement, tant desdites Dîmes que des Fouages et autres Impositions suivant le tau et en la manière qui sera par Nous ordonnée.

IX.

Après l'expiration du temps marqué pour l'exemption totale des Dîmes, relativement aux terrains desséchés, Voulons qu'elles ne puissent être prétendues ni exigées sur lesdites terrains desséchés pour tous Décimateurs, Seigneurs, Curés et autres, qu'à raison de la cinquantième gerbe, encore que lesdites Dîmes se payent à un tau plus fort pour les autres terres de la même Paroisse, faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Décimateurs d'inquiéter ou troubler lesdits Propriétaires des terrains desséchés, leurs Fermiers ou Colons dans l'enlèvement de leurs récoltes, lorsqu'ils auront fait, suivant les règles et usages des lieux, le délaissement de la cinquantième gerbe.

X.

L'exemption du droit de Franc-fief accordée par l'Art. VI, durera quarante ans pour tous les terrains défrichés ou desséchés, et s'il est établi dans l'étendue desd. défrichemens ou

Digitized by Google

desséchemens des Eglises Paroissiales ou des Chapelles succursales, il ne sera payé aucun Droit d'Amortissement pour raison de cet établissement, et dans le cas où les Gens de main-morte feraient sur les fonds de leurs Bénéfices quelques maisons ou autres bâtimens nécessaires à l'exploitation des terrains incultes ou inondés, Nous les avons pareillement exemptés et exemptons de tous Droits d'Amortissement pour ces objets.

XI.

Tous les Actes qui seront passés pendant le même espace de quarante années, par les Propriétaires des terres incultes ou inondées, leurs Successeurs ou Cessionnaires ou ayant cause, soit entr'eux ou avec d'autres particuliers, pour raison des défrichemens ou desséchemens, seront contrôlés sans qu'il puisse être exigé autre ni plus grand Droit de Contrôle que dix sols par chacun Acte, de quelque nature ou espèce qu'il soit; et dans le cas où quelques-uns de ces Actes donneront ouverture aux Droits d'Insinuations, Centième et demi-Centième Denier, ces Droits ne seront payés que sur le pied d'un denier seulement par chaque journal de quatre-vingt cordes, sans néanmoins que lesdits Droits puissent être perçus pour les Baux qui seront faits pour l'exploitation de ces terrains, quoiqu'ils soient pour un terme au-delà de neuf années jusqu'à vingt-sept et même vingt-neuf années.

XII.

Voulons pareillement qu'il ne puisse être prétendu par qui que ce soit aucuns droits de Lods et Ventes pour le premier Bail de tous terrains incultes ou inondés qui s'étendrait au-delà de neuf années, et même jusqu'à vingt-neuf années, dérogeons à cet effet, en tant que besoin, à l'Article LV de la Coutume de notredite Province de Bretagne, sans que néanmoins l'exemption de Nous accordons dans ledit cas puisse avoir lieu autrement que pour le premier Bail, après lequel ledit article LV de la Coutume de notre Province de Bretagne,

Digitized by Google

sortira son plein et entier effet, suivant la Jurisprudence et l'usage du Pays.

XIII.

N'entendons néanmoins rien innover aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août mil six cens soixante-neuf, ni déroger aux Arrêts et Rêglemens précédemment rendus sur les défrichemens des montagnes, landes et bruyères, places vaines et vagues, aux rives des bois et forêts, lesquels continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

XIV.

Les Etrangers actuellement occupés aux défrichemens et desséchemens, ou qui se rendront en Bretagne pour se livrer à ces travaux, soit qu'ils y soient employés comme Entrepreneurs, soit en qualité des Fermiers ou de simples Journaliers, seront réputés Régnicoles, et comme tels jouiront de tous les avantages dont jouissent nos propres Sujets; Voulons qu'ils puissent acquérir et disposer de tous leurs biens-meubles et immeubles en faveur des personnes domiciliées en France, même à l'égard du mobilier, seulement, en faveur de celles qui seraient domiciliées en Pays étrangers, par tous actes et dispositions permis et en usage dans notre Province de Bretagne, et en se conformant aux Lois et Coutume de cette Province, ou à celles qui se trouveraient régir les lieux où leurs biens-immeubles seraient situés, renonçant tant pour Nous que pour nos Successeurs, à tous Droits d'Aubaine, Deshérence, et à tous autres à Nous appartenans sur la succession des Etrangers qui décédent dans notre Royaume.

XV.

Les Etrangers ne seront néanmoins tenus pour Régnicoles que lorsqu'ils auront élus leur domicile ordinaire sur les lieux où il sera fait des défrichemens et des desséchemens, et qu'ils

Digitized by Google

auront déclaré devant les Juges Royaux du Ressort, qu'ils entendent y fixer leur domicile pour l'espace au moins de six années, et lorsqu'ils auront justifié, après ledit temps auxdits Juges, par un Certificat en bonne forme, qui sera déposé au Greffe, signé du Curé et de deux des Syndics ou Collecteurs, qu'ils y ont été employés sans discontinuation auxdits Travaux, dont il leur sera donné acte par lesdits Juges sans frais, excepté ceux du Greffe que Nous avons fixé à trois livres.

XVI.

Si quelques-uns desd. Etrangers venaient à décéder dans le cours desdites six années, à compter du jour qu'ils auront fait leurs déclarations devant lesdits Juges, les enfants, parens ou autres domiciliés en France appellés à recueillir leur succession, et même à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en Pays étranger en auront délivrance en justifiant par un Certificat en la forme prescrite par l'Article précédent, que lesd. Etrangers étaient employés auxdits défrichemens ou desséchemens. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter suivant leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le sixième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, et de notre Règne le cinquante-troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, Phelypeaux. Vu au Conseil, De L'Averdy.

A Rennes, De l'Imprimerie de François Vatar, Imprimeur du Roi et du Parlement, 1768.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA

Page 4, notes 2 (1re ligne) et 3 (dernière ligne) :
ci-dessus, note 3 — *Lire :* ci-dessus, note 1.

Page 5, notes 2 et 4 (1re ligne) :
ci-dessus, note 1 — *Lire :* ci-dessus, p. 4, note 4.

Page 13, note 4 (3e ligne) :
(p. 14, note 1) — *Lire :* (p. 3, note 1).

Page 25, note 1 (2e ligne) :
sans avoir seigneur... » — *Lire :* sans en avoir seigneur... ».

Page 27, dernière ligne de texte :
mises à sa disposition. Et — *Lire :* mises à sa disposition. » Et...

Page 30, note 1 (dernière ligne) :
Ajouter : Voir aussi Trapenard, *Pâturage communal en Haute-Auvergne*, p. 100-108.

Page 36, texte (25e ligne) :
découvrir qu'elle a été — *Lire :* découvrir quelle a été...

Page 38, note 2 (3e ligne) :
chap. IV, p. 92, et chap. V, p. 125. — *Lire :* chap. IV, p. 89, et chap. V, p. 126.

Page 41, note 2 (dernière ligne) :
ci-dessus, p. 39, note 2. — *Lire :* ci-dessus, p. 33, note 2.

Page 42, note 3 (dernière ligne) :
p. 45. — *Ajouter :* et p. 111, note 1.

Page 47, note 2 (1re ligne) :
chapitre IV (p. 95-97). — *Lire :* chapitre IV (p. 92-94),...

Page 51, note 1 (dernière ligne) :
Ajouter : On peut ainsi tirer parti, en ce qui concerne la Haute-Auvergne, de l'étude de Trapenard sur le *Pâturage communal* (p. 157-171).

Page 55, note 5 (4e ligne) :
Déclaration du 25 avril 1567 — *Lire :* Déclaration du 27 avril 1567,...

Page 56, note 3 (dernière ligne) :
Ajouter : (voir ci-dessous, p. 116-117).

Digitized by Google

Page 57, note 1 :
Intervertir les lignes 10 et 11.

Page 61, note 1 :
(texte et note de Marteville) — *Lire :* (texte, et note de Marteville).

Page 81, note 1 (3e ligne) :
p. 24, 25, 26 — *Lire :* p. 16, 18,...

Page 99, note 1 (7e ligne) :
1757-1768, une augmentation — *Lire :* 1758-1768, on trouve ainsi...

Page 101, note 2 :
ci-dessous — *Lire :* ci-dessus,...

Page 117, note 2 (3e ligne) :
et maintenant — *Lire :* et maintenait...

Page 142, 11e ligne :
puits et fontaine — *Lire :* puits et fontaines,...

Page 150, dernière ligne de texte :
être pris en considération — *Lire :* été pris en considération.

Page 173, XII (7e ligne) :
l'exemption de Nous — *Lire :* l'exemption que Nous...

Page 177 (8e ligne) :
en Bretagne... XXIX-XXXVIII — *Lire :* en Bretagne... XXXI-XL.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE V

BIBLIOGRAPHIE VII
I. — Archives et documents inédits VII
II. — Livres XIV
I. Ouvrages anciens XIV
II. Ouvrages modernes XIX

INTRODUCTION. — Aperçu de la question de l'origine des communs en Bretagne ..... XXIX-XXXVIII

CHAPITRE PREMIER. — **Ce qu'étaient en fait les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime.**

Définition des communs. — Aperçu général des différentes ressources de cette époque pour l'élevage des bestiaux : champs cultivés, vaines pâtures, vives pâtures. — Nature des communs. — Dénominations qu'on leur donnait. — Services qu'ils rendaient en agriculture. — Statistique : immensité des communs; leur étendue relative par rapport à la superficie totale de la province. — Seigneurs et vassaux en jouissent en commun. — Rappel de la composition du territoire d'une seigneurie bretonne (domaine proche, mouvances) 1-23

CHAPITRE II. — **Principes juridiques relatifs aux communs de Bretagne.**

Principe général : La maxime « Nulle terre sans seigneur » et son complément, la règle de l'enclave. Conséquences qu'en tirent, en matière de communs, d'Argentré et les juristes postérieurs. — **Possession des paysans sans titres** : l'article 393 N. C.; droits absolus des seigneurs. — **Possession des paysans avec titres** : énumération de ces titres; différences juridiques entre les différents droits concédés aux vassaux; exposé par catégories de titres des droits reconnus aux vassaux par les légistes bretons. — De l'application prétendue de l'usement de fief aux communs. — Du caractère individuel ou collectif des aveux; de la qualité de vassal ou d'habitant; des divisions territoriales du droit de communer. — Conclusion 24-53

Digitized by Google

CHAPITRE III. — **Application des principes juridiques. Les afféagements et les partages.**

Exposé des faits : Les afféagements : ce que c'est; ils deviennent plus nombreux; motifs de cette multiplication (besoins des seigneurs et idées économiques : influence de la Société d'Agriculture de Bretagne). — Contestations innombrables suscitées par les afféagements entre seigneurs et vassaux. Des partages des communs en deux portions s'ensuivirent, partages justifiés plus tard par les juristes et réglementés. — **Théorie juridique des partages** : triage et cantonnement : définitions; motifs juridiques; conditions d'application (pour le triage, étude de l'ordonnance de 1669 — pour le cantonnement, exposé de la jurisprudence, historique et vue d'ensemble des projets d'édits discutés en Bretagne)..... 54-78

CHAPITRE IV. — **Les communs et la royauté.**

§ **1. Conduite du Roi comme souverain** : Les enquêtes de 1732 à 1768. Les projets d'édit sur les terres vagues; rôle de l'intendant et motifs qui font agir la Royauté. Les édits de 1667 et 1669 sur le triage; leurs motifs. — La déclaration du 6 juin 1768 accorde des exemptions d'impôts sur les terres nouvellement défrichées; motif et résultats. Le droit de nouvel acquêt et les méprises auxquelles donna lieu le rachat qu'en firent les Etats en 1691. — § **2. Conduite du Roi comme seigneur** : Les afféagements des landes du Domaine, de 1538 à 1789. — Afféagements abusifs. — Abandon par le Roi de son droit de triage en 1667. — Permission accordée pendant quelques mois, durant la disette de 1785, de faire paître les bestiaux dans les bois du Domaine. — Conclusion..... 79-108

CHAPITRE V. — **Les communs et les privilégiés bretons (Seigneurs — Parlement — Etats).**

§ **1. Les seigneurs** : Motifs qui les font agir. Abus commis par eux et leurs agents dans l'afféagement des landes. — § **2. Le Parlement** : Sa composition. Ses remontrances. Ses arrêts de règlement. Sa jurisprudence. — § **3. Les Etats** : Leur composition. Leurs remontrances et leurs contrats passés avec le Roi. Leurs interventions dans des procès relatifs aux communs. Leurs projets d'édit de partage des terrres vaines et vagues. Les exemptions d'impôts des landes nouvellement défrichées. — Conclusion. 109-127

CHAPITRE VI. — **Les communs et les paysans bretons (Actes et revendications).**

§ **1. Les actes** : Division des paysans en deux catégories d'intérêts opposés. — Leur extrême sensibilité vis-à-vis du mouvement d'afféagement. Les nombreux procès longs et coûteux qu'ils engagent. Les voies de fait qu'ils commettent : continuation de jouissance commune, bris de

Digitized by Google

clôture, menaces, émeutes. — Comment expliquer cette animosité ? Disette, gêne momentanée ou durable occasionnée par la mise en culture des landes. — § 2. **Les revendications** : I. Les cahiers des sénéchaussées : vœux et doléances. — II. Les doléances des cahiers des paroisses. — III. Les vœux des cahiers des paroisses. — Conclusion. 128-146

CONCLUSION.

I. Transformation agricole dans toute la France et ardentes oppositions qu'elle rencontre. Ce qui fait l'originalité de la Bretagne en matière de communs. — II. Evolution économique et juridique des communs, du Moyen-Age à la Révolution. — Esquisse rapide des législations révolutionnaire et moderne relatives aux communs..... 147-150

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. — Projet de déclaration concernant le partage des communs, marais, pâtis, landes, terres vaines et vagues, arrêté par les Etats de Bretagne dans leur séance du 18 janvier 1781..... 151-160

N° 2. — Projet de déclaration concernant le partage des landes du Domaine, proposé par l'intendant Bertrand de Molleville [1785] 161-167

N° 3. — Déclaration du Roi concernant les défrichements et desséchements des terres incultes et inondées. Donnée le 6 juin 1768..... 168-175

TABLE DES MATIÈRES..... 177-179

Digitized by Google

Oberthur, Rennes (3504-07)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google